

UNIVERSAL
LIBRARY

OU_218719

UNIVERSAL
LIBRARY

OSMANIA UNIVERSITY LIBRARY

Call No. 954.75/DS3A Accession No. G1078

Author Diagon, Eynanou

Title Arrest du Conseil

This book should be returned on or before the date
last marked below. superieur de Pondichery

ARRÊTS
du
CONSEIL SUPÉRIEUR
de
PONDICHÉRY.

ARRÊTS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE
PONDICHÉRY

analysés par
M^r Gnanou Diagon
Avocat honoraire

TOME VIII
1816 — 1820
ET SUPPLÉMENT
1702 - 1725



Bibliothèque Publique
Rue des Capucins
PONDICHÉRY

Librairie Ernest Lacroix
106, Boulevard St. Germain
PARIS

Imprimerie Sandhanam, Pondichéry.

Du 15 Juillet 1815.

Entre Ayassamipoullé appelant et Paquianadamoudély procureur de Castourinayken, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 24 Octobre 1814, portant : " attendu que Ayassamipoullé a reçu des débiteurs dont il s'était rendu caution pécuniaire tant le capital que les intérêts montant de l'obligation et les frais et ce conformément au billet de cautionnement par lui souscrit à Castourinayken nous avons décidé qu'Ayassamipoullé paiera à ce dernier la somme de 20 pagodes à l'étoile les intérêts d'1 p/o par mois et les dépens."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme par défaut la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 Juillet 1815.

La Cour ordonne que la Dame Marie Eléonore Brown demeurera séparée quant aux Biens d'avec le Sieur Charles Brown son mari, pour par elle à part et divise, jouir des Biens à elle appartenant ensemble de ceux qui lui écherront par*la suite; réserve à la dite Dame Brown, tous ses droits et actions après que la dite séparation aura été exécutée et condamne le dit Brown aux dépens.

Du 5 Août 1815.

Condamnation du Sieur Louis Barjon à payer au Sieur Cézaire Gambin, la somme de 80 pagodes à l'étoile pour le montant de ses deux billets, les intérêts à 8 p⁰/_o à compter de la demande en justice et les dépens.

Du dit jour.

La Cour permet à la Dame Marie Busch autorisée de son mari Sieur Bush, tutrice des enfants mineurs issus de son premier mariage avec le Sieur Pierre Coulomde faire procéder à la vente et adjudication d'une maison sise en cette ville» quartier du Nord, rue Dragon, par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être remis à la dite Dame Bush.

Du 12 Août 1815.

La Cour permet à Parassouramapoullé, neveu et héritier de feu Arombatté Ponnayapoullé de faire procéder à la vente et adjudication d'une maison et d'un terrain vide sis en cette ville quartier du Sud, rue du Pavillon et quatre jardins sis à **Oulgaret** appartenant aux successions des Sieur et **Dame** Reynaud par devant Me. Mariette, pour les **deniers** en provenant être payés aux créanciers des dites successions, conformément à l'arrêt du 10 **Mai** dernier.

Du 16 Août 1815.

Entre Oussensahib appelant et Narayanayker agissant pour les Sieurs Parry, Pugh et Braithaup, Intimé.

Vu la décision dont est appel en date du 23 Juin 1814, portant : " Oussen paiera au Sieur Duvergô chargé des affaires des Sieurs Parry, Pugh et Braithaup: 1° la somme de 39 pagodes à l'étoile 18 petits fs. et 8 caches ainsi que les intérêts pour balance de son billet portant somme de 70 pagodes, 2° 4 pagodes ainsi que les bénéfices pour balance de son billet portant somme de 10 pagodes à l'étoile qu'il a reçue d'avance des dits Sieurs Parry, Pugh et Braithaup, pour les loyers de sa charrette pour transporter les feuilles d'indigo, 3° 4 pagodes à l'étoile avec les bénéfices pour balance de son billet portant somme de 10 pagodes par lui reçue d'avance pour fournir les feuilles d'indigo. Les dits Sieur Parry Pugh et Braithaup paieront au dit Oussen son salaire de quatre mois qu'il a travaillé dans leur indigoterie à raison d'une pagode un quart par mois. Le dit Oussen paiera les frais de l'instance."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 19 Août 1815.

Le 18 Août 1815. Par devant le Notaire Public à **Pondichéry, ont comparu** les parents et amis des enfants mineurs de feus Sieur et Dame Spens, savoir :

Sieurs Cézaire Gambin et Jean Baptiste Jules oncles par alliance, Charles Mesker aussi allié Pierre Demagny, Claude Nivet, Emmanuel Silva et Philippe Daviot amis et bienveillants.

Lesquels ont élu Cézaire Gambin tuteur et Jean Baptiste Jules subrogé tuteur et ont autorisé le tuteur à l'effet de prélever 300 Rs. sur les fonds qui proviendront de la vente des effets mobiliers appartenant à la dite succession, pour subvenir à l'entretien et éducation des mineurs.

Avis homologué par la Cour.

8

Du dit jour.

Autorisation accordée au Sieur Blin De La-mairie curateur aux Biens vacants, de faire procéder à la vente et adjudication d'un jardin sis à Modéliarpeth dépendant de la succession de feu Sieur Fontheille, devant Mr. Mariette que la Cour nomme commissaire en cette partie, pour le prix en provenant être remis au dit curateur aux Biens vacants :

9

Du dit jour»

Autorisation accordée au Sieur Alexis Lizy, de faire procéder à la vente et adjudication d'une maison sise en cette ville quartier du nord, appartenant à Anthou et Chavraya, par devant Mr. Mariette commissaire, pour les deniers en provenant être délivrés au dit Lizy jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 1er Octobre dernier.

Du 23 Août 1815.

La Cour de Judicature de Pondichéry au premier huissier de notre dite Cour ou autre huissier ou sergent sur ce requis, à la supplication de Tambouchetty oncle et héritier de feu Zangama-chetty, Nous te mandons contraindre par toutes voies dues et raisonnables, la Dame veuve Guyot à payer à Thambouchetty, la somme de 48 Rs. et demie, à quoi montent les dépens auxquels elle a été condamnée envers Tambouchetty, par arrêt du 24 Mai dernier et celle de 4 Rs. pour frais du présent exécutoire et signification d'icelui, de ce faire te donnons pouvoir.

Du dit jour.

Entre Saminadapoullé appelant et le Sieur Bronnekam tuteur des mineurs Dubuc, Intimé :

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 16 Septembre 1814, portant : '* 1° Nous avons décidé que le dit Saminadapoullé paiera au Sieur Bronnekam le capital et l'intérêt suivant Pacte notarié qu'il a passé à la Dame Dubuc, en lui hypothéquant ses maisons et boutiques, 2° Nous déclarons qu'Ignacerayamoudéliar homme d'affaires de la Dame Dubuc, Savérirayapoullé et Gnanaprégassapoullé attestent que le dit Saminadapoullé a payé acompte à la Dame Dubuc, la somme de 31 pagodes à Pétoile $\frac{3}{4}$ et qu'il n'y a point de reçu de la dite dame, 3^U Nous décidons que pour les 7 pagodes que le dit Ignace Rayamoudéliar a prises

pour la commission du prêt de 250 pagodes» Sami-nadapouïlé poursuivra ce dernier en justice et paiera les dépens de la présente affaire."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens-

12

Du 30 Août 1815.

La Cour reçoit Vanandiranadamoudéliarappelant de la décision arbitrale du 13 Juillet dernier, rendue entre Vanandiranadamoudéliar procureur de Natchetiramalle veuve de feu Pettounayken et Marie Savéripoullé fondé de pouvoirs d'Apoulounayken et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

is

Du 2 Septembre 1815.

Le 1er Septembre 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de Mr. Eugène Bonnefoi et de défunte Dame Anne Durup Dombal son épouse, savoir :

Mrs- François Eugène Bonnefoi, père des mineurs, Benoit Bonnefoi leur oncle paternel, Gaspard Le May, Philippe Templiez, François Laforgue ; Louis Sicé, François Rencontre, leurs parents.

Lesquels ont élu le Sieur Bonnefoi père tuteur et le Sieur Benoit Bonnefoi, leur subrogé-tuteur.

Avis homologué par la Cour-

14

Du dit jour.

La Cour reçoit le Sieur Antoine Lafosse appelant de la décision arbitrale du 1er Août 1814, rendue entre lui et Tandavaraya Narayanapoullé et tient le dit appel pour bien relevé.

15

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Louis Barjon au paiement envers le Sieur Jean Houbert, de la somme de 159 pagodes à l'étoile montant de son billet à ordre du 15 Janvier dernier et aux dépens.

16

Du 6 Septembre 1815.

Condamnation du Sieur Louis Barjon au paiement envers le Sieur Louis Suffise de la Croix, de la somme de 129 pagodes à l'étoile montant de son billet du 6 Mai 1814, consenti au profit du Sieur Alexandre Blin et reconnu parles parties être la propriété du dit Sieur Suffise, aux intérêts réduits à 8p% dans un délai de 8 mois, moyennant bonne et valable caution-

17

Du dit jour.

Entre Péroumal appelant et Mouniapoullé fils de Tambachiapoullé, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 28 Octobre 1814. portant : *' Nous décidons qu'il est de toute évidence que le terrain dont est cas au

procès, ne doit appartenir qu'à Mouniapoullé et par conséquent, le dit Péroumal restituera le dit terrain, tel qu'il est maintenant au dit Mouniapoullé. En outre il restituera aussi à ce dernier suivant le compte, les productions de ce terrain, depuis le jour de la demande en Justice, excepté la redevance qui en sera déduite. Nous décidons aussi que le dit Péroumal paiera à Mouniapoullé les frais de la procédure et qu'il se pourvoira contre Sialapoulié qui lui a vendu ce terrain."

Vu les griefs d'appel et l'attestation donnée à Péroumal par Tandavarayen ancien tabellion des aidées de Sarom, Paccomodéanpeth; l'ordonnance de la Cour portant; " Vu les actes de vente du terrain dont est cas, la Cour ordonne que les parties et les signataires des dits actes comparaîtront à la prochaine audience; '* ouï les parties et les signataires des actes de vente dont est cas au procès;—Vu les conventions passées par Péroumal à Mr. Fallofield collecteur, en les années 1806 et 1807.

La Cour met l'appellation et la décision dont est appel au néant, émendant maintient l'appelant dans la propriété et jouissance du terrain dont est cas, fait défense à Mouniapoulé de l'y troubler, ordonne la remise de Pamendo et condamne Mouniapoullé aux dépens tant de la cause principale que d'appel.

18

Du 9 Septembre 1815-

Le ? Septembre 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et

amis des enfants mineurs de Mr. François Eugène Bonnefoi et de défunte Dame Anne Dombal, son épouse et qui sont les mêmes que ceux qui ont fait partie du conseil de famille du 2 Septembre, lesquels ont élu Sieur Benoit Bonnefoi tuteur ad-hoc, à l'effet de recevoir les comptes qui seront produits par le père et représenter les mineurs en tout ce qu'il conviendra de faire à cet effet.

19

Du 16 Septembre 1815.

Entre Arnassalamoudély fondé de pouvoirs de Ramouretty demandeur en requête civile contre l'arrêt du 30 Avril 1814 confirmatif d'une décision de parents du 26 Août 1811. Et le Sieur Jacques René Pithois fondé de pouvoirs de Ragouvaretty défendeur.

Vu la requête du demandeur expositive que Ragouvaretty a prétendu que Ramouretty tenait ses Biens de leurs ancêtres, qui n'ayant pas fait de partage entre eux, étaient communs entre eux, qu'il a encore invoqué le témoignage de Gnanammalle leur grand-mère qui a déclaré avoir eu deux fils: Kichenamaretty et Venguettaramaretty qui sont, morts sans avoir été adoptés par aucune famille, que Kichenamaretty a laissé deux enfants: Ragouvaretty et Vengattaramaretty; et que celui qui s'appelait aussi Vengattaramaretty a laissé trois enfants dont deux garçons; Ramouretty et Adivaretty et une fille Canagammé, en affirmant que le partage n'ayant pas eu lieu non plus entre ceux-ci, ils ont toujours vécu en communauté; que rien n'est ce-

pendant plus faux que cette déclaration, car le petit-fils et la grand-mère n'ignoraient pas que la maison dont-ils ont obtenu la vente est échue à Ramouretty du chef de son père qui en a hérité avec d'autres Biens de Ramouretty chef du district de Valdaour son père adoptif et non de ses parents comme ils l'ont dit, desquels il était séparé depuis nombre d'années, ainsi que le prouve l'acte de cette adoption que le demandeur démontrera avoir été retenu par le fait de sa partie adverse et qui fait voir que cette adoption a été faite dans toutes les formes requises et du consentement des parents, étant signé des plus proches du dit Ramouretty et de Canagammalle sa femme, père et mère adoptifs de Vengattaramarettiar, concluant à la réintégration du dit Ramouretty fils d'Adivirarettiy dans la jouissance de tous ses Biens.

Vu l'acte d'adoption du 23 Août 1778, passé à Vengattaramarettiy fils d'Adivirarettiy par Ramouretty Nattar de l'idée de Valdaour et par sa femme Canagammalle.

Vu la réponse de Ragouvarettiy, expositive que la Cour s'apercevra de la nullité de l'acte d'adoption produit par le demandeur, parce qu'il n'est point signé d'Adivirarettiy ni de sa femme Gnanammalle lesquels devaient signer l'acte avant qui que ce soit, que celui-ci n'est signé ni du père, ni de la mère, ni des plus proches parents, suivant la coutume pratiquée de tout temps chez les Malabars, que tout prouve la nullité de ce prétendu acte d'adoption, forgé il y a trois mois à Villenour et qui ne se trouve signé que de quelques témoins incon-

nus, qui ne sont ni alliés ni parents, que si le dit Ramouretty avait été adopté dans une autre famille* il ne serait pas toujours demeuré chez ses parents jusqu'à ce jour, que dès l'instant qu'un enfant a été adopté dans une autre famille, il est déchu de tous ses droits sur l'héritage de son père, de sa mère et de tous ses parents, concluant à l'inadmissibilité des moyens proposés par Ramouretty.

Vu le procès-verbal de l'enquête en laquelle ont été entendus Narassimassariar, Chumassariar, Virasamiayer, Sinivassa Ragavatchariar et Tilléapoullé; vu le procès-verbal de la contr'enquête en laquelle ont été entendus Comérapoullé, Mouniapoullé, Pitchéapoullé, Candapamoudély, Sambasivaretty, Vengadapadiretty, Ramassaminaykem Perian et Velevendren ; - Ouï les principaux brâmes et les chefs de caste sur l'acte d'adoption dont est cas au procès ;

La Cour déclare les moyens de requête civile proposés par le dit Arnachelom au nom qu'il agit pertinents et admissibles; en conséquence met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant l'arrêt de la Cour du 30 Avril 1814 ; ordonne que l'amende de 450 livres consignée par Ramouretty lui sera rendue, et faisant droit sur le rescissoire, aux termes de l'article 25 de l'Edit du Roi du 22 Février 1777, annule la décision des parents en date du 26 Août 18L1, déclare bon et valable l'acte d'adoption du 23 Août 1778, en faveur de Vengattaramaretty père du dit Ramouretty, ordonne en conséquence qu'il sera réintégré dans la possession et jouissance de tous ses Biens meubles et immeubles,

fait défense à Ragouvaretty de le troubler dans la **dite** possession, sur le 'surplus des demandes du dit Ramouretty le met hors de Cour, condamne Ragouvaretty aux dépens tant de la 1ère. Instance que de la présente.

20

Du 23 Septembre 1815.

Entre la Dame Ursule Durocher épouse du Sieur Pierre Barjon, demanderesse en séparation de corps et de Biens et le dit Sieur Pierre Barjon, défendeur.

Vu les procès-verbal de comparution des Sieur et Dame Barjon.

La Cour autorise la dame Ursule Durocher femme Barjon de se retirer chez la Dame Durocher sa mère, jusqu'à la mise du pavillon français en cette colonie, fait défense au dit Barjon de la troubler ni inquiéter ainsi que la dame Durocher sa mère, sous quelque raison que ce puisse être, à peine de punition; permet à la dite Dame Durocher d'emporter ses hardes, bijoux et effets à son usage, conformément à son contrat de mariage et compense les dépens de la procédure-

21

Du dit jour.

Le 4 Septembre 1815. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat et de Dame Adélaïde Tardivel son épouse, remariée à Mr. Dominique Gantier, savoir :

La dite Dame Gantier mère des mineurs agissant conjointement avec le dit Sieur Gantier leur beau-père et tuteur :

Mrs. Alexis Tardivel leur oncle, Jean Roubert Joseph Le Faucheur, Laurent Suffize De la Croix, Barthélémy Cornet, Louis Dulaurens, Alexandre Blin, amis et binveillants.

Lesquels ont arrêté qu'il serait sursis à l'exécution des immeubles du Sieur Gilles Duprat débiteur des dits mineurs lequel serait tenu à faire à Pondichéry au dit Sieur Gantier par chaque année, jusqu'en définitif un paiement de 600 pagodes à l'étoile, lesquelles seront imputées sur les intérêts échus et à écheoir et le surplus sur le capital et faute par le débiteur de faire ce paiement, toute convention ultérieure serait nulle et le débiteur serait déchu de la faveur de se libérer partiellement et le dit Sieur Gantier pourrait poursuivre l'exécution de ses immeubles.

Les dits comparants ont été d'avis que le dit débiteur fassedes diligences pour fournir dans l'année au dit Sieur Gantier toute pièce et écrit constatant que ses immeubles situés à l'Ile de France ne sont grevés d'aucune hypothèque.

Homologation par la Cour du dit avis.

22

Du 30 Septembre 1815.

Homologation de Pacte de désistement intervenu entre Saminadamoudély fils de feu Abinirayamoudély appelant et Yagapinmoudély, Intimé»

23

Du dit jour.

Homologation de l'acte de désistement intervenu entre Sami Arnachelonmoudély appelant et Vetiveloumoudély, Intimé.

24

Du U Octobre 1815.

La Cour reçoit Naynachetty appelant d'une décision de parenté rendue le 22 Septembre 1812, entre Govindaramachetty et lui et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

25

Du 14 Octobre 1815.

La Cour permet au Sieur White de faire procéder à la vente et adjudication d'une maison sise en cette ville quartier du sud, appartenant à la succession de feu Sieur Arson, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur White jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 22 Juin 1814.

26

Du 18 Octobre 1815.

Permission accordée au Sieur Guerre syndic des créanciers de feu Sieur Jacques Cornet, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, un terrain sis en cette ville quartier du Sud, rue du Pavillon appartenant au Sieur Laudeman, pour les deniers en

provenant être remis au dit Sieur Guerre ès-nom, en exécution de Parrêt du 14 Mars 1807.

27

Du 21 Octobre 1815.

La Cour, sans avoir égard aux oppositions formées par les Sieur Suffize de la Croix et Jean Houbert créanciers du Sieur Pierre Barjon, sur la somme de 57 pagodes à l'étoile due à ce dernier par la succession de feu Dame Veuve Reynaud, laquelle n'a pu lui être remise dans le temps, faute de fonds et cédée par le dit Sieur Barjon au Sieur Cézaire Gambin, autorise le Greffier à vider ses mains en celles du dit Sieur Gambin du montant de la dite somme déposée au Greffe.

28

Du 25 Octobre 1815.

Entre le Sieur Joannis Sinan agissant pour la maison De Bury, Joannis Sinan et Cie et exécuteur testamentaire du Sieur De Bury demandeur et le Sieur Joseph White syndic des créanciers de feu Sieur Antoine Dulauren.s. défendeur-

La Cour, sans avoir égard à la demande du Sieur Joannis, ordonne que la somme de 948 Rs. 2 fs. 6 es, moitié du produit net de quatre jardins appartenant en commun aux successions des Sieur Reynaud et Dulauren.s, sera remise au Sieur White au nom qu'il agit, pour en faire le placement dans la maison Arbuthnot, Démonte et Cie aux termes de l'acte

d'union des créanciers du dit Sieur Dulaurens en date du 2 Mars 1801, autorise le Greffier en chef, à vider ses mains on celles du dit Sieur White ès-nom, jusqu'à concurrence de la dite somme.

29

Du 8 Novembre 1815.

La Cour reçoit Viranapattin appelant d'une décision arbitrale du 4 Avril dernier rendue entre Appaopattin et lui et lui permet d'intimer sur le dit appel qui il appartiendra.

30

Du dit jour»

La Cour permet à Alexis Lizy de faire vendre par décret et autorité de la Cour, par devant Me. Mariette une maison sise en cette ville quartier du nord appartenant à Anthou et Chavraya pour les deniers en provenant être remis au dit Lizy, pour solde de la condamnation prononcée par l'arrêt du 1er Octobre 1814.

31

Du dit jour.

Entre le Sieur Joseph White demandeur et les Sieurs Louis Duvergé et Guillaume Duvergé tant en leur nom qu'en celui des héritiers absents de feu Dame Le Pelletier Duvergé, leur mère défendeurs.

La Cour condamne les héritiers de la Dame Duvergé à payer au demandeur la somme de 100 pagodes à l'étoile, pour le montant d'une obligation

consentie par la dite Dame Duvergé au Sieur White et aux intérêts y stipulés et pour y parvenir, permet au dit Sieur White de faire procéder en la nnni^re accoutumée, à la vente et adjudication, par devant Me. St. Paul d'une maison sise en cette ville quartier du Nord, Rue St Gille appartenant à la dite succession, pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur White jusqu'à due concurrence de son obligation.

32

Du dit jour.

La Cour permet au Sieur Antoine Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution de Mrs. Anstruther et Arbuthnot exécuteurs testamentaires de feu Sieur Lautour, de faire procéder en la manière accoutumée, à la vente et adjudication de deux maisons sises en cette ville quartier du nord, près de la porte marine et rue de la compagnie et d'un jardin sis à Ariancoupom, appartenant à la succession de feu Sieur Combemale, par devant Mr. St. Paul, pour les deniers en provenant être remis aux dits Sieur Anstruther et Arbuthnot exécuteurs testamentaires de feu Sieur Lautour jusqu'à due concurrence de la condamnation prononcée par arrêt du 21 Mars 1812.

33

Du dit jour-

Vu la requête de Laloumia et Dasadine expositive qu'ayant reconnu la légitimité de la vente d'une portion de terrain appartenant à la succession de feu Check Doukia faite au Sieur Guerre par Mackin

père du dit Lalournia, ils se sont désistés de leur prétention sur la dite portion de terrain.

La Cour homologue le dit acte de désistement.

34

Du 11 Novembre 1815.

La Cour permet au Sieur Charles Faure agissant pour les Sieurs Adrien Defries et Cie, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest rue de l'ancienne porte Valdaour, appartenant à Mourgapoullé frère et héritier d'Appaopoullé, par devant Me- de Bausset, pour les deniers en provenant lui être remis en exécution de l'arrêt du 21 Décembre 1814.

35

Du dit jour.

La Cour reçoit Savérinadamoudély fondé de pouvoirs de Venguidachelompoullé fils de feu Arombatte Couttiapoullé appelant de la décision arbitrale en date du 18 Août dernier rendue entre Arnassalapoullé, Sellapoullé et Ramassamipoullé demandeurs et le dit Venguidachelompoullé défendeur et tient le dit appel pour bien relevé.

36

Du dit jour.

Entre Cattapéroumalcramany appelant et le Sieur Joseph White fondé de pouvoirs de **Dame** Veuve Moracin défendeur.

Vu la décision arbitrale dont est appel **en date du 17 Avril** présente année, portant: "attendu que Cattapéroumalcraniany s'est rendu adjudicataire le 1er Août 1809 de la ferme du jardin de la Dame Veuve Moracin pour deux années, à raison de 287 Rs. par an, payables en doux termes, qu'il est resté redevable de la somme de 430 Rs. et demie pour trois termes depuis Août 1812, que le dit Sieur White a vendu le dit jardin six mois avant que le terme de la ferme fût échue, que Cattapéroumalcramany n'a pas joui des revenus qui se trouvaient alors dans le dit jardin. Nous avons décidé que Cattapéroumalcramany retiendra la somme de 143 Rs- et demie qu'il doit pour le dernier terme pour compenser la perte qu'il a éprouvée en abandonnant les revenus des cocotiers, manguiers et autres arbres y compris la paille, qu'il paiera au dit Sieur White la somme de 287 Rs. montant de deux autres termes avec intérêts de 10 p% à partir de la demande en justice, que le dit Sieur White déduira sur cette somme celle de 21 pagodes un quart montant de la vente du nelly qui se trouve entre les mains du thasildar et que le défendeur paiera au demandeur les frais de la présente instance. ^M

La Cour, faute par l'appelant d'avoir mis sa production au Greffe, le déclare forclos, en conséquence confirme la dite décision et comndamne Cattapéroumalcramany à l'amende et aux dépens.

37

Du dit jour.

La Cour faisant droit au réquisitoire **du Procureur Général du Roi**, arrête que **Me. Guerre Greffier**

en chef passera, provisoirement tous actes appartenant à l'office de Notaire Public de cette ville jusqu'à ce que le Gouvernement de Madras ait nommé au dit office, vacant par le décès de Me. Boucher.

38

Du 15 Novembre 1815.

Narayanachetty est reçu appelant d'une sentence du Tribunal de la Police de cette ville en date du 23 Mai 1808, rendue entre Appaopoullé et lui. La Cour tient le dit appel pour bien relevé.

39

Du dit jour.

La Cour condamne la succession de feu Sieur Jacques Emery Gérard représentée par le Sieur Blin Delamairie curateur aux Biens vacants, à payer à la Dame Veuve Guyot : 1° la somme de 5415 Rs. 5 fs- 60 caches pour solde d'un compte de tutelle dû parle dit Sieur Gérard, 2^U celle de 5018 Rs. 4 fs- 35 es. pour les intérêts de la dite somme jusqu'au 5 Juillet 1796, 3" celle de 600 Rs. d'une part et celle de 240 Rs. d'autre en capital porté au dit compte de curatelle et aux intérêts à 8 p% l'an, ordonne que la somme de 2400 Rs. que la veuve Guyot a touchée en Europe le 15 Octobre 1814 des mains de Mr. Mercier et celle de 649 Rs* 4 fs. qu'elle a perçue des loyers des immeubles appartenant à la dite succession suivant son compte, seront imputées sur la dite somme en intérêts de 5018 Rs. 4 fs. 35 es. et condamne la dite succession aux dépens.

Du 18 Novembre 1815.

Entre le Sieur PierreMaurice Wilstecke agissant pour la Dame Levecque demandeur et le Sieur Jean Baptiste Filatriau exerçant les droits de Catherine Singre, son épouse-

La Cour déclare nuls et de nulle valeur les deux billets produits par le dit Wilstecke et qui auraient été consentis par la Dame veuve Singre à la Dame Levecque, le déboute en conséquence de sa demande en paiement d'iceux et le condamne aux dépens-

Du 22 Novembre 1815.

Sinnamalle veuve de Pavadécramany est reçue appelante d'une décision arbitrale rendue le 24 Juillet dernier entre Appaocramany fils de Vengattacramany et elle. La Cour tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

La Cour permet aux Sieur Bayet et Jame de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue des huiliers appartenant à Vayaverichetty huilier leur débiteur par devant Me. Bausset, pour le prix leur être remis en exécution de l'arrêt du 8 **Février 1809.**

Du 29 Novembre 1815.

Condamnation de la succession de **feu Sieur Le Normand à payer** au Sieur **White, la somme de 600 Rs.**

pour le montant d'une obligation notariée consentie par les Sieur et Dame Le Normand, en faveur du dit Sieur White, aux intérêts stipulés à 8 p^o/9 l'an et aux dépens

44

Du dit jour.

Amalouammalle petite-fille et héritière de feu Ségapattalle est reçue appelante de la décision arbitrale rendue le 23 Octobre 1810, entre Comorassami Moudéliar demandeur et Ségapattalle et Amalouammalle défenderesses. La Cour tient son appel pour bien relevé.

45

Du dit jour.

Souprayachetty agissant pour Vellichetty son frère est reçu appelant d'une décision arbitrale rendue le 27 Juin dernier en faveur de la Dame Veuve Laforgue. La Cour tient son appel pour bien relevé.

46

Du dit jour.

La Cour, sans avoir égard aux réclamations du Sieur Louis Barjon, le condamne à payer la Dame veuve Dnrooher, la somme de 200 Rs- pour le montant de son billet en faveur de la demanderesse, les intérêts de 8 p^o/0 par an, à partir de la demande en justice et les dépens.

47

Du 2 Décembre 1815.

A la requête du Sieur Dême de K/jean exécuteur testamentaire, la Cour homologue le testament

olographe de la Dame feue Ledet veuve Guignace
belle mère du dit Sieur de K/jean.

48

Du dit jour.

La Cour reçoit l'appel d'Ayassamimoudély fondé
de pouvoirs de Vengattaramareddy contre la décision
arbitrale du 2 Octobre rendue entre lui et Moutta-
poullé procureur de Tiroucamipandarom et lui
permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

49

Du 6 Décembre 1815,

La Cour reçoit l'appel de Tandarayapoullé
fondé de pouvoirs de Vaytinadaiioudôliar contre la
sentence du Tribunal de la Police rendue le 31 Août
1798 entre Manuel Xavérirayen demandeur et le dit
Vaytinadamoudély et permet à ce dernier d'intimer
sur son appel qui il appartiendra.

50

Du dit jour.

Entre Trioucamimestri appelant et Arnas-
salampandarom fils de feu Guingadarapandarom,
Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date
du 5 Janvier présente année, portant : " Tiroucam-
mestri rendra à Arnassalapandarom le terrain en
contestation et lui paiera 19 fs- et demi de loyer, en
raison d'une fanon et demi par mois pour 13 mois,
attendu qu'il en jouit jusqu'à ce jour, le défendeur

paiera en outre au demandeur les 2 pagodes et demie à l'étoile et 80 fs. et demi, en raison que les deux bons témoins présentés à l'arbitrage par le demandeur ont prouvé que cet emprunt avait eu lieu, quoique le défendeur l'ait nié entièrement et nous condamnons le défendeur aux dépens"

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que l'intimé aurait fabriqué à plaisir, l'acte de vente par lui produit en 1ère Instance, maintenir l'appelant en jouissance du terrain qu'il possède de père en fils depuis l'époque du Gouvernement de Mr. Dupleix jusqu'aujourd'hui: ce qui fait 50 ans passés-

La Cour confirme la décision entreprise, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

51

Du 9 Décembre 1815.

Cejourd'hui la Cour assemblée, séans' M. M. Saint Paul, Mariette et de Bausset, il a été procédé par le Greffier en chef à la lecture d'une lettre du Secrétaire du Département Public en date du 24 Novembre dernier, adressée au Lieutenant colonel Fraser commandant en cette ville et par lui transmise à la Cour, par laquelle S. E. le Gouverneur en conseil a nommé le Sieur Charles Jame pour exercer la place de Notaire public en cette ville, vacante par le décès de Mr. Boucher; ouï et ce requérant le Procureur Général, la Cour ordonne l'enregistrement de la dite décision et le Sieur Charles Jame a **prêté serment.**

Du dit jour.

Le 8 Décembre 1815. Par devant le Greffier en chef de la Cour de Judicature à Fondichéry, exerçant provisoirement les fonctions attribuées au Notaire Public de cette ville, en vertu de l'arrêt de la Cour de Judicature du 11 Novembre dernier, ont comparu les parents et amis du Sieur Jean Isidore De La Selle, mari de Dame Virginie Brulon, négociant en cette ville, savoir : M- M. William Biss, Victor Artur Wielch, Joseph Jacque André White, Simon Joseph White, Victor Amédée Dadonville, Mairie Pierre Parisot et Alexandre André Marie Ange Blin, amis et bienveillants-

Lesquels assemblés aux termes d'une ordonnance étant en tête d'une requête présentée par le Sieur Henry Paul Marriette ci-devant tuteur de Dlle Virginie Brulon, à l'effet de nommer un curateur aux causes au dit Sieur De La Selle, attendu sa minorité ont élu le Sieur Victor Amédée Dadonville ancien capitaine d'infanterie pour curateur aux causes, à l'effet d'assister le dit Sieur De La Salle dans la remise qui doit lui être faite par le dit Sieur Mariette de tous les titres, papiers, etc. dont il a été chargé comme tuteur de la Dlle Virginie Brulon-

Du dit jour.

La Cour reçoit Maridas Velavandirapoullé et Tirouvengadampoullé appelants de la décision arbitrale du 2 Octobre dernier, rendue entre la Dame Veuve Robert demanderesse et eux et tient **leur appel pour** bien relevé.

Du dit jour.

Ramassami agissant pour Somou veuve de Ponnoumoudéliar sa tante est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la Police en date du 28 Août 1909 rendue entre Dairiamoudéliar et Diagayamoudéliar demandeurs et le dit Ponnoumoudéliar, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du dit jour-

Entre le Sieur Joseph White agissant pour le Sieur Louis Mercier demandeur et le Sieur Desmos de K/jean exécuteur testamentaire de feu Dame Leddet veuve Guignace défendeur.

La Cour condamne la succession de la Dame Leddet Veuve Guignace, à payer au Sieur Louis Mercier, la somme de 200 pagodes à l'étoile dont la dite défunte s'est reconnu débitrice envers le dit Mercier, par sa lettre du L0 Mars 1812 et aux dépens.

Du 13 Décembre 1815.

La Cour reçoit Ajagapachetty appelant de la Décision arbitrale du 25 Septembre dernier, rendue entre Appaomoudéliar de Vanour demandeur et lui et la Cour tient son apper pour bien relevé.

57

Du 16 Décembre 1815.

La Cour reçoit Tillécovindachetty appelant de la Décision arbitrale du 18 Octobre dernier, rendue entre la Dame Veuve Laforgue et lui et en outre lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

58

Du dit jour.

La Cour permet à Sangivinadapoullé fils de feu SinnaSavérirayapoullé, défaire vendre par décret et autorité de la Cour un jardin situé à Oulgaret appartenant à Saravareddy, Sangivireddy et Pouchepareddy par devant Me- Mariette, pour les deniers en provenant être remis au demandeur en exécution de l'arrêt du 29 Octobre 1808.

59

Du 20 Décembre 1815.

A la requête du Sieur Louis Thomas de Mello la Cour homologue le testament de feu Sieur Louis de Mello grand-père du requérant, reçu par le Notaire Public le 10 Novembre 1810.

60

Du 23 Décembre 1815.

La Cour reçoit Vellichetty neveu d'Oudéanchetty appelant d'une décision arbitrale du 1er Juillet dernier, rendue entre le Sieur Garnbin et le dit Vellichetty, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du dit jour.

Le 21 Décembre 1815, ont comparu par devant le Notaire public à Pondichéry, les amis à défaut de parents de François élève de la maison de feu Sieur Jacques Emery Gérard et son légataire universel suivant testament notarié du dit feu Sieur Gérard homologué en Justice, savoir :

M. M. Jean Bernard Richardin, Philippe Daviot, Philippe Compère, Guillaume Compère, Jean K/dan, Thomas Regnaudet et René Pithois amis et bienveillants.

Lesquels ont nommé tuteur du mineur Saminadanaïk dobachy de feu Sieur Gérard, chargé par le défunt de la direction du dit mineur, aux termes du dit testament.

Avis homologué par la Cour.

Du dit jour.

Homologation de l'acte de désistement d'appel fait par Soubrayachetty agissant pour son frère Vellichetty, au Greffe, dans l'instance d'entre lui et la Dame veuve Laforgue.

Du 3 Février 1816.

La Cour permet au Sieur Philippe Daviot fondé de pouvoirs du syndic des créanciers de la succession Marcilly, de faire vendre par décret et **autorité**

de la Cour, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest appartenant à Appao et Comarassamy, devant Me- De Bausset, pour les deniers en provenant lui être remis en exécution de l'arrêt du 26 Novembre 1814.

94

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Jean Bernard Richardin au paiement envers Sieur Benoit Bonnefoi : 1° de la somme de 309 pagodes à l'étoile, pour le montant de vingt billets consentis parle dit Richardin pour pension alimentaire, 2^e de celle de 80 Rs. suivant reconnaissance, aux intérêts de 8 p% l'an sur ces deux sommes, 3° de celle de 25 pagodes à l'étoile suivant autre reconnaissance, avec intérêts réduits à 8 p% Tan et aux dépens.

65

Du 7 Février 1816.

De la décision arbitrale du 20 Novembre dernier rendue entre la veuve Derff demanderesse et Ramasamichetty, celui-ci ayant interjeté appel, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

66

Du dit jour.

La Cour déboute le Sieur Joannis Sinan agissant pour la maison de Bury, Joannis Sinan et Cie de sa demande en privilège sur les fonds provenant de la vente des jardin et maison sis à Ariancoupom dépendant de la succession de feu Sieur Combemale; autorise en conséquence le Greffier à vider ses mains en celles du Sieur Antoine Dulaurens fondé de pou-

voirs par substitution des Sieurs Ansthruter et Arbuthnot, exécuteurs testamentaires de feu Sieur François Lautour de la somme de 520 Rs. 2 fs-, produit de la dite vente à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 21 Mars 1812 et condamne le dit Joannis aux dépens-

67

Du dit jour.

La Cour permet aux héritiers de feus Sieur et Dame Tardive], de faire procéder à la vente par licitation en la manière accoutumée, d'une maison et un terrain sis en cette ville, quartier du Nord, rue de Dragon, dépendant des successions de feus Sieur et Dame Tardive], devant Me- Mariette, en présence du Procureur général du Roi, pour les deniers en provenant être répartis entre le dits héritiers.

68

Du 10 Février 1816-

La Cour homologue le testament olographe de feu Sieur Barthélémy Jean Cornet déposé en l'étude du Notaire le 12 Janvier dernier, quant aux legs faits aux Sieurs Barthélémy Etienne Blin De la Mairie et Claude Louis Jacobé Flaurais de Paris membre du corps législatif de l'Empire et direction, actionnaire de la Manufacture des glaces à Paris et aussi à l'égard de la clause qui nomme pour exécuteurs testamentaires: le Sieur Alexandre Blin et le dit Barthélémy Etienne Blin Delamairie et quant à le disposition qui nomme le dit Sieur Blin Delamairie pour tuteur des enfants mineurs du défunt, ordonna

qu'il sera confirmé en cette charge par une assemblée de parents des dits mineurs, aux termes de l'ordonnance.

69

Du dit jour.

Entre Vengadachelompoullé boulanger demandeur et le Sieur Joseph White fondé de pouvoirs de la Dame Veuve Moracin défendeur.

La Cour sans avoir égard à l'opposition formée par le dit Sieur White ès-nom sur les fonds provenant de la vente d'une maison appartenant à Vengadachelompoullé déposés au Greffe, autorise le Greffier de vider ses mains en celles du dit Vengadachelom du produit de la dite vente et condamne le dit Sieur White ès-nom aux dépens.

70

Du 14 Février 1816.

Homologation de l'acte de désistement passé au Greffe par le R. P. Magny missionnaire chargé de la direction du couvent de St. Thérèse, Velevendira-poullé procureur de Savérimoutapoullé petit-fils et héritier de feu Mani Nouvelamalle et Maléapa-odéar.

71

Du dit jour.

Entre le Sieur Antoine Lafosse fondé de pouvoirs du Sieur Pierre Lafosse son père, appelant et Narayanapoullé fils de Tandavarayapoullé, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 1er Bout 1814, portant : " Nous avons décidé que le Sieur Lafosse passera à Narayanapoullé le billet de vente de son tiers sur la culture de Paldée de Oonjouvari et que le défendeur paiera au demandeur la somme de 23 pagodes, tant en capital qu'en intérêts montant de ses deux obligations, sur lesquelles déduction sera faite de celle de 5 pagodes et demie montant d'unbillot de convention passé par la Dame Lafosse et lui rendra les deux bestiaux- Quant au compte du lait et du fusil, les parties écriront à ce sujet au Sieur Lafosse à Pile de France."

Dépens compensés.

Vu le griefs d'appel, la Cour maintient la décision arbitrale entreprise et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens.

72

Du 17 Février 1816.

Le 15 Février 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des Sieurs Charles et Alexis Cornet fils mineurs de feu Sieur Jean Barthélémy Cornet et de défunte Dame Marie Anne Boucher son épouse, savoir:

Mrs Alexandre André Ange Marie Blin, Barthélémy Etienne Blin Delamairie. Maurice Jacques Venditien Guerre, Marie Pierre Parisot, Jacques Hecquet père, parents et alliés des dits mineurs Joseph Le Faucheur et Dominique Auguste Luc Gantier, amis.

Lesquels ont dit que Je dit Sieur Blin De Lamairie ayant été désigné par le testament olographe du feu Sieur Cornet pour être le tuteur de ses enfants, ils sont d'avis qu'il soit confirmé en la dite charge et ont élu le dit Sieur Blin de Lamairie à la dite charge de tuteur.

Avis homologué par la Cour.

73

Du dit jour.

De la décision arbitrale rendue le 21 Février 1815, rendue entre Govindaramachettiar demandeur et Appouchettyar tant en son nom qu'en celui d'Arnassalachetty, Canagapachetty, Calattichetty et Mouttayachetty ses frères défendeur, le dit Appouchetty ayant relevé appel, la Cour reçoit son appel et lui permet d'intimer qui il appartiendra.

74

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Barthélémy Grincourt représenté par son épouse Jeanne Boucher au paiement envers Ajagapachetty héritier de feu Nallachetty, de la somme de 716 Rs. pour solde de l'acquisition qu'il a faite de la maison de Nallachetty, le 12 Mai 1796 et aux intérêts à 8 p^o/_n par an, à compter du 12 Novembre de la dite année, 2^o de celle de 550 Rs., montant d'un billet aux intérêts à 8 p% pan et **aux** dépens.

75

Du 14 Février 1816,

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Emmanuel Tardivel, au paiement envers le Sieur Théodore Faure fond-^g de pouvoirs de la Dame Anne Sinan Classe veuve de feu Sieur Médard Balandron, de la somme de 700 pagodes Madras, suivant son billet aux intérêts de 8 p^o/_o Tan et aux dépens.

76

Du 24 Février 1816.

Permission accordée au Sieur Philippe Louis Daviot fondé de pouvoirs de Dame Anne Bourely femme majeure du Sieur Michel Le Canne de lui autorisée et de Dame Marie Bourely femme majeure du Sieur Jean Baptiste Boucher de lui autorisée, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier du sud et un terrain situé à Olandé, appartenant a la succession du Sieur Bourely par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être déposés au Greffe et remis à qui de droit-

77

Du 2 Mars 1816.

Entre Chepéroumal, demandeur et Blin De Lamairie Curateur aux Biens vacants défendeur.

La Cour déboute Chepéroumal fermier des cocotiers du jardin de la succession de feu **Sieur** Fontheuil, de sa demande en **dédommagement contre**

le défendeur, le condamne à payer la somme de 42 Rs- et demie pour le dernier terme de son bail, aux intérêts de 8 p°/# Tan à partir de la demande en justice et aux dépens.

78

Du 6 Mars 1816.

Homologation de l'acte de désistement fait au Greffe par Odéanchetty, de l'appel par lui relevé de la décision arbitrale du 1er Juillet dernier, rendue entre Villéchetty son neveu et le Sieur Gambin.

79

Du 9 Mars 1816.

Le 8 Mars 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat et de Dame Marie Adélaïde Tardivel son épouse, présentement rémariée au Sieur Gautier, savoir :

Les Sieurs Dominique Auguste Luc Gautier beau-père, Gilles Duprat frère, Alexis Tardivel oncle maternel et Jean Louis De la Faye oncle par alliance, Jean Houbert, Joseph Denis Le Faucheur Alexandre Ange Marie Blin, Barthélémy Etienne Blin De Lamairie, Marie Pierre Parisot et Bernard Bourilhon, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le dit Sieur Gautier tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par la Cour.

Du 13 Mars 1816.

La Cour permet à la Dame veuve [Guyot.de](#) faire vendre les immeubles de la succession Gérard, par décret et autorité de la Cour par devant Me. Mariette, en présence du Procureur Général du Roi, les dits immeubles consistant en une maison sise en cette ville quartier du sud rue des Capucins, en une maison et jardin sis à Ariancoupom, en deux terrains situés à Acsamlou Pacomodéanpeth, pour le produit de la dite vente être remis à la Dame veuve Guyot, à valoir d'autant sur la somme à elle due suivant arrêt du 15 Novembre 1815, autorise le Sieur Blin De Lamairie curateur aux Biens vacants de vider ses mains on celle de la dite Dame veuve Guyot, de la somme de 4000 Rs. appartenant à la dite succession, à valoir également sur les condamnations portées au dit arrêt.

Du 16 Mars 1816.

Le 15 Mars 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dame Adélaïde Dubuc veuve mineure de feu Sieur Pierre Joseph Faure, savoir:

M.M« Dirk Bronnekam beau-frère de la dite Dame, Henricus Valraad Vensohsten, Jean Hervé, Tinevez, Bernard Bourilhon, Louis Dulaurens, Alexandre Ange Marie Blin, Jean Houbert et Paul Frederick de Caselly, amis et bienveillants-

Lesquels ont élu le Sieur Bronnekam curateur aux causes de la dite mineure et ont pensé que la communauté qui a existé entre elle et le dit Sieur Faure étant plus onéreuse que profitable à la dite Dame, il lui serait plus avantageux d'y renoncer pour s'en tenir à ses reprises et conventions matrimoniales.

Avis homologué par la Cour.

82

Du dit jour.

Condamnation de la succession Louis De Mello représentée par le Sieur Louis Thomas De Mello exécuteur testamentaire: au paiement envers le Sieur Alexis Lizy cessionnaire du Sieur Philippe Lima : 1^{re} de la somme de 95 Rs-, 2^e celle de 22 Rs., 3^e celle de 120 pagodes à rétoile conformément aux accords, conventions et obligations passés par devant le Notaire, aux intérêts de 8 p% Pan, du jour de la demande en justice et aux dépens.

83

Du 23 Mars 1816.

La Cour permet au Sieur Charles Faure exécuteur testamentaire de feu Sieur Charles De la Rozière de faire vendre par décret et autorité de la Cour • 1^o les immeubles dépendant de la succession de feu Anandapoullé, savoir: 1^e une maison sise en cette ville rue d'Abraham, 2^o une autre, dite rue du petit Bazar Villenour, 3^o un terrain vide sis grande rue Villenour, 4^o cinq **jardins ou terrains sis**

hors de cette ville dans les aidées de Modéliarpeth, Ariancoupom, Sarom Pacomodéanpeth et Retté Alemarom par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être remis au demandeur, à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 17 Mai dernier et quant aux deux maisons sises en cette ville, quartier de Pouest, Rue de Nallatambi Belevendren dépendant de la dite succession et occupées par Ananda Savérirayapoullé fils de feu Anandanadapoullé et sa famille, la Cour surseoit à la vente d'icelles jusqu'au rétablissement du Pavillon français en cette ville.

84

Du 27 Mars 1816.

Arasattalle femme de Tandavarayer a interjeté appel de la décision arbitrale rendue le 8 Janvier dernier entre Virapoullé et elle. La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

85

Du dit jour.

Entre Tandavarayapoullé fondé de pouvoirs de Sinnamalle veuve de Pavadécramany appelant et Appaocramany, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 24 Juillet 1815, portant : " considérant que les attestations de Rajacobalpoullé, Adisséanapoullé, Parassouramapoullé et Sittaramachettiar produits par la défenderesse ne sauraient être à l'appui du procès dont il s'agit, nous avons débouté la défenderesse de sa demande; comme les attestations de

Sinapettou Appaocramany, Andiapanaïk, Belevendirapoullé et Adicéanadapoullé témoins du demandeur prouvent que Pavadécramany ayant reçu du demandeur 100 pagodes portées le 5 apicy de l'année Strimouga au compte, le dernier lui en avait demandé le paiement avant la mort du débiteur et que la défenderesse à qui le demandeur les a demandées après la mort de son mari, les a reconnu devoir. Nous avons décidé que Sinnamalle paiera à Appaocramany les 100 pagodes en argent suivant le compte de ce dernier et les intérêts d'1 p^o% par mois à compter de ce jour, ainsi que les dépens ".

Vu les griefs d'appel faisant ressortir qu'Appaocramany prétend faussement par des attestations mendiées et un compte supposé, avoir prêté la somme de 100 pagodes à feu Pavadé sans qu'il existe aucun titre, billet convention reçu ou compte signé du dit Pavadé.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, amendant déboute Appaocramany de sa réclamation de la somme de 100 pagodes à l'étoile contre Sinnamalle veuve de Pavadécramany, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens tant de cause principale que d'appel.

Du 30 Mars 1816.

La Cour condamne Mariannaretty, Arnachelapoullé et Candassamimoudély ci-devant fermiers de l'aidée d'Oulgaret et Tandavarayaodéan, **Mouttonaïk** et Maléapoullé cautions de la dite **ferme à**

payer au Sarcar, la somme de 201 pagodes à l'étoile 21 fs- 9 es., pour solde de leur ferme, conformément au compte produit par Kichenarayer thasildar de cette ville et pour parvenir au dit paiement, ordonne que les meubles et immeubles appartenant aux dits fermiers et cautions seront vendus, en la manière accoutumée jusqu'à la concurrence du dit reliquat et condamne les dits fermiers et cautions aux dépens.

87

Du 8 Avril 1816.

Entre la Dame Charlotte Thomas Tardivel femme majeure du Sieur Jean Louis De la Faye demanderesse et le dit Sieur De la Faye défendeur.

La Cour ordonne que la dite Dame Tardivel demeurera séparée quant aux biens d'avec le dit De la Faye son mari, pour par elle jouir à part et divis, des Biens à elle appartenant ensemble de ceux qui lui écherront ci-après, en conséquence et au moyen de la renonciation par elle faite à la communauté de Biens d'entre elle et le dit De la Faye, condamne ce dernier à lui rendre et restituer : 1° la somme de 2000 Rs. qu'elle lui a apportée en faveur de mariage, les intérêts à 8 p°/« par an, du jour de la dite renonciation et pour faciliter le dit paiement ordonne que les meubles et effets que la dite Dame a fait saisir sur son mari seront vendus en la manière accoutumée et les deniers en provenant à elle donnés et délivrés jusqu'à la concurrence de son dû ; déclare en outre que les immeubles appartenant au dit Da la Faye demeureront grevés en faveur de la demanderesse et de ses enfants de 1000 Rs. de

douaire et de 500 Rs. de préciput, au casque douaire et préciput aient lieu et condamne le dit De la Faye aux dépens.

88

Du dit jour.

Entre Saminadanaïk tuteur du mineur François légataire universel de feu Sieur Jacques Emeri Gérard demandeur et le Sieur Blin Delamairie curateur aux Biens vacants défendeur.

La Cour avant faire droit à la demande du dit Saminadanaïker tendant à la délivrance du legs universel fait à son pupille, accorde aux héritiers de feu Jacques Emeri Gérard le délai d'un an à compter de ce jour pour se représenter, faute de ce faire le dit François aura délivrance de son legs-

89

Du dit jour.

La Cour surseoit à la vente de la maison de la Dame veuve Richard jusqu'à la mise du Pavillon en cette ville, ordonne que jusque-là les loyers provenant de la dite maison et des magasins en dépendant seront remis par le Sieur Louis Sicé, exécuteur testamentaire de feu Dame veuve Richard ès-mains du Père Magny Procureur de la Mission Malabare ainsi que les 45 Rs. provenant du solde de compte du dit exécuteur testamentaire le tout à valoir d'autant sur les deux legs faits à l'église par la dite défunte.

Du 27 Avril 1816.

Permission accordée au Sieur Alexis Lizy cessionnaire du Sieur Philippe de Lima, de faire vendre par décret et autorité de justice une maison sise en cette ville quartier du Nord, rue de Berry appartenant à la succession Louis de Mello par devant Me. De Bausset, pour les deniers en provenant être remis au dit Lizy, jusqu'à concurrence du montant de la condamnation portée en l'arrêt du 16 Mars dernier, et le surplus s'il y a, déposé au Greffe pour être remis à qui de droit.

Du dit jour.

Permission accordée à Ajagapachetty neveu et héritier de feu Nallachetty, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier du Nord, rue de la Reine appartenant au Sieur Barthélémy Grincourt devant Me. Bausset pour les deniers en provenant être remis au dit Ajagapachetty à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 17 Février dernier.

Du 1er Mai 1816,

Permission accordée à la Dame veuve St. **Pourcain** et aux Sieurs Debrande et Duru, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison **et un terrain sis en cette ville quartier de l'ouest et un**

autre terrain sis à Carouvadicoupom, appartenant à la succession de Daumain St. Pourçain, par devant Me. De Bausset, pour les derniers en provenant être remis aux dits héritiers. Ordre donné à la dite Darne veuve St. Pourçain de remettre tous papiers, titres etc. appartenant à la dite succession ès-mains du Sieur Duru moyennant bonne et valable décharge.

93

Du 4 Mai 1816.

La Cour déboute Venguidachelom fils de feu Rangassamipoullé de sa demande contre le Sieur François Girardot, le renvoie à se pourvoir contre le Sieur Prudent Girardot en paiement de la somme de 45 pagodes 36 fs. 44 es. dont il fait la réclamation et le condamne aux dépens.

94

Du dit jour-

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Alexandre Delarche au paiement envers la Dame Veuve Guyot, de la somme de 39 pagodes à l'étoile et de celle de 194 Rs. pour le montant d'un billet, avec intérêts réduits à 8 p^o/100 par an, déduction faite de 200 Rs. payées à compte et aux dépens.

95

Du dit jour.

L'appel de Souprayamoudéliar frère cadet de feu Annamoudéliar fait contre la décision arbitrale rendue le 23 Novembre 1814 entre Comerassamimoudély demandeur et Pitchémoudéliar, Catté-

péroumalmoudéliar et le **dit feu Annamoudély** défendeurs, est reçu par la Cour qui le tient pour bien relevé.

96

Du dit jour.

Entre Alamelle bayadère demanderesse en opposition à l'exécution de l'arrêt du 29 Octobre 1814, et Appaomoudély, défendeur.

La Cour faisant droit à l'opposition d'Alamelle condamne le dit Appao caution de Vengatalatchoumi à payer à la dite Alamelle, la somme de 174 pagodes à l'étoile l'« fs. 12 es pour solde de ce qui lui revient dans la communauté de Biens d'entre elle et ladite Vengatalatchoumi, suivant compte établi en sa requête, ordonne néanmoins que la dite Alamelle justifiera de la somme de 50 pagodes qu'elle réclame pour frais de Justice faisant partie de la susdite somme et condamne Appao aux dépens.

97

Du 8 Mai 1816.

Entre Ajagapachetty appelant et Aroumougamoudôly fondé de pouvoirs d'Appaomoudéliar de Vanour, intimée.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 25 Septembre 1815 portant : " Nous avons décidé qu'Ajagapachettiar paiera à Appaomudéliar de Vanour, la somme de 25 pagodes à l'étoile et les intérêts portés au billet en forme de convention souscrit par le défendeur et qu'il lui paiera les dépens."

La Cour faute par Ajagapachetty d'avoir mis ses productions au Greffe, le déclare forclos confirme la décision dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens-

98

Du H Mai 1816.

Homologation de Pacte désistement passé au Greffe par Maridas Belevendirapoullé et Tirouven-gadapoullé appelants et la Dame Veuve Robert, Intimée.

99

Du 15 Mai 1816.

Permission accordée à Kichenarayer Dasildar de cette ville, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, deux maisons couvertes en paille, dix champs tant à nelly qu'à menus grains et jardin à bananiers situés à Oulgaret, appartenant à Arnachelompoullé et Candassami, fermiers, par devant Me- Bayet, pour les deniers en provenant, servir à payer les sommes par eux dues conformément à l'arrêt du 30 Mars dernier.

100

Du dit jour.

La Cour reçoit Vinguedachelomchetty et Vingadessachetty fils et héritiers de feu Soupraya-chetty appelants de la décision arbitrale du 25 Octobre dernier, rendue entre Nadou Varadapareddy demandeur et le dit feu Souprayachetty défendeur çt tient le dit Appel pour bien relevé*

101

Du dit jour.

Entre le Sieur François Laforgue fondé de pouvoirs de Dame Rose Maria Aretoon veuve de feu Joseph Faraon décédé à Surate demandeur et le Sieur Blin De Lamairie curateur aux Biens vacants, défendeur.

La Cour ordonne que la somme de 99 L Rs. 5 fs. 8 es. déposée entre les mains du curateur aux Biens vacants appartenant à la succession du dit Faraon sera par lui remise au dit Sieur Laforgue au nom qu'il agit, comme aussi tous titres et papiers dépendant de la dite succession.

102

Du dit jour.

La Cour, attendu que le décès du Sieur Ambroise Durocher n'est point constaté par un laps de temps suffisant, déclare qu'il n'y a pas lieu quant à présent à la nomination d'un tuteur aux enfants mineurs du dit Sieur Ambroise Durocher absent et de Dame Jeanne Gorlier son épouse, ordonne néanmoins que le Sieur Antoine Léonard Michel restera et demeurera tuteur des dits mineurs, aux termes de la lettre du dit Sieur Durocher en date du 14 Octobre 1814, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

108

Du 18 Mai 1816.

Entre la Dame La Sauvagère autorisée du Sieur La Sauvagère son mari, demanderesse et le Sieur

Jean Houbert agissant pour Dame Caroline Slchivani son épouse, avant veuve de feu Sieur Emmanuel Tardivel défendeur et encore le Sieur Théodore Faure fondé de pouvoirs de Dame veuve Balandrau, défendeur.

La Cour condamne la succession du dit Emmanuel Tardivel à payer à la dite Dame Sauvagère, la somme de 25000 Rs. pour valeur d'une lettre de change tirée par le dit Tardivel en faveur du Sieur Sauvagère en date de Hennebon le 9 Février 18i0, sur le Sieur Duprat ou à son défaut la dame Tardivel son épouse à Pondichéry et les intérêts stipulés, accorde à la dite dame Sauvagère un délai de 18 mois pour représenter l'acte d'hypothèque consenti par le dit Sieur Tardivel en faveur du dit Sieur Sauvagère mentionné en la lettre d'avis daté de Hennebon le dit jour 9 Février, accompagnant la lettre de change sus dite, ordonne que jusque-là, la somme de 490 Rs. appartenant au dit Tardivel restera en dépôt au Greffe et condamne la dite succession aux dépens.

104

Du 22 Mai 1816.

Le 16 Mai 1816. Par devant le Notaire public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de Sieur Prudent Allix et de défunte dame Florimone Melanie Gallet son épouse avant veuve de feu Sieur Lemesle, savoir :

Les Sieurs Prudent Allix père des mineures, Claude Nivet, Antoine Léonard Michel, **Cézaire Gambin**, Philippe Daviot, François **Laforgue et Louis Du** vergé amis et bienveillants

Lesquels ont élu le Sieur Allix père tuteur et le Sieur Louis Duvergé tuteur des mineurs.

Avis homologué par la Cour.

105

Du dit jour.

Le 16 Mai 1816- Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Louis Lemesle et de défunte dame Florimone Melanio Gallet son épouse mariée en secondes noces au Sieur Prudent Allix savoir :

Les Sieurs Allix beau-père et tuteur des dits mineurs, Claude Nivet, Antoine Léonard Michel Gambin, Philippe Daviot, François Laforgue et Louis Duvergé amis et bienveillants.

Lesquels ont élu le Sieur François Laforgue tuteur adhoc des dits mineurs, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des Biens de la communauté continuée entre le dit Sieur Allix et les enfants de défunte Dame son épouse, avant veuve Lemesle et défendre leurs droits envers et contre qui il appartiendra.

Avis homologué par la Cour.

106

Du 25 Mai 1816.

Entre Tillécovindachetty appelant et la Dame **Veuve Laforgue** Intime.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 18 Octobre dernier, portant : "Nous condamnons Tillécovindachetty à payer à la dite dame Laforgue, la somme de 1050 pagodes à l'étoile et les intérêts à 12 p7f, par an, stipulés dans les autres billets par lui souscrits en faveur de la dite Dame, déduction faite de 100 pagodes à l'étoile payées à compte du capital, de 94 pagodes 4 fs. payées à compte des intérêts et de 75 Rs. payées à compte des intérêts et la dite Dame veuve Laforgue rendra à Tillécovindachetty les deux bouloques ou bijoux qu'elle a empruntés de lui et condamnons Tillécovindachetty aux dépens. "

Vu les griefs d'appel tendant à la nomination d'un surabitre-

La Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens.

107

Du 29 Mai 1816.

Entre Anandarayamoudéliar agissant pour Savérirayamoudéliar son père demandeur, et Ponnery Nallatambipoullé défendeur-

Vu la requête du demandeur expositive que, par sentence du Tribunal de la Police du 25 Juillet 1808, Davidrayamoudéliar a été condamné à lui payer la somme de 18 pagodes à l'étoile, celle de 100 pagodes à Tétoile et de 4 Rs. et demie, les intérêts et les dépens.; que cette sentence a été approuvée par la Cour le 5 Novembre même année, que Ponnery Nallatambipoullé, porteur d'une sentence arbitrale

du 10 Décembre 1814 confirmée par arrêt du 28 Juin 1815, a obtenu une ordonnance de la Police du 7 Juillet suivant, pour être mis en possession du jardin du dit David Rayanioudéliar, qu'étant premier créancier privilégié du dit David Rayanioudéliar, il conclut au sursis de la dite ordonnance jusqu'au Jugement définitif du privilège dont est cas entre lui et le défendeur.

Vu la requête de Ponnery Nallatambipoulie contenant qu'il est privilégié au dit Savérirayamoudély, puisqu'il a payé Sarouganimoudéliar ancien créancier du dit David Rayamoudély par sentence du 18 Juillet 1797 et que ce créancier hypothécaire lui a transporté ses droits en présence du dit Savérirayamoudély qui a obtenu la sentence du 25 Juillet 1808 collusoirement contre David Rayamoudéliar son beau-frère.

La Cour, attendu qu'il est constaté que la sentence du 18 Juillet 1799 n'a pas été acquittée le 23 Décembre 1809 ainsi que Ta déclaré David Rayamoudéliar à la Police le 22 Janvier suivant, déclare le transport fait par Sarougani au profit de Ponnery Nellatambi le dit jour 22 Janvier 1810, bon et valable; en conséquence déboute Anandaraya de sa demande en privilège contre le dit Ponnery, maintient ce dernier dans la jouissance et possession du jardin dont est cas; condamne le dit Anandaraya aux dépens.

108

Du **1er** Juin 1816.

Mouttouvadamalé Narayanachetty est **reçu**
appellant de la décision arbitrale du 20 Décembre

dernier rendue entre Ajagapachetty neveu et héritier de Nallachetty, fondé de pouvoirs de Moultayachettiar demandeur et le dit Moultouvadamalé Narayanachetty défendeur. La Cour lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

109

Du dit jour.

Entre Souprayapoullé fils d'Ayapoullé appelant et Arnachelompoullé, intimé.

Vu la décision arbitrale du 18 Novembre 18H dont est appel portant : " Nous avons décidé que Souprayapoullé se séparera d'avec la femme qu'il entretient, qu'il recevra Papalle sa femme et la gardera chez lui, que faute de ce faire, il déposera par devant les Nattars de la caste dans un endroit sûr, 75 pagodes à rétoile pour l'entretien de la dite Papalle, pour que de l'intérêt de cette somme celle-ci puisse vivre, que du vivant de la dite P a p a l l e Souprayapoullé ne fera point d'autre mariage, que la dite Papalle vivra ('liez sa mère avec honneur et qu'après la mort de la dite Papalle, la dite somme de 75 pagodes à l'étoile rentrera au dit Soupraya-poullé.

Vu les griefs d'appel contenant que Papalle n'est pas fondée à exiger de l'appelant une pension alimentaire, vu qu'elle s'est séparée d'avec lui il y a **plus** de 4 ans, errant de pays en pays avec son **galant**, sous prétexte qu'elle **faisait** le **commerce** en **société avec lui: ce qui lui est expressément défendu par les Lois malabares.**

La Cour maintient la décision de la parenté dont est cas condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

nu

Du 5 Juin 1816.

Tanapachetty est reçu appelant d'une décision arbitrale du 11 Août 1815, rendue entre lui demandeur et Virachetty défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

111

Du dit jour.

Louis Thomas de Mello petit-fils et exécuteur testamentaire de feu Louis de Mello reclame du Sieur Alexis Lizy ancien élève de la maison du défunt, une bague de diamant de valeur et quelques ustensiles de cuisine de prix, appartenant à la succession du défunt et qui ont été prêtés par ce dernier au dit Lizy, suivant attestation d'Arimout-toucavoundin jardinier du défunt et de Gingy sa servante.

Sur la dénégation du défendeur: la Cour déboute Louis Thomas de Mello de ses réclamations contre Alexis de Lizy et le condamne aux dépens.

112

Du 8 Juin 1816.

Louis Thomas de Mello expose que la réclamation de 120 pagodes à l'étoile faite par Philippe de Lima pour la pension d'un an du dit Louis de Mello

ne lui doit être payée qu'autant qu'il justifiera que cette somme a été réellement employée par lui pour l'entretien du défunt, que le dit Lima doit rapporter à la masse de la succession des loyers qu'il a touchés de Jean Monti et Jean Ribeiro locataires de deux chambres de la maison de ladite succession et également les 4 pagodes qu'il a reçues de Madras par sa cousine, pour le compte du défunt*

Philippe de Lima demande à la Cour d'ordonner au dit Thomas de Mello qui n'est pas seul intéressé en la succession de Louis de Mello leur grand-père commun, de déposer au Greffe tous les effets par lui détenus appartenant à la dite succession, pour être vendus avec les autres meubles, de compter aux héritiers les loyers de la maison de la succession qu'il occupe depuis le décès de Louis de Mello, ainsi que du produit du jardin et du potager qui est hors de la ville.

La Cour, sur les demandes respectives met les parties hors de Cour et de procès.

Dépens compensés.

113

Du dit jour.

Permission accordée à Louis Thomas de Mello de faire vendre en la manière accoutumée, les meubles et effets dépendant de la succession de feu Louis de Mello, par le Greffier en chef et par décret et autorité de la Cour, un terrain à petits grains situé à Poudoupaléom par devant, Me. De Bausset pour les deniers en provenant servir à payer les dettes privilégiées dues par la dite succession.

Du dit jour.

Permission accordée à Dayrianadamoudéliar fondé de pouvoirs de Sandapamoudéiiar son beau-frère, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue d'Abrahammoudéliar appartenant à Dlle Christine De Coste, par devant Me. De Bausset, pour les deniers en provenant lui être payés en exécution de l'arrêt du 1er Mars 1815.

Du dit jour.

Le 6 Juin 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Jean Barthélémy Cornet, savoir :

M.M. Barthélémy Etienne Blin de Lamairie tuteur, Alexandre André Ange Marie Blin, Maurice Jacques Vinditien Guerre, Marie Pierre Parisot, Jacques Hecquet parents et alliés, Laurent Suffise De la Croix et Dominique Auguste Luc Gautier amis et bienveillants.

Lesquels ont été d'avis que le dit tuteur accepte l'abandon proposé par le Sieur Manceau de son terrain, en paiement des sommes par lui dues à la dite succession en capital et intérêts et qu'il stipule pour eux, lorsque le dit Manceau passera l'acte en bonne forme.

Avis homologué par la Cour-

Du 12 Juin 1816.

Permission accordée à Alexis Lizy de faire vendre par décret et autorité de la Cour, deux maisons sises en cette ville, quartier du Nord rue Dragon et une autre sise en cette ville quartier de l'Ouest rue du Canal, appartenant à la succession de feu André de Sauza, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant lui être remis, jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 1er Octobre 1814 et le surplus s'il y a remis aux héritiers.

Du 15 Juin 1816.

Condamnation par défaut du Sieur Law de Clapernon au paiement envers Comarassamoudéliar de la somme de 200 Rs. Arcatte suivant ses billets, avec intérêts réduits à 8 p^o/_n par an, déduction faite des acomptes payés et aux dépens-

Du 19 Juin 1816.

Entre Vçnéditamoudéliar fondé de pouvoirs de Sinnamoudéliar demandeur et Kittériamalle veuve de feu Seganivassamoudéliar, défenderesse.

Vu la requête du demandeur expositive que par décision arbitrale du 13 Novembre 1815, approuvée par la Cour, Davidmoudéliar a été condamné à payer au demandeur ès-nom la somme de 100 pagodes à l'étoile avec les intérêts, suivant obligation **par** lui

souscrite à Sinnamoudéliar le 24 Juillet 1807, que le dit Davidmoudéliar n'y ayant pas satisfait il conclut : à la vente par décret de la maison du dit Davidmoudéliar sise en cette ville quartier de l'ouest rue de la nouvelle porte Valdaour, pour sur le produit être payé de son dû en capital, intérêts et dépens.

Requête de Kittériamalle contenant que la dette contractée par son père Davidmoudéliar ne la regarde nullement, que le demandeur a tort de poursuivre la vente d'une maison à elle appartenant.

Réplique du demandeur. En vertu d'une transaction en forme d'acte de visty passé entre Ayenmoudély fils de Geganivassamoudély et Geganivassamoudély, fils de Prégassamoudély et Davidmoudély leur beau-frère en date du 29 Novembre 1788, en présence des principaux notables de leur caste, les deux maisons appartenant aux sus dites co-héritiers ont été de leur gré données en toute propriété et mises en la possessions et jouissance du dit Davidmoudély en acquit de ses réclamations, tant pour dot que pour différents articles, à la charge par lui de payer les dettes de leur père, en vertu de cette transaction Davidmoudély a vendu Tune des deux maisons à Ayempéroumalpoullé pour 250 pagodes à l'étoile et en 1807 a hypothéqué l'autre à Sinnamoudéliar pour 100 pagodes à l'étoile.

Vu l'arrêt du 26 Juillet 1788. La Cour, attendu qu'il est constaté par l'acte de visty du 29 Novembre 1788, que la maison dont est cas est la propriété de Davidmoudéliar, ordonne qu'il sera procédé en la

manière accoutumée à la vente de la dite maison et néanmoins que le fonds provenant de la dite vente resteront déposés au Greffe du Tribunal de la Police jusqu'à ce qu'il ait été statué par voie d'arbitrage entre dit le Veneditamoudély et la dite Kittériamalle, sur la fixation de la dette mentionnée au dit acte de Visty.

Dépens réservés.

119

Du 22 Juin 1816.

Permission accordée au Sieur Jean Claude Vassou de faire vendre par décret et autorité de la Cour, deux terrains appartenant à François Anthou l'un sis à Moudéliarpeth at l'autre sis en cette ville quartier du Nord rue de la porte St. Louis, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant lui-être remis, à valoir sur la condamnation prononcée par l'arrêt du 24 Septembre 1814

120

Du 26 Juin 1816.

Entre le Sieur Louis Thomas de Mello petit-fils de Louis de Mello demandeur et le Sieur Thomas de Lima gendre et l'un des héritiers du dit feu Louis de Mello défendeur.

La Cour condamne la succession de feu Louis de Mello à payer à Louis Thomas de Mello la somme de 946 Rs. 3 fs. trois quarts, tant pour l'entretien de son grand-père sur le pied de 15 Rs. tous les mois que pour d'autres dépenses faites de son vivant et après sa mort et condamne la dite succession aux dépens.

121

Du 3 Juillet 1816.

La Cour reçoit Yadavakichenamachetty appelant de la décision arbitrale du 20 Avril 1814, rendue entre Ponnery Nallatambipoullé et lui et tient son appel pour bien relevé.

122

Du dit jour-

Permission accordée à Alamelie bayadère, de faire vendre par décret et autorité de la Cour, une maison sise en cette ville quartier de l'Ouest appartenant à Appaomoudéliar, par devant Me. Mariette pour les deniers en provenant lui être remis en exécution de l'arrêt du 4 Mai dernier.

123

Du dit jour.

La Cour ordonne que la Dame Jeanne Dandrès veuve Guillard restituera à Rose, Je collier d'or garni de rubis et autres pierreries dont est cas, à la charge par la dite Rose d'affirmer par serment, qu'elle n'a point emprunté de la dite Guillard en Octobre dernier, la somme de 3 pagodes à l'étoile sur le nantissement du dit collier.

124

Du 6 Juillet 1816.

En vertu de la procuration des Sieur et Dame Le Prévost, feu Sieur Barthélémy Cornet a veudu au Sieur Marie Pierre Parisot, une maison sise à Karikal appartenant aux Sieur et Dame Sornayqui,

par acte de mariage en ont fait abandon à Dlle Louise Sornay leur fille, épouse du dit Sieur Le Prévost, pour la somme de 6000 livres. Par une des clauses du dit contrant de vente, le dit Sieur Parisot s'est réservé de ne payer le capital que lors de la ratification de la vente par les dits Sieur et Dame Le Prévost et la remise des titres de propriété de la dite maison. Feu Sieur Barthélémy Cornet, pour accélérer le paiement à Mr. Le Prévost de ce qui lui pouvait être dû, tant en capital qu'intérêts ayant des fonds en France a autorisé le Sieur Nouvois son procureur, après passation de la ratification par le dit Sieur Le Prévost, de lui payer le montant tant de la dite vente de la maison que les intérêts qui pouvaient être échus-

La Cour, vu le rapport des quittances des Sieur et Dame Le Prévost, autorise le dit Sieur Parisot à payer aux héritiers du dit Sieur Cornet, la somme de 2400 Rs. prix de la vente et les intérêts en résultant, au moyen de quoi, la quittance qui lui en sera donnée par les dits héritiers sera bonne et valable et à défaut de représentation des titres de propriété de la dite maison, ordonne qu'il sera fait un toisé et plan d'icelle, par un arpenteur juré aux frais des dits héritiers, sauf leur recours, contre les dits Sieur et Dame Le Prévost, pour le remboursement des dits frais-

Du 10 Juillet 1816.

Entre le Sieur Joseph White, syndic des créanciers de feu Sieur Lagrenée demandeur contre la

succession de Sieur H e n r y Gallard d'une part et Vengadassalachetty demandeur contre la succession de la veuve Gallard d'autre part.

La Cour condamne la succession Gallard à payer à la succession Lagrenée par privilège et préférence : 1° la somme de 300 Rs. suivant obligation notariée avec intérêts y stipulés, 2^e celle de 250 Rs. pour le montant de 3 billets sous seing privé et les intérêts y stipulés, déclare que la sus dite somme de 250 Rs. et les intérêts sont compensés avec la somme de 120 pagodes à l'étoile montant du billet souscrit par le Sieur Lagrenée en faveur de la Dame Brigitte veuve Gallard et les intérêts en résultant que la Cour réduit à 8 p[^] Ian, et en cas d'insuffisance, pour parvenir à la dite compensation le surplus sera imputé sur l'obligation sus dite de 300 Rs., 3° condamne également la succession Gallard à payer à Vengadassalachetty, la somme de 46 pagodes montant de deux billets souscrits par la Dame veuve Gallardet aux dépens: en conséquence ordonne que les terrains sis rue de Villenour appartenante la dite succession seront vendus en la manière accoutumée par devant Me- Bayet, pour les deniers en provenant être appliqués suivant Tordre des condamnations sus dites.

126

Du 13 Juillet 1816.

La Cour reçoit Nasar Mougamadou appelant de la décision arbitrale du 24 Février dernier, rendue entre Abdulmestry demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé-

127

Du dit jour.

La Cour reçoit Vaïthimoudéliar appelant de la décision arbitrale du 20 Mai dernier, rendue entre Ammemouttamalle demanderesse et lui et tient son appel pour bien relevé.

128

Du 17 Juillet 1816.

Entre Chinnatambi demandeur en tierce opposition à l'exécution de l'arrêt du 6 Décembre dernier confirmatif d'une décision arbitrale en date du 14 Juillet 1814 et Arnachelom pandarom potier, défendeur.

Vu la requête du demandeur contenant qu'Arnachelompandarom ne devait pas ignorer que le terrain en question n'appartenait pas à Appaopattin seul et qu'il ne pouvait l'avoir acheté sans la participation de ses deux co-héritiers.

Vu la réponse du défendeur expositive qu'il est vrai que le dit Appaopattin était autrefois co-partageant avec Tircamimestri et Chinnatambi, mais que leurs pères ayant fait le partage de leur vivant s'étaient séparés avec la part et portion d'un chacun et que le terrain en question qui était la part et portion d'Appaopattin a été vendue au défendeur comme aussi Chinnatambi a vendu la sienne à Tircamimestri*

La Cour déclare Chinнатambi non recevable en son opposition contre le dit arrêt, et le condamne aux dépens et à l'amende de 150 livres conformément à l'art. 10, du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

129

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Pithois au paiement envers Dayriam, de la somme de 14 pagodes à Tétoile conformément à son billet, aux intérêts de 8 p"/o l'an du jour de la demande en justice et aux dépens.

130

Du 20 Juillet 1816.

Condamnation d'Henriette Perine au paiement envers Dame Veuve Papegway de la somme de 100 pagodes à l'étoile, suivant sa reconnaissance et aux dépens.

131

Du 31 Juillet 1816-

Sandoumoudély est reçu appelant d'une sentence du Tribunal de la Police rendue le 18 Août 1806 entre Mouttayapoullé demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qu'il appartiendra.

132

Du dit jour.

Condamnation de la dame veuve Girardot au paiement envers Venguedachelom fils de feu Rangasamipoullé, de la somme de 45 pagodes 36 fs. 44 es pour solde de son billet et aux dépens.

Du dit jour-

A la requête de Kichenarayer Dazildar de cette ville, la Cour, faute par Sinoutambipoullé, et Sidambarompoullé de s'être conformés à son ordonnance qui leur a prescrit de comparaître à la 1ère audience, les condamne à payer au Sarcar, la somme de 157 pagodes à l'étoile 33 fs. 27 es-, pour la redevance arriérée de leurs terrains en concession situés en l'aidée d'Oulgaret, des années 13113, 18'4 et 1815 et aux dépens et pour parvenir au paiement sus dit, ordonne que les meubles et immeubles appartenant aux sus dits seront saisis pour être vendus en la manière accoutumée.

Du 7 Août 1816.

Condamnation par défaut des Sieur et Dame Graincourt, au paiement envers Imamsahib, de la somme de 50 pagodes à l'étoile et intérêts, conformément à leur billet et aux dépens-

Du dit jour.

Condamnation par défaut des héritiers de feu Manuel Mascarinho au paiement envers le Sieur Joachim Camiade exerçant les droits de Dlle Marie Gordon son épouse, de la somme de 50 Rs. pour solde d'un billet, aux intérêts réduits à 8 p2 Tan et aux dépens.

Du dit jour.

Entre les Sieurs De la Selle, Le Faucheur et Cie fondés de pouvoirs par substitution des héritiers de feu Dame Marie Anne Porcher de Soulche épouse du Sieur Joseph Rousseau demandeurs et le Sieur Pierre Josset défendeur défaillant.

La Cour condamne par défaut le défendeur à payer aux Dames De la Salle veuve Mallet et Sinan veuve Warren, la somme capitale de 1000 Rs. et les intérêts à 8 p⁰/0 l'an, suivant obligation du dit Josset en faveur des héritiers de feu Dame Marie Anne Porcher de Soulche Rousseau et dont transport a été fait aux dites Dames veuve Mallet et Warren et condamne le dit Josset aux dépens.

Du 10 Août 1816.

Entre Naynachetty appelant et Covindaramachetty, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 22 Septembre, portant : " Nous décidons, qu'attendu que le dit Naynachetty s'est lui-même en 3ème nocces marié avec la fille du dit Covindaramachetty qui était destinée en mariage à son frère cadet, attendu que Kessavachetty est décédé après que Naynachetty eût reçu de Convindaramachetty 43 pagodes pour dot de sa fille et qu'il eut reçu du bétel en personne des Nattars et parents sous prétexte qu'il marierait sa fille avec le dit Kessava-

chetty frère cadet de Covindaramachetty, suivant les usages pratiqués dans cette caste. Naynachetty conformément à son engagement pris par devant les parents, est tenu de doter sa fille de bijoux de 25 pagodes provenant de la mère et de la marier à ses frais- Faute de ce faire. Naynachetty ayant à marier à ses frais Périandichetty on lui donnant en présent 65 pagodes, pour marier sa sœur en premières noces avec le frère cadet de Naynachetty, nous ordonnons que Naynachetty sera tenu de payer comptant à Convindaramachetty la somme de 105 pagodes à Tétoile d'une part et celle de 43 pagodes de l'autre qu'il a reçue de Covindaramachetty pour la dot de sa fille ainsi que les frais de l'instance."

Vu les griefs d'appel contenant que, quoiqu'il y ait eu dans la caste des chettys beaucoup de mariages pour cause de maladie, de mort ou autre événement, l'on ne pourrait citer un seul exemple de décision pareille à celle dont est appel.

Vu cinq attestations reçues sous serment à la Police et faites par cinq chettys qui, étant de la même caste que l'appelant, se sont trouvés dans le même cas que lui ;

La Cour confirme la dite décision arbitrale quant à la restitution des 43 pagodes que Naynachetty a reçues de Covindaramachetty pour la dot de sa fille, et à l'égard de la condamnation des 105 pagodes: émendant, attendu qu'il est constaté que le mariage convenu de la fille de Naynachetty avec Kessavachetty frère de Covindaramachetty avait principalement pour objet de dispenser Naynachetty

des frais et dépenses du 8e mariage qu'il a contracté avec la fille de Covindaramachetty, et attendu que le sus dit mariage convenu n'a pu avoir lieu par le décès de Kessavachetty, ordonne que Naynachetty paiera seulement à Covindaramachetty, 50 pagodes par forme de dédommagement, ordonne la remise de l'amende et compense les dépens tant de la cause principale que d'appel.

138

Du 17 Août 1816.

Entre Narayanachetty appelant et Maniapoullé frère d'Appoupoullé, intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la Police dont est appel en date du 23»Mai 1808, par laquelle le Tribunal condamne Narayanachetty à payer à Appoupoullé: la somme de 200 pagodes à 1 étoile avec les intérêts d'un p^o/0 P^{ar} mois, conformément à son billet et le condamne aux dépens.

Vu les griefs d'appel tendant au renvoi des parties par devant les arbitres pour régler le compte des intérêts que les frères de l'intimé ont reçus de l'appelant.

La Cour confirme la dite décision arbitrale et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

139

Du dit jour-

Entre Ramassamichettiar appelant et la Dame Adélaïde Derff veuve Whuler représentant la succession de feue Dame Veuve Derff sa mère, intimée.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 28 Novembre 1815, portant: ^{<4}ouï les parties en leurs dires respectifs et sans avoir égard aux vaines demandes de Ramassaniichettiar, nous le condamnons à payer à la dite Dame Veuve Derff, la somme de 200 pagodes à l'étoile ainsi que les intérêts et dépens de Pinstance, conformément au billet de nantissement souscrit par Ramassamy à la Dame veuve Derff, sauf au premier à retirer son nantissement de bijoux."

Vu les griefs d'appal, la Cou'- confirme la dite décision arbitrale et condamne l'appelant à l'amande et aux dépens.

140

Du 21 Août 1816.

Permission accordée à Dame Charlotte Thomas© Tardivel épouse séparée quant aux Biens du Sieur Jean Louis De la Faye, de faire vendre en la manière accoutumée, une maison et terrain y attenant, sise en cette ville quartier du Sud, rue du Bazar St. Laurent appartenant au Sieur De la Faye, par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant, être la dite Dame De la Faye payée du solde de 539 Rs. 5 fs- et demie, pour le complément de sa dot, conformément à l'arrêt du 3 Avril dernier et le surplus s'il y a, déposé au Greffe de la Cour-

141

Du dit jour.

Condamnation par défaut de Benoit St. Pourain au paiement envers la Dame veuve St. Pourçain,

de la somme de 386 pagodes 15 fs. pour solde du compte de feu St. Pourçain son mari et les intérêts en résultant réduits à 8 p^o/_o l'an, et autorisation donnée en conséquence au Greffier de vider ses mains en celles de la Dame St. Pourçain, de la part et portion afférente au dit Benoit St. Pourçain dans la vente des immeubles dépendant de la succession de feu Daumain St. Pourçain son père, et ce, à valoir d'autant sur la présente condamnations et en outre aux dépens.

142

Du 24 Août 1816.

Permission accordée à Dames de la Salle veuve Mallet et Sinan veuve Warren cessionnaires des héritiers de feu Dame Desouche Rousseau, de faire vendre en la manière accoutumée, un terrain sis en cette ville quartier du Sud, rue des Français appartenant au Sieur Pierre Josset, par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant leur être remis à valoir sur la condamnation prononcée par arrêt du 7 du présent mois.

143

Du 31 Août 1816.

Ignassipoullé est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 28 Mai dernier, rendue entre lui demandeur et Périatambipouille défendeur avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

Du 4 Septembre 1816.

De la décision arbitrale du 11 Mai dernier, rendue entre Viranapattin demandeur et Coumbalingapattin défendeur, Vengadassounayk fils de feu Ramadassounayk agent de Saminadachettiar de Naour a relevé appel- La Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

Du 7 Septembre 1816.

Entre Vinguedachelompoulie fils de feu Arombatté Couttiapoullé appelant et Arnachelapoullé, Sialapoullé et Ramassamipoullé, intimés.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 16 Août 1815, portant •' "Nous décidons que les Biens meubles et immeubles et les créances qui sont en la possession d'Arnachelapoullé, Sialapoullé, et Ramassamipoullé ainsi que les Biens meubles et immeubles et les créances qui sont en la possession de Vengadachelompoulló seront divisés en quatre portions, en les mettant tous ensembles dont il sera fait une liste, il sera passé un acte de visti en vertu duquel les quatre cohéritiers jouiront de leurs Biens et le défendeur paiera les frais de l'instance aux demandeurs sur sa part et portion."

Vu les griefs d'appel tendant à l'intimation de la dite décision comme contraire à la Loi et aux us et coutumes malabars et au débouté des intimés de leur injuste demande en partage des Biens avec

l'appelant, si mieux n'aime la Cour nommer un commissaire pour prendre des informations sur la disposition des Lois Malabares suivies dans toutes les Cours de Zillah et des usages pratiqués en pareil cas ;

Vu la réponse des intimés demandant à considérer que Vengadachelampoullé cherche impunément à s'emparer de tous les Biens de la communauté dont une grande partie ont été acquis tant par les pères des intimés que par eux-mêmes, à la connaissance de tous les malabars de cette ville et considérer également que les Biens de quelque nature que ce soit acquis soit par un ou plusieurs co-héritiers avant la dissolution de la communauté par un acte de Vistry ainsi que les dettes contractées par eux sont de la communauté suivant la Loi Malabare en force dans tous les pays de l'Inde, surtout en matière départage.

Vu la déclaration donnée par les parents de la caste toulawa-Vellajer.

La Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

146

Du 1 Septembre 1816.

La Cour donne acte à la Dame veuve Bartro tout en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, de ses offres, autorise en conséquence Mr. le Procureur Général du Roi représentant la succession Montreau, à recevoir par devant le Notaire Public, l'abandon et délaissement proposé

par la Dame Bartro« de sa maison sise en cette ville quartier du Sud, évaluée en 1798 par Farpenteur juré à 3875 pagodes courantes, en faveur de la dite succession, en paiement du solde de 2864 pagodes à l'étoile par elle due suivant son obligation.

147

Du dit jour-

Entre Ayassamimoudély procureur de Vengataramareddy appelant et Moutapoullé procureur de Tiroucamipandarom, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel du 2 Octobre 1815 portant: "Nous déclarons que l'acte de donation passé au profit de Tiroucamipandarom par Dassi Mouttou Canilalle au sujet du terrain dont est cas, est valable et que l'acte de vente du dit terrain passé au profit de Courouvapoullé par Tircamipandarom appuyé sur la dite donation est aussi valable et condamnons le demandeur aux dépens de l'instance."

Vu les griefs d'appel expositifs que Mouttou-Canilalle a fait donation d'un terrain qui ne lui appartenait pas, mais appartenait de père en fils à Vengattaramareddy, suivant acte de vente du 28 Février 1757. La Cour maintient la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

148

Du 14 Septembre 1816.

Entre Tanapachetty appelant et Virachetty, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 11 Août 1815, portant: " Nous avons débouté Tanapachetty de sa demande de bijoux et d'ustensiles de cuivre, faute d'avoir produit des pièces justificatives. Tanapachetty a dit que Parassouramachetty son beau-frère et Ramassamychetty fils de ce dernier avaient remis en 1793, pendant le dernier siège de cette ville, à feu Anandapachetty frère aîné du dit Virachetty, 1000 pagodes valeur des bijoux d'or et d'argent, 300 pagodes en argent comptant et les ustensiles de cuivre appartenant à leur communauté mais comme il n'y a aucune pièce justificative à l'appui, nous avons également débouté Tanapachetty de sa dite demande et l'avons condamné aux dépens-

Vu les griefs d'appel tendant à la délation de serment.

La Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

149

Du 1^{er} Septembre 1816.

Entre Mouttouvadamalé Narayanachetty appellant et Vellichetty procureur d'Ajagapachetty, Intimé.

Vu la décision arbitrale du 20 Décembre 1815, dont est appel, portant^{4*} Nous condamnons Mouttouvadamalé Narayanachetty à payer à Vellichetty ès-nom₅ la somme de 593 pagodes trois quarts restant du capital avec ses intérêts, sans dépasser le capital et les dépens."

Vu les griefs d'appel, la Cour maintient la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

150

Du 28 Septembre 1816.

La Cour reçoit Maléapamoudéliar appelant de la décision arbitrale du 31 Mai dernier, rendue entre Saverayapouilé appelant et lui et tient son appel pour bien relevé.

151

Du 2¹ Octobre 1816.

Entre le Sieur Jean Isidore De la Selle exerçant les droits de Dame Mairie Brigitte Virginie Brulon son épouse, assisté du Sieur Amédée Dadonville son curateur aux causes et le Sieur Simon Joseph White fondé de pouvoirs du Sieur Alexis Collin défendeur.

La Cour, attendu que la succession du Sieur Victor Brulon a été condamnée par arrêt du 20 Février 1796, à payer au Sieur De la Salle Marihaure, la somme de 1879 Rs. 43 es- et les intérêts et qu'il est constaté que la dite succession ne devait au dit De la Salle Marihaure que la somme de 1505 Rs. 5 fs.; condamne le dit Sieur Alexis Collin cessionnaire du Sieur De la Salle Marihaure, à rembourser au demandeur ès-nom: 1^u la somme de 373 Rs- 3 fs. 20 es. et les intérêts à 8 p7, à compter du 5 Février 1796, sauf son recours contre qui de droit, et attendu également que la succession du dit Victor Brulon a été condamnée par autre arrêt du 20 Février 1796_f à

payer à la Dame Brigitte De la Salle Mallet, la somme de 1436 Rs. 5 fs. avec les intérêts et qu'il est aussi constaté que la succession Victor Brulon devait seulement à la Darne Mallet la somme de 1137 Rs- 7 fs. 10 es-, condamna le Sieur Alexis Coilin cessionnaire de la dite Mallet à rembourser au demandeur ès-nom: 2° la somme de 299 Rs. 6 fs. 10 es- avec les intérêts à 8 p^o/100 l'an à compter du 5 Février 1796, sauf également son recours contre qui de droit et quant à la réclamation du dit Sieur De la Salle d'une somme de 171 pagodes 1^l deux caches et demie contre le Sieur Alexis Coilin, le renvoie à l'exécution de la sentence arbitrale du 27 Juillet dernier que la Cour homologue, réserve au dit Sieur De la Salle ses droits et actions contre le dit Coilin pour la non-remise des papiers appartenant à la succession Victor Brulon, desquels il était chargé comme tuteur de la mineure Brulon et qui se sont trouvés en moins, lors de l'inventaire fait chez le dit Sieur Coilin le 18 Avril 1805, par le Notaire public de cette ville; dépens compensés

152

Du 9 Octobre 1816.

Condamnation de Philippe de Lima au paiement envers Dame Françoise Blanchette de la somme de 140 pagodes à l'étoile, avec intérêts suivant reconnaissance et sous déduction des acomptes payée et aux dépens-

153

Du dit jour.

Entre Catherine Mascarin et Agnès Mascarin filles majeures de feu Lucas Mascarin demanderesses

en opposition à l'exécution de l'arrêt du 7 Août dernier et le Sienr Joachini Camiade exerçant les droits de Dame Marie Gordon son épouse, défendeur.

La Cour déclare les demanderesses non recevables en leur opposition contre l'arrêt du 7 Août dernier, les renvoie à l'exécution d'icelui et les condamne aux dépens-

154

Du 12 Octobre 1816.

Le 10 Octobre 1816. Far devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur Joseph Bayoud et de Dame Marie Barjon son épouse, savoir ;

La dite Dame Marie Bayoud mère des mineurs, Mrs. François Gabriel Barjon, Louis Barjon oncles maternels, Hervé Tinevez parent, Antoine Léonard Michel, Louis Duvergé et Jean Galliot, amis et bienveillants.

Lesquels ont élu la mère tutrice et le dit Sieur Gabriel Barjon subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par la Cour.

155

Du 16 Octobre 1816.

Permission accordée à la Dame veuve Laforgue de faire vendre en la manière accoutumée, quatre maisons sises en cette ville quartier de l'ouest, appartenant à la succession de feu Amounamalle par

devant Me. Mariette, pour sur le produit être **payée** à valoir sur la condamnation de l'arrêt du 23 Mars 181).

156

Du 19 Octobre **1816.**

Souprayachetty et Virassamichetty sont reçus dans leur appel contre le décision arbitrale du 13 Juillet dernier, rendue entre Progacharattalayer et Appayer demandeurs et eux défendeurs, avec permission d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

157

Du dit jour.

Entre Canadi Virapoutrachetty et Parassouramachetty neveux et héritiers de feu Ramouchetty demandeurs et Nallachetty et Nallambalachetty défendeurs.

"La Cour faisant droit à la demande en requête civile de Virapoutrachetty et Parasseuramachetty contre l'arrêt du 6 Septembre 1809, homologatif de la décision arbitrale du 5 Octobre 1806, attendu que la dite décision arbitrale n'a pu être rendue à Archivait puisqu'il est constaté que les pièces des parties sur lesquelles les arbitres devaient prononcer sont toujours demeurées en dépôt à Goudelour entre les mains de Seat Saminadamoudéliar, déclare en conséquence la dite décision et l'arrêt homologatif d'icelle nuls et comme non avenus, et considérant que la destruction des pièces et comptes d'entre les parties empêche désormais que la vérification puisse en être faite, considérant néanmoins que les dits comp-

tes avaient été précédemment examinés par les arbitres en présence des parties, ainsi qu'il est constaté par la décision arbitrale du 15 Août 1795, condamne Nallachetty et Nallambalachetty à payer aux demandeurs, conformément à la dite dernière décision : la somme globale de 300 pagodes 14 fs. et aux intérêts y stipulés, déclare qu'il n'y a lieu à dédommagement pour les balles de fil de coton, respectivement saisies par les parties tant en cette ville qu'à Villenour ; donne mainlevée de toute opposition sur icelles et ordonne que les dites balles seront remises aux parties en tel état qu'elles se trouveront ou le produit résultant de leur vente, sur le surplus des demandes des parties hors de Cour et condamne les dits Nallachetty et Nallambalachetty aux dépens.

158

Du 23 Octobre 1816.

Entre le Sieur Jean Louis De la Faye demandeur et la Dame Julie Vieilh veuve en première nocés de Messire Prosperde Chermont défenderesse et demanderesse contre la succession du dit Sieur De Chermont.

La Cour déclare le Sieur De la Faye non fondé en ses demandes contre la dame Julien Vieilh ; déclare également bonne et valable la renonciation par elle faite à la succession de Mr. Prosper de Chermont son premier mari, ordonne que le contrat de mariage de ladite Dame, en date du 29 Mai 1790, sera exécutoire contre la succession Chermont comme il était sur le défunt ; en conséquence con-

damne la dite succession à payer à la dite Dame Julie Vieilh, par privilège et préférence à tous autres créanciers. 1° la somme de 6405 Rs. faisant relie de 30,001) livres monnaie des Iles, stipulée pour son douaire, celle de 2185 Rs faisant celle 10-000 livres pour son préciput, ensemble les intérêts à 8 p/o l'an? savoir: du dit douaire à compter du 13 Septembre L798, jourdu décès du dit Chermont et du dit préciput, à compter de la demande en justice et pour parvenir au paiement de ces sommes, lui permet de faire saisir et arrêter tous les Biens de feu Sieur De Chermont, partout où ils se trouveront jusqu'à due concurrence, donne mainlevée de toute opposition sur iccux si aucune il y a, renvoie le Sieur De la Faye à diriger ses poursuites contre la succession du feu Sieur De Chermont, pour le cautionnement du dit défunt, porté au billet consenti par le Sieur Beaufort en faveur du dit De la Faye, en date du 1er Décembre 1793 et condamne la dite succession aux dépens.

159

Du 26 Octobre 1816.

La Cour reçoit Sandapoullé médecin, appelant de la décision arbitrale du 22 Juillet dernier, rendue entre Gnamamoutamalle demanderesse et lui et tient son appel pour bien relevé-

160

Du 30 Octobre IS16.

Entre Vaytimoudéliar appelant et Amémouttamalle veuve de Ramoumoudély, intimée-

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 20 Mai dernier, portant : " Nous décidons que Vaytimoudéliar restituera à Amémouttamalle le capital et l'intérêt suivant le billet d'obligation de 100 pagodes à l'étoile qu'il lui a souscrit, ainsi que les trois bijoux consistant en un racadé, une paire de Coundou pavajom et un Collier de Vouléa joun tamani et les frais de la présente instance-"

La Cour, faute par Vaytimoudéliar d'avoir mis ses productions au Greffe, le déclare forclos, en conséquence confirme la décision dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens-

161

Du 2 Novembre 1816-

De la décision arbitrale du 15 Juillet dernier rendue entre le Sieur Charles Delarche et TirouvambalaMouttoussamichetty celui-ci ayant relevé appel, la Cour reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

162

Du 6 Novembre 1816

Entre vSandou Savérirayapoullé appelant et Abraham Appassamimoudéliar fils et héritier de feu Abrahamoudéliar, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date, du 3 Septembre 1814, portant : " Nous décidons que conformément à l'arrêt général et définitif du **compte** annexé à la présente, **tous les bénéfices**

et pertes provenant des opérations de commerce, firme etc , faites en société entre le dit Abrahamoudély et Savérirayapoullé, depuis le 11 Juillet 1788 jusqu'au 5 Juillet 1797, seront partagés entre eux, suivant les parts convenues, de $\frac{3}{5}$ pour le dit Abrahamoudély et de $\frac{2}{5}$ pour le dit Savérirayapoullé, que leurs mises respectives do $25\frac{1}{8}$ pagodes 7 fs. ayant produit un bénéfice de 29-180 pagodes 1 f. 45 es. il sera dû au dit Savérirayapoullé 11.672 pagodes 42 es. et au dit Abrahamoudély 17.508 1 f. 3 es- ; que quant à la dette de $2\frac{1}{80}$ pagodes 20 fs- 45 es. due par leur société à Appaopoullé de l'hôpital dans la maison Carcenac, il sera payé par Savérirayapoullé: 952 pagodes 8 fs. 42 es- et par Abrahamoudély 1428 pagodes 13 fs. 3 es» ; que sur le reliquat de leur société de 16.000 pagodes 1 f. 45 es. dû par divers, il revient à Svérirayapoullé 6440 pagodes 22 fs. et à Abrahamoudély 9660 pagodes 1 f. 45 es. que le dit SavérirayapouUé a reçu suivant son compte courant extrait du compte de la société la somme de 71.80 pagodes 26 fs. 15 es ; que le dit Abrahamoudély a touché celle de 10.908 pagodes 2 fs. 30 es. au lieu de recevoir 10.833 pagodes 11 fs. 15 es., le surplus de 84 pagodes 21 fs. 15 es sera payé par lui comptant soit au dit Savérirayapoullé en la créance échue pour sa part et que le recouvrement de leurs dettes ainsi que les intérêts échus seront partagés entre les parties, sur le pied de leur part et portion convenue, de même qu'ils satisferont à leurs créanciers en intérêts au prorata de leur sus dite part. Dépens compensés/'

Vu l'arrêté définitif du compte d'Archiwack signé par feu Abraham, par le tabellion et les

Nattars de la dite aidée et d'autres arrêtés définitifs de compte signés d'Abraham, de son écrivain de caisse Rassendrapoullé, des écrivains: Calingarayen*, Parassouramapoullé, Mouttiapoullé, Rayapamoudély frère cadet d'Abraham et Paransodi neveu d'Abraham-

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amande et aux dépens.

163

Du 9 Novembre 1816

Le 7 Novembre 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et aïnis de Jean Marie Adolphe De la Selle, Charles Louis Edouard De la Selle et Elizabeth Zoé De la Selle, enfants mineurs de feu Sieur Jean Margueritte De la Selle et de Dame Louis Pons son épouse, savoir :

La dite Dame veuve De la Selle mère des mineurs, Mrs François St. Paul, Joseph Denis Le Faucheur, Joseph Jacques Desmos de K/jean, Jacques Louis Law de Clapernon parents et alliés, William Biss, Louis Victor Amédée Dadonville, Christian Tullin Boalth et Arthur Wieilh amis et bienveillants, lesquels ont élu la dite Dame Veuve De la Selle pour tutrice et le Sieur St. Paul pour subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par la Cour.

164

Du même jour.

Appoumoudély est reçu appelant de la décision arbitrale du 26 Août dernier rendue entre Ponneri Nallatambi demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

165

Du 16 Novembre 1816.

Rosemoudély agissant pour Davidmoudély son père est reçu appelant d'une décision arbitrale en date du 20 Novembre 1815, rendue entre Simias-samoudély demandeur et le dit Davidmoudély avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

166

Du dit jour.

Entre le Capitaine Aller fondé de pouvoirs de Tiroucamy demandeur Et le Sieur Alexis Tardivel défendeur. La Cour comdamne le défendeur à payer au demandeur ès-nom la somme de 80 pagodes à l'étoile stipulée en son obligation, aux intérêts de 8 pⁿo par an, à compter de la demande en justice et aux dépens.

167

Du dit jour.

Le 15 Novembre 1816. Par devant le Notaire Public à Pondichéry ont comparu les parents et amis d'Euphémie Viollette, Anne Caroline Viollette et Rose Adéline Viollette filles mineures de Dame Charlotte de Saligny et de feu Sieur Pierre Viollette, savoir :

La dite Dame Viollette mère des mineures, M. M. Jean Fleury Viollette, Joseph Henry Viollette oncles paternels, Pierre Monnier, Joseph, Durhône, Charles Delarche, Thirat, leurs parents et amis.

Lesquels ont élu la mère pour tutrice et le Sieur Joseph Viollette pour subrogé tuteur des mineures.

Avis homologué par la Cour.

168

Du 20 Novembre 1816.

Entre Arsattalle femme de Tandavarayen appelante Et Virapoullé fondé de pouvoirs d'Apacouttipoullé frère cadet de feu Tirouvangadapoullé, Intimé.

Vu la décision de parenté dont est appel en date du 8 Janvier présente année, portant: "L'acte de partage n'a pas eu lieu entre Apacouttipoullé, frère cadet de Tirouvangadapoullé et co dernier et le dite Tirouvangadapoullé ayant cru devoir faire un testament, il aurait dû confier ses Biens à des personnes respectables de la caste, les charger d'avoir soin de sa famille. Cependant il a fait un testament le 11 Mars 1814, qui répond à Tannée Indienne Srimouga le 30 Macy, contre les Lois Malabares et les us et coutumes de notre caste. Ce testament a été fait en faveur d'Arsattalle femme de Tandavarayapoullé fils du dit Tirouvangadapoullé, tandis que le frère du défunt qui n'a pas reçu sa part et portion du partage

des Biens communs et ses fils ont droit sur ces Biens. Considérant que le fils doit payer les dettes de son père quand même il mourrait sans laisser de Biens et que les filles n'ont jamais eu droit sur les Biens, nous avons décidé que le dit testament sera nul et de nulle valeur, que la dite Arsatalle déposera au Greffe du Tribunal de la Police les Biens consistant en argent effectif, en bijoux et en actes d'obligation dont elle est en possession ainsi que ceux qu'elle a confiés à Ajaguen orfèvre, en raison que les dits Biens communs devront être partagés indispensablement entre le dit Tandavarayapoullé et le dit Apacoutipoullé suivant la demande de ce dernier et que les dépens seront réservés jusqu'à ce que le dit partage soit fait-

Vu les griefs d'appel contenant qu'Apacoutty-poullé s'étant séparé de feu son frère aîné Tirouvangadapoullé depuis plus de trente ans, s'est retiré dans le village de Vendelépatou consors Mangalom, situé à 5 lieues de cette ville et tendant à l'homologation du testament fait par Tirouvangadapoullé en faveur de l'appelante et de ses deux petits enfants, afin de prévenir la dissipation des Biens par son fils Tandavarayapoullé.

La Cour confirme la dite décision de parenté et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

169

Du 23 Novembre 1816.

La Cour ordonne que sur les fonds déposés au Greffe, provenant de la vente des maisons du Sieur

De la Faye montant à 1950 Rs. 4 fs. il sera payé: 1° par privilège et préférence à tous autres créanciers, la somme de 30 Rs. pour frais de justice, 2° celle de 31 pagodes courantes 6 fs. pour le principal de la rente constituée, due par la veuve Burot au mineur Fraboulet par obligation notariée du 27 Novembre 1766 ainsi que 5 années d'arrérages montant ensemble à 1 26 Rs- 4 fs- et demi, laquelle somme restera déposée au Greffe de la Cour, 3" à la Dame De la Faye, celle de 539 Rs. 5 fs., pour le complément de sa dot aux termes de l'arrêt du 3 Avril dernier, 4^G autorise le Procureur Général du Roi à faire le placement de la somme restante montant à 1 251 Rs- 2 fs- et demi, sur la maison de la dite Dame De la Faye pour assurer ses donaire et préciput, conformément au dit arrêt-

170

Du dit jour-

La Cour reçoit Sababadinayken fondé de pouvoirs de Sivagami et Socindarom filles de feu Amou appelant de la décision arbitrale du 14 de ce mois, rendue entre Lingamalle dite Latchoumy fondée de pouvoirs de la mère de Sida Pottichetty demanderesse et le dit Sababady au dit nom, tient le dit appel pour bien relevé et lui permet d'intimer qui il appartiendra sur le dit appel.

171

Du 4 Décembre 1816.

Cejourd'hui la Cour extraordinairement assemblée, séans : Messieurs le Comte **Du Puy Pair de France** Gouverneur Général et Joseph François

Dayot, Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, St. Paul, Mariette, De Bausset et Bayet Juges, ouï le Procureur Général en ses conclusions, ordonne l'enregistrement des ordres du Roi dont la teneur suit :

Louie par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre.

Vu l'art 2 de notre ordonnance de ce jour ainsi conçu* " Il sera nommé pour ies Etablissements Français de l'Inde, un Gouverneur civil réunissant aux pouvoirs des anciens Gouverneurs Généraux des ces possessions, la partie supérieure des fonctions des anciens Intendants Généraux, notamment en ce qui concerne la justice.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art- 1er. Le Comte Du Puy, Pair de France est nommé Gouverneur civil des Etablissements Français de l'Inde.

Art. 3. Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 5 Avril de l'an de grâce 1816 et de notre règne le 21ème. Signé : Louis.

Contre Signé par le Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies. Le Vicomte Du Bouchage.

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Voulant donner à Mr. Joseph François Dayot une preuve de la satisfaction que nous éprouvons de ses services et lui connaissant les qualités requises pour administrer Nos Etablissements de Pondichéry et de l'Inde, Nous l'avons nommé et le nommons par ces présentes Intendant Général de nos dits Etablissements, avec un traitement annuel de 32.000 frs. qui courront à dater du 1er de ce mois et nous enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra de le reconnaître en la dite qualité.

Donné à Gand le 15e jour du mois de Mai de Tan de grâce 1815 et de notre règne le 20ème- Signé Louis, Plus bas est écrit. Par le Roi, signé Blacas d'Aulps.

* * *

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et Navarre.

Sur le rapport de Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies-

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouverneur civil des Etablissements dans l'Inde sera en cas de mort remplacé, par intérim par l'Intendant général de ces Etablissements, lequel s'il venait à décéder dans l'exercice du dit intérim serait lui-même, remplacé par l'Intendant de Chandernagor.

Art. 2. Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnances.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries le 1er Mai de Tan 1816 et de notre règne, le 21ème De la main du Roi signé : Louis. Pour copie conforme, le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies. Signé ; le Vicomte Du Bouchage.

172

Du 7 Décembre 1816.

Entre Souprayamoudély tant en son nom qu'en celui d'Annamalé son frère aîné, appelant et Comarassamimoudéliar, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 23 Novembre 1814, portant •* "Nous décidons que Pitchémoudéliar, Calapéroualmoudéliar et Annamoudéliar défendeurs paieront à Comarassamimoudéliar demandeur, la somme de 40 pagodes à l'étoile, ses intérêts ainsi que les frais qu'ils lui doivent et attendu que le terme porté au billet d'hypothèque est échu, Comarassamimoudéliar fera vendre à l'encan la maison hypothéquée et qu'il touchera, le capital, l'intérêt et les frais qui lui sont dûs-

Vu les griefs d'appel tendant à ce qu'il plaise à la Cour, considérant par la déclaration faite en l'étude du tabellion par Pitchémoudély et Cattepéroualmoudély, que les derniers reconnaissent leur dette envers Comarassamimoudély sous l'offre de payer eux-mêmes la somme de 40 pagodes et les intérêts qu'ils déclarent avoir empruntés eux seuls de Comarassamimoudély., décharger **Anna-moudély** de la condamnation portée contre lui.

La Cour confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens-

173

Du 11 Décembre 1816.

Condamnation d'Edmond Saurin au paiement envers Daniel Lavocat, de la somme de 190 pagodes à l'étoile 24 fs. 1 cache, pour solde de son compte de société avec feu George Mary neveu et procureur du dit Lavocat, aux intérêts à 8 p^o/0 par an, à compter de la demande en justice et aux dépens.

174

Du dit jour.

Entre Mariamalle veuve de feu Aroquiam et Maléapin son fils demandeurs et Cinnamé veuve de feu Pedre Lops défenderesse et encore Savérimouttou, intervenant.

La Cour condamne les héritiers de Pedre Lops à payer aux demandeurs, la somme de 46 pagodes à Téttoile, pour le montant d'une obligation consentie par Pedre Lops en faveur d'Aroquiam, aux intérêts y stipulés, renvoie Savérimouttou à diriger ses poursuites contre Mariamalle et son fils pour le montant de sa réclamation et condamne les héritiers de Pedre Lops aux dépens.

175

Du 14 Décembre 1*10.

Le 13 Décembre 18ii), ont comparu par devant le Notaire du Roi à Pondichéry, les parents et amis

de Dame Virginie Brulon épouse mineure du Sieur Jean Isidore De la Selle, savoir :

Mrs- Henry Charnier, William Biss, Arthur Wielch, Jacques Louis Law de Clapernon, Louis Victor Amedée Dadonville, Joseph Denis Le Faucheur, Pierre Chevalier De Beausset, Marie Pierre Parisot et Victor Adolphe Gravier parents et amis, lesquels ont nommé le Sieur De Beausset curateur aux causes de la dite Darne mineure.

Avis homologué par la Cour.

176

Du dit jour-

La Cour, en considération de la reprise de possession des Etablissements Français dans l'Inde ordonne que Souprayachetty, Marimouttou, Coutteyen, Ramacavoundin, Devarayen et Savérimouttou prisonniers détenus ès-prison de la chaudrie pour petites dettes, seront élargis dans les 24 heures à la charge par eux de donner caution personnelle entre les mains du Naynard.

177

Du 18 Décembre 1816

La Cour reçoit Belevendira Appaomoudély fondé de pouvoirs de Latchoumanin et Sinnapayen appelants de la décision arbitrale du 28 Juillet 1815 rendue entre eux demandeurs et Kessavarettiar et Visvanadarettiar et tient le dit appel pour bien relevé.

Du 21 Décembre 1816.

Cejourd'hui 20 Décembre 1816 a comparu devant Nous J. White commissaire de Police remplissant les fonctions de Commissaire civil à Pondichéry; Mr. Artus George Louin François Comte de St. Belin qui, est dans l'impossibilité de produire son acte de naissance dont il a besoin pour contracter mariage avec Dlle Estelle Kersouzon et désirant le faire remplacer, ainsi que la Loi le permet par un acte de notariété- Nous avons reçu les témoignages des personnes suivantes : Mrs- Joseph François Dayot, Intendant Général, Charles Raymond de Bounger administrateur de Karikal, François Pillissier contrôleur à Pondichéry, François dô Courson administrateur de Yanaon, Joseph de Cordier capitaine de frégate, Victor Adolphe Gravier chirurgien major de Pondichéry, Suffise de la Croix ancien officier de la Marine, qui tous ont déclaré avoir connaissance que Mr. Arthur de St. Belin est né à Charleville le 11 Mars'1789 et ont signé.

Acte de notoriété homologué par la Cour.

Du même jour.

Le 20 Décembre 1816, ont comparu par devant le Notaire du Roi à Pondichéry, les parents et amis des enfants mineurs de feu Sieur François Guillaume Kerusec et de Dame Marie Jeanne Pilavoine, son épouse, savoir:

La dite Dame veuve Pilavoine mèrei Mrs. Nicolas Kerusec, Jacques Kerusec, Louis de Maison-

neuve, Maurice Jacques Vinditien Guerre, Pierre Monnier, Joseph Durhône, François de Coursom Louis Dulaurens, Antoine Dulaurens et Laurent Suffise de la Croix parents et aînis, lesquels ont élu la mère tutrice et le Sieur Guerre subrogé-tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par la Cour-

180

Du 8 Février 1817.

L'an 1817 le 8ème jour de Février, 9 hs. du matin se sont rendus en la chambre ordinaire du conseil Messieurs les Administrateurs Généraux. Son Excellence le comte Du Puy Pair de France, commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde et Mr. Joseph Dayot chevalier de la Légion d'honneur, Intendant Général des dits Etablissements et Président du Conseil Supérieur de Pondichéry aux termes de l'Edit du Roi du mois d'Août 1784, à l'effet de procéder à la réorganisation et installation du dit Conseil Supérieur.

Et à l'instant Mr. Jean François Mottet remplissant les fonctions de Procureur Général du Roi s'est levé et a dit qu'il présentait une commission de Procureur Général au dit Conseil Supérieur accordée par Mrs- les Administrateurs à Mr. Louis J. B. Martin de Mézeroy de laquelle il a requis la lecture et l'enregistrement pour, le dit Martin de Mézeroy être après le serment d'usage mis en fonc"

tions de sa dite place. Sur quoi est intervenu arrêt conforme aux dites conclusions.

Et de suite le dit Me- Martin de Mézeroy a prêté le serment d'usage et a pris le banc du Ministère Public.

Et de suite Mr. Louis J. B. Martin de Mézeroy Procureur Général du Roi a présenté le brevet du Gouverneur Civil des Etablissements Français dans l'Inde, accordé par Sa Majesté à Son Excellence le Comte Du Puy en date du 5 Avril dernier et a requis la lecture et l'enregistrement d'icelui pour être exécuté suivant sa forme et teneur. Sur quoi lecture faite, le Conseil a ordonné l'enregistrement* pour icelui être exécuté suivant sa forme et teneur.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission de commissaire de marine accordée par M. M- les Administrateurs à Mr. Jean François Mottet, de la quelle il a requis lecture et enregistrement pour le dit Me- Mottet après le serment d'usage prendre séance en la Cour, au termes du sus dit Edit du mois d'Août 1784 et au même instant le dit Mr. Jean François Mottet a fait et prêté le serment requis et accoutumé et a pris séance.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission d'assesseur au dit Conseil Supérieur accordé par M- M. les Administrateurs à Mr. François St. Paul, de laquelle il a requis lecture et enregistrement, pour le dit Me. St. Paul après serment d'usage être mis en fonctions de la dite place et au même instant le dit Me- St. Paul a fait et prêté le serment d'usage et a pris séance.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission d'assesseur au dit Conseil Supérieur, accordée par M- M. les Administrateurs à Mr. Henri Paul Mariette, de la quelle il a requis lecture et enregistrement, pour le dit Me- Mariette après serment d'usage être mis en fonctions de la dite place- Et au même instant le dit Me. Mariette a fait et prêté le serment d'usage et a pris séance.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission d'assesseur au dit Conseil Supérieur accordée par M- M, les Administrateurs à Mr. François Bayet de laquelle il a requis lecture et enregistrement, pour le dit Mr Bayet après serment d'usage être mis en fonctions de la dite place. Et au même instant le dit Me- Bayet a fait et prêté le serment d'usage et a pris séance.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission d'assesseur au dit Conseil Supérieur accordée par MM. les Administrateurs, à Mr. Alphonse Millon de Verneuil de laquelle il a requis lecture et enregistrement pour le dit Me. de Verneuil après serment d'usage être mis en fonctions de la dite place. Et au même instant le dit Me. de Verneuil a fait et prêté le serment d'usage et a pris séance-

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission de Greffier en chef du dit Conseil Supérieur accordée par M-M. Les Administrateurs à Mr- Jacques Vinditien Guerre, de laquelle il a requis

lecture et enregistrement pour le dit Me. Guerre après serment d'usage être mis en fonctions de la dite place. Et au même instant, le dit Me. Guerre a fait et prêté le serment d'usage-

Et de suite Mr- le Procureur Général a présenté une commission d'huissier audiencier au dit Conseil Supérieur accordée par M.M. Les Administrateurs au Sieur Vincent Lefebvre de la quelle il a requis lecture et enregistrement, pour le dit Sieur Lefebvre après serment d'usage exercer les fonctions du dit office d'huissier. Et au même instant le dit Sieur Lefebvre a fait et prêté le serment d'usage.

Et à l'instant Mr. le Procureur Général s'est levé et a observé que le Conseil Supérieur séant était complet et organisé aux termes de l'Edit de création de 1784 et a présenté une commission de conseiller honoraire accordée par M- M. Les Administrateurs à Mr. le Chevalier de Beausset dont il a requis lecture et enregistrement.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté une commission d'Interprète du dit Conseil Supérieur, accordée par M- M- Les Administrateurs à Appassamimoudéliar, de laquelle il a requis lecture et enregistrement et au même instant le dit Appassamy a fait et prêté le serment accoutumé.



Suit la teneur du sus dit Brevet et des sus dites commission.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre.

Ayant à pourvoir à l'emploi du Gouverneur Civil de nos Etablissements dans l'Inde et voulant donner au Sieur Comte DuPuy Pair de France, une preuve de la satisfaction que nous éprouvons de ses services et de la confiance que nous avons placée dans ses lumières, dans son intégrité et dans son dévouement à notre Personne.

Nous avons nommé et nommons par ces présentes le dit Sieur Comte Du Puy, Gouverneur Civil des Etablissements Français dans l'Inde pour réunir à ce titre, aux pouvoirs des anciens Gouverneurs Généraux des dits Etablissements, la partie supérieure des fonctions des anciens Intendants Généraux, notamment en ce qui concerne la justice.

Voulons qu'il jouisse des honneurs, autorité, traitement et allocations accessoires attachées à la dite place par nos ordonnances et enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra de le reconnaître et de lui obéir en sa qualité.

Mandons et ordonnons à notre cher et bien aimé neveu le Duc d'Angoulême, de faire jouir le dit Sieur Comte Du Puy de l'effet du présent brevet.

Donné à Paris en notre Château des Tuileries, le 5ème jour du mois d'Avril de l'an de Grâce 1816 et de notre règne le 21ème, signé Louis. Plus bas est écrit: Par le Roi- Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies, signé: Le Vicomte du Bouchage-

Ensuite est écrit ce qui suit: Louis Antoine de **France**, fils de France, Duc d'Angoulême, amiral de

France. Vu le Brevet de Gouverneur civil des Etablissements Français de l'Inde, pour le Sieur Comte Du Puy, Pair de France, à nous adressé avec ordre de tenir la main à son exécution.

Mandons et ordonnons aux Vice-amiraux, commandants et Intendants de la Marine, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la Marine et tous autres qu'il appartiendra, de le reconnaître chacun en droit soi, suivant sa forme et teneur- Fait à Paris le 14 Mai 18L6- Signé: Louis Antoine. Plus bas est écrit: Par son Altesse Royale- Signé : Le Chevalier de Panât.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Prenant en considération les services distingués et anciens du Sieur Louis J. B Martin de Mézeray dans l'exercice des fonctions de Magistrat de Cour Souveraine, Nous en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Roi et sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, avons nommé comme par ces présentes nous nommons le dit Sieur Louis X B. Martin de Mézeray, à la place de Procureur Général du Conseil Supérieur de Pondichéry. pour y exercer les fonctions de la dite place aux honneurs, autorité.

prérogatives et exemption y attachés, et jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement-

Donné en notre Gouvrmement, sous le sceau du Roi, le 1er. Février 1817- Signé : Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Prenant en considération les honorables services de Mr. Jean François Mottet qui, ayant été nommé par le Roi le 22 Mars 1783, écrivain des colonies est resté attaché à l'Administration de la Marine jusqu'en 1806, époque où les Anglais devenus Maîtres de Pondichéry, établirent en cette ville une Cour de Judicature, dans laquelle ils cherchèrent à fixer les fonctionnaires français les plus recommandables, Monsieur Mottet ordonnateur fut nommé Président et Mr. Jean François Mottet officier d'administration fut nommé Procureur Général de la dite Cour-

Mon dit Sieur Jean François Mottet ayant rempli avec distinction depuis douze ans les dites fonctions et n'ayant pas été désigné par le Ministre pour continuer de remplir les mêmes fonctions, rentre de plein droit dans l'Administration et nous avons regardé comme un acte de Justice rigoureux de lui rendre le grade au quel il serait indubitablement parvenu si on ne l'avait jugé plus nécessaire dans des fonctions encore plus importantes.

D'api es ces cor-HclérationF, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés, nous avons nommé et nommons Mr. Jean François Mottet commissaire de la Marine, pour jouir des droits et honneurs attachés à ce grade.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, sous le sceau des armes du Roi à Pondichéry le 1er Février 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général.

Adrien Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Etant nécessaire de pourvoir à une place de conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Pondichéry, Nous- en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Roi et sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, avons nommé et nommons le Sieur François St. Paul conseiller assesseur au Conseil Supérieur de Pondichéry, pour, en la dite qualité, prendre rang et séance, avoir voix délibérative.

Donné en notre Gouvernement sous le sceau du Roi à Pondichéry le 1er Janvier 1817. Signé; Le Comte Du Puy et J. Dayot Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France
commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'hon-
neur, Gouverneur Général des Etablissements Fran-
çais dans l'Inde.

Etant nécessaire de pourvoir à une place de
conseiller assesseur au Conseil supérieur de Pondi-
chéry, Nous en vertu des pouvoirs qui nous ont été
conférés par le Roi et sur la présentation de Mr. l'In-
tendant Général des Etablissements Français dans
l'Inde, avons nommé et nommons le Sieur Henry
Paul Mariette, conseiller assesseur au Conseil
Supérieur de Pondichéry, pour en cette qualité, y
prendre rang et séance et avoir voix délibérative.

Donné en notre Gouvernement sous le sceau
du Roi à Pondichéry le 1er Février 1817. Signé: Le
Comte Du Puy et J. Dayot Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France,
Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'hon-
neur? Gouverneur Général des Etablissements Fran-
çais dans l'Inde.

Etant nécessaire de pourvoir à une place de
conseiller du Conseil Supérieur de Pondichéry,
Nous en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés
et sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des
Etablissements Français dans l'Inde, avons nommé
et nommons le Sieur François Bayet conseiller
assesseur au Conseil Supérieur de Pondichéry pour
en cette qualité y prendre rang et séance, et avoir
voix délibérative»

Donné en notre Gouvernement, sous le sceau du Roi à Pondichéry le 1er Février 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Etant nécessaire de pouvoir à une place de conseiller assesseur du Conseil Supérieur de Pondichéry, Nous en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Roi et sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, avons par ces présentes signées de nous, nommé et nommons le Sieur Alphone Millon de Verneuil conseiller assesseur du Conseil Supérieur de Pondichéry, pour en la dite qualité y prendre rang et séance et avoir voix délibérative.

Donné en notre Gouvernement, sous le sceau du Roi, à Pondichéry, le 1er Février 1817. Signé : Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Roi et sur la présentation de Mr l'Intendant, Général des Etablissements Français dans l'Inde, nous avons nommé comme par ces présentes, nous nommons le Sieur Maurice Jacques Vinditien Guerre, à la place de Greffier en chef du Conseil Supérieur de Pondichéry, pour y exercer les fonctions de la dite place, aux honneurs, autorité, prérogatives et exemption y attachés et jusqu'à ce qu'il plaise à sa Majesté d'en ordonner autrement.

Donné en notre Gouvernement sous le sceau du Roi à Pondichéry, le 1er Janvier 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot- Intendant Général

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Roi et sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, nous avons nommé et nommons le Sieur Charles Jame commis juré à l'exercice du Greffe, pour jouir en la dite qualité des gages qui ont été fixés par le Ministre.

Donné en notre Gouvernement, sous le sceau du Roi à Pondichéry, le 1er Janvier 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot Intendant Général.

André Julien Comte Du Puy, Pair de France,
Commandeur de l'ordre Royal de Légion d'honneur
Gouverneur Général des Etablissements Français
dans l'Inde.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Roi et sur la présentation de Mr- l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, nous avons nommé et nommons le Sieur Vincent Lefebvre à l'office d'huissier,audiencier au Conseil Supérieur de Pondichéry, pour, en cette qualité, donner et signer tous exploits d'assignation, sommation, signification et ce, par tout le ressort du Conseil.

Donné en notre Gouvernement sous le sceau du Roi, à Pondichéry, le 1er Janvier 1817. Signé : Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général-

André Julien Comte Du Puy, Pair de France,
Commandeur de l'ordre Rjyal do la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Prenant en considération les services très distingués et très anciens de Mr. le Chevalier de Beausset dans l'Administration et dans la magistrature, Nous en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Roi, l'avons nommé et le nommons conseiller honoraire du Conseil Supérieur de Pondichéry, pour y jouir des droits, honneur et prérogatives attachés à un titre aussi bien mérité.

Donné en notre Gouvernement, sous le sceau du Roi à Pondichéry, le 1er Février 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général.

Adrien Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Considérant qu'aucun Malabare chrétien ou Gentil habitant de Pondichéry ne se présente avec plus de titres, occupe les premières places dont le Gouvernement dispose dans l'Inde, que le nommé Appassamy fils de Tamby Xavéry Mouttou Moudéliar ancien Divan.

Considérant que les ancêtres d'Appassami n'ont cessé depuis 1744, de rendre des services à la Nation Française tant par leurs affaires particulières que par leurs relations politiques avec les Nababs et Princes Indiens-

Considérant qu'Appassamy lui-même a servi avec distinction dans les différentes fonctions de Divan à Goudelour, d'Interprète du Gouvernement et d'Interprète du Conseil Supérieur.

Considérant enfin que par ses bons exemples et par l'éducation soignée qu'il a donnée à ses enfants il est parvenu à l'avantage le plus doux pour un père de transmettre à ses enfants toutes ses bonnes dispositions et ses vertus;

Nous d'après les pouvoirs qui nous sont conférés avons maintenu le dit Appassamy dans sa place d'Interprète du Conseil Supérieur qu'il exerce depuis vingt ans sans reproche et à la satisfaction générale-

Notre Intention est qu'il jouisse des prérogatives attachées à cette place et de toutes celles accordées aux familles malabares les plus considérées.

Donné en l'hôtel du Gouvernement sous le sceau des armes du Roi à Pondichéry, le 1er Janvier 1817. Signé : Le Comte Du Puy et J. Dayot.

Et de suite Mr. le Procureur Général a présenté les commissions accordées par M.M. les Administrateurs à Mrs. Barthélémy Etienne Blin de La Mairie juge, Bernard Magdelaine Fanthome, Jean David Narcisse Boutet assesseurs et Antoine François Baleine Dulaurens, Greffier au Tribunal de la chaudrie, desquelles commissions il a requis la lecture et l'enregistrement.

Et au même instant les dits Mes- Blin de La Mairie, Fanthome, Boutet et Dulaurens ont fait et prêté le serment requis et accoutumé.

J. Dayot, Martin de Le Comte Du Puy Signé : Mézeray, St. Paul, Mariette, Bayetet Guerre.

181

Du 12 Février 1817.

Enregistrement de ls commission dont suit la teneur:

Adrien Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Prenant en considération les services très distingués et très anciens de Mr. Mottet De la Fontaine dans les fonctions de magistrature et d'administration. Nous, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Roi, avons par ces présentes signées de nous nommé et nommons Mr. Mottet De la Fontaine Président honoraire du Conseil Supérieur de Pondichéry pour jouir des honneurs prérogatives et droits attachés à un titre aussi bien mérité.

Donné en notre Gouvernement sous le sceau du Roi à Pondichéry, le 1er Janvier 1817. Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot, Intendant Général-

182

Du dit jour-

Enregistrement T de la commission de conservateur des hypothèques accordée par M.M. les Administrateurs à Mr. Henry Paul Mariette 2 de la commission de curateur aux Biens vacants accordée à Mr. François Michel Louis Bayet, 3^e de la commission de commissaire Juge de Police accordée a Mr. Joseph Jacques André White, 4^o de celle de premier Inspecteur de Police accordée au Sieur Pieur Monnier, 5^o de celle de second Inspecteur de Police accordée au Sieur Etienne White, 6^o de celle d'arpenteur à Pondichéry accordée au Sieur François Bayoud aux appointements de 1003 frs- fixées

par son Excellence. Le Ministre de la Marine, 7^o de celle de Procureur du Roi à Karikal accordée à Mr. Chapatte.

183

Du 22 Février 1817.

Enregistrement des commissions dont suit la teneur :

Adrien Julien Comte Du Puy, Pair de France, Commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Considérant que le nommé Savériraya Nayniapa Periassamy a mérité par sa bonne conduite que feu Savériraya Nayniapouîlé tabellion de cette ville le choisît pour son gendre et que depuis la mort de son beau-père, il a été unanimement choisi par la famille, par le Conseil Supérieur et par le Gouvernement, comme le plus digne de remplir les fonctions de tabellion et de tuteur du jeune fils et héritier de Savériraya Nayniapouîlé-

Considérant que depuis plus de quatre ans, il exerce les dites fonctions de tabellion à la satisfaction des Magistrats et du public, Nous l'avons confirmé dans les dites fonctions pour jouir des droits et honneurs y attachés jusqu'à la majorité de son pupille. Le 15 Février 1817- Signé: Le Comte Du Puy et J. Dayot.

André Julien Comte Du **Puy**, etc, La place de Notaire à Pondichéry étant devenue vacante par le

décès de Mr. Boucher, d'après les bons témoignages à nous rendus sur le compte de Mr Charles Jame, commis Greffier au Conseil et sur la présentation de Mr« l'Intendant général, Nous en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, avons nommé et nommons le Sieur Charles Jame Notaire Royal de Pondichéry et Dépendances, pour jouir des droits et avantages attachés à cette place, à la charge par lui de prendre les mesures nécessaires pour que son service en qualité de commis greffier continue d'être rempli avec exactitude.

Donné en notre hôtel du Gouvernement le 1er Janvier 1817.

184

Du 26 Février 1817.

A la requête de Mr. Barthélémy Etienne Blin De La Mairie premier Juge du Tribunal de la chaudrie, la Cour ordonne que les papiers et effets et dépôts quelconques appartenant au Tribunal de la chaudrie qui se trouvent au Greffe de la Cour, suivant les dépôts qui en ont été faits seront remis de la même manière et ainsi qu'ils ont été reçus par le Greffier de la Cour au Greffier de la chaudrie, en présence de Mr- le Procureur Général du Roi et par devant Me. Blin De la Mairie, Juge de la chaudrie, quoi faisant le Greffier en chef de la Cour en demeurera valablement quitte et déchargé.

185

Du dit jour.

La Cour homologue le compte rendu par le Sieur Barthélémy Etienne De la Mairie ci-devant

curateur aux Biens vacants à Mr. Bayet curateur actuel des successions vacantes dont il a eu la gestion, ce faisant, ordonne que le Sieur François Bayet demeurera chargé de tous les objets y mentionnés et décharge le dit Me. Blin du contenu en icelui, ordonne en outre que le dit procès-verbal demeurera déposé au Greffe de la Cour, pour minute

186

Du dit jour.

Homologation du testament par acte public passé le 24 Novembre dernier, par Mr. Charles Faure d'Entremont natif de Coboune en Dauphiné, qui a laissé à ses droits ses deux fils Charles Faure et Théodore Faure et un legs de 800 Rs- aux quatre enfants de son frère Antoine Faure d'Entremont résidant à Grave, près de Crest en Dauphiné.

187

Du dit jour.

Le 25 Février 1817. Par devant le Notaire Public à Pondichéry, ont comparu les parents et amis de François Tinnevez, Anne Tinnevez, Georges Tinnevez et Joséphine Tinnevez enfants mineurs de feu Sieur Hervé Jean Tinnevez et de Dame Anne Servaux son épouse, savoir :

Ladite Dame veuve Tinnevez mère des mineurs, Mrs. François Gabriel Barjon, Louis Richardin fils, parents et alliés, Paul Douzon, Barthélémy Etienne Blin De La Mairie, Dominique Auguste Luc Gautier, Antoine Dulaurens et Henry Vansohsten? amis et bienveillants.

Lesquels ont élu la mère comme tutrice et le Sieur Richardin comme subrogé tuteur.

Avis homologué par la Cour.

188

Du dit jour.

ArounassalanaykenetChocapanayken sont reçus dans leur appel contre la décision arbitrale du 20 Novembre dernier, entre Moutayen demandeur et eux et leur appel est tenu pour bien relevé-

189

Du dit jour

De la décision arbitrale du 26 Octobre 1814, rendue entre Gobala Auasiar et Mouttayamey demandeurs Et Quingoubady Souprayachetty défendeur, Vengadachelachetty fils et héritier de Quingoubady Souprayachetty et Kichenapachetty ayant interjeté appel, la Cour reçoit leur appel et le tient pour bien relevé.

190

Du 1er Mars 1817.

. La Cour ordonne que le Curateur aux Biens vacants sera mis et envoyé en possession des Biens delà succession René Rivière et qu'en cette qualité, lui sera communiquée la requête du Sieur Parisot fondé de pouvoirs par substitution de Dame Françoise Thérèse Céleste Rivière épouse du Sieur Pierre François Martin habile à se dire et porter douairière de feu Dame Céleste Lemaire de Moraupont sa mère; concluant à ce qu'il plaise à la Cour ad-

juger à la dite Dame Martin, en forme de provision, une somme de 3000 Rs. à prendre sur le produit net de la vente des Biens do feu Sieur René Rivière et à valoir d'autant sur ses reprises.

191

Du 5 Mars 1817-

La Cour autorise le Sieur Accarier à payer à Ramassamipoullé les loyers échus et à écheoir de la maison qu'il occupe aux termes de la décision arbitrale du 5 Septembre 18i6, rendue entre ledit Ramassamypoullé et Bangarounayken propriétaire de la dite maison.

192

Du dit jour-

Homologation du testament olographe du Sieur Jean Claude Jobard capitaine d'infanterie en date du 1er mars 1808 et de son codicille déposés chez le Notaire public le 19 Janvier 1813.

193

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Dominique Auguste Luc Gautier tuteur des mineurs Duprat, defaire vendre par décret devant Me- Mariette, les immeubles saisis, sis en cette ville appartenant à Gilles Laurent Duprat pour, le prix être remis au deman . leur ès-nom, en exécution de l'arrêt du 7 Septembre 1814.

194

Du dit jour-

Condamnation par défaut du Sieur Charles Morpin au paiement envers le Sieur Charles Liard fondé de pouvoirs du Sieur Edouard Taylor et de Hormangie Spendiarie, marchand de Colombo de la somme de 177 pagodes à l'étoile pour le montant de ses 4 obligations avec intérêts y stipulés de 8 p°,, par an et aux dépens-

195

Du 12 Mars 1817.

Permission accordée à Joseph Anthou fondé de pouvoirs de Dame Jeanne Folleville Bonneaud, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier de l'ouest appartenant à Arlandin et Gnanaprégassin souraires, devant Me Mariette pour le prix en provenant lui être remis en exécution de l'arrêt du 18 Novembre 1817.

196

Du 15 Mars 1817.

Le 14 Mars 1817. Par devant le Notaire du Roi à Pondichéry ont comparu les parents et amis de Dlle Jeanne Félicité Debrande fille mineure de feu François Debrande et de défunte Dame Anne Marie St. Pourçain, son épouse savoir :

Mrs René Augustin Pierre Marie Rayneau beau-frère de la mineure, Bernard Bourilhon, Alexandre Ange Marie Blin, Pierre Chouette, Louis

Dulaurens, Paul Frederick de Cazelli, Constant Faure Fondclair, Antoine Dulaurens amis et bien-veillants.

Lesquels ont élu le dit Sieur Rayneau tuteur et le dit Sieur Blin subrogé tuteur de la dite mineure.

Avis homologué par la Cour.

197

Du 19 Mars 1817.

La Cour reçoit Mouttiachetty fondé de pouvoirs de Sittambalachetty fils de feu Ponnapachetty, appelant de la décision arbitrale du 30 Octobre dernier rendue entre Maléamalle veuve de Perianamoudély, demanderesse et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

198

Du dit jour.

Entre Viranapattin appelant et Appaopattin, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 15 Avril, portant : " Nous avons décidé que les deux bijoux Outandamani et Racadé seront restitués à Appaopattin par Viranapattin, que le solde de 6 Rs. 3/4 dû suivant arrêté de compte, sera payé au dit Viranapattin par le dit Appaopattin, que celui-ci ne sera point tenu de payer l'intérêt des prix de différents ouvrages par lui faits aux Européens, déboute Appaopattin de sa demande en paiement du **courtage et le défendeur Viranapattin de sa réclà-**

mation du paiement des gages, vu qu'il n'existe pas des preuves qui puissent les constater- Le défendeur est condamné aux dépens."

Vu les griefs d'appel, la Cour confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

199

Du 22 Mars 1817.

Homologation de l'acte de notoriété dont suit la teneur.*

"Au Commissariat civil de la ville de Pondichéry, le 18 Mars 1817 à 10 hs. du matin, a comparu devant Nous, Joseph Jacques André White commissaire Juge de Police, faisant les fonctions d'officier de l'Etat-Civil à Pondichéry, le Sieur Bernard Plagne, pharmacien du Roi professeur de Chimie en cette ville, qui ayant adhiré son acte de naissance se trouve, attendu l'extrême éloignement des lieux dans l'impossibilité de le produire pour contracter mariage avec Dlle Amélie Jaqueline Petronille Bartro et désirant le faire remplacer ainsi que la Loi le permet par un acte de notorité ; Nous avons reçu les témoignages de Mrs. Joseph François Dayot, Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde, François Pellissier contrôleur de la Marine en cette ville, Louis J. B. Philogène Malavois ancien capitaine au génie, de présent Receveur des Domaines et Directeur des salines de cette ville, Joseph Cordier capitaine de frégate, de présent capitaine de port à Pondichéry; J. B. Louis Claude Théodore Le Chenault de la Tour, naturaliste **du Roi en cette**

ville» Victor Adolphe Gravier Médecin et Chirurgien Major du Roi en cette ville et JB·Dubois chirurgien du Roi en cette ville, lesquels nous ont déclaré avoir connaissance que le dit Sieur Bernard Plagne est fils légitime de Pierre Plagne bourgeois et de Marie Maury son épouse résidant à Limoges, qu'il est né à Limoges le 20 Décembre 1787 et qu'il n'est pas marié.

200

Du dit jour.

Enregistrement du Règlement dont la teneur suit :

"André Julien Comte Du Puy, Pair de France, commandeur de Tordre Royal de la Légion d'honneur Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde-

Et Joseph François Dayot, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Intendant Général des dits Etablissements Français et Président du Conseil Supérieur.

Après avoir rétabli dans l'Inde les Tribunaux français conformément aux Edits de sa Majesté, et aux Edits et Règlements des Rois ses prédécesseurs et après avoir assuré aux sujets établis sur cette partie du territoire français une justice prompte facile à obtenir et définitive, voulant les faire jouir de ce bienfait dans toute sa plénitude, et prenant, en considération l'embarras où pourraient se trouver les plaideurs dont les procès commencés dans les Tribunaux éteints et sous des formes étrangères, n'ont pas encore été terminés, désirant d'ailleurs

lever toute incertitude sur la compétence des Tribunaux actuels et ramener autant que possible leur mode de travail et la forme de leurs Jugements aux principes adoptés depuis longtemps par la Métropole, pour la sûreté et la satisfaction des justiciables, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les sentences arbitrales actuellement rendues en exécution des art. 15 et 19 du Règlement de Madras du 15 Mai 1805, mais qui n'ont point encore été homologuées, le seront au Tribunal de la chaudrie qui n'aura à examiner que la forme et l'observation des Lois du compromis, sauf l'appel au Conseil Supérieur, le cas échéant. L'homologation de sus dites sentences sera prononcée à la diligence du présent Règlement, faute de quoi et le délai expiré sans homologation, elle ne sera plus accordée. Les parties seront censées avoir renoncé au Jugement arbitral qui deviendra nul et de nul effet, et elles seront renvoyées à se pourvoir par les voies ordinaires de droit, si elles s'y croient fondées.

Art 2- Les causes natives sur lesquelles il y a compromis, seront instruites et jugées, conformément aux Lois du compromis dans les trois mois qui suivent la publication du présent Règlement, faute de quoi et le dit délai expiré, le compromis sera et demeurera annulé de plein droit et les parties seront renvoyées à procéder suivant les formes ordinaires,

Art 3. Toutes les demandes en arbitrage formées en conformité du sus dit Règlement de 1805 **et qui n'auront pas été suivies d'un compromis sont**

censées abandonnées et les parties seront renvoyées à se pourvoir de nouveau, suivant les formes de droit.

Art- 4- Les appels des sentences des tribunaux ressortissant au Conseil Supérieur de Pondichéry, ne seront recevables que dans les 3 mois, qui suivront la signification des dits Jugements.

Art. 5. Les appels des Jugements de la Cour de judicature portés à Madras et non jugés seront réitérés devant le Conseil de Pondichéry qui en prendra connaissance et les videra comme appels de Jugements en 1ère Instance, rendus dans retendue de son ressort. La dite réitération sera faite dans les 3 mois qui suivront l'avertissement public qui sera donné, du retour des pièces au Greffe du Conseil Supérieur où les parties pourront les reprendre. Et le dit délai de 3 mois expiré, les dits appels seront censés abandonnés, ils ne seront plus reçus. Les Jugements sur lesquels ils seraient intervenus, auront acquis force de chose jugée et seront exécutés comme définitifs.

Art. 6. Le délai de 3 mois porté en l'article précédent courra du jour de la publication du présent Règlement, pour les appels des Jugements de la Cour de Judicature dont le Conseil de Madras n'a point été saisi.

Art. 7. Dans tous les cas d'appel ou de réitération d'appel ci-dessus mentionnés, il sera ajouté au délai de 3 mois, 3 autres mois pour les parties domiciliées en Asie hors du territoire français, 6 mois

pour celles qui résident en Afrique et un an pour celles qui résident en Europe ou en Amérique. En cas de guerre ces prorogations seront prolongées d'un tiers.

Art. 8. Il sera, au Conseil Supérieur et aux autres Tribunaux y ressortissant, dressé un rôle des affaires arriérées sur lequel chaque procès actuellement en état de recevoir jugement, sera inscrit à la diligence des parties intéressées, sur leur demande par écrit déposée au Greffe et suivant l'ordre des dites demandes, pour les dits procès être examinés et jugés suivant le même ordre, dans les séances que les Tribunaux consacreront à l'expédition de l'arrière-

Art. 9. Les séances des Tribunaux dans lesquelles les affaires civiles des particuliers seront examinées, rapportées, réglées ou jugées seront publiques. La lecture des titres, pièces ou mémoires sera faite par le Greffier, le commis-greffier, le Rapporteur, s'il y en a, ou par un autre juge-

L'Instruction des affaires criminelles sera secrète, jusqu'au règlement à l'extraordinaire inclusivement, ensuite elle sera publique jusqu'au jugement définitif.

Art. 10. Nul ne pourra interrompre la lecture ou le rapport ni être entendu à la suite, mais les parties ou leurs fondés des pouvoirs pourront remettre sur le champ au Président, de simples notes énonciatives de faits sur lesquels ils prétendraient que la lecture ou le rapport ont été incomplets ou inexacts.

Art. 11. Pourra cependant le Tribunal ordonner que l'examen se fera à huis clos, si la lecture publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves, mais dans ce cas, le Tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au Procureur Général.

Art- 12. A l'audience publique dans laquelle se fera la visite ou le rapport du procès, les Juges s'abstiendront de discuter le fond de la contestation et de manifester leurs avis au dehors, avant le Jugement, mais après la lecture des pièces ou du rapport, ils se retireront en la chambre du Conseil pour délibérer et arrêter la rédaction, afin de prononcer l'arrêt de suite et publiquement, en rentrant dans la salle d'audience, sinon au plus prochain jour. Les Juges des Tribunaux inférieurs pourront également ordonner des délibérés et remettre le prononciation de leurs jugements aux audiences suivantes

Art. 13. La rédaction des jugements contiendra les noms des Juges*, du Procureur Général ou du Procureur du Roi, s'ils ont été entendus, les noms, profession et demeure, des parties, leurs conclusions l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

Art 14. Au Conseil Supérieur, il suffira pour la validité des arrêts, qu'ils aient été rendus au nombre de sept Juges dans les affaires criminelles, ainsi que dans les procès ordinaires en matière civile et de commerce : et au nombre de trois dans les affaires de simple Police et dans les affaires sommaires.

Art. 15. Les affaires criminelles sont celles où il s'agit de la punition des crimes et qui tendent à des peines afflictives ou infamantes. Les affaires de Police correctionnelle sont celles où il s'agit de la repression des délits qui, sans mener à des peines afflictives ou infamantes, excèdent la compétence du Juge de Police. Les affaires de Police sont celles qui n'ont pour objet que des contraventions punissables par des peines plus légères, déterminées par les Règlements sur la Police.

Les affaires sommaires sont : 1^e celles dont l'objet n'excède pas la valeur de 200 Rs., de quelque nature qu'elles soient, 2^o les demandes pures personnelles, à quelle que somme qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté, 3^o les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 100 Rs., 4^o les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, 5^U les demandes en paiements de loyers et fermages, et arrérages de rente-

Art. 16. Le présent Règlement sera lu et enregistré dans les Tribunaux, audience tenante- Il sera imprimé, publié et affiché dans les lieux accoutumés et partout où besoin sera, tant en langue française qu'en langue malabare-

Fait à Pondichéry, le 24 Février 1817- Signé ;
l'Intendant Général, J. Dayot, le Gouverneur Général: Comte Du Puy.

201

Du 22 Mars 1817.

Entre Rassendrepoullé et Marie Savériapoullé
exécuteurs testamentaires de feu Sangivinapoullé

demandeurs en tierce-opposition contre l'arrêt du 24 Juin 1815 contre Sojia Savérirayapoullé tuteur des enfants de Savérimouttapoullé, défendeur.

Le Conseil, considérant que pour être admis en tierce-opposition à un jugement en dernier ressort, il faut avoir été partie nécessaire dans le jugement et n'y avoir été appelé ni représenté directement ou indirectement; considérant que pour être partie nécessaire dans un jugement, il faut avoir intérêt dans la contestation à régler et que les exécuteurs testamentaires de Sandjivinadapoullé n'avaient aucun intérêt ni aucune qualité pour débattre la propriété des Biens par lui délaissés, encore moins pour faire évanouir cette propriété et en priver les enfants mineurs de leur constituant, que dès lors ils n'étaient pas parties nécessaires dans le jugement qu'ils attaquent et ne peuvent être admis à s'y opposer.

Par ces motifs: déclare les demandeurs non recevables dans la tierce-opposition par eux formée, etc.

202

Du 29 Mars 1817.

La Cour reçoit Sinamoutti appelant de la décision arbitrale du 5 Août 1816, rendue entre Mariapametri et lui et tient son appel pour bien relevé.

203

Du dit jour.

La Cour reçoit Rassapamoudéliar appelant de la décision arbitrale du 20 Novembre dernier rendue

entre Ponnou Nallatambipoullé et lui et tient son appel pour bien relevé.

204

Du 19 Avril 1817.

La Cour, considérant que le Sieur Blin De Lamairie est demeuré spécialement chargé de la gestion des Biens de la succession Law de Lauriston, en vertu du compte de la curatelle rendu le 4 Février dernier et homologué par arrêt du 26 du dit mois, donne acte au curateur aux Biens vacants de sa demande et sans s'y arrêter maintient le sus dit arrêt ; ordonne en conséquence que le dit Sieur Blin continuera de gérer les Biens de la dite succession.

205

Du dit jour.

Enregistrement de la commission dont la teneur suit :

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, commandeur de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Etant nécessaire de nommer à la place de Procureur du Roi au Conseil Provincial de Chandernagor et voulant faire choix d'une personne propre à remplir cet emploi important, sur la présentation de Mr. l'Intendant Général des Etablissements Français dans l'Inde et le compte avantageux **qu'il nous**

a rendu du zèle et des lumières de Mr. Dubois de Sarau, dans l'exercice des fonctions de Greffier du dit Conseil pendant 24 ans, Nous, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Roi, avons nommé et nommons par ces présentes, signées de nous, le Sieur Dubois de Sarau, Procureur du Roi au Conseil Provincial de Chandernagor pour, par lui jouir en cette qualité des honneurs, droits et prérogatives y attachés.

206

Du dit jour.

Enregistrement de la commission de Greffier du Conseil Provincial de Chandernagor, accordée par M M. les Administrateurs Généraux à Mr. Michel de Nage.

207

Du dit jour.

Enregistrement de la commission de Juge du Tribunal de la cacherie de Chandernagor, accordée par M M. les Administrateurs Généraux à Mr. Le Franc.

208

Du dit jour.

Enregistrement du Règlement dont suit la teneur.

"André Julien Comte Du Puy, Pair de France, commandeur de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

Et Joseph François Dayot chevalier de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Intendant Général des dits Etablissements et Président du Conseil Supérieur.

Désirant donner à l'Administration de la Justice dans les différents Districts français de l'Inde, l'activité et l'uniformité que réclame l'intérêt des sujets de Sa Majesté qui y font leur résidence : et nous occupant particulièrement du District de Chandernagor.

Nous, en vertu des pouvoirs à nous conférés, ordonnons.

Art- 1er. Il y aura à Chandernagor un Tribunal de chaudrie qui jugera en première instance toute les causes natives et affaires civiles entre les Natures du pays et gens de couleur, ainsi que celles qui pourraient leur être intentées par des personnes de la population blanche et où ils seraient défendeurs : ce Tribunal sera composé d'un juge, de deux assesseurs, d'un Greffier Européen, d'un Greffier malabare, d'un huissier et d'un Interprète

Art. 2» Le Tribunal de la chaudrie connaîtra de toutes les causes de sa compétence, déjà commencées et non encore jugées dans l'étendue de son ressort : ses Jugements seront définitifs et sans appel jusqu'à concurrence de 100 Rs.

Art 3. Le Tribunal de la chaudrie sera installé le plus promptement possible par l'Intendant de

Chandernagor. Les commissions des membres du dit Tribunal seront enregistrées sur la réquisition du Procureur du Roi. Les officiers de la chaudrie prêteront de suite serment entre les mains de l'Intendant.

Art. 4. Il y aura à Chandernagor un Conseil Provincial organisé sur les bases posées par l'Edit d'Août 1764.

Art. 5. Ce Conseil sera Composé de l'Intendant de Chandernagor qui en sera le Président, du premier officier d'Administration qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service, du Grand voyer, du chirurgien major, du Garde Magasin, d'un Procureur du Roi substitut du Procureur Général, d'un Greffier et d'un huissier audencier.

Art- 6- Le Conseil Provincial connaîtra en dernier ressort des appels des causes jugées à la chaudrie qui en seront susceptibles. Il jugera en première instance : 1° les affaires civiles et de Police entre les Européens et autres Blancs, 2° celles intentées contre les dits Européens et autres Blancs par des Indiens, gens de couleur, 3° les affaires de Police correctionnelle et les affaires criminelles. Pour ces dernières, les Juges siégeront au moins, au nombre de cinq; ils pourront juger les autres à trois. Le Conseil Provincial connaîtra des affaires commencées et non définitivement jugées dans son ressort.

Art. 7. En cas d'insuffisance de Juges, pour compléter le nombre exigé par l'article précédent, il sera appelé des Notables qui prêteront serment avant de prendre séance.

Art. 8. Le Conseil Provincial se conformera pour la procédure, au Règlement du 2 Février 1777 pour asseoir ses décisions; ii se conformera aux Lois du Royaume promulguées dans l'Inde, aux Règlements locaux et aux coutumes des Indiens en ce qui concerne les causes natives.

Art. 9. Les Jugements du Conseil Provincial rendus en première instance seront sans appel dans les causes civiles ou de Police qui n'excéderont pas la valeur de 200 Rs. pour celles de même nature qui excéderont la dite valeur, l'appel sera recevable, mais les sentences seront nonobstant l'appel et sans y préjudicier, exécutoires par provision en donnant par le poursuivant, bonne et suffisante caution, reçue contradictoirement entre les parties.

Dans les affaires criminelles et de Police correctionnelle contre des Européens ou des personnes de la population blanche, l'appel sera recevable et suspensif dans tous les cas. Il n'y aura pas d'appel des jugements du Conseil Supérieur rendus sur appels des sentences de la chaudrie.

Art. 80. Il sera procédé le plus incessamment possible à l'installation du Conseil Provincial de Chandernagor, sur la convocation de l'Intendant qui doit le présider, après avoir ordonné l'Enregistrement de sa commission, il prêtera serment en présence du Public et recevra les serments des autres Membres, à mesure que leurs commissions seront enregistrées

Art. 11. Aussitôt après son installation, le Conseil Provincial se retirera dans la chambre des

Délibérations avec le Procureur du Roi, pour fixer l'heure et les jours des séances ordinaires, ainsi que pour régler l'heure du travail- Il sera délivré au Procureur du Roi, expédition de cette délibération qu'il adressera de suite au Procureur Général, pour nous en être par lui rendu compte.

Art. 12. Le présent sera lu, publié et enregistré audience tenante, au Conseil Provincial de Chander-nagor et affiché où besoin sera.

Fait à Pondichéry, le 15 Février 1817. Signé. Le Comte Du Puy et J. Dayot.

209

Du 23 Avril 1817.

Enregistrement du Règlement dont suit la teneur*

André Julien Comte Du Puy etc. Et Joseph François Dayot etc.

Désirant donner à l'Administration de la Justice dans les différents districts Français de l'Inde etc.

Nous en, vertu des pouvoirs à nous conférés, ordonnons.

Art. 1er. Il sera établi à Karikal un Conseil Provincial organisé sur les bases passées par l'Edit d'Août 1784.

Art. 2. Ce Conseil sera composé de l'Administrateur de Karikal qui en sera le Président, du premier officier d'Administration commissaire de la

Marine, de l'officier de l'Administration qui suivra dans l'ordre du service, du capitaine de Port, de l'officier de santé, d'un Procureur du Roi substitut du Procureur Général d'un Greffier (Notaire)? d'un huissier, d'un Greffier Malabar et d'un Interprète.

Art 3. Le Consoil Provincial jugera en première instance, dans l'étendue de son ressort, toutes les affaires tant civiles que criminelles, au nombre de trois Juges au moins pour les affaires civiles ou de Police et de cinq Juges pour les affaires criminelles. Il connaîtra des affaires déjà commencées et non encore jugées dans son ressort.

Art. 4. En cas d'insuffisance de Juges pour compléter le nombre exigé par l'article précédent, il sera appelé des Notables.

Art. 5. Le Conseil Provincial se conformera pour la procédure, au Règlement du 22 Février 1777, pour assessor ses décisions il se conformera aux Lois du Royaume promulguées dans l'Inde, aux Règlements locaux et aux coutumes des Indiens, en ce qui concerne les causes natives.

Art. 6. Les Jugements seront sans appel dans les causes civiles et de Police qui n'excéderont pas 200 Rs. pour celles de même nature qui excéderont la dite valeur, l'appel sera recevables mais les sentences seront nonobstant incelui et sans y préjudicier, exécutoires par provision, en donnant bonne et suffisante caution reçue contradictoirement entre les parties. Dans les affaires criminelles et de Police correc-

tionnelle contre des Européens ou autres blancs, Tappel sera recevable, et suspensif dans tous les cas.

Art. 7. L'installation sera faite le plus promptement possible par le Président et sur sa convocation- Il prêtera serment de lui-même, en présence du public. Les autres membres du Conseil Provincial prêteront serment entre sès mains.

Art. 8. Aussitôt après l'installation, le Conseil Provincial se retirera en chambre avec le Procureur du Roi, pour délibérer et fixer l'heure et les jours de ses séances ordinaires ainsi que pour régler l'heure du travail. Le Procureur du Roi se fera remettre une expédition de la délibération qu'il adressera de suite au Procureur Général pour, nous en être par lui rendu compte.

Art. 9. Le présent sera lu et enregistré dans les Tribunaux et affiché partout où besoin sera, tant en langue française qu'en langue malabare.

Fait à Pondichéry, le 16 Février 1817. Signé :
Le Comte Du Puy et J. Dayot

210

Du même jour-

La Cour reçoit Kichenapachetty et Venguidachelachetty fils de feu Souprayachetty appelants de la décision arbitrale du 28 Octobre 1816, rendue entre Potouchetty frère de feu Vanour Papouchetty et **eux** et tient leur appel pour bien relevé.

Du 30 Avril 1817.

Homologation de l'acte de notoriété dont suit la teneur :

Cejourd'hui 29 Avril 1817, a comparu par devant Nous, Joseph Jaques André White commissaire Juge de Police faisant les fonctions d'officier chargé des actes de l'Etat civil à Pondichéry, le Sieur Pierre François Victor Gravier premier médecin et chirurgien en chef du Roi à Pondichéry, qui ayant adhiré son acte de naissance se trouve, attendu l'extrême éloignement des lieux, dans l'impossibilité de le produire pour contracter mariage avec Dame Marie Joséphine Amalric Courbon, a désiré le faire remplacer ainsi que la Loi le permet par un acte de notoriété. Nous avons recules témoignages des personnes suivantes : M«M. Joseph François Dayot chevalier de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Intendant Général des Etablissements Français dans l'Indo, Joseph de K/Jean chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis, Maréchal des camps et armées du Roi; Louis J. B Philogène Malavois ancien capitaine du Génie receveur des Domaines et Directeur des Salines de Pondichéry, François Pellissier commissaire de la Marine contrôleur à Pondichéry, Joseph Cordier capitaine de frégate et capitaine de port à Pondichéry, Bernard Plagne Pharmacien du Roi et professeur de Chimie et Alphonse Antoine Millon de Verneuil Directeur de la Monnaie à Pondichéry, tous résidant en cette ville et majeurs, lesquels nous ont, **l'un**

après raulre, déclaré avoir connaissance que le Sieur Pierre François Victor Gravier est fils légitime de feu Sieur François Gravier capitaine des vaisseaux du commerce et de feu Dame Françoise Camairan son épouse, tous les deux natifs de Marseille et qu'il est né a Marseille le 22 Septembre 1783 et qu'il n'est pas marié et ont signé conjointement avec nous-

212

Du 7 Mai 1817.

Vayracan Kichanassamipoullé est reçu appelant d'une décision arbitrale du 16 Novembre dernier, rendue entre Candapamoudély demandeur et lui et la Cour tient son appel pour bien relevé.

213

Du 14 Mai 1817.

Homologation de l'acte de notoriété suivant :

Cejourd'hui 9 Mai 1817, a comparu par devant Nous Joseph Jacques André White, etc, le Sieur J. B. Dubois chirurgien attaché à l'administration Royale de Pondichéry, qui ayant adhère son acte de naissance se trouve, attendu l'extrême éloignement des lieux dans l'impossibilité de le produire pour contracter mariage avec Dlle François Lontier, a désiré le faire remplacer, ainsi que la Loi le permet par un acte de notoriété. Nous avons reçu les témoignages des personnes suivantes: Mrs. Edouard Le Prévost, commis de 1ère classe, sous garde Magasin de la Marine à Pondichéry, Achille Honoré Guyot propriétaire, J. B. Louis Claude Théodore

Les Chenault De la Tour, naturaliste voyageur pensionné du Roi, François Jame commis de Marine de 1ère classe. J. B. Guillaume Devoivre commandant les troupes dans les différents Etablissements de l'Inde, chevalier de l'ordre Royal et Militaire de St. Louis, Gabriel Jean Charles Marie Thirot commis principal de la Marine et Jean Simon Pelletreau bourgeois, tous résidant en cette ville, lesquels nous ont, Pun après Tautre, déclaré avoir connaissance que Mr. J. B. Dubois est né à Denain, département des Côtes du Nord, qu'il est âgé de 31 ans et qu'il est fils légitime du Sieur Olivier Dubois Notaire Royal et de Dame Rose Allaire son épouse résidant au dit lieu et qu'il n'est pas marié.

214

Du 14 Mai 1817.

Le Conseil conformément à l'arrêt du 3 Avril 1816, permet au R. P. Magny, de faire vendre par décret, devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest dépendant, de la succession de feu Dame veuve Richard, pour les deniers en provenant, être remis au demandeur et autres légataires désignés dans le testament de la dite Dame veuve Richard.

215

Du dit jour.

La Cour reçoit Ayati Appoumoudély appelant de la décision arbitrale du 23 Décembre 1815, rendue entre Scot Samimoudéliar et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du 17 Mai 1817.

L'an 1817 le 13 Mai. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller commissaire, ont comparu à la requête de Mr. Alexandre Blin exécuteur testamentaire de feu Sieur Barthélémy Cornet, les parents et amis de Dlle Françoise Cornet, savoir:

Mrs. Alexis Cornet frère, Etienne Bljn De La-mairie Président de la chaudrie, Maurice Jacques Vinditien Guerre Greffier en chef du Conseil Supérieur, Jacques Hecquet capitaine d'infanterie, Pierre Commiade lieutenant d'infanterie; parents et alliés, Bernard Bourhilon et Auguste Luc Gautier, amis et bienveillants, lesquels ont élu le dit Sieur Bourhilon curateur aux causes de la dite demoiselle afin de gérer pour elle ses affaires, vu son incapacité de le faire par elle-même-

Avis homologué par la Cour.

Du dit jour.

Le Conseil, considérant que tout acte pécuniaire et purement civil passé entre personnes liées par le mariage, est nul de plein drit parce qu'il ne peut y avoir entre elles d'autres conditions que celles de leur contrat de mariage, aux quelles elle ne peuvent rien changer ajouter ou modifier, déclare nul et de nul effet l'accord passé sous seing privé entre les Sieur et Dame Boutet- Dépens compensés.

Du 21 Mai 1817.

Entre Tirouvambala Mouttoussamichetty appellant et le Sieur Arthur Wieilch fondé de pouvoirs de Sieur Charles Delarche, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 15 Juillet 1816, portant: "Le dit Tirouvambala Mouttoussamichetty paiera à Mr. Delarche, la somme de 5559 pagodes à l'étoile, conformément à l'arête de comptes signé par Mouttoussamichetty, en raison que tous les comptes qui existaient entre les parties ont été liquidés. Mouttoussamichetty paiera au demandeur les intérêts du capital de 3520 pagodes 12 fs. 4 es. à raison de 8 p^o/_o l'an à compter du jour du dit arrêté de compte et le reste 2038 pagodes à T étoile 23 fs- 8 es- sans intérêts. Mr. Delarche fera venir les titres touchant la liquidation de Ramalingapoullé portés en la procuration et envoyés à Mr. Alexandre Joachim Delarhe et à son fils Georges Delarche à Paris et Mouttoussamichetty est condamné aux dépens."

Vu les griefs d'appel tendant à voir obliger le Sieur Delarche à remettre à l'appelant ses titres sur la compagnie, montant à 18.459 Rs. qu'il lui a remis et à déposer au greffe la lettre originale par laquelle on lui mande qu'on ne les accepte pas à Paris et à solliciter un délai de 5 ans pour satisfaire l'intimé.

Le Conseil confirme la dite décision et condamne l'appelant aux dépens,

219

Du 28 Mai 1817.

Condamnation de la succession de la Dame veuve Marauwille, au paiement envers Ajagapachetty héritier de feu Nallachetty, de la sommé de 120 pagodes à l'étoile et intérêts stipulés en une obligation notariée et aux dépens.

220

Du dit jour.

Condamnation du Sieur René Genot au paiement envers Assoye chinois, de la somme de 10 pagodes à l'étoile, conformément à son engagement et des intérêts à 8 p7e l'an du jour de sa date et aux dépens*

221

Du dit jour-

Le Conseil ordonne que les frais de Justice faits par Castourynayken pour parvenir à l'exécution du jugement par lui contre Ayassamimoudély obtenu, seront alloués par privilège sur le montant de la vente de la maison d'Ayassamimoudély et que Devarayalayer fils de feu Nida Rajapa sera tenu au rapport. Dépens compensés.

222

Du dit jour*

Le Conseil autorise les héritiers Cornet de faire entre eux, le partage provisoire de la part et portion afférente au Sieur Joseph Cornet, embarqué le 15 Octobre 1814 à bord du vaisseau "Poctavie" capitaine

Durocher, pour se rendre à l'Ile de France et dont depuis cette époque on n'a jamais eu de nouvelles dans aucune- partie de l'Inde: d'où Ton est forcé de conjecturer qu'il a malheureusement péri dans le voyage, dans le produit de la vente des effets mobiliers de la succession de feu Sieur Barthélémy Cornet, à la charge par les dits héritiers d'en passer l'acte d'hypothèque par devant Notaire en faveur du dit Joseph Cornet.

223

Du 31 Mai 1817.

Enregistrement de la commission de conseiller assesseur au Conseil Provincial de Karikal accordée par M.M-les Administrateurs Généraux à Mr. Cleréceau, commissaire de Marine.

224

Du dit jour.

Enregistrement d'ia commission de conseiller assesseur au Conseil Provincial de Karikal accordée par M.M. les Administrateurs Généraux à Mr. Mout-touard.

225

Du dit jour.

Enregistrement de la commission de Conseiller assesseur au Censeil Provincial de Karikal accordée par M-M. les Administrateurs Généraux à Mr. Tassy officier de santé.

226

Du dit jour.

Entre Rosemoudély fils de Davidmoudéliar appelant et Venédittanmoudély fondé de pouvoirs de Sinnamoudély, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 13 Novembre, portant : " Davidmoudéliar paiera en argent comptant au dit Venéditanmoudéliar es-nom, la somme de 100 pagodes à l'étoile et les intérêts portés en l'obligation passée par lui à Candapanayk procureur du dit Sinnamoudéliar ainsi que les frais de l'instance ".

Vu les griefs d'appel, considérant que Rosemoudély est sans qualité pour se porter appelant contre la sentence sus dite intervenue contre Davidmoudéliar son père, attendu qu'il n'a point été constaté par les parents suivant l'usage, que le dit Davidmoudéliar fût dans un état d'aliénation d'esprit et incapable d'agir.

Le Conseil déclare Rosemoudély sans qualité pour se pourvoir contre la dite décision arbitrale et le condamne à l'amende et aux dépens-

227

Du dit jour-

Dame Marie Eléonor Brown assistée du sieur Alexis Lizy son curateur aux causes reclame la délivrance du legs universel à elle fait par feu Sieur Bossu de Montreau.

Vu l'arrêt du 31 Juillet 1805 et la lettre du 31 Août 1805, adressée par les exécuteurs testamentaires au Sieur Oretté Freme fondé de pouvoirs du Sieur J. B. Sergent neveu du Sieur Montreau.

Le Conseil ayant pris connaissance d'une lettre Ministérielle du 20 Février 1815, transmise par

M.M. les Administrateurs Généraux et relative à la dite succession, après avoir entendu Mr. le Procureur Général du Roi, ordonne qu'il sera sursis à tout Jugement en la présente affaire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prononcé par Justice.

228

Du 7 Juin 1817.

Enregistrement de la commission d'arpenteur du Roi, accordée par M.M. les Administrateurs Généraux au Sieur Bayoud, arpenteur juré.

229

Du dit jour-

Le Conseil considérant que Anne Renard veuve Lethon dit Lavallée est seulement usufruitière des Biens délaissés par son mari, en vertu du Don mutuel passé devant le Notaire de cette ville, qu'elle ne peut convertir en propriété, Pusufruit qu'elle possède, que les héritiers de son mari n'ont ni droit ni qualité pour se présenter et que la prescription commence seulement contre eux à l'époque de son décès, déclare la dite veuve Lavallée inadmissible en sa demande, la renvoie à l'exécution du don mutuel sus dit et la condamne aux dépens.

230

Du dit jour.

Entre Venédittanmoudéliar fondé de pouvoirs de Sinnamoudéliar demandeur et Kittériammalle veuve de Seganivassamoudéliar défenderesse.

Vu l'arrêt du 19 Juin 1816 et la décision arbitraie du 30 Décembre 1816.

Le Conseil déboute Kittériammalle de sa demande, ordonne que les fonds provenant de la vente de la maison dont est cas, seront remis à Sinamoudéliar, jusqu'à concurrence de la condamnation portée en la décision arbitrale du 13 Novembre 1815 contre Davidmoudély, attendu que la dot dont est cas appartient à Davidmoudély, suivant acte de Visty du 29 Novembre 1788 et la condamne aux dépens-

231

Du 11 Juin 1817.

L'an 1917 le 9 Juin. Par devant Nous Henri Paul Mariette conseiller commissaire ont comparu les parents et amis de Marie François de Magny mineur procréé du mariage d'entre le Sieur Etienne de Magny et feu Dame Rose Bouché sa femme, savoir :

Mrs. Etienne de Magny père, Silvain Bouché grand-père. J- B* de Magny oncle paternel, Antoine Alquier fils, Emmanuel Sitva, François Rencontre et Germain Boutet amis et bienveillants, lesquels ont élu le père tuteur et l'oncle subrogé tuteur du dit mineur.

Avis homologué par la Cour.

232

Du dit jour.

L'an 1917 le 9 Juin. Par devant Nous François Bayet conseiller commissaire, ont comparu les pa-

rents et amis de Virginie Boutroux fille mineure de Sieur Prudent Boutroux et de Dame Victoire sa veuve, savoir :

La Dame veuve Boutroux mère, Pierre Arnould de Magny père, Etienne de Magny fils, parents, Mrs. Alexandre Blin l'aîné, Pierre Parisot, Jean Violette, Louis Dulaurens et Cosme Tenducy, amis et bienveillants, lesquels ont élu la mère pour tutrice et Louis Dulaurens pour subrogé tuteur de la dite mineure.

Avis homologué par la Cour.

233

Du dit jour.

Entre Arnachelapoullé, Sialapoullé et Ramassamipoullé demandeurs et Vengadassalapoullé fils de feu Couttiapoullé, défendeur.

Le Conseil, attendu que la requête civile n'empêche point l'exécution des Jugements, ordonne que Vengadassalapoullé paiera de suite à Arnachelapoullé et Ramassamipoullé 2 pagodes par mois pour chacun d'eux, à titre de provision à compter du 13 Décembre 1815 époque où la dite provision a été ordonnée par Justice et le condamne aux dépens.

234

Du dit jour.

Entre Odéanchetty demandeur et le Sieur Gambin fondé de pouvoirs du Sieur Lequen, défendeur.

Le Conseil, attendu que de la demande d'Odéanchetty, relative au paiement de la reconnaissance du Trésorier de cette colonie en date du 1er Juillet 1793. l'an II de la République française, en faveur du Citoyen Lequen et passé à l'ordre d'Odéanchetty, il pourrait résulter des actions répulsoires contre le Gouvernement, surseoit à prononcer sur la dite demande, jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait connaître ses dispositions relativement aux réclamations de la même nature: et à l'égard du billet à ordre consenti par le Sieur Biancour au Sieur Lequen en date du 23 Juillet 1793, pour la somme de 28 Rs- et passé par ce dernier à Tordre d'Odéanchetty le 4 Août même année, le Conseil attendu qu'Odéanchetty n'a point justifié de ses diligences en temps utile contre le tireur, le déboute de sa demande contre le Sieur Lequen et le condamne aux dépens.

235

Du 14 Juin 1817.

Le Conseil, attendu que Tarrêt du 6 Décembre 1815 confirmatif de la décision arbitrale du 5 Janvier 1815 a été rendu en définitif aux termes du Règlement, déclare Arnassalapattin non recevable à se pourvoir contre le dit arrêt et le condamne aux dépens-

236

Du 18 Juin 1817.

La Cour reçoit Ramassaminayker frère cadet et héritier de feu Tambounayker, appelant de la sentence du Tribunal de la Police du 27 Juin 1808,

rendue entre Ccmarapamoudéliar demandeur et le dit Ramassarninayker et le tient pour bien relevé.

237

Du dit jour-

Entre Catherine Gauthier demanderesse et le Sieur Faure de Fondclair exécuteur testamentaire de feu Sieur Charles Faure d'Entremont et les héritiers de ce dernier, défendeurs-

Sieur Thomas Woodford a confié au Sieur Charles Faure une somme de 1J 00 Rs. pour être placée dans la maison Lautour et Cie, pour les intérêts servir à l'entretien de la demanderesse et le capital lui être remis après le décès du dit Sieur Thomas Woodford. La dite maison ayant refusé de prendre à intérêts, une aussi modique somme, le dit Sieur Faure a fait le placement sur hypothèque et a servi régulièrement les intérêts jusqu'au jour de son décès. L'exécuteur testamentaire du dit Sieur Faure ne voulant pas en demeurer chargé a fait prévenir la demanderesse qu'il ne pourrait s'en dessaisir sans en être autorisé par la Cour.

Le Conseil, considérant que les dits Sieurs Faure sont tenus de remplir les engagements de feu leur père dont ils sont héritiers, ordonne qu'ils garderont par devers eux la somme sus dite et qu'ils seront tenus d'en payer les intérêts à la dite Gauthier, jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître les intentions du dit Woodford sur leur refus de garder par devers eux la dite somme.

238

Du 21 Juin 1817.

Le Conseil, considérant que le délai de 6 mois volontairement accordé par Virachetty à son débiteur Tanapachetty est expiré, ordonne que les immeubles du dit Tanapachetty seront vendus en la manière accoutumée au Tribunal de la chaudrie et que les criées seront recommencées-

239

Du dit jour-

Le Conseil reçoit Immoubaye boucher, appelant de la décision arbitrale du 21 Octobre 1812, rendue entre le demandeur et Nazar Mahomed chef des bouchers et tient son appel pour bien relevé.

240

Du dit jour-

Condamnation du Sieur Gilles Laurent Duprat au paiement envers le Sieur François Bayet curateur aux Biens vacants, de la somme de 1200 pagodes contenue en une obligation par lui consentie en faveur de la succession Montreau, avec les intérêts en résultant et aux dépens.

241

Du dit jour.

Le Conseil, considérant que le titre de 10 pagodes de Jean Valère gendre et héritier de feu Sieur Labat a été souscrit pour soubvenir aux frais funéraires de feu Labat, condamne la succession de ce

dernier à payer le montant du dit titre avec les intérêts à 8 p% Tan et aux dépens-

242

Du 23 Juin 1817-

Enregistrement de l'ordonnance suivante :

Après nous être fait représenter l'état général des sommes présumées dues par les particuliers qui possèdent tant à Pondichéry que dans les dépendances de son district, des terrains ou autres établissements obtenus à titre de concession, moyennant une redevance annuelle au Domaine du Roi.

Considérant que plusieurs des dits propriétaires redevanciers se trouvent arriérés depuis quelques années et tous pour l'année 1816, ordonnons ce qui suit :

Art- 1er- Tout propriétaire ou se considérera comme tel, de terrains ou établissements quelconques à titre de concession, moyennant redevance au Domaine, est tenu de s'acquitter avant le 10 du mois prochain au bureau du Domaine en cette ville, des sommes par lui dues pour les dites redevances.

Art- 2. Chacun des dits concessionnaires apportera au dit bureau ses titres de propriété ou de concession pour, y être enregistrés.

Art. 3. Ceux qui possèdent des terrains au titre présumé de concession avec redevance; antérieurement au 1er Janvier 1792 et qui auraient perdu leur titre soit de propriété, soit de concession en feront

leur déclaration au bureau du Domaine, afin que s'il y a lieu, nouveaux titres de concession leur soient délivrés gratis, par les Administrateurs généraux*

Art- 4. Le Receveur du Domaine délivrera aux redevanciers ci-dessus qui s'acquitteront à son bureau, une quittance en forme dans laquelle seront mentionnés le nom du concessionnaire primitif, la date de la concession, le tout sauf préjudice aux droits du Gouvernement, non plus qu'à ceux du concessionnaire, jusqu'à vérification et confirmation de ces titres-

Art. 5. Nul redevancier ne pourra faire abandon de sa concession, sous tel prétexte que ce soit, qu'entre les mains du Gouvernement et après en avoir prévenu le Receveur du Domaine ; les Administrateurs généraux se réservant à eux seuls, le droit de statuer à quelles conditions ils peuvent recevoir le dit abandon ou s'il y a lieu, prononcer la réunion au Domaine-

Art. 6. Les concessions avec redevance au Domaine ne pourront être transmises soit en totalité, soit en partie par les propriétaires, à d'autres particuliers, à tel titre que ce soit, sans en avoir fait la déclaration au Domaine. S'il y a division dans la transmission quelconque de ces propriétés, le Gouvernement seul réglera dans quelle proportion doit être répartie la redevance primitive, de manière que la Domaine n'ait aucun risque à courir sur l'hypothèque du fonds, dont se trouve grevée la concession primitive.

Art. 7. Les contestations ou incertitudes qui pourraient exister pour le gisement, l'abornement et la contenance des tites-concessions et qui se trouveraient intéresser le Domaine du Roi seront communiquées à Mrs- les Administrateurs Généraux qui en ordonneront le renvoi à qui de droit.

Et sera la présente ordonnance enregistrée aux Tribunaux, publiée et affichée partout où besoin sera.

Pondichéry, le 18 Juin 1817. Signé: Le Comte Du Puy, Gouverneur et J. Dayot, Intendant Général.

243

Du 25 Juin 1817.

Enregistrement de la commission de Greffier notaire à Karikal accordée par le Gouverneur Général à Mr. Clericeau Junior.

244

Du dit jour.

Le Conseil, considérant que l'arrêt du 18 Mai 1793, obtenu par Péroumalchetty contre Séchassalapoullé obligeait le dit Péroumalchetty au serment judiciaire, qu'il est constaté n'avoir prêté que le 5 Juin J816, que jusqu'à cette époque il n'avait aucun droit sur les Biens de son débiteur, déclare en conséquence bonne et valable la vente du terrain dont est cas, sis à Oulgaret fait en 1807 au Sieur Marcilly par Samy Souprayen et Moultayen héritiers du dit Séchassalapoullé et transportée par le dit Marcilly à Coimrassainimoudéliar et renvoie

Péroumalchetty à ee pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, pour l'exécution du dit arrêt du 18 Mai 1793 et le condamne aux dépens.

245

Du 28 Juin 1817.

Homologation de la soumission obligatoire reçue le 7 de ce mois par le Notaire de cette ville, au profit du Sieur Joseph Cornet absent et souscrite par Mr. Bernard Bourrhilon curateur de Dlle Françoise Cornet, Mr. Maurice Jacques Vinditien Guerre Greffier en chef, fondé de pouvoirs du Sieur Vinditien Guillain Cornet, suivant sa procuration du 14 Avril 1816 et Mr. Alexis Bernard Cornet tant en son nom que comme procureur du Sieur Charles Cornet son frère résidant au Bengale.

246

Du 2 Juillet 1817.

Enregistrement de la commission dont suit la teneur :

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, etc.

L'absence temporaire de Mr. Martin de Maizéray rend indispensable la nomination d'un Procureur Général intermédiaire. Le souvenir des services distingués de Mr. Mottet dans les mêmes fonctions a du tout naturellement diriger notre attention vers lui. En conséquence nous avons nommé Mr. Jean François Mottet (présentement commissaire de

marine) Procureur Général du Conseil Supérieur pour remplir les fonctions de cette seconde place et jouir à compter de ce jour, des honneurs qui y sont attachés avec les appointements de son grade de commissaire de Marine-

Pondichéry le 1er Juillet 1817. Signé: Le Comte Du Puy.

247

Du 5 Juillet 1817.

Le Conseil, considérant que l'arrêt du 18 Mai 1793 obtenu par Péroumalchetty contre Séchassala-poullé, l'obligeait au serment judiciaire, qu'il est constaté n'avoir prêté que le 5 Juin 1816, que jusqu'à cette époque il n'avait aucun droit sur les Biens de son débiteur : déclare en conséquence bonne et valable la vente d'un terrain sis à Oulgaret faite le 23 Mai 1803, par Soupraya à Catherine élève du Sieur Gambin, renvoie Péroumalchetty à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, pour l'exécution du sus dit arrêt confirmatif de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 29 Octobre 1790 et le condamne aux dépens.

248

Du dit jour»

Condamnation par défaut du Sieur Louis Rouxelot au paiement envers le Sieur Louis Lamoury exerçant les droits de François Begard son épouse, de la somme 344 Rs.1 f. 32 es. provenant de la soulte du compte de partage fait entre les héritiers des Biens de la succession de feu Alexis Rouxelot, aux intérêts stipulés et aux dépens.

249

Du dit jour.

Condamnation de la Dame Veuve Ramadier au paiement envers le Sieur Antoine François Lauseph de la somme de 8 pagodes à l'étoile, conformément à son billet et aux dépens.

250

Du dit jour-

Condamnation du Sieur François Borel au paiement envers la Dame Veuve Laforgue, tutrice de ses enfants mineurs, de la somme de 250 pagodes à T'étoile, contenue en son obligation notariée, aux intérêts y stipulés et aux dépens.

251

Du dit jour-

Condamnation de Dame Jeane Brunet veuve Lamoury au paiement envers Nancy, conformément à son obligation notariée : 1° de la somme de 445 Rs- 8 fs. d'une part avec intérêts stipulés et 2° de celle de 168 Rs. 5 fs. d'autre part et pour parvenir au dit paiement, permission accordée à la dite .Nancy de faire vendre par décret devant Me. Bayet, la maison de la dite veuve Lamoury située en cette ville quartier du nord et condamnation de la veuve Lamoury aux dépens.

252

Du 9 Juillet 1817.

Le Conseil reçoit Savérinayagam appelante de la sentence du Tribunal de la chaudrie, homologative

d'une décision de parenté rendue entre Annamé et elle et tient son appel pour bien relevé.

253

Du dit jour-

Permission accordée à Villichetty procureur d'Ajagapachetty héritier de feu Nallachetty, de faire vendre par décret devant Me. Verneuil, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, appartenant à la succession de la Dame Darnieux veuve Marainville, pour le prix lui être remis à valoir d'autant sur la condamnation prononcée par arrêt du 28 Mai dernier.

254

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Emond Saurin au paiement envers Dame Jeanne Folleville Bonnod, de la somme de 23 pagodes à l'étoile, avec intérêts réduits de 8 p[^] et aux dépens et permission accordée à la dite Dame Bonnod, de faire vendre en la manière accoutumée, les bijoux et argenterie qui lui ont été nantis jusqu'à due concurrence-

255

Du 12 Juillet 1817.

Le Conseil reçoit Ajagapoullé appelant de la sentence du Tribunal de la Police du 9 Mars 1809 rendue entre Vengadachelampoullé boulanger et lui et tient son appel pour bien relevé.

256

Du dit jour.

Homologation de l'acte de désistement fait par Venguadachelachetty et Venguadassachetty fils et

héritiers de Souprachetty dans l'instance d'entre Nadou Vardaretty et eux.

257

Du dit jour.

L'an 1817 le là Juillet. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller commissaire ont comparu les parents de Julie Bonnefoy, Charles Bonnefoy et Cécile Bonnefoy, enfants mineurs de feu Sieur François Eugène Bonnefoy et défunte Dame Anne Durup Dombal son épouse en première noces, savoir:

M.M- Benoit Bonnefoy oncle paternel, Bernard Bourrhilon^ Gaspard Lemay et Joseph Adam oncles par alliance, François Laforgue, Nicolas Templiez et Louis Sicé parents et alliés.

Lesquels ont nommé Benoit Bonnefoy tuteur et Bernard Bourrhilon subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par le Conseil.

258

Du dit jour.

L'an 1817 le 12 Juillet Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller commissaire ont comparu les parents de Dame Virginie Laforgue veuve mineure du Sieur François Eugène Bonnefoy, savoir :

M.M. François Laforgue frère, Benoit Bonnefoy, Nicolas Templiez, Gaspard L^may, Louis Sicé Bernard Bourrhilon et Joseph Adam parents et

alliés de la dite Dame Bonnefoy, lesquels, lui ont nommé le Sieur François Laforgue pour curateur aux causes.

259

Du 16 Juillet 1817.

Le Conseil, considérant que la Dame Marie Allen épouse du Sieur Claude Ferrier a reconnu que les bijoux énoncés en l'art. 3 de son contrat de mariage, montant à la somme de 150 pagodes lui avaient été remis par son mari et avaient servi à l'acquisition de la maison dont est mention au procès, donne acte à la dite Ferrier de sa reconnaissance et attendu le refus de son mari, l'autorise à faire vendre la dite maison pour satisfaire son créancier. Dépens compensés.

260

Du dit jour.

Le Conseil permet au curateur aux Biens vacants, de faire vendre par décret, une maison sise en cette ville, quartier du sud appartenant à Dame Dehifca veuve de Plainville fille et héritière de feu Dame veuve Dawson, par devant Me. Mariette pour les deniers en provenant être remis au curateur agissant pour la succession Montreau jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 5 Octobre 1805.

261

Du dit jour.

Entre Mirmohamed Aly, Mirapen Aly et Mirab-dourrihim petits-fils et héritiers de Mirgolam Hous-

sen Khan demandeurs contre la succession du Nabab Chandasahib représentée par le Curateur aux Biens vacants, défendeur.

Vu l'arrêt du 19 Septembre 1795, le Conseil considérant que le titre de 5000 pagodes Negapatam consenti par Alabdalliraza Khan fils de feu Nabab Chandasahib au profit de Mirgholam Houssen Khan en date du 2 de Maharram l'an VII de Mohametcha a été reconnu véritable ainsi qu'il résulte de la vérification faite au dorbar du Nabab d'Arcatte le 2 Avril 1796, condamne la succession du dit Alabd Alirazakhan, à payer aux héritiers du dit Mirgholam Houssen Khan, la somme de 5000 pagodes Portonove portée au dit titre, déduction faite de la somme de 422 pagodes 26 fs- 56 es- payée en acompte et aux intérêts à 8 p^c/o l'an, à compter du 19 Septembre 1795, jour de la demande en justice, et pour parvenir à l'exécution de la sus dite condamnation, ordonne que les immeubles sis en cette ville dépendant de la dite succession seront vendus par devant Me. Mariette en la manière accoutumée, pour les deniers en provenant, être remis aux héritiers du dit Mirgholam à valoir d'autant sur la condamnation portée au présent arrêt et condamne la succession du dit Raza Alikhan aux dépens.

262

Du 19 Juillet 1817.

Le Conseil, considérant que le Sieur Alexis Tardivel par ses aveux faits au Tribunal de la Police, s'est reconnu coupable de contravention

au Règlement de la ferme, en débitant 3 lègres d'arack et en faisant entrer en fraude dans la ville une quantité de cette liqueur saisie depuis par Ayavou fermier d'Arak et Apou sa caution, ordonne que les boissons saisies seront confisquées au profit des dits fermiers, condamne en outre le dit iardivel à une amende de 300 pagodes, applicable aux dits fermiers par forme de dommagement pour les pertes qu'il leur a fait éprouver durant leur ferme et sur les autres fins, demandes et conclusions des parties les met hors de Cour et condamne le dit Tardivel aux dépens.

263

Du dit jour.

Le Conseil autorise le Greffier en chef à vider ses mains en celles d'Arnachelapoullé, Sialapoullé et Ramassamipoullé de la somme de 114 pagodes à l'étoile, déposée au Greffe par Venguadachelapoullé fils de feu Arombatté Couttiapoullé, pour la provision arriérée accordée aux demandeurs par arrêt du 13 Décembre 1815, à la charge par les demandeurs de fournir bonne et valable caution du rapport de la dite somme, s'il y a lieu.

264

Du 23 Juillet 1817.

Condamnation de la succession de feu Sieur Noël Lanoy, à payer par privilège et préférence à tous autres : V aux créanciers douairiers du Sieur Lanoy, la somme de 3000 Rs. provenant des reprises matrimoniales de leur mère en la succession du

Sieur Lafond, celle de 1000 Ry. pour le douaire stipulé en le contrat de mariage des Sieur et Dame Lanoy et enfin celle de 172 Rg. 5 fs. 46 es- provenant d'un compte de tutelle du 5 Novembre 1778, aux intérêts à 8 p°/n l'an, savoir : sur le douaire à compter du jour du décès et sur les autres sommes, à compter du jour de la demande en justice, 2" au Sieur Carcenac la somme de 9874 Rs. 7 fs. 41 es. conformément à l'obligation notariée du 15 Juillet 1795, avec intérêts y stipulés et 3° au Sieur Joannis Sinan, représentant la maison De Bury, Joannis Sinan et Cie, la somme de 1192 Rs- 5 fs. deux es., pour solde du compte du défunt avec le Sieur Combe- male, avec intérêts stipulés et aux dépens.

265

Du 26 Juillet 1817.

Permission accordée au Sieur Louis Manceau tuteur du mineur Jean LouisThéromà faire vendre par décret par devant Me- Bayet, une maison sise en cette ville quartier du Nord, rue de la couture appartenant à la succession Allix, pour le prix lui être remis à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 17 Décembre 1808.

266

Du 30 Juillet 1817.

Le Conseil reçoit Odéanchetty appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 6 Juin dernier, rendue entre Goulam Moustapha Khan Sahib demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Entre Ignacepoullé appelant et Periatamby-poullé héritier de feu MadourénayagapouUé, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 28 Mai 1816, portant : " Attendu que le dit Ignacepoullé demandeur a signé comme témoin le billet de vente du terrain de Cojandépoullé son débiteur et celui de donation faite à divers par Madourénayagapoullé frère du dit Cojandépoullé, que les billets dont est cas ont été passés avant 33 ans, que les témoins, rédacteurs et débiteurs sont tous décédés, attendu que le demandeur ou ses frères n'ont pas fait pendant 33 ans aucune demande ni diligence en justice ou autrement, nous annulons les dits quatre billets d'obligation dont est porté le demandeur, suivant la Loi de prescription et attendu que Gnanamouttammalle, femme du dit Cojandépoullé n'a pas jusqu'à ce jour rendu les Biens mobiliers, billets et autres pièces relatives à la succession de son mari ni à MadourénayagapouUé ni à Périatamby poulie, elle doit les rendre à ce dernier et condamnons le demandeur aux dépens.

Vu les griefs d'appel, le Conseil considérant que les titres dont est cas en la décision du 28 Mai 1816 ont été reconnus véritables par les arbitres et que la prescription sur laquelle ils ont fondé leur jugement n'est point admise chez les Malabars met l'appellation et ce dont est appel au néant quant à ce qui concerne les dits titres, émendant condamne Périatambipoullé héritier de feu Cojandépoullé à

payer à Ignacepoullé les montants des dits 4 billets avec intérêts y stipulés, sans qu'ils puissent cependant surpasser le capital, ordonne la remise de l'amende et condamne Périatamby aux dépens tant des causes principales que d'appel.

268

Du 6 Août 1817.

Le Conseil reçoit Narayanachetty appelant d'une décision arbitrale du 15 Avril dernier rendue entre Tillé Convindachettyar et lui et tient son appel pour bien relevé.

269

Du dit jour.

Le Conseil ordonne que le délai accordé par l'article 2. du règlement du 24 Février dernier concernant les arbitrages sera prolongé jusqu'au 1er. Novembre prochain et que le présent arrêt sera envoyé' au Tribunal de la chaudrie, pour y être enregistré et exécuté.

270

Du dit jour.

Entre Souprayachetty Virassamichetty et Raniassamichetty appelants et Progachalarayerayer et Appayer, intimés.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 13 Juillet 1816, portant : " attendu que Soupraya-chetty et autres ne doivent pas en commun la somme de 2 pagodes 2/5 réclamée par les demandeurs

Progachel Rayer ayer et Appayer au sujet de la loterie et marchandises échues pour leur part, renvoyons les demandeurs à poursuivre celui qui en est responsable et attendu que tous comptes ont été arrêtés définitivement après la convention du 18 Décembre 1814 et que les défendeurs ont ensuite consenti une obligation au profit des demandeurs le 20 Décembre 1815 et qu'ils ont aussi reconnu le dit billet, déboutons les défendeurs de leur demande non fondée et les condamnons à payer aux demandeurs la dite somme de 101 pagodes $\frac{3}{8}$ et les intérêts portés au dit billet et aux dépens-

Vu les griefs d'appel le Conseil confirme la dite décision et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

271

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Siganadareddy appelant d'une sentence du Tribunal de la chaudrie du 17 Juin dernier, rendue entre Mouttou Tandavarayen frère de Périatamby demandeur et Siganadareddy, Manuel Appaopoullé thasildar de Villenour et tient son appel pour bien relevé.

272

Du dit jour-

Condamnation du Sieur François Germain Bou-tet au paiement envers le Sieur Louis Rouxelot fils et héritier de feu Alexis Rouxelot, de la somme de **130 Rs**« conformément à son obligation notariée avec les intérêts y stipulés et aux dépens et pour parvenir à la dite condamnation, autorisation accordée au **dit**

Rouxelot de faire vendre par décret devant Me. Bayet une maison du dit Boutetsise en cette ville quartier de l'ouest, pour le prix lui être remis jusqu'à due concurrence.

273

Du 9 Août 1817.

Entre Arimoultou cultivateur de Paldéo de Comapacom et Ignacerayamoudély fils de feu Davidmoudéliar propriétaire de la dite aidée défendeur.

Depuis que l'aidée de Comapacom a été concédée à Pèdremoudéliar, ce dernier et ses héritiers ne percevaient que le montant de la ferme de l'aidée et les habitants jouissaient tranquillement de leurs propriétés et de la production des arbres qu'ils y avaient plantés. Cependant le dit Ignacerayamoudéliar voulant injustement chasser le demandeur et s'approprier le terrain qu'il occupe, fit couper ses arbres: ce qui l'obligea à porter plainte au Tribunal de la Police- Mr. le Superintendant sans se prononcer sur cette plainte, rendit une ordonnance le 31 Octobre 1816 qui ordonne que le demandeur se retirera de l'aidée dans le délai de 20 jours. Il conclut à l'annulation de la dite ordonnance. Vu que le paravana dont Ignacerayamoudéliar est porteur ne lui donne pas une autorité de renvoyer hors de l'aidée aucun de ses habitants ni de s'emparer de sa propriété.

Réponse du défendeur. Il est faux que Pèdremoudéliar et ses héritiers aient jamais traité les cultivateurs de cette aidée comme leurs habitants-

L'acte de soumission souscrit à Davidmoudéliar par les dits cultivateurs aussi bien que par le père du dit Arimouttou prouve que le propriétaire de l'aidée ne leur y donnait droit d'habitation, qu'autant qu'ils se conformeraient aux engagements, qu'ils ont pris d'y cultiver exclusivement, sans le faire ailleurs. Ce n'est pas le défendeur qui a démoli la maison du dit Arimouttou, mais la Police en exécution de l'ordonnance précitée.

Vu l'acte de concession de l'aidée de Comapacom fait par le Nabab Sadatoulakhan à Canagarayamoudéliar la décision arbitrale intervenue le 17 Mars 1799, entre les habitants de Comapacom et Davidmoudéliar, la convention passée par les cultivateurs de l'aidée de Comapacom à feu Davidmoudéliar Je 23 Février 1788 ;

Le Conseil, attendu que par l'acte du 23 Février 1788 passé à Davidmoudéliar, les habitants de l'aidée de comapacom se sont soumis à cultiver les terres de la dite aidée, à l'exclusion de tous autres terrains des aidées voisines et que faute de le faire ils se sont obligés à se retirer de la dite aidée, qu'il est constaté que le dit Arimouttou n'a point tenu son engagement, qu'il a cultivé des terres autres que celles de l'aidée de Comapacom, maintient l'ordonnance de Mr. le Superintendant de la Police du 31 Octobre 1816 et condamne le dit Arimouttou aux dépens.

274

Du 13 Août 1817.

Entre Dame veuvo Guyot demanderesse Et Savérirayapoullé fondé de pouvoirs de Dazil Saranimoudéliar défendeur.

Considérant que toute réclamation incertaine ne peut être compensée contre une créance liquide, qu'en conséquence la réclamation de Saranimoudéliar contre la Dame veuve Guyot ne peut empêcher l'exécution de l'arrêt du 5 Septembre 1810, le Conseil permet à la demanderesse de mettre à exécution le dit arrêt par toutes les voies de droit-

275

Du dit jour-

Le Conseil reçoit Apoucouroukal appelant delà décision arbitrale du 6 Mars dernier, rendue entre Nallamacouroukal brâme et lui et tient son appel pour bien relevé.

276

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Joachim Camiade de faire vendre par décret, devant Me. Mariette un terrain sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de Montorsier appartenant à la succession Mascarinho, pour le prix lui en être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée par arrêt du 7 Août 1^{re} 16.

277

Du dit jour.

Enregistrement du Règlement dont suit la teneur :

Adrien Julien Comte Du Puy, etc. et Joseph François Dayot etc.

Des motifs plausibles même puissants nous avaient été présentés par le Procureur Général

Maizeray pour donner une forme nouvelle et une plus grande importance à la chaudrie de Karikal, en raison de la population nombreuse et nous avons cru devoir convertir la chaudrie en Conseil Provincial avec un plus grand nombre de Juges et un Procureur du Roi.

Mais tant de représentations nous sont parvenues contre cette innovation, soit à cause de la difficulté de composer ce nouveau Tribunal, soit parce que la population y étant nombreuse et presque toute noire, désire par dessus tout, la conservation de ses anciens usages, elle craint que la Justice soit moins juste sous une autre forme que sous l'ancienne.

Et quoique cette crainte de la nouveauté puisse être exagérée dans beaucoup de circonstances, puisqu'elle tendrait à éterniser les abus et les préventions, cependant elle doit fixer l'attention du législateur toutes les fois que les changements, au lieu de produire une amélioration réelle ne présentent que difficulté et défiance.

D'après ces considérations, nous nous sommes déterminés à rétablir la chaudrie de Karikal telle qu'elle existait longtemps avant nous. En conséquence, ayant pris l'avis de Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de Pondichôry, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Règlement du 15 Février dernier établissant à Karikal un Conseil provincial est déclaré nul et de nul effet.

Art-2. La chaudrie, seul **Tribunal connu** dans ce pays dont les lois us et coutumes ont régi jusqu'à ce jour la population de Karikal sera rétablie et maintenue, telle qu'elle existait sous nos Prédécesseurs.

Art. 3. Le Tribunal sera composé de TAdministrateur qui sera le Président, d'un assesseur, d'un notable, d'un Greffier Notaire et d'un Interprète-

Art. 4. Dans les affaires civiles ou de Police, trois Juges suffiront pour prononcer un Jugement, le nombre de cinq sera d'une rigoureuse nécessité pour toutes les affaires criminelles. La chaudrie connaîtra des affaires déjà commencées et non encore jugées dans son ressort.

Art. 6. Les Jugements seront sans appel dans les causes civiles et de Police qui n'excéderont pas 200 Rs; pour celle de même nature qui excéderont la dite valeur, l'appel sera recevable mais les sentences seront nonobstant icelui et sans y préjudicier, exécutoires par provision et donnant bonne et suffisante caution reçue contradictoirement entres parties. Dans les affaires criminelles et de Police correctionnelle contre des Européens ou autres Blancs l'appel sera recevable et suspensif dans tous les cas-

Art. 6. L'installation sera faite le plus promptement possible par le Président et sur sa convocation. Il prêtera serment de lui-même en présence **du Public**. Les autres membres du **Tribunal prêteront serment entre ses mains.**

Art. 7. Le présent sera lu et enregistré dans les Tribunaux et affiché partout où besoin sera, tant en langue française qu'en langue malabare.

Fait à Pondichéry, le 13 Août 1817. Signé Le Comte Du Puy et J. Dayot.

278

Du dit jour*

Le Conseil permet au Sieur Silvain Bouché exerçant les droits de son épouse Anne Prunelle, de faire faire les réparations nécessaires à la maison appartenant à la succession de feu Charles Nouvet, suivant le devis de Mr. Bayaud arpenteur, l'autorise à faire l'emprunt nécessaire pour la dite réparation et réserve au prêteur son privilège sur tous créanciers hypothécaires comme bailleurs de fonds pour la conservation du dit immeuble.

279

Du 16 Août 1817.

Le Conseil avant faire droit, ordonne que Nasar Magamadou prêtera serment suivant les us et coutumes de la caste, qu'il ne doit pas les 51 pagodes à l'étoile portées au billet produit par Addoulmestry et que ce dernier prêtera serment en la même manière que les articles par lui contestés dans le compte produit par Nasar magamadou sont faux.

280

Du 20 Août 1817.

Le Conseil considérant que l'obligation passée par le Sieur Antoine François Baleine Dulaurens

en faveur de Mr. Michel Ansaldo supérieur de la communauté des Religieuses en cette ville, est dans la forme exigée par la loi et non contestée par le Sieur Joseph Jacques André White syndic des créanciers de feu Sieur Antoine François Baleine Dulaurans, condamne le dit White ès-nom à payer au R. P. De Magny Prêtre missionnaire, Procureur de la Mission Malabare : 1^o la somme de 300 pagodes à Fétoile et 2^o celle de 2000 Rs. formant le principal de la rente annuelle et perpétuelle de 24 pagodes et 160Rs- spécifiées en la dite obligation avec intérêts dus jusqu'à ce jour et aux dépens.

281

Du dit jour.

Entre Comarassamimoudély appelant et Venguadacbelamoudély gendre et héritier de feu Mangapamoudély, intimé.

Vu la sentence de la Police dont est appel, rendue le 21 Février 1804, homologative d'une décision arbitrale du 12 Décembre 1798.

Le Conseil, considérant que le décision arbitrale dont est appel a été rendue d'après l'apurement exact des comptes d'entre les parties, ainsi qu'il conste de la nouvelle vérification d'iceux faite par les nouveaux arbitres en date du 21 Décembre 1816 et rapportée à la Cour conformément à l'arrêt provisoire du 24 Août 1808, confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 23 Août 1817.

Permission accordée au Sieur Joseph Isidore fondé de pouvoirs de Dame Loyd et Dlle Marie Lanoy, de faire vendre par décret par devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville quartier du nord, rue de la Couture et un jardin sis à Rettiar-paléom dépendant de la succession Lanoy, pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en Parrêt du 23 Juillet dernier.

Du 27 Août 1817.

Homologation du testament notarié fait le 14 Octobre 1808, par Françoise Blandin.

Du dit jour.

Entre le Sieur Auguste Luc Gautier tuteurs des enfants mineurs de feu Sieur Vital Duprat demandeur et la Dame Marie Hélène Coutet épouse du Sieur Gilles Laurent Duprat de lui autorisée et le Curateur aux Biens vacants agissant pour la succession de feu Sieur Bossu de Montreau, défendeurs.

Considérant que le contrat de mariage de la dite Dame Duprat lui donne le privilège sur tous créanciers postérieurs et que la Loi permet toujours à l'épouse dans le cas d'exécution de son mari, d'agir pour la conservation de ses droits et reprises matrimoniales, le Conseil ordonne que sur les fonds

déposés au Greffe provenant de la vente des Biens du Sieur Gilles Duprat, il sera prélevé par privilège et préférence, à tous autres-* " la somme de 2000Rs. formant les douaire et préciput stipulés au dit contrat de mariage, laquelle sera placée sur un immeuble à la diligence du Procureur Général du Roi, jusqu'à ce qu'il y ait lieu à douaire et préciput, 2^e qu'il soit payé au curateur aux Biens vacants agissant pour la succession Montreau, la somme de 1200 pagodes à l'étoile avec les intérêts stipulés conformément à l'arrêt du 21 Juin dernier, 3^e enfin au Sieur Gautier ès-nom celle de 2000 pagodes à l'étoile avec les intérêts stipulés, suivant arrêt du 7 Septembre 1814.

285

Du dit jour.

Permission accordée à la Dame veuve Laforgue tutrice de ses enfants mineur, de faire vendre par décret, devant Me- Bayet une maison sise en cette ville quartier du Nord, rue de la Porte St. Louis, appartenant au Sieur Borel pour le prix lui en être remis, en exécution de l'arrêt du 5 Juillet dernier.

286

Du dit jour.

Condamnation de la succession de feu Sieur Penmarch de Mainville au paiement envers le Sieur Théodore Faure fondé de pouvoirs par subsitution du Sieur Alexandre Henry Gratien Marchand de Laulnay demeurant à Quimper Département des côtes du Nord, de la somme de 15-000 Rs. avec intérêts, pour le montant d'un billet et aux dépens.

Du dit jour.

Attendu que les héritiers directs de feu Dominique Jame n'ont pas comparu depuis 34 ans et que la Loi défère toute succession vacante à l'héritier qui se présente pour la recueillir après 10 ans à la charge de donner caution, le Conseil faisant droit à la demande de Dame Marie Jame veuve Chauchard, Marie Rosalie Demaret veuve Marcilly, Dlle Marie Anne Desmaret, et des Sieurs François Bayet et Charles Jame, tant en leur nom qu'en celui de leurs épouses, tous habiles à se dire et porter héritiers de feu Sieur Dominique Jame décédé au Bengale, les renvoie en possession des Biens du dit feu Dominique Jame sis en cette ville, à la charge par eux de fournir bonne et suffisante caution du rapport s'il y a lieu par la suite et d'en passer acte au Procureur Général.

Du 30 Août 1817.

Le Conseil reçoit Ayavoupoullé appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 24 Juin dernier, rendue entre Saminadapoullé demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

L'an 1817 le 26 Août. Par devant Nous François Bayet conseiller commissaire ont comparu les parents et amis de Julie, Charles et Cécile Bonnef oy enfants mineurs procréés du mariage d'entre

le feu François Eugène Bonnefoy et feue Anne Durup Dombal son épouse, savoir :

Les Sieur Benoit Bonnefoy oncle paternel, Laforgue, Sicé, Bourrhilon, Lemay, Rencontre, parents et alliés et Allix ami, lesquels sont d'avie, 1° qu'une somme de 32.110 Rs- 4 fs appartenant aux dits mineurs reste placée ès-mains des Sieurs John Defries et Cie à l'intérêt de 7 p%₀ l'an, 2^U qu'il soit alloué une somme de 30 pagodes à l'étoile par mois, pour les pensions, entretien et éducation des dits trois mineurs, 3° qu'ils autorisent le Sieur Benoit Bonnefoy à prélever une somme de 170 pagodes sur les intérêts du dit placement, pour l'indemniser des frais de son voyage et de la perte d'une partie de ses écoliers en musique, 4° qu'ils autorisent le dit Sieur Bonnefoy à prélever sur la part et portion des dits mineurs, une somme d'environ 400 Rs. pour compléter le douaire de Domaine Virginie Anne Laforgue veuve en secondes noces du dit Sieur Eugène Bonnefoy*

Avis homologué par le Conseil-

290

Du dit jour.

Enregistrement du Règlement dont suit la teneur:

Le rétablissement du Gouvernement Français dans l'Inde nous fait un devoir de ne rien négliger pour remettre l'ordre et l'harmonie dans toutes les parties du Service.

Désirant donner en ce moment notre attention à la Voirie de cette ville et Dépendances, après avoir examiné les dits Règlements nous avons jugé convenable d'y faire divers changements. En conséquence, Nous en vertu des pouvoirs à nous accordés par Sa Majesté, avons ordonné ce qui suit :

Art 1er. La personne chargée de remplir les fonctions de Grand Voyer, sera sous les ordres des Administrateurs Généraux qui régleront ses opérations et auxquels, elle fera des rapports journaliers- Il lui sera délivré une commission qu'elle sera tenue de faire enregistrer au Conseil Supérieur où elle prêtera le serment accoutumé.

Art- 2. Le Grand Voyer ne pourra prononcer aucune amende, ni comdamner par Jugement personne à être emprisonné pour quelque cause que ce soit : mais sur son rapport, Messieurs les Administrateurs ou les Juges qui en devront connaître, prononceront les condamnations, suivant l'exigence des cas. Pourront néanmoins être envoyés à la prison de la chaudrie sur les ordres du Grand Voyer, les Indiens, Maures ou gentils et les malabars chrétiens qui seront pris en flagrant délit, à la charge par lui d'en rendre compte dans les 24 heures, à Messieurs les Administrateurs.

Art- 3- Le Grand Voyer veillera à ce qu'il ne soit fait aucun changement ni empiétement sur l'alignement des places et rues de la ville; il sera également chargé de proposer de nouveaux alignement9, si Ton forme des rues ou places nouvelles-

Art. 4. Quant aux dehors de la ville, il ne pourra être fait aucune construction sur la voie publique, ni fossé ni chaussée sans l'autorisation préalable du Grand Voyer, le quel prendra à cet égard les ordres des Adninistrateurs Généraux.

Art. 5. Si parmi les arbres appartenant aux particuliers, il s'en trouve qui puissent être nécessaires au Service du Roi, le Grand Voyer les fera marquer et les particuliers ne pourront en disposer sans la permission du Gouvernement qui de son côté n'en disposera qu'après avoir traité avec les particuliers, soit de gré à gré, soit sur estimation.

Art. 6. Le Grand Voyer se concertera avec le Directeur du Domaine pour faire chaque année Pinspection des étangs et canaux nécessaires à l'irrigation des terres, il sera chargé de l'entretien et des réparations et de tous ouvrages concernant les étangs, canaux, ruisseaux, rigoles, digues, puits et ponceaux.

Les ouvrages ci-dessus énoncés seront soumis aux formes usitées dans l'Administration.

Art. 7. La distribution des dites eaux d'irrigation sera faite par les fermiers ou régisseurs des aidées conformément aux usages établis, sans déroger à notre ordonnance du 27 Mars dernier concernant Oulgaret.

Art- 8. Le grand Voyer sera chargé de la confection, de l'entretien et des réparations des grande routes de celles de communication et de traverse. Il proposera tous les projets y relatifs.

Art 9. Il est défendu à tous propriétaires de cette ville, d'entreprendre aucune construction nouvelle ou même de réparer les anciennes sur les rues" et places publique ainsi que sur les grands chemins, avant que le Grand Voyer ait donné l'alignement, sous peine d'amende et de démolition, s'il y a lieu.

Art. 10. Tout habitant qui voudra placer devant sa maison des bancs en maçonnerie ou autres constructions en saillie sur la rue sera tenu d'en faire préalablement la demande au Grand Voyer qui en réglera les dimensions.

Art. 11. Les cabarets et cantines ne pourront s'établir sous la permission du commissaire Juge de Police, qui de concert avec le Grand Voyer veillera à ce que les enseignes ne puissent causer aucun dommage au public.

Art. 12. Le Grand Voyer ordonnera la démolition des murs et édifices qui par vétusté ou autre cause menaceraient la vie des citoyens. Le Commissaire Juge de Police aura le droit d'en requérir la démolition dans le cas qu'ils auraient échappé à la Vigilance du Grand Voyer. Cette démolition ne sera d'ailleurs ordonnée qu'après un rapport fait à Messieurs les Administrateurs.

Art. 13. Il est défendu à tous habitants d'embarasser les rues et places publiques de décombres et matériaux, lors qu'ils bâtiront ou autrement de faire des trous ou fossés dans les rues, pour y enterrer leur chaux ou caliment, sans en prévenir le Grand

Voyer qui leur marquera l'espace qu'ils peuvent en combler et le lieu des fosses dont ils auront besoin, lesquelles seront entourées et cerclées de palmiers ou autre bois, afin de prévenir tout accident, à peine de 5 Rs. d'amende, de confiscation des matériaux et de voir enlever leurs décombres à leurs frais.

Art. 14. Tous les habitants de cette ville qui feront bâtir ou réparer leur maison seront tenus de faire enlever journellement leurs terres et décombres déposés sur la voie publique et de les faire transporter au lieu que leur indiquera le Grand Voyer.

Art. 15. Toutes les fois qu'il y aura contestation en justice sur l'abornement des terrains, soit au dedans soit au dehors de la ville, le Grand Voyer en fera exécuter le mesurage par l'arpenteur de la Grande Voirie dont les procès-verbaux visés par le Grand Voyer feront foi devant les Tribunaux.

Art. 16. Toutes les demandes pour concession seront d'abord soumises au Directeur du Domaine et ensuite renvoyées par les Administrateurs au Grand Voyer, afin que sur leur rapport les Administrateurs soient en état de prononcer sur l'objet de la demande. L'apposition des bornes des nouvelles concessions, ainsi que la vérification des anciennes appartiendront au Grand Voyer, à la charge par lui d'en faire la reconnaissance de concert avec l'Administrateur des Domaines. Il fera dresser un procès-verbal de cette reconnaissance en présence des parties intéressées et de leurs voisins dûment appelés.

Art 17. Le Grand Voyer sera chargé dans la ville, du nettoiemnt et nivellement des Rues, des ponts, canaux, chaussées et de l'écoulement des eaux. Il sera également chargé de la plantation des arbres de leur entretien et arrosement, auquel il contraindra les habitants voisins des dits arbres, et en cas de contravention, il en fera son rapport à Mrs. les Administrateurs qui ordonneront ce que de droit.

Art. 18. Il est défendu à tous habitants Européens et Indiens de couper, rompre et élaguer les arbres plantés tant en dedans qu'au dehors de la ville, sous peine de 20 Rs. d'amende pour la 1ère fois et de plus forte somme en cas de récidive. Il leur est pareillement défendu de planter des arbres devant leurs maisons, sans une permission expresse par écrit du Grand Voyer qui en ce cas, fera tracer les alignements sur lesquels ils doivent être plantés.

Art. 19. Le Grand Voyer sera particulièrement chargé de l'entretien des bois de Calapeth. Il aura soin d'y faire répandre des graines et de tenir la main à ce que, qui que ce soit n'y coupe de bois, ni n'en enlève les branches sèches, à peine de 5 Rs. d'amende pour la 1ère fois et de plus forte somme en cas de récidive. Le Grand Voyer fera mettre en coupes réglées le dit bois de Calapeth, aussitôt que la renaissance des tailles le permettra.

Art. 20. Les ordres et défenses à publier sur le fait de la Grande Voirie seront visés par Mrs. les Administrateurs. Le Grand Voyer tiendra un registre de ces ordres et défenses pour y avoir **recours.**

Art. 21. Le Grand Voyer veillera à ce que les habitants Européens ou Indiens ne laissent vaguer soit de jour soit de nuit, aucun animal pouvant causer quelque dommage dans les rues, places ou bazars de la ville, où ils ne seront soufferts qu'autant qu'ils auront un ou plusieurs conducteurs. Dans le cas où de pareils désordres seraient commis, le dit Grand Voyer, après s'en être bien assuré, se concertera avec le Commissaire Juge de Police pour séparément ou ensemble en informer Mrs. les Administrateurs qui prononceront seuls sur la manière d'arrêter les dits désordres

Art. 22. L'état des personnes attachées au service de la Grande Voirie sera réglé par Mrs. les Administrateurs, sur le rapport du Grand Voyer.

Art 23. Les baux à ferme des palmiers, arbres de rapport, terrains annexés à la grande voirie et tous autres marchés seront passés par Mr. le Contrôleur; mais le Grand Voyer tiendra la main à ce que les fermiers ne commettent aucune déprédation ou détérioration, dont il fera son rapport s'il y a lieu à Mr« l'ordonnateur.

Art. 24. Pour l'exécution du présent Règlement il est enjoint au Naynard de prêter main forte au Grand Voyer à sa première réquisition et même de recevoir dans les prisons de la chaudrie, ceux qui y seront conduits par ses ordres, sauf le compte qui doit en être rendu à Mrs. les Administrateurs, conformément à l'art. % du présent Règlements.

Art. 25. Toutes les amendes et peines à infligeret autres que celles de la prison contre ceux qui auraient

manqué aux Règlements de la Voirie seront prononcées par le Commissaire Juge de Police, sur l'expédition en forme de procès-verbal du Grand Voyer qui le lui fera parvenir dans les 24 heures.

Art. 26. Les propriétaires de maisons soit Européens, soit Malabars, Maures ou Persans seront tenus de pratiquer dans l'intérieur ou à l'extérieur de leur Etablissement, un puits perdu de manière que les rues et les trottoirs ne puissent être dégradés, surtout pour éviter l'infection et l'insalubrité qui seraient la suite nécessaire de la stagnation des eaux malpropres de chaque maison dans la voie publique.

Art. 27. Les propriétaires de maison dans la ville blanche seront tenus de faire construire des trottoirs le long de leur maison ou terrain situé sur l'alignement des rues Ces trottoirs seront larges de 6 pieds dans les rues principales et de 4 pieds dans les autres, ils seront élevés seulement de 4 pouces au dessus du niveau des rues.



ESTIMATION DES TERRAINS DE LA
VILLE BLANCHE.

Depuis la rue du Bazar St. Laurent y compris les terrains qui bordent la dite rue des deux côtés, jusqu'à la rue de Mr. St. Paul y compris également les bords de la dite rue, tout cet espace du nord au Sud et de l'Est jusqu'au canal, sera estimé à raison de 25 pieds de superficie pour une pagode courante ci.....25 à la pagode.

Depuis la dite rue du Bazar St. Laurent en allant au rempart du sud, ainsi que depuis la rue de Mr. St Paul au rempart du nord et depuis le rempart de l'Est allant à l'Ouest jusqu'au canal, à raison de trente pieds, ci.....30 pieds à la pagode.

Dans les bazars de la ville blanche, les terrains sur lesquels sont assises les boutiques à raison de 15 pieds ci.....15 D^Q D^a.

VILLE NOIRE.

Depuis la rue de Villenour et le canal; toute la partie du Sud non compris les terrains qui bordent la dite rue ni les bazars à raison de.....
.....40 pieds à la pagode.

Les terrains sur lesquels sont assises les boutiques du bazar de la rue de Villenour, à raison de quinze pieds à la pagodes.....15 p. à la p.

Depuis la rue de Villenour jusqu'à la rue nord de Calaty Isparin Covil et depuis le canal jusqu'au rempart de l'ouest non compris les bazars à.....
.....20 pieds à la pagode.

Les terrains sur lesquels sont assises les boutiques du grand bazar à raison de.....5 pieds à la pagode.

Depuis la rue nord de Calaty Isparin Covil, jusqu'au rempart de l'ouest, à raison de.....
.....24 pieds D^o D^o

Droits pour les estimations des terrains et maisons, ainsi qu'ils ont été réglés le 14 Septembre 1786 par M.M- de Cossigny et Moracin.

Pour l'estimation des maisons de la ville : Cinq Rs- dont 1/2 pour l'arpenteur, deux et 1/2 pour le maître maçon et ses gens, 1 Re. pour le maître forgeron et 1 Re. pour le maître charpentier **ci.....5 Rs.**

Lorsque les estimations excéderont une vacation le Grand Voyer les réglera et il sera payé par jour ce qui a été ci-dessus taxé tant à la ville qu'à la campagne et défense de prendre sous aucun prétexte que ce soit des droits plus forts, sous peine d'être renvoyé du Service.

Pour estimation des maisons de campagne 7 Rs. 1/2 dont 2 Rs. 1/2 pour l'arpenteur, 2 Rs. pour le maître maçon, 1 Re. 1/2 pour le maître forgeron et 1 Re. 1/2 pour le maître charpentier ci 7 Rs. 4 fs.

Ordonné à toutes personnes qui auront des estimations et des mesurages à faire faire, de s'adresser directement pour cet effet au Grand Voyer et défense aux arpenteurs et maîtres maçons d'en faire, sans sa permission, sous peine d'être renvoyés du Service.

Voulons que le présent Règlement soit observé dans tous les lieux de la dépendance immédiate de Pondichéry, dérogeant à cet effet à toutes autres ordonnances de Police qui y seraient **contraires.**

Enjoignons au Commissaire Juge de Police et au Lieutenant civil de cette ville de tenir chacun, en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent Règlement lequel sera à cet effet présenté au Conseil Supérieur de Pondichéry, pour y être enregistré sur les conclusions du Procureur Général et exécuté suivant sa forme et teneur.

Donné à Pondichéry le 1er Juin 1817. Signé: Le Comte Du Puy Gouverneur Général et J. Dayot-

291

Du 6 Septembre 1817.

Entre Sababadinayken fondé de pouvoirs de Sivagamy et Soundarom filles de feu Amou appellant- Et Appao fondé de pouvoirs de Lingamalle dite Latchoumy, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 14 Novembre 1816, portant : " attendu qu'il est prouvé que suivant les conditions du billet dont est cas au procès, la dite Lingamalle a occupé jusqu'à ce jour la maison de la dite Amou, sans en payer les loyers et sans recevoir l'intérêt des 15 pagodes ; attendu aussi qu'il est prouvé par l'attestation de Govindassa fils de Manogazy que la dite Amou a reçu l'argent du billet dont est question. Nous décidons que les dites Sivagamy et Soundaram paieront à la dite Latchoumy la somme de 42 pagodes à l'étoile montant des dits billets ainsi que les intérêts stipulés et les dépens."

Vu les griefs d'appel, le Conseil considérant que Sababady n'a produit aucun moyen au soutien de

son appel et que les titres dont est cas n'ont point été argués de faux devant les arbitres, confirme la dite décision et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

292

Du 10 Septembre 1817.

L'an 1817 le 8 Septembre. Par devant Nous François Bayet conseiller commissaire, ont comparu les parents et amis de Jean Marie Adolphe, Charles Louis Edouard et Dlle Elizabeth Zoé De la Selle procréés du mariage d'entre feu Sieur Jean Margueritte De la Selle et Dame Louis Pons sa veuve, savoir :

M.M. François St. Paul, parent des dits mineurs, Pierre Parisot, Desmos de K/Jean, Amédée Dadonville, J. B. Bonnetat, Arthur Wielch, Jacques Joannis Sinan et Paul Mariette amis et bienveillants.

Lesquels élisent le Sieur St. Paul pour tuteur et le Sieur Mariette pour subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par la Cour.

293

Du 17 Septembre 1817.

Entre le Sieur Pierre Parisot fondé de pouvoirs par substitution de Dame Thérèse Céleste Rivière épouse du Sieur Martin de lui autorisée, habile à se dire et porter douairière de feu Dame Céleste Le Maire de Maurampont sa mère demandeur. Et le

Sieur Jean Gallyot défendeur et le Curateur aux Biens vacants agissant pour la succession de feu Sieur René Rivière aussi défendeurs.

Le conseil, 1° considérant que durant la gestion du Sieur Gallyot, des immeubles de la succession René Rivière, les dépenses par lui faites tant pour réparation d'iceux que pour les pensions alimentaires des filles naturelles du dit Rivière n'ont pu sans le consentement de la Dame Martin ou l'autorisation de la Justice, excéder le produit des dits immeubles, considérant en outre que le compte du dit Gallyot n'est appuyé d'aucune pièce légale, par ces motifs déboute le dit Gallyot de sa réclamation de 2632 Rs. 7 fs- 57 es. contre la dite succession.

2* Considérant qu'au décès du dit Rivière, les Biens par lui délaissés étaient plus que suffisants pour acquitter les legs faits par son testament en faveur de ses filles naturelles, quelque qualité qu'eût prise alors la Dame Martin en sa succession; considérant que si elles ont perdureursdroitsrésultant du dit testament, faute de les avoir fait valoir avant le dépérissement des Biens de la succession, la demoiselle Jeannette l'une d'elles et non mariée a toujours en sa faveur la Loi qui veut que tout enfant naturel soit pourvu sur les Biens du père jusqu'à son établissement ; Par ces motifs ordonne que sur les fonds déposés entre les mains du Curateur aux Biens vacants, provenant de la vente des immeubles de la succession, il sera prélevé **par** privilège et préférence à tous autres, une somme de **1000 Rs. qui sera** placée, pour les intérêts **servir de pension alimentaire** à ladite Dlle Jeannette jusqu'à son établissement,

auquel cas la dite somme de **1000** Rs. lui sera dévolue en toute propriété, et avenant son décès avant le dit établissement, elle retournera aux ayants droit en la succession.

3° Et faisant droit à la renonciation de la Dame Martin, déclare le contrat de mariage d'entre la Dame Céleste Le Maire de Morampont sa mère et le dit Rivière, exécutoire sur la succession du dit Rivière comme il l'était sur le défunt, condamne en conséquence la dite succession à payer à Dame Martin comme étant aux droits de sa mère la somme de 6000 Rs. pour le douaire préfix stipulé au dit contrat de mariage ensemble les intérêts de la dite somme au taux de 8 p% Tan à compter du décès du dit Rivière, ordonne que le curateur aux Biens vacants videra ses mains en celles des personnes sus mentionnées et dans Tordre ci-dessus établi, des fonds de la dite succession, quoi faisant sera bien et valablement déchargé, et en cas d'insuffisance, permet à la Dame Martin de faire saisir et vendre les autres Biens du dit Rivière partout où ils se trouvent jusqu'à due concurrence, sur les autres demandes fins et conclusions des parties hors de cour; et condamne la succession aux dépens.

294

Du 24 Septembre 1817.

Entre Yadava Kichenamachetty appelant et Ponnéry Nallatambipoullé, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 20 Avril 1814, portant : " Yadava Kichenama-

chetty paiera à Ponnéry Nallatambipoullé : 1^e la somme de 80 pagodes à l'étoile, suivant obligation 2^o celle de 42 pagodes à l'étoile suivant un autre billet avec intérêts pour ces deux sommes, à raison d'1 p% par mois, 3^o celle de 10 pagodes à l'étoile pour solde d'un billet souscrit en faveur d'Arombattépoullé, transporté au dit Nallatambipoullé, sous déduction de trente pagodes payées à compte, les intérêts au même taux et les frais de procédure.

Faute par l'appelant d'avoir mis ses productions au Greffe, le Conseil confirme la décision entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

295

Du même jour.

Le Conseil, considérant que Giny élève de la maison de feu Louis de Mello a fait offre de payer le reliquat des dettes de la succession Louis de Mello, lui donne acte de son offre, en conséquence ordonne que la dite Giny sera mise en possession du terrain à elle dévolu par testament du dit feu de Mello, sauf le recours de la dite Giny contre la dite succession pour le paiement des dettes qu'elle justifiera avoir payées.

296

Du 1er Octobre 1817.

Ramouchetty est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie du 6 Juin dernier, rendue entre Péroumalchetty fils de feu Cobalchetty demandeur et lui et son appel est **tenu pour bien relevé.**

297

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Louis Manceau tuteur du mineur Jean Théron, de faire saisir, crier et vendre par autorité du Conseil, les immeubles sis en cette ville et dépendance, dépendant de la succession Allix devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant, lui être remis à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 17 Décembre 1808.

298

Du 4 Octobre 1817.

Attendu que le Sieur Alexis Tardivel n'a point rempli rengagement par lui souscrit à ses créanciers, le Conseil déclare que SouprayapouUé l'un des dits créanciers est rentré dans la plénitude de ses droits contre lui, en conséquence condamne le dit Tardivel à payer au dit SouprayapouUé la somme de 161 pagodes suivant billet, les intérêts réduits à 8 p% Tan et les dépens.

299

Du 8 Octobre 1817.

Enregistrement de la commission de commis-Greffier du Tribunal de la chaudrie, accordée par le Gouverneur Généraliau Sieur Emile Hecquet avec un traitement de 800 frs. par an.

300

Du 15 Octobre 1817.

Enregistrement de l'acte de notoriété suivant :

Cejourd'hui 14 Octobre 1817 a comparu par **devant nous** Joseph Jacques André White commis-

saire Juge de Police chargé des actes de l'Etat civil à Pondichéry, Dlle. Marie Thérèse Félicité Rigot qui nous a dit que désirant contracter mariage avec le Sieur Jean Hypolite Pellisier et ne pouvant produire l'acte de sa naissance, attendu qu'à Sirangapatnam où elle est née, il n'exstait aucun prêtre, elle se trouvait dans la nécessité de faire remplacer cet acte par un acte de notoriété ainsi que la Loi le permet et nous a dit de plus qu'elle était adoptée par le Sieur Joseph Thérèse Geslin de de Chateaufur par disposition testamentaire, qui lui permettait d'en porter le nom. Nous avons reçu les témoignages des personnes suivantes: Mr. Joseph de K/jean chevalier de l'ordre Royal et Militaire de St. Louis maréchal des camps et armées du Roi. Mme. Thérèse Félicité de K/Jean son épouse, Dame Brigitte Geslin de Chateaufur, Mr. Antoine Troyer capitaine, Mme. Nancy Troyer son épouse, Mr. Amédée Dadonville ancien capitaine d'infanterie et Me. Louis Baleine Dulaurens préposé du contrôle pour les fermes du bétel et tabac, lesquels nous ont dit que la dite Rigot est née à Siringapatnam de feu Sieur Rigot ci-devant officier François mort au service de Tipou Sultan et de Dame.....née à Goya et décédée à Siringaptnam, son épouse et qu'elle est âgée de 28 ans.

301

Du 18 Octobre 1817.

Entre Nazar Magamadou appelant d'une décision arbitrale en date du 24 Février 1816 Et Abdoulmestry, Intimé.

Attendu que Nazarmagamadou a prêté le serment ordonné par l'arrêt du 16 Août dernier, le décharge du paiement de 51 pagodes à l'étoile portées à son billet, ordonne qu'il paiera la somme de 31 pagodes $\frac{1}{8}$ étant le produit de la vente du bijou appelé Patadé mentionné au dit billet, avec intérêts d'1 P% Tan, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

302

Du 22 Octobre 1817.

Homologation de l'acte de désistement de Pirsahib fils posthume de Mirsahib dans l'instance d'entre Secousahib exécuteur testamentaire et lui.

303

Du dit jour.

Condamnation solidaire des Sieur et Dame veuve Ramadier au paiement envers le Sieur François Gardel de la somme de 100 pagodes à l'étoile avec intérêts, pour le montant de leur billet et aux dépens-

304

Du 29 Octobre 1817.

Homologation de l'acte de désistement d'Apao-moudély dans l'instance d'entre lui et Ponnéry Nallatamby.

305

Du 1er Novembre 1817.

Condamnation de la succession de feu Sieur Charles Sebastien Ange Beaufort au paiement par

privilège et préférence à tous autres: 1° de la somme de 12 Rs- pour le coût du présent arrêt, 2° au Sieur Joannis Sinan de la somme de 3625 Rs. 4fs. 45cs. formant le solde en capital et intérêts de ses deux obligations, 3^U à la Dame Adélaïde Brigitte Jeanne Céré veuve divorcée du dit Beaufort et épouse en secondes noces de Laurent Barbé, négociant de l'Ile de France de la somme de 1000 piastres effectives pour sa dot, conformément à la sentence du Tribunal de l'Ile de France en date du 4 fructidor an XII et 4° à la succession Mention, de la somme de 22 pagodes, payées par le dit Mention pour compte du défunt et aux dépens.

306

Du dit jour-

Homologation de Pacte de désistement de Sandapoullé dans l'instance d'entre lui et Gnanamouttammalle sa fille et épouse de Maléapamoudély.

307

Du dit jour.

Entre Mourgapoullé fils de feu Sinnadoupoullé demandeur Et Moutapoullé fondé de pouvoirs de Tiroucampandaram défendeur Et Vingataramaretty partie mise en cause.

Considérant que pour être admis en tierce-opposition à un jugement en dernier ressort; il faut avoir intérêt dans la contestation et n'y avoir point été appelé ni représenté directement ou indirectement; considérant que Vengattaramaretty vendeur du terrain dont est cas, ayant défendu en contestation tant

en 1ère Intance qu'en cause d'appel a de droit représenté le dit Mourgapoullé acquéreur, que ce dernier d'ailleurs ne présente en sa tierce-opposition que les mêmes moyens employés par Vengattarama-retty, le Conseil déclare Mourgapoullé non recevable en sa tierce-opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt du 11 Septembre 1816, de laquelle en tout cas il le déboute, le condamne à l'amende de tierce-opposition et aux dépens.

308

Du 5 Novembre 1817.

Enregistrement de la commision suivante.

La mission temporaire dont a été chargé Mr. Mouttet Procureur Général p-i ayant nécessité son absence pour quelques semaines, Nous avons confié le soin de remplir ses fonctions à Me. St. Paul conseiller au conseil Supérieur. Le 5 Novembre 1817. Signé : Le Gouverneur Général Comte Du Puy.

309

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Claude Antoine La Roche Pailler au paiement envers le Sieur Jérôme François Gaybisse de la somme de 1500 Rs- et intérêts dus et échus jusqu'à ce jour et aux depons.

310

Du 8 Novembre 1817.

Entre le Sieur Charles Liard fondé de pouvoirs du Sieur Edouard Taylor et de Hormangie Spen-

diargie marchands de Colombo demandeur et le Sieur Guillaume Affonço agissant pour son frère Dominique affonço défendeur.

Le Conseil, considérant que toute les articles portés au compte par Guillaume Affonço d'entre lui et le Sieur Morpain, sont conformes aux règles générales du commerce et ne sont susceptibles d'aucune contestation, admet le dit compte, déboute le dit Sieur Liard ès-nom de sa demande en réduction de 49 pagodes 27 fs-, autorise le Sieur Affonço à faire dépôt au Greffe de l'excédent invendu de la pipe d'eau de vie dont est cas; ordonne qu'il sera procédé à la vente de la dite boisson par le Greffier en chef et le produit remis au Sieur Liard, à valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 5 Mars dernier et condamne le demandeur aux dépens.

311

Du 12 Novembre 1817.

Le Conseil reçoit Mouttapachetty huilier, appelant de la décision arbitrale du 25 Septembre 1816, rendue entre Mouttapachetty et Vengadassalachetty huiliers demandeurs et Marimouttouchetty et permet à Mouttoupachetty d'intimer qui il appartiendra sur son appel.

312

Du dit jour.

L'an 1817 le 6 Novembre. Par devant Nous

François Bayet conseiller commissaire ont comparu les parents et amis d'Eugénie issue du

mariage du Sieur Louis Duvergé Le Pelletier et de
feue Dame Marie Julie Ruelle son épouse et de
Joseph issu du mariage du dit feu Sieur Le Pelletier
aveCjla Dame Adélaïde Ruelle, savoir :

La dite Dame Adélaïde Ruelle veuve Duvergé
mère, le Sieur Guillaume Duvergé oncle paternel et
les Sieurs Bernard Magdelaine Fanthome, François
Collondont, Jean Narcisse David Boutet, Jean Vio-
lette et Etienne Jean Lefebvre amis et bienveillants.

Lesquels ont élu la dite Dame Adélaïde Ruelle
veuve Duvergé pour tutrice et ledit Sieur Guillaume
Duvergé Le Pelletier, oncle pour subrogé tuteur.

Avis homologué par le Conseil.

313

Du 12 Novembre 1817.

Autorisation accordée au Curateur aux Biens
vacants de remettre au Sieur Barthélémy Etienne
Blin de la Mairie, fondé de pouvoirs du Sieur Emile
Camille Pondichéry Le Clerc de Fresne le titre
obligatoire de feu Anandoupoullé, transporté par le
Sieur Charles Michaux de la Rosière au dit Sieur
De Fresne avec tous les papiers y relatifs.

314

Du 15 Novembre 1817.

Entre les Dames Marie Jame veuve Chauohard,
Marie Rosalie Desmaret veuve Marcilly, Dlle Marie
Anne Desmaret et les Sieurs François Bayet et
Charles Jame tant en leur nom qu'en celui de leurs

épouses, tous habiles à se dire et porter héritiers de feu Sieur Louis Dominique Jame demandeurs et le Sieur De Bausset fondé de pouvoirs du Sieur Pierre Danza, défendeur.

Le Conseil condamne le Sieur Pierre Augustin Danza, à payer aux demandeurs la somme de 2573 Rs-un fanon et intérêts, conformément à l'obligation notariée consentie par lui et les Sieurs Sauvaget et Cie d'Yanaon en faveur de la succession Dominique Jame et aux dépens.

315

Du 19 Novembre 1817.

Cojandé Savéry Rayapan est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 26 Septembre dernier entre Appassamy-poullé et lui et son appel est tenu pour bien relevé.

316

Du dit jour.

Homologation du testament par acte public de la Dame Louise Joseph Bourguenoud veuve en lères noces du Sieur Jonne Du Coudray et en secondes du Sieur Alexandre Constantin Delettre capitaine de marine.

317

Du 26 Novembre 1817.

Entre le Sieur Jean Baptiste Le Bailly demandeur et le Sieur Gravier, Médecin du Roi, défendeur.

Le Conseil, considérant les soins et le zèle apportés par le défendeur dans le traitement du dit

Sieur Le Bailly; considérant la répugnance et les dangers inséparables d'un pareil traitement surtout dans un sujet où la maladie était parvenue à un degré de gravité qui place le cas du dit Sieur Le Bailly hors des règles ordinaires, considérant également les peines et soins donnés par le Sieur Plagne, pharmacien du Roi dans le même traitement. Par ces motifs condamne le demandeur à payer: 1° au dit Sieur Gravier la somme de 153 pagodes à l'étoile, 2° au dit Sieur Plagne, celle de 56 pagodes à l'étoile et aux dépens.

318

Du dit jour.

Le Conseil avant faire droit sur la demande de Malécojandé, accorde au Sieur W. Peyton officier anglais le délai de 3 mois pour justifier du paiement qu'il dit avoir été fait pour son compte au dit Malécojandé, en acquit du billet dont est cas. Dépens réservés.

319

Du dit jour.

Entre Tandarayayoullé fondé de pouvoirs de Vaytinadamoudéliar appelant et Manuel Xavérirayapoullé, Intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 31 Août 1798, par laquelle le dit Tribunal condamne le dit Vaytinadamoudély, à payer audit Manuel Xavéri Rayen, la somme de 2000 Rs. pour solde de son billet de 4000 Rs aux intérêts stipulés de 8 p/o l'an et attendu qu'il est constaté que le Sieur Fouqueraux a consenti un billet à Vaytinada*

moudély de même date et pour la même somme, qu'il n'a fait cet emprunt qu'en sa qualité de dobachy. Vu aussi qu'il a également fait pour la même cause d'autres emprunts considérables de diverses personnes, au profit desquelles il a été rendu 5 sentences le 8 Avril 1794 et qu'il a été accordé unanimement le délai d'un an, que quoique le délai soit expiré depuis cette époque elles n'ont pas suivi l'exécution des dites sentences dans la persuasion où elles sont que ce malheureux dobachi ne peut satisfaire au paiement de leurs créances, qu'autant que le Sieur Fouqueraux mettra à même son dobachi d'y satisfaire: d'après ces considérations le Tribunal accorde un délai d'un an pour le paiement des dits sommes et intérêts et le condamne aux dépens.

Le Conseil confirme la dite sentence et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

320

Du dit jour.

Homologation de l'acte de notoriété suivant :

Oejourd'hui 26 Novembre 1817. Par devant Nous Joseph Jacques André White commissaire, Juge de Police chargé des actes de l'Etat-Civil, a comparu le Sieur Charles Alexandre Grenon domicilié à Négapatam qui ayant adiré son acte de naissance, attendu réloignement des lieux se trouve dans l'impossibilité de le produire pour contracter mariage avec Dlle Anne Louise Liard, a désiré le faire remplacer ainsi que la Loi le permet, par un acte de notoriété et en même temps, attendu sa

minorité et qu'il est privé de ses père et mère, aïeuls, qu'il vit sous la tutelle de François Grenon son frère majeur il ne peut faire les soumissions respectueuses ordonnées par la Loi et désirant se faire autoriser par un Conseil de famille, il nous a présenté les personnes suivantes pour recevoir leurs témoignages et avis, savoir : Mrs. François Grenon* François Joly aubergiste, Cézaire Gambin boulanger, Joachim Cammiade maître en langue anglaise, François Adville horloger, Prudent Allix pharmacien, Julien Duclos, négociant et Antoine Alquier bourgeois, lesquels nous ont déclaré que Charles Grenon est né à Négapatnam, sur la côte Coromandel le 29 Février 1797, qu'il est fils légitime de feu Sieur François Grenon natif d'Angers et de feu Dame Anne Willemina Hass native de Paliacatte, côte Coromandel et qu'ils trouvent le parti sortable qu'ils donnent au dit Charles Alexandre Grenon leur parfait et entier consentement et approbation pour se marier avec la dite Dlle Anne Louise Liard.

321

Du 29 Novembre 1817.

Permission accordée au Sieur François Gardelle de faire vendre par décret, par devant Me. Millon de Verneuil, une maison sise en cette ville quartier de Pouest, appartenant à la Dame veuve. Ramadier, pour les deniers en provenant lui être remis valoir d'autant sur la condamnation portée en l'arrêt du 22 Octobre dernier.

322

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la Dame veuve Chaillaux au paiement envers Nicolas Dique de la somme de 63 Rs« pour le montant de son billet et aux dépens.

323

Du dit jour.

Entre Mouttiachetty fondé de pouvoirs de Sittambalachetty fils de feu Ponnapachetty appelant et Paquianadamoudôly fondé de pouvoirs de Maléammalle, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 30 Octobre 1816 : " Attendu que le dit Sittambalachetty a acheté l'acte d'hypothèque passé en faveur de la dite Maléammalle par Belevendirempoullé de l'hôpital, Nous décidons que le dit Sittambalachetty paiera à la dite Maléammalle, la somme de 96 pagodes courantes portée en la convention du 6 Février 1812, ainsi que les frais de l'instance."

Vu les griefs d'appel, le Conseil considérant que par la dite convention Maléammalle n'a fait qu'un transport pur et simple sans garantie de sa créance de Belevendirapoullé, considérant que Sittambalachetty a rempli la condition première de la dite convention en levant l'opposition formée au Greffe de la Police sur les 96 pagodes dont est cas ; considérant que Sittambalachetty n'est point responsable des nouvelles oppositions qui ont été formées et qui peuvent exister sur la dite somme, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant renvoie

Maléammalle à discuter pour son compte et risque les nouvelles oppositions formées sur la dite somme, ordonne la remise de Pamende et condamne Maléammalle aux dépens tant de la cause première que d'appel.

324

Du 3 Décembre 1817.

Enregistrement de la décision suivante :

Décision rendue par S. E. le Gouverneur Général au sujet de la querelle qui a eu lieu le 16 Septembre dernier entre les Pallis et les tisserands.

Vu les plaintes souvent réitérées tant par la caste des Pallis que par celle des tisserands au sujet du pavillon à l'effigie du tigre.

Prenant en grande considération les actes de violence auxquels a donné lieu plusieurs fois cette prétention malfondée de part et d'autre :

Attendu que malgré les précautions constamment prises par le Gouvernement, la négligence des Nattars de la caste des Pallis a laissé les esprits turbulents, exciter à différentes époques, des tumultes, même des insurrections attentatoires à la tranquillité publique, tandis qu'ils auraient dû faire des efforts pour les empêcher ou du moins prévenir assez tôt le Magistrat Juge de Police, pour qu'il fût à temps de prendre les mesures convenables.

Nous, après nous être fait représenter tous les titres et mémoires déposés dans les archives, concernant les dites prétentions, avons reconnu comme

Nos Prédécesseurs deux vérités bien constantes, savoir : 1® la neutralité de la caste des Pallis dans les affaires de main droite et de main gauche, 2° l'insuffisance des pièces produites tant par les tisserands pour justifier leurs prétentions à l'effigie du Tigre; et attendu que l'indulgence trop prolongée du Gouvernement deviendrait fort préjudiciable au bien général.

Nous déclarons qu'à l'avenir nous ferons poursuivre, avec la dernière rigueur comme ennemis de l'Etat et de leurs concitoyens, tous ceux qui portant atteinte aux deux bases que nous venons de poser, essaieront de troubler directement ou indirectement l'ordre public.

Nous voudrions encore une fois user de modération, envers les principaux moteurs de la réunion tumultueuse qui a eu lieu le 16 Septembre dernier dans la Rue des tisserands au moment de leur procession; mais cette réunion illicite ne peut être caractérisée que comme une insurrection coupable puisqu'elle a eu lieu malgré les défenses de la Police, puisque ceux qui la composaient étaient la plupart armés de bâtons, de pistolets, de poignards et d'autres instruments meurtriers, puisqu'elle a été suivie de scènes scandaleuses, telles que la brûlure d'un des chars de la procession des tisserands, puisqu'enfin elle n'a cessé qu'à l'apparition de deux compagnies de cipahis.

Nous, sur le rapport de Mr. le Commissaire Juge de Police, condamnons à une amende de 25 Rs. chaque, les nommés Vardapen, Mourguen, Nachiapin,

Améapin, Tirouvengadamnaïker>Ramassamy, Vaïti, Souprayen, Chinnatambi et Mottéanayken fils de Tanapanayken.

Cette amende applicable aux pauvres sera payée dans huitaine à compter de ce jour, entre les mains de Mr. le Commissaire Juge de de Police et faute par les condamnés de payer dans le délai prescrit, elle sera payée par la caste des pallis en masse ;

Attendu que le nommé Vardapen a été reconnu plus ardent qu'aucun autre pour exciter le tumulte, qu'il s'est même porté à ce dessein, dans plusieurs aidées du voisinage, il sera tenu de quitter la ville et le territoire, à moins qu'il ne soit cautionné personnellement et pécuniairement pour une somme de 100 Rs- par quatre malabars de sa caste, propriétaires et bien famés-

Destituons de sa chefauté, le -Nattar gentil Mouttayan, pour avoir négligemment rempli ses fonctions dans les moments de crises et nommons pour le remplacer Pitchécoupen fils et unique héritier de feu Chellambron ancien Nattar des Pallis; ordonnons à toutes personnes de cette caste de le reconnaître pour leur chef concurremment avec Devaramba, Nattar chrétien, à compter de ce jour.

Condamnons au surplus la caste des pallis à payer tous les frais occasionnés par l'insurrection et en outre la somme de 60 pagodes pour le chariot brûlé.

La présente décision sera publiée et affichée après avoir été enregistrée tant au Conseil Supérieur qu'à la chaudrie et à la Police-

Pondichéry, le 14 Novembre 1817. Le Gouverneur Général Signé: Comte Du Puy.

325

Du dit jour.

Entre Odéanchetty appelant et Goulam Moustapha Khan sahib, intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la ehaudrie dont est appel en date du 6 Juin dernier, par laquelle le dit Tribunal condamne Odéanchetty à payer au dit Goulam Moustapha Khan sahib, la somme de 190 pagodes à l'étoile et intérêts à raison d'1 p% par moisjainsi qu'il est stipulé en son billet de convention du 23 Septembre 1816, et le condamne aux dépens ; Vu les griefs d'appel.

Le Conseil confirme la sentence entreprise et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

326

Du 6 Décembre 1817.

Le Conseil reçoit Sinnamalle donataire de feu Tanamey et Soccapassary appelants de la décision de la parenté rendue le 20 Décembre 1816, entre Valien Tanapin assary demandeur et Toplanassary, Sinnamalle et Soccapaassary défendeurs et tient leur appel pour bien relevé.

327

Du 10 Décembre 1817.

Entre Aroumougamoudély ancien fermier d'Oulgaret demandeur et le Sieur François Barjon, **défendeur***

Vu la requête d'Aroumougamoudély expositive que le dit Sieur Barjon est redevable envers lesercar de la somme de 53 pagodes à l'étoile 14 fs. 40 es., pour redevance dû ses champs à nelly contenant 456 eoujis, à compter du mois de Juillet 1816 jusqu'au mois de Juin dernier, concluant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner au dit Sieur Barjon de payer la dite somme au demandeur.

Le Conseil, considérant que le Sieur Barjon a fait l'abandon de son terrain au dit Aroumougam, nouveau fermier par devant la Cour de Judicature en Juillet 1816; considérant que d'après cet abandon le dit Barjon a cessé de faire cultiver le dit terrain; considérant que c'est en vertu du dit abandon que le dit Aroumougam n'a point exigé du dit Barjon le patta d'usage, par ces motifs déboute le dit Aroumougamoudély de "sa réclamation contre le dit Barjon et le condamne aux dépens-

328

Du 13 Décembre 1817.

Maniapamoudély et Comarapamoudély tisseurs sont reçus appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 1er Août dernier, entre le Sieur Joseph Jacques André White demandeur et eux, avec permission d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

329

Du dit jour*

Entre le Sieur François Barjon demandeur et la Dame Marie Eléonore épouse séparée quaat **aux**

Biens du Sieur Charles Brown, assistée du Sieur Alexis Lizy son curateur aux causes, défenderesse.

Le Conseil, considérant que le titre consenti par Marie Eléonore Brown sous l'autorisation et l'approbation de son mari est dans la forme exigée par la Loi et valide comme billet sous seing privé, condamne la dite Brown à payer au dit Barjon la somme de 1161 pagodes à l'étoile et intérêts à 8p₁₀ conformément à son billet du 8 Mars dernier et quant au billet du 155 pagodes à l'étoile en date du 20 Mars dernier consenti par la dite Brown sans autorisation et approbation de son mari, renvoie le demandeur à remplir les formes exigées par la Loi pour la validité du sus dit billet et condamne la dite Brown aux dépens.

330

Du 17 Décembre 1817-

Permission accordée au R. P. Magny Procureur de la Mission Malabare, de faire vendre par décret deux maisons sises en cette ville, quartier du Sud, Rues des Français et du Pavillon, appartenant à la succession de feu Antoine François Baleine Dulaurens par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant être déposés au Greffe, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

331

Du 19 Décembre 1817.

Entre le Sieur Joannis Sinan demandeur et le Sieur Barthélémy Etienne Blin De Lamairie fondé de pouvoirs des héritiers de feu Sieur Jean **Law de Lauriston, défendeur.**

Le Conseil, considérant que le Sieur Joannis Sinan était suffisamment autorisé ainsi que son collègue le Sieur Louis Mercier, tant par le Sieur Léger procureur constitué du Sieur Law père que par les propres lettres du dit Sieur Law et ses fils, à gérer leurs affaires à Pondichéry et à faire de leurs immeubles les réparations qu'ils jugeront convenables; considérant que les deux lettres collectives des Sieurs Mercier et Joannis Sinan des 26 Décembre 1793 et 7 Février 1797 prouvent qu'ils agissaient de concert et qu'ils ont rendu compte à leurs commettants de l'état de leurs propriétés et des réparations extraordinaires qu'elles avaient exigées; considérant néanmoins que le dit Sieur Joannis ayant été chargé seul par son collègue de la recette et de la dépense est particulièrement comptable de ces deux objets; considérant que les cahiers de dépenses journalières servant de base aux comptes courants présentés par le dit Joannis, offrent des irrégularités de forme et que les gros articles de fournitures ou ouvrages à forfait ne sont pas appuyés de reçus ou mémoires que le dit Sieur Joannis pour sa propre satisfaction aurait dû prendre et conserver ; considérant que cette défectuosité dans les comptes du dit Sieur Joannis autorisait le Sieur L. E. Lauriston l'un des héritiers à débattre les dits comptes et à demander à s'éclaircir par un arbitrage qu'il a été impossible d'obtenir, attendu le refus de toutes les personnes auxquelles les deux parties se sont adressées ; considérant que le silence du dit Sieur Joannis pendant 14 ans et la non-production par lui de pièces à l'appui de ses journaux de dépenses autorisaient en quelque sorte les héritiers

Lauriston à croire qu'il ne mettrait pas de suite à sa réclamation et que le dit silence du dit Sieur Joannis pendant 14 ans met en droit les dits héritiers de rejeter dans tous les cas, toute demande d'intérêts sur le solde en capital que repète le dit Joannis Sinan ; considérant que les 763 Rs. d'avances faites aux sauniers pendant 12 ans et prouvées par leurs reçus, ne sont pas considérables pour un aussi grand laps de temps et que le Sieur Mercier par sa lettre du 28 Décembre 1794 de Tranquebar aapprouvé dès le principe la nature de ces avances nécessitées successivement par la situation des fermiers et des salines.

Eu égard à la grande latitude que donnaient au dit Sieur Joannis la procuration du dit Sieur Léger, la confiance entière de son collègue le Sieur Mercier et les lettres même des Sieurs Law père et fils, desquelles circonstances le dit Sieur s'est prévalu, 1° pour ne pas se croire obligé de donner à ses comptes de dépenses une forme plus régulière que celle qu'ils présentent, 2° pour ne pas prendre et conserver des reçus ou mémoires pour les gros articles de fournitures ou ouvrages à forfait portés dans les dits comptes, 3° enfin pour ne pas se croire obligé de faire revêtir de la signature de son collègue le dit Sieur Mercier les comptes en question, jusqu'à son départ pour France en 1799.

Par ces motifs, le Conseil ordonne que la succession du Sieur Law père sera tenue de payer au Sieur Joannis Sinan le capital seulement du solde de son compte du 7 Juin 1803, montant à la somme de 396 pagodes à l'étoile 19 fs. 51 es., à la charge par le

dit Sieur Joannis Sinan de payer sur ce solde toutes demandes ou réclamations de quelque nature qu'elles puissent être sur la dite succession, pour faits relatifs à la gestion du dit Sieur Joannis Sinan c'est-à-dire, antérieurs au 7 Juin 1803. Dépens compensés.

332

Du 20 Décembre 1817.

Entre le Sieur Gilles Laurent Duprat demandeur, et le Sieur Dominique Luc Auguste Gauthier tant en son nom qu'en celui de Dame Adélaïde son épouse, avant veuve du Sieur Vital Duprat, défendeur.

Le Conseil déclare le Sieur Gauthier bien et valablement déchargé en sa qualité de tuteur de Gilles Laurent Duprat, de touto réclamations relative à son compte de tutelle en vertu de la quittance générale à lui donnée par le dit Duprat le 22 Octobre 1810, déclare en outre, le mode de partage de la succession Duprat exécuté le 12 Novembre 1810 par la Dame veuve Duprat d'une part et par Gilles Laurent Duprat de l'autre, valide et revêtu de toutes les formes requises par Loi ; en conséquence déboute le dit Duprat tant de sa demande en reddition de compte et administration de tutelle que du rapport delà somme de 1500 pagodes à l'étoile moitié de celle de 3000 pagodes montant de la donation faite par le dit Duprat en faveur de la Dame Tardivel et spécifiée en son contrat de mariage, prélevée par la dite Dame Duprat sur les Biens de la dite succession et condamne le demandeur aux dépens.

333

Du dit jour.

A la requête d'Ayavou, ancien fermier de la ferme d'arraq et d'Appao sa caution, le Conseil ordonne que dans quinzaine pour toute préfixion et délai, le Sieur Tardivel sera tenu de satisfaire à la condamnation portée on l'arrêt du 19 Juillet dernier et à faute de ce faire, contraint par emprisonnement de sa personne et sera le présent exécutoire.

334

Du dit jour-

Permission accordée au Sieur Jérôme Gaybisse, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville, quartier du nord rue St. Louis et un terrain sis à Ariancoupam appartenant à La Roche Pailler devant Me Millon de Verneuil, pour le prix lui être remis à valoir à autant, sur la condamnation prononcée par arrêt du 5 Novembre dernier.

335

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Alexis Tardivel au paiement envers le Sieur Cézaire Gambin de la somme de 684 pagodes à l'étoile, pour le montant de son billet, avec intérêts à 8 p% du jour de la demande en justice et aux dépens»

336

Du 7 Février 1818.

Belevindirapoullé fondé de pouvoirs de Segou Madarsahib habitant de Karikal est reçu appelant

de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal rendue le 30 Septembre dernier ,entre Annapoullé Marécayer demandeur et Segou Madarsahib caution pécuniaire de Che?k Ismailevé et Mansoursahib défendeur avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

337

Du dit jour.

L'an 1818 le 22 Janvier. Par devant Nous A. Millon de Verneuil conseiller ont comparu les parents et amis de Julie Bourrhilon fille mineure procréée du mariage d'entre le feu Sieur Bernard Bourrhilon et la Dama Joséphine Julie Bonnefoy, savoir : la dite Dame veuve Bourrhilon mère, M. M Bernard Bourrhilon frère, Benoît Bonnefoy Joseph Adam ; Gaspard J Lemay, François Rencontre parents, Paul Douzon et Louis Dulaurens amis et bienveillants, lesquels ont élu la mère pour tutrice et le Sieur Benoît Bonnefoy pour subrogé tuteur.

Avis homologué par le Conseil.

338

Du dit jour.

L'an 1818 le 30 Janvier. Par devant Nous François Bayet conseiller ont comparu les parents et amis d'Alexis Louis Bourrhilon fils mineur de présent à Maurice, procréé du mariage d'entre feu Sieur Bernard Bourrhilon et la Dame Marie Magdelaine Bourgine, savoir :

Le Sieur Jean Bernard Bourrhilon frère
M. M. Benoît Bonnefoy, Joseph Adam, François

Henry Rencontre alliés du mineur, Paul Douzon Jean Baptiste Bonnetat, Louis Dulaurens et Antoine François Baleine Dulaurens amis et bienveillants lesquels ont élu pour tuteur du dit mineur le Sieur Jean Bernard Bourrhilon son frère et pour subrogé tuteur le Sieur Louis Dulaurens.

Avis homologué par le Consei-

339

Du 11 Février 1818.

L'an 1818 le 10 Février. Par devant Nous François Bayet conseiller, ont comparu les parents et amis d'Etienne White et Jacques White fils mineurs procréés du mariage d'entre feu Sieur Joseph Jacques André White et Dame Brigitte Le Faucheur son épouse, savoir : Le Sieur Joseph Le Faucheur oncle maternel, les Sieurs Joseph Amalric Courbon, Dadonviile, Henry Paul Mariette, Pierre Chouette, Charles Thirat, Dominique Auguste Luc Gauthier et Arthur Vieilli, amis et bienveillants lesquels ont élu Joseph Amalric Courbon pour tuteur et Victor Amédiée Dadonviile pour subrogé tuteur-

. 340

Du dit jour-

Entre Abraham Appassamy et Devarambé fils de feu Sandou Savérirayapoullô demandeurs et Sandou Abrahampoullé frère cadet du dit feu Sandou Savérirayapoullé, défendeur.

Le Conseil, considérant que Sandou Savérirayapoullé en sa qualité de chef et administrateur*

de sa famille a pu légalement former seul une société avec feu Abraham Appassamy, qu'en conséquence il a pu en cette qualité transiger seul sur le procès résultant de la dite société, sans le concours de ses co-héritiers Par ces motifs déclare nulle et comme non avenue l'opposition faite par le dit Sandou Abrahampoullé à la transaction passée le 19 Janvier dernier entre les dits Sandou Savérirayapoullé et son fils d'une part et le dit Abraham Appassamy fils de feu Abrahammoudély d'autre part, homologue la dite transaction, ordonne la remise de l'amende.

340

Du 18 Février 1818.

Entre Appassamy agissant pour sa mère Marie Natchitrom veuve de Sodiapoullé et petite-fille de feu Madouranayagampoullé demandeur et Périatamby Chavrimouttapoullé.

Considérant que pour revenir par tierce-opposition contre un arrêt en dernier ressort, il faut non seulement avoir eu intérêt dans la contestation, mais encore n'y avoir point été ni représenté directement ni indirectement ; considérant que Manigara Savérirayapoullé ayant défendu dans la contestation prononcée par arrêt du 16 Août 1816 est censé avoir défendu en même temps la cause des autres donataires- Par ces motifs, le Conseil a déclaré Appassamy èm-nom irrecevable en la tierce-opposition par lui formée a l'exécution de l'arrêt du 16 Août 1806 de la quelle en tout cas il l'a débouté, le condamne à l'amende et aux dépens.

342

Du 21 Février 1818.

Le Conseil reçoit Marigueridalle veuve de feu Maléapachetty appelante d'une décision de la parenté, rendue le 25 Novembre 1812 entre Annamalle et elle et tient son appel pour bien relevé.

343

Du dit jour.

Entre Arnachelanayker et Chocapanayker appelants et Motténayken.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 20 Novembre 1816, portant -* " Nous avons décidé que les comptes produits par les parties n'étant appuyés d'aucune preuve, ils sont nuls et de nulle valeur et que les dépens de la procédure sont compensés. Vu les griefs d'appel, le Conseil considérant que les appelants n'ont produit aucun moyen au soutien de leur appel et que leur réclamation n'est appuyée d'aucune pièce légale, confirme la dite décision et condamne les appelants à l'amende et aux dépens-

344

Du dit jour-

Entre Tambanachetty demandeur et Tanapachetty défendeur.

Le Conseil, considérant que la somme de 21 pagodes portée en la décision arbitrale du 20 Novembre 1809 est le résultat de plusieurs billets de commerce portant intérêts et que ce solde n'a pas

été payé immédiatement conformément à la dite décision ; considérant que Tambanachetty a fait toutes poursuites et diligences nécessaires pour obtenir l'exécution de la dite décision et que le refus constant de Tanapachetty d'y obéir Ta entraîné en des frais et dépens considérables, qu'il est en droit de reclamer les intérêts de la dite somme. Par ces motifs, le Conseil condamne Tanapachetty à payer au demandeur les intérêts sur la dite somme de 21 pagodes, à compter du jour de la dite décision à raison de 10 p%/o l'an, conformément au Règlement et aux dépens.

345

Du 7 Mars 1818.

Entre Narayanachetty fils adoptif de feu Ané Mouttouchetty appelant et Tillécovindachetty, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 15 Avril 1817, homologuée par le Tribunal de la chaudrie le 17 Juin suivant, portant : " Nous avons décidé que le demandeur et le défendeur sont associés par portions égales dans les différentes branches de commerce qui ont eu lieu depuis le 7 Mai 1794 date de l'acte d'association pour le commerce du change entre Tillécovindachetty et Narayanachetty, doivent jouir par moitié de tout le mobilier étant en leurs mains et de deux maisons sises dans la rue de la main gauche dans le village de Cochapaléom ainsi que la boutique du change, le tout acquis avec les fonds de la société tant au nom de Tillécovindachetty qu'en ceux d'Ane Mouttouchetty et Narayanachetty, qu'ils doivent partager par moitié ce qui

reste dû sur les 1440 pagodes dues à la dite société suivant titres étant aux noms des dits Tillécovindachetty, Anémouttouchetty et Narayanachetty et que nous avons reconnues par la vérification des comptes, titres, obligations et lettres de la dite société, déduction faite de ce qu'ils en ont déjà reçu, que les dits Tiîlécovindachetty et Narayanachetty acquitteront par portions égales les 4490 pagodes que la société doit encore, sans compter ce qui a été déjà payé pour les dettes contractées et pour lesquelles les demandes formées par Narayanachetty seront rejetées et que ce dernier paiera les dépens" ;

Vu les griefs d'appel, considérant que par les pièces produites au procès et notamment celles en dates des 6 Novembre 1805, 21 Avril et 1er Mai 1814, il est constaté qu'il a existé une société de commerce de grains entre Narayanachetty et Tiîlécovindachetty, le Conseil ordonne que la décision arbitrale sus dite sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

346

Du dit jour.

Enregistrement de la commissiön de commissaire Juge de Police chargé des actes de l'Etat-civil accordée par Mrs. les Administrateurs généraux à Mr Joseph Le Faucheur.

347

Du 14 Mars 1818.

Permission accordée aux créanciers de feu Sieur De Kerusec de faire vendre par décret*, l'indi-

goterie sise à Valavanour appartenant à la succession de Kerusec et dont le Sieur Vigy est propriétaire pour un quart, par devant Me. Bayet pour, les derniers en provenant rester déposés au Greffe, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné-

348

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur René Genot au paiement envers Pougavanamoudéliar procureur de Sangaranayken de 60 pagodes à l'étoile et des intérêts, conformément à son obligation notariée et aux dépens.

349

Du dit jour.

Enregistrement du Règlement dont suit la teneur :

Règlement pour le Tribunal de la cachérie à Chandernagor.

Titre 1er.

Du Siège et de la composition du Tribunal de la cachérie.

Art. 1er. Le Tribunal de la cachérie sera composé d'un Juge et de deux assesseurs, d'un Greffier assermenté pour la langue française, d'un Scheres-tadar ou premier écrivain Bengali, d'un brame ou prêtre gentil, d'un Mollah ou Musulman pour la réception des serments des gens de leur religion respective d'un Pandit et d'un nombre d'écrivains suffisant pour le service du Tribunal-

Art. 2. En toute matière, la jurisprudence du Tribunal de la cachérie sera fondée sur les lois et les usages du pays.

Art. 7- Le Cothwall sera aux ordres du Juge, pour appeler tous les Indiens.' Maures ou Gentils qu'il jugera à propos- Il y aura toujours à la cachérie le jour d'audience, un nombre de pions suffisant pour exécuter les ordres du Juge et des deux assesseurs, pour ce qui a rapport directement au siège de la cachérie.

Titre IL

De la tenue des Registres.

Titre III.

Des audiences et de la manière de procéder.

Art. 19. Le Tribunal de la cachérie connaîtra de toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, entre les Indiens Maures ou Gentils et entre les personnes de Tordre des gens à chapeau et les Indiens, lorsque ceux-ci seront défendeurs, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 25 Rs. de principal et en 1ère instance, à quelque valeur que Tobjet de la contestation puisse monter» à charge d'appel au Conseil provincial, qui en Jugera en dernier ressort.

Art. 20. Toutes les plaintes jusqu'à 8 Rs. pourront être jugées sommairement et sans frais par le Tribunal, en faisant comparaître les parties qui seront entendues contradictoirement et le condamné sera emprisonné immédiatement, à moins qu'il ne donne caution ou qu'il n'ait une propriété qui puisse répondre du montant de la plainte-

Art. 39. Les parties pourront toujours se faire représenter par des Moktayers ou procureurs, sauf les cas de comparution en personne, sur ordonnance du Juge. Mais elles ne pourront choisir pour leur Moktayer ou prouveur que des Indiens gentils ou maures. Cependant si des Européens ou des personnes de Tordre des gens à chapeau sont demandeurs, le défendeur pourra alors se faire représenter par des Européens ou des personnes de Tordre des gens à chapeau.

Titre IV.

Des appels.

Art. 40. La partie qui voudra appeler remettra au Greffe du Conseil Provincial, une requête en français qui contiendra les moyens d'appel. La sentence scellée du sceau de la cachérie ou une expédition signée du Greffier comme extrait du Registre de la cachérie, sera toujours jointe à la requête. L'appelant consignera également entre les mains du Greffier du Conseil provincial 5 Rs. d'amende pour les causes de 150 Rs. et au dessous, et pour les causes au dessus de 150 Rs., 10 Roupies d'amende à laquelle il sera toujours condamné, s'il succombe dans son appel.

Titre V.

Des obligation des parties»

Titre VI.

Juridiction du Tribunal de la cachérie relativement aux crimes et délits des Indiens Maures ou gentils.

Art. 51. Le Tribunal de lacachérie pourra juger en matière de police et sans appels contraventions et délits commis par les Indiens Maures ou gentils, lorsqu'ils pourront être suffisamment punis par 10 coups de rotin ou de savatte et 15 jours de prison et une amende jusqu'à la somme de 10 Rs.

Art. 52. Dans tous les autres cas de délit plus grave et dans ceux que la loi française considère comme des crimes, le Tribunal ne pourra juger le délinquant et criminel qu'en 1ère instance et l'appel au Conseil provincial sera de droit *En* conséquence, le Juge sera tenu de transmettre dans le délai de 3 jours après jugement, le procès d'instruction en entier et la sentence du Tribunal à Mr. le Procureur du Roi pour qu'il soit, sur ses réquisitions prononcé ce que de droit par le Conseil Provincial.

Titre VII

Des droits à verser à la caisse du Roi et de la taxe des officiers de cacherie.

.....

Chandernagor le 7 Janvier 1818. Signé : Dayot.
Approuvé Pondichéry le VI Mars 1818. Signé.* Le
Comte Du Puy.

350

Du 4 Avril 1818.

Le Conseil reçoit Francisque Lops fondé de pouvoirs de Catherine Collin, appelant de la sentence du 24 Février dernier, rendue entre lui demandeur et Sinnapoullé défendeur et tient son appel pour relevé.

351

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Tiroucamymoudôliar frère cadet de Caroutanmoudéliar appelant de la sentence du 5 Septembre dernier,, rendue entre Virassami-poullé frère et héritier de feu Kamoupoullé demandeur et lui et lui permet d'intimer sur son appel qui ilappartiendra.

352

Du dit jour.

L'an 1818 le 30 Mars. Par devant Nous François Bayet conseiller, ont comparu les parents et amis de François, Jean Louis, Clémence et Napoléon enfants mineurs procréés du mariage de feu Sieur Benoît Bonnefoy avec Dame Thérèse Richardin, savoir :

La dite Dame Veuve Bonnefoy mère, le Sieur Louis Richardin oncle maternel, les Sieurs Gaspard Lemay et Joseph Adam oncles par alliances, Louis Sicé, Etienne Magry, Françoise Rencontre, alliés et Antoine François Baleine Dulaurens ami, lesquels ont élu la mère pour tutrice et le Sieur Joseph Adam, pour subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par le Conseil.

353

Du dit jour.

L'an 1818 le 30 Mars. Par devant Nous François Bayet conseiller, ont comparu les parents et amis de Julie, Charles et Cécile enfants mineurs procréés du mariage d'entre le feu Sieur Eugène Bonnefoy et défunte Dame Anne **Durup Dombal**

son épouse en premières nocés, savoir: Mrs. Gaspard Lemay et Joseph Adam oncles par alliance, Louis Sicé, François Henri Rencontre alliés, Antoine Dulaurens, Vincent Lefebvre et Philippe Louis Daviot, amis et bienveillants, lesquels ont élu pour tuteur des dits mineurs le Sieur Gaspard Lemay, attendu le décès du Sieur Benoît Bonnefoy qui remplissait cette charge.

Avis homologué par le Conseil

354

Du 11 Avril 1818.

Le Conseil ordonne que Vaytilingam, Candassamy et Arnachelom seront mis en possession des Biens à eux dévolus par le testament de la Dame veuve Delettire, à charge par les dits légataires universels de payer les legs particuliers.

355

Du dit jour.

Entre Ramassamynayk frère cadet et héritier de Tambounayk appelant et Comarapamoudély, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 27 Juin 1805, par la quelle le Tribunal de la Police condamne par défaut le dit Ramassamy à payer à Comarapamoudéliar, la somme de 25 pagodes à l'étoile avec intérêts d'1 p^o/₀ par mois, conformément au billet d'hypothèque sous seing privé, souscrit par le dit Tambou, sans toutefois que les intérêts puissent surpasser le capital et aux dépens»

Vu les griefs d'appel, le Conseil confirme la dite sentence et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

356

Du 14 Avril 1818.

Enregistrement de la commission d'officier de santé en second⁵ accordée à Mr. J. B. Bonnétat officier de la Marine, par Mr. le Gouverneur Général-

357

Du 15 Avril 1818.

Enregistrement de Pacte de notoriété suivant:

Aujourd'hui 11 Avril 1818. Ont paru par devant Nous Commissaire Juge de Police, les Sieurs Félix Nie], Jean Jacques Etienne Guérin, Aimé Pelletreau, Auguste Portai, Joseph Adam, Eugène de Kersouson et Xavier Walthner, lesquels nous ont certifié avoir vu un acte timbré congé de réforme du 180^e- Régiment de ligne, délivré à Paris le 12 Février 1818, par lequel il appert que le Sieur Félix Philibert Perrot natif de Lyon, employé de la Marine à Pondichéry, fils légitime d'Antoine Perrot et de Jeanne Zacharie était âgé à cette époque de 23 ans; qu'il n'est point à leur connaissance que le dit Perrot soit marié.

358

Du dit jour-

Condamnation du Sieur Jean Brown au paiement envers Roze de la somme de 300 Rs- conformément à ses trois billets⁵ en outre des intérêts à 8 p% l'an et des dépens.

359

Du 18 Avril 1818.

Entre Rayapa Ayavoupoullé demandeur et Nallatambi Annavoupoullé frère de feu Nallatambi Belevendirampoullé défendeur et encore le Sieur Joseph Anialric Courbon syndic des créanciers du dit Nallatambi Belevendiren aussi demandeur.

Considérant que Rayapa Ayavoupoullé n'a justifié par aucun titre, de la propriété du jardin dont est cassisàNellitope; considérant que par l'acte de vente du 22 Avril 1791, Papounayk et Comarassamipoullô seuls propriétaires du dit jardin l'ont vendu au dit Nallatambi Belevendirompoullé et en ont reçu la valeur; Considérant que la déclaration de Papounayk est inadmissible en justice attendu que la preuve testimoniale ne peut détruire le contenu en un acte authentique. Par ces motifs, le Conseil ordonne que Rayapa Ayavoupoullé sera tenu de restituer le jardin appartenant à la succession de feu Nallatambi Belevendirompoullé ès-mains du Sieur Amalric Courbon syndic des créanciers et le condamne aux dépens.

360

Du dit jour.

Le Conseil ordonne que le curateur aux Biens vacants sera mis en possession de la succession de feu Sieur Bernard Richardin-

361

Du 22 Avril 1818.

Condamnation de la succession de feu Dame Marie Graffon veuve du Sieur Julien Aria, au paie-

ment envers le Sieur Joseph Amalric Courbon syndic des créanciers de feu Nallatambi Belevendrompoullé, de la somme de 200 Rs. et intérêts d'icelle, conformément à l'obligation notariée de la dite Dame et aux dépens-

362

Du 25 Avril 1818.

Condamnation du Sieur Joseph Amalric Courbon tuteur du mineur White, au paiement envers le Sieur Louis Dulaurens, fondé de pouvoirs par substitution des Sieurs Carcenac et Cie et des héritiers de feu Sieur Jean Baptiste Barré, de la somme de 17112 pagodes à Fétoile, conformément à l'obligation du 3 Mai 1815 aux intérêts et dépens.

263

Du 25 Avril 1818.

L'an 1818 le 24 Avril. Par devant Nous François Bayet couseiller, ont comparu les parents et amis de Françoise, Adélaïde, Jean Simon et Jean Barthélémy, enfants mineurs de feus Sieur Simon Laforgue et Dame Rozalie Gresseux son épouse, savoir : Los Sieurs Jean François Laforgue frère, Louis Sicé beau-frère, Louis Joseph Adam, Gaspard Lemay et François Rencontre alliés, Prudent Allix, Léonard Michel et Charles Liard, amis et bienveillants, lesquels ont élu le dit Sieur Jean François Laforgue pour tuteur et le Sieur Louis Sicé pour subrogé tuteur des dit mineurs.

Avis homologué par le Conseil.

Du dit jour.

L'an 1818 le 24 Avril Par devant Nous François Bayet conseiller ont comparu les parents et amis d'Etienne et de Jacques, fils mineurs procréés du mariage de feu Sieur Joseph Jacques André White et de feue Dame Brigitte Le Faucheur son épouse, savoir: les Sieurs Joseph Le.Faucheur oncle maternel, Edouard Moorat beau-frère, Dadonville, Henry Paul Mariette, Arthur Wieilh, Dominique Auguste Luc Gauthier, Pierre Chouette et Jean Houbert amis et bienveillants, lesquels ont déclaré opiner pour la renonciation des dits mineurs à la succession de leur père Joseph Jacques André White.

Avis homologué par le Conseil.

Du 29 Avril 1818.

Homologation de l'acte de désistement dans l'instance d'entre Catherine et Sinoupoullé.

Du 6 Mai 1818.

Le Conseil faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que Parrêt du 27 Mai 1765 qui a statué sur les rétributions du curateur aux Biens vacants continuera d'avoir son exécution, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Mrs. les Administrateurs Généraux.

367

Du dit jour.

Ramapadéatchy est reçu appelant de la sentence rendue le 13 Mars dernier, entre lui demandeur et Castourynayk fondé de pouvoirs de Nallapadéatchy et son appel est tenu pour bien relevé.

368

Du dit jour.

Le Conseil déboute Cholé Marie Savérymoudély de sa réclamation do 39 pagodes à l'étoile contre le Sieur Pierre Enouf faute de titre, le condamne à payer à ce dernier la somme de 105 Rs . 6 fs. montant des déboursés suivant état justifié par quittances, ordonne qu'Enouf remettra de suite tous les titres et papiers qu'il peut avoir au dit Cholé Marie Savéry et condamne celui-ci aux dépens.

369

Du 8 Mai 1818.

Entre le Sieur Charles Delarche et la Dame Brigitte Sinan veuve Warren, tous les deux héritiers chacun pour une part dans la succession de feu Dame veuve Joannis Sinan, demandeurs en exécution de l'arrêt du 30 Avril 1806 et le Sieur Jacques Joannis Sinan aussi héritier de la dite Darne veuve Joannis Sinan appelant du sus dit arrêt défendeur.

Considérant que les premiers Juges n'ont pu reconnaître dans le certificat produit par le dit Sieur Joannis, signé de plusieurs individus de Madras que la Loi de Perse qu'il invoque, fût celle qui

régissait la province ou la ville d'où ses ancêtres tirent leur origine, qu'à défaut de la dite preuve, les dits juges ont été fondés à adopter pour règle et base du partage dont est cas, celui fait dans la famille lors du décès de Coja Ellias aïeul des parties. Far ces motifs le Conseil déclare le dit Sieur Joannis Sinan non recovable en son appel, le renvoie à Pexécution de l'arrêt du 30 Avril 1807 et le condamne aux dépens.

370

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques Joannis Sinan appelant et le Sieur Charles Augustin Delarche, Intimé.

Vu Parrêt dont est appel en date du 1er Juin 1808, qui condamne le dit Sieur Joannis à payer au Sieur White ès-nom : 1^e la somme de 983 pagodes à l'étoile 23 fs, 2^o celle de 494 pagodes à l'étoile 24 fs. 63 es- pour le montant de ses deux billets, aux intérêts et dépens.

Considérant que le dit Joannis Sinan par sa requête du 23 Novembre 1807, a reconnu la légitimité de sa dette envers la succession du Sieur Alexandre Delarche, en demandant un délai convenable pour le paiement des billets par lui souscrits au profit du dit Sieur Delarche, le conseil déclare le dit Sieur Joannis non fondé en son appel et quant à ses réclamerions contre la dite succession le renvoie à se pourvoir s'il y a lieu, par las voies de droit.

Du 9 Mai 1818.

Ente le Sieur Jacques Joannis Sinan demandeur et le Sieur Joseph White agissant pour la Maison White, Mercier et Cie défendeur.

Considérant que le dit Sieur Joannis Sinan n'a pas légalement justifié envers le dit Sieur White, du paiement des sommes portées dans ses obligations pour lesquelles la boîte de bijoux dont est cas a été mise en nantissement et que le compte produit par le Sieur Joannis au dit Sieur White n'a pu être reconnu par ce dernier, sans l'autorisation de Mrs. Lautour et Cie ses commettants, déclare la remise des bijoux dont est cas à Mrs. Lautour et Cie par le dit White bien et valablement faite et conforme aux clauses et conditions énoncées en l'acte de nantissement du 27 Mai 1799; En conséquence déboute le dit Joannis de ses réclamations contre le dit White, le renvoie à se pourvoir s'il y a lieu contre les liquidateurs de la maison Lautour et Cie à Madras et le condamne aux dépens.

Du dit jour.

Le Conseil faisant droit à la renonciation de la Dame Thérèse Richardin veuve de feu Sieur Benoît Bonnefoy? déclare le contrat *de* mariage d'entre la dite Dame avec le dit Sieur BaaDît Bonnefoyexécutoire contre la dite succession comme elle l'était sur le défunt, condamne en conséquence la dite succession à payer à la demanderesse par privilège et

préférence à tous autres: 1° la somme de 100 Rs. pour son deuil, 2° celle de 1000 Rs. pour sa dot exprimée en son contrat de mariage, 3° celle de 1000 Rs. pour son douaire et enfin, 4° celle de 651 Rs. 2 fa. pour son préciput avec les intérêts à 8 p°/ Tan, savoir-' sur le douaire à compter du jour du décès du dit Sieur Bon nef oy et sur les autres sommes, à compter du jour de la demande en justice et pour parvenir à la dite condamnation; autorise la dite Dame veuve Bonnefoy en cas d'insuffisance des deniers provenant de la vente mobilière de la dite succession, à faire vendre par décret une maison sise en cette ville, quartier du Nord, rue du Petit Pont appartenant à la dite succession, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant, lui être remis jusqu'à due concurrence.

373

Du 12 Mai 1818.

Entre Ragouvaretty appelant et Ramouretty fils de feu Vengattaramareddy, Intimé.

Vu l'arrêt dont est appel, en date du 19 Septembre 1815.

Considérant que les premiers Juges ne se sont pas conformés à l'art. 19 du Règlement du Fort St-George, qui renvoie d'abord par devers les Parents la connaissance des contestations relatives aux successions, le Conseil sans avoir égard au dit arrêt, ordonne que l'acte d'adoption du 23 Août 1818 sera renvoyé et soumis aux parents de la caste, ordonne en conséquence que le thasildar de Villenour fera assembler les dits parents dans sa cachérie **pour y**

rendre leur décision, pour icelle rapportée au
Consail être par lui statué, ce que de droit.

Dépens réservés.

374

Du dit jour.

Entre Francisque Lops fils de fou Pèdre Lops
appelant et Mariammalle veuve de feu Aroquiam et
Maléapen son fils, intimés.

Vu l'arrêt dont est appel en date du 11 Décembre
1816.

Attendu que le dit Francisque Lops ne justifie
nullement que l'obligation notariée souscrite par le
dit Pèdre Lops ait été le résultat d'aucun acte de
violence exercé contre ce dernier, ordonne que le dit
arrêt sortira son plein et entier effet et condamne
Francisque Lops aux dépens.

375

Du 13 Mai 1818.

Entre Appoucouroucal appelant et Nellana
Couroucal, Intimé-

Vu la décision arbitrale dont est appel en date
du 6 Mars 1817, portant : " Nous avons décidé que
le terrain dont est cas, étant depuis longtemps en la
possession de Nellanacouroucal, Annacouroucal et
Ramalingacouroucal suivant convention faite en
présence de Me. Raynaud le 2 Janvier 1786 et
conformément à la décision rendue en présence de
Naynattémoudéliar Divan le 3 Juin 1789, le dit

Nallanacouroucal rentrera en possession du terrain et de la bâtisse marquée dans la plan dressé le 24 Mai 1798, le dit Appoucouroucal restituera aussi les titres mentionnés en la dite décision et paiera les dépens de la procédure.

Considérant qir'Appoucouroucal n'a justifié par aucune pièce légale du mal jugé de la décision arbitrale du 6 Mars 1817, le Conseil ordonne que la dite décision sortira effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

376

Du dit jour.

Le Conseil, en conséquence des renonciations faites par les parties en la succession du Sieur Bernard Bourrhilon, condamne la dite succession à payer : 1° aux Sieurs François Bernard Bourrhilon, Paul Edouard Bourrhilon, Louis Alexis Bourrhilon et Dlle Marie Adélaïde Bourrhilon, enfants de 1er lit du Sieur Bernard Bourrhilon, par privilège et préférence à tous autres: la somme de 3000 Rs- formant le douaire préfix stipulé au contrat de mariage d'entre la Dame Marie Magdelaine Bourgine leur mère et le dit défunt, avec intérêts à 8 p% à compter du décès du dit Bourrhilon et attendu que nul ne peut être héritier et douairier tout à la fois, les déboute de leur réclamation de la somme de 966 Rs. formant la dot stipulée au dit contrat, 2^Q à la Dame Julie Joséphine Bonnefoy Veuve du dit Bernard Bourrhilon, la somme de 8500 Rs. pour ses dot, douaire et préciput, stipulés en son contrat de mariage avec le défunt avec intérêts de 8 p°/n sur le douaire, à compter du décès du dit Bourrhilon et sur les autres

sommes, à partier de la demande en justice et condamne la dite succession aux dépens.

377

Du 16 Mai 1818.

Vu la requête de Mr. Joseph François Dayot agissant pour les enfants de feu Sieur Nicolas de Calnois. Considérant que la renonciation faite par les enfants de feu Sieur Calnois à sa succession, les privant de leur qualité d'héritiers ne peut néanmoins leur faire perdre celle d'enfants légitimes du défunt, considérant que cette dernière qualité suffit pour établir en leur faveur, la préférence au fisc sur les Biens restant de la succession du dit Calnois après l'acquittement de ses dettes. Par ces[%] motifs déclare les enfants du dit Sieur Calnois préférés au fisc sur les Biens restants de la succession de leur père, ordonne en conséquence que la somme de 1997 Rs. provenant de la dite succession et versée au Trésor du Roi, en vertu de la sentence du Conseil provincial de Chandernagor en date du 5 Janvier dernier leur sera remise, ordonne également qu'ils seront mis en possession de la maison et dépendances sises en la dite ville, appartenant à la dite succession et que le présent arrêt sera transmis au dit Conseil provincial, pour être mis à exécution-

378

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Candapanayk appelant de la sentence du 29 Août dernier, rendue entre Mangatammé fille d'Iroussapanayker demanderesse et lui et tient pour bien relevé son appel.

379

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Cadarsabib dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal, rendue le 10 Décembre 1817, entre lui demandeur et Cadercoundou et tient son appel pour bien relevé.

380

Du 18 Mai 1818.

Entre Mourougapoullô représentant le mineur Souprayapoullé appelant et le Sieur Joseph White et Odéanchetty, intimés.

Considérant que le dit Mourgapoullé n'a justifié par aucun moyen du mal jugé de l'arrêt du 3 Décembre 1814 et que la non représentation des titres originaux de 1000 pagodes et 6¹/₂ pagodes dont est cas au procès, est une preuve évidente et complète que les dits billots avaient été acquittés, le Conseil ordonne que l'arrêt dont est appel, sortira effet et condamne le dit Mourgapoullé aux dépens.

381

Du dit jour-

Entre Anandarayamoudéliar agissant pour Savérirayamoudéliar son père appelant et Ponnéry Nallatambipoullé, intimé.

Le Conseil, attendu qu'il est reconnu que la quittance du 10 Décembre 1809 est une quittance simulée: ce qui constate que la sentence du 18 Juillet 1797 n'avait pas été acquittée le 22 Décembre

1109 comme l'avait déclaré Davidrayenmoudéliar à la police le 22 Janvier 1810, par ces motifs, ordonne que l'arrêt dont est appel en date du 29 Mai 1816 sortira effet et condamne l'appelant aux dépens.

382

Du 20 Mai 1818.

Le Conseil, reçoit Viragouvapoullé neveu de feu Conéripoullé appelant de la sentence du Tribunal de la police en date du 24 Octobre 1816, homologative d'une décision arbitrale du 15 du dit mois, rendu entre lui demandeur et Mouttoussamy Sangivina-dapoullé fils de feu Sinna Savéirayapoullé défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

383

Du dit jour.

Permission accordée à Dame Julie Joséphine Bonnefoy veuve de feu Sieur Bernard Bourrhilon et au Sieur Louis Dulaurens fondé de pouvoirs des Sieurs Bernard et Edouard Bourrhilon, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville, quartier du sud rue du Petit Bazar St. Laurent appartenant à la succession de feu Bernard Bourrhilon, par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant, être remis aux demandeurs en exécution de l'arrêt du 13 de ce mois.

384

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Louis Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution des Sieurs Carcé-

nac et Cie et des héritiers de feu Sieur Barré, de faire saisir, crier et vendre par décret par devant Me- Bayet, 1° une maison et jardin, sis quartier du nord rue des missionnaires, 2^G un terrain planté en cocotiers situé quartier de l'ouest quai de la ville noire, 3⁰ une petite maison sise en cette ville quartier du sud, rue du Pavillon ainsi qu'un terrain y attenant, sur lequel sont bâties des écuries, 4^U un grand jardin à Mourougompacom sur lequel est bâtie une grande maison argamassée ot à étage, 5° une petite maison sise quartier du sud rue de la porte Villenour en face de la Monnaie, 6° un terrain vide sis quartier du sud, rue du Pavillon quai de la ville blanche, 7° une petite maison sise quartier de l'ouest, rue de Louis Pregachen et 8^e une maison sise quartier de l'ouest, rue de Miran appartenant à la succession du Sieur J. I. A. White, pour les deniers en provenant rester en dépôt au greffe, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

385

Du 23 Mai 1818.

Condamnation de la maison De Bury Joannis Sinan et Cie au paiement envers la Dame Françoise Lametrie veuve St Paul, de la somme 407 pagodes 26 fs- 49 es. avec les intérêts de 8 p% l'an, conformément à sa reconnaissance du 5 Février 1800 et aux dépens.

386

Du 27 Mai 1818.

Permission accordée à Pougavanoumoudéliar fondé do pouvoirs de Sangara Nayk, de faire vendre

par autorité du Conseil, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de la porte Villenour appartenant au Sieur *René* Genot, par devant Me. Mariette pour les deniers en provenant être remis au demandeur, en exécution de l'arrêt du 14 Mars dernier.

387

Du dit jour.

Permission accordée, au Sieur Joseph Amalric Ourbon, syndic des créanciers de feu Nallatamby Belevendren, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville, quartier du nord, rue du Gouvernement, appartenant à la succession de Dame Marie Grafton veuve Aria, par devant Me. Mariette pour les deniers en provenant être remis au demandeur, en exécution de l'arrêt du 22 Avril dernier.

388

Du 30 Mai 1818.

L'an 1818 le 29 Mai- Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les parents et amis de Françoise, Adélaïde, Jean Simon et Jean Barthélémy procréés du mariage d'entre feu Sieur Simon Laforgue et feu Dame Rosalie Gresseux son épouse, savoir : Sieur Jean François Laforgue frère et tuteur des mineurs, Louis Sicé leur beau-frère, Joseph Adam, Gaspard Lemay et François Rencontre alliés, Prudent Allix, Charles Liard et Philippe Louis Daviot, amis et bienveillants, lesquels ont déclaré qu'ils sont d'avis que le dit tuteur fasse vendre par décret, le jardin sis à Nellitoppe dépendant de la succession de la Dame veuve Laforgue et

la maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de Candapa, dépendant de la dite succession comme étant plus onéreux que profitables aux intérêts de ses pupilles.

389

Du 3 Juin 1818.

L'an 1818 le 18 Mai. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les parents et amis de Julie, Charles et Cécile procréés du mariage d'entre feu Sieur Eugène Bonnefoy avec défunte Dame Anne Durup Dombal son épouse en premières noces, savoir: Mrs- Gaspard Lemay oncle et tuteur des dits mineurs, Joseph Adam, François Laforgue et Louis Sicé parents, Antoine Dulaurens, Dominique Gauthier, Joachim Camiade et Prudent Allix amis et bienveillants, lesquels ont déclaré qu'ils sont d'avis, qu'attendu qu'il n'existe en ce moment aucun fonds disponible appartenant aux dits mineurs, ils autorisent le dit Sieur Lemay à faire les avances nécessaires chaque mois, pour la nourriture, entretien et éducation des dits mineurs, sans que néanmoins ces avances puissent surpasser les intérêts des placements faits, desquelles avances le dit Sieur Lemay est autorisé à se rembourser avec les intérêts d'usage sur ceux qui lui rentreront à l'échéance des sus dits placements.

Avis homologué par le Conseil.

390

Du dit jour.

Entre Venguedassalapoullé fils de feu Couttiapoullé demandeur et Arnachelapoullé, Sialapoullé et Ramassarapoullé, défendeurs-

Le Conseil, considérant qu'il a été prouvé que les parties ont toujours vécu ensemble sans qu'il ait été procédé en aucun temps au partage de leurs biens, considérant que les pièces nouvellement produites par le dit Venguedassalapoullé n'ont pu détruire les faits ci-dessus qui ont donné lieu tant à la sentence arbitrale du 15 Août 1815 qu'à l'arrêt confirmatif d'icelle, par ces motifs déclare les moyens de requête civile proposés par le dit Venguedassalapoullé non pertinents ni inadmissibles, le condamne à l'amende de 450 livres, savoir 300 livres envers le Roi et 150 livres envers les parties, le renvoie à l'exécution de l'arrêt du 7 Septembre 1816 et aux dépens-

391

Du dit jour.

Le Conseil faisant droit à la renonciation de la Dame Marie Barjon veuve de feu Sieur Joseph Bayoud, déclare le contrat de mariage de la dite Dame avec le dit Sieur Bayoud exécutoire contre la succession du dit Bayoud comme il l'était sur le défunt, condamne en conséquence la dite succession à lui payer par privilège et préférence à tous autres: 1^o la somme de 3000 Rs. pour dot exprimée dans le dit contrat de mariage, 2^o celle de 1000 Rs. pour son douaire préfix et 3^o celle de 1000 Rs pour son préciput avec intérêt de 8p°/o l'an» savoir: du dit douaire à compter du décès du dit Bayoud, et sur les autres sommes, à compter de la demande en justice et attendu que la réclamation faite par le Sieur Anthou fondé de pouvoirs de Sieur Joseph Durup Dombal de la somme de 44 Rs. 7fs. formant le solde d'un billet con-

senti par le défunt n'a pas été contestée condamne la dite succession à en payer le montant avec les intérêts et aux dépens.

392

Du 10 Juin 1818.

Enregistrement du congé provisoire accordé par Mrs. les Administrateurs Généraux à Mr. Pierre Chouette commandant le bâtiment ^c le Comte Du Puy ».

393

Du dit jour.

Entre Cojandé Savérirayen appelant et Mouttoussamipoullé fondé de pouvoirs d'Appassami-poullé, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 26 Septembre 1817, par laquelle le Tribunal de la chaudière déclare le billet portant somme de 150 pagodes Portonove réclamé par Cojandé Savérirayen, nul et de nulle valeur, condamne le dit Cojandé Savérirayen en l'amende de 125 livres dont les deux tiers envers le Roi et l'autre tiers envers la partie, le condamne également à payer au dit Appassamy 10 pagodes à Tétoile de dédommagement, pour l'avoir détenu en cette ville et le condamne en outre aux dépens.

Le Conseil considérant que par les pièces du procès il est constaté qu'il n'y a ni faux ni intention frauduleuse de la part de Cojandé Savérirayen dans la production du billet dont est cas qu'il a trouvé dans les papiers de son père Cojandé Savériacoutti-

moudéliar puisqu'il a fait l'offre dès le principe de s'en rapporter à la vérification d'un arbitre choisi par les deux parties., laquelle n'a pu avoir lieu par le fait de la partie adverse; par ces motifs: met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant donne acte à Cojandé Savérirayen du désistement par lui fait au Tribunal de sa réclamation de 150 pagodes, décharge le dit Cojandé Savérirayen des condamnations portées en la dite sentence, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens tant des causes principale que d'appel-

394

Du 13 Juin 1818.

L'an 1818 le 11 Juin. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les parents et amis de Dlle. Virginie Dubuc issue du mariage de feu Sieur Pierre Paul Dubuc et de feu Dame Jeanne Bouttée son épouse, savoir: Les Sieurs Dirk Bronné kan beau-frère et tuteur de la dite mineure, Nicolas Jules de Bergeon, Charles Delarche, David Narcisse Boutet, Jean Benjamin, Jean Houbert, Vinditien Cornet et Dominique Auguste Luc Gauthier, lesquels ont dit qu'ils ne connaissent aucun empêchement à l'établissement projeté de la dite mineure avec le Sieur George St. Paul.

Avis homologué par le Conseil.

395

Du dit jour.

L'an 1818 le 11 Juin. Par devant Nous Henry Paul Mariette ont comparu les parents et amis du

Sieur Jacques "White issu du mariage de feu Sieur Joseph Jacques André White et de feu Dame Brigitte Le Faucher son épouse, savoir: les Sieurs Josphe Amalric Courbon tuteur du dit mineur, Joseph Denis Le Faucheur oncle maternel et John Defries oncle par alliance, Victor Amédée Dadonville, Jean Houbert, Nicolas Jules de Bergeon, Nicolas de Keruzec, Dominique Auguste Luc Gauthier amis et bienveillants lesquels ont déclaré qu'ils ne connaissent aucun empêchement à ce que l'établissement projeté du dit mineur avec DU© Cécile Dehita y Salazar s'effectue.

Avis homologué par lo Conseil.

396

Du 15 Juin 1818.

L'an 1818 le 13 Juin. Par devant Nous Henry-Paul Mariette conseiller ont comparu les parents et amis de la Dame Julie St- Quentin veuve mineure du Sieur Charles Thiot, savoir: Dame veuve St. Quentin mère, les Sieurs Joseph Cordier, Etienne Barthélémy Blin Delamairie, Jean Baptiste Bonnétat, Jacques Joannis Sinan, Victor Amédée Dadonville et Arthur Wielh amis et bienveillants lesquels ont élu le dit Sieur Blin De Lamairie curateur aux causes de la dite mineure.

Avis homologué par le Conseil.

Du 20 Juin 1818

Entre Appoupoullé agissant pour Sinnapoullé son père et le Sieur Joseph Amalric Courbon syndic des créanciers de feu Nallatamby Belevendren, défendeur.

Vu la requête d'Appoupoullé expositive qu'il aurait pris à ferme l'aidée de Cassacoudy dépendance de Karikal, de Sinnassamipoullé fils de feu Nallatamby Arokiapoullé pour cinq ans à compter du 11 Juillet 1817, qu'il aurait pris aussi à ferme pour cinq ans à partir de la même date les aidées de Soupourayabourom et Cotchéry, de société avec Tirouvanchiam Appavoupoullé, des nommés Annasamipoullé fils de feu Nallatamby Appaopoullé et Periatambypoullé fils de feu Nallatamby Anna-poullé: toutes ces aidées faisant partie de la succession de feu Nallatamby Belevendirapoullé, que le défendeur ès-nom a obtenu du Tribunal de Karikal une ordonnance du 28 Février dernier et concluant à ce que les dits fermiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs fermes.

Vu l'acte de concession faite par Mrs- les Administrateurs des dites aidées de Souprayabourom et Cassacoudy, à Aroquiam et Nallatamby Beïevendiren. en date du 15 Juin 1790.

Le Conseil, considérant que la Cour de Judicature par son ordonnance du 5 Juin 1811 a ordonné aux détenteurs des Biens de Nallatamby Belevendiren, de se dessaisir entre les mains du défendeur

ès-nom, de tous les Biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Nallatamby Belevendiren et attendu que la dite ordonnance a été dûment signifiée le 4 Juin 1814, déclare nuls et comme nonavenus les baux passés par les héritiers postérieurs à la dite signification et sans Tagréement du dit Syndic, renvoie en conséquence les parties à l'exécution de l'ordonnance du Tribunal de Karikal, qui permet la vente des Biens du dit Belevendiranr poulie et condamne le demandeur aux dépens.

398

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur François Bayet curateur aux Biens Vacants, de faire vendre par décret par devant Me. Mariette, une maison sise en cette ville rue des Bergers et un jardin sis à Arian-coupom appartenant à la succession de feu Sieur Jean Bernard Richardin, pour les deniers en provenant luiêtre remis.

399

Du 24 Juin 1818.

Le Conseil reçoit Appao Virapoutiracramany fondé de pouvoirs d'Attou Condé Virapen cramany et Vayabouricramany appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie, rendue le 13 Mars dernier entre Tandavarayacramany fils de feu Pavadécramany demandeur et lui ès-qualité et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Enregistrement de la commission suivante •*

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Grand officier de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements français dans l'Inde.

Considérant que Savériraya Nayniapa Sinnasamipoullé a mérité par sa bonne conduite que feu Savériraya Nayniapa tabellion de cette ville le choisît pour son gendre et que depuis la mort de son frère il a été unanimement choisi par la famille le plus digne de remplir les fonctions de tabellion pendant la minorité du jeune fils et héritier de Savériraya Nayniapa.

Nous l'avons nommé et nommons par ces présentes pour exercer les dites fonctions et jouir des droits et prérogatives y attachés, jusqu'à la majorité du dit héritier, après avoir prêté le serment d'usage.

Donné à Pondichéry sous le sceau Royalet le. contre seing de notre Secrétaire le 20 Juin 1818
Signé: le Comte Du Puy J. Dayot et A. Bourgain,

Du dit jour-

Le Conseil, en conséquence de la renonciation faire par le Sieur Joseph Amalric Courbon tuteur des mineurs Etienne et Jacques White en la succession du dit Sieur White, déclare le contrat de mariage

de la Dame Brigitte Simonne Le Faucheur avec feu Sieur Joseph Jacques André White, exécutoire contre la dite succession comme il l'était sur le défunt, condamne la dite succession à payer au dit Sieur Amalric Courbon es-nom, par privilège et préférence à tous autres: la somme de 256 pagodes à l'étoile 3 fs. 50 es-, pour la part afférente aux dits mineurs dans la succession de leur mère, suivant le compte de partage produit par le dit Sieur Courbon et aux intérêts à 8 p% l'an, à compter du décès du dit Sieur White et condamne la dite succession aux dépens.

402

Du 27 Juin 1818.

Entre le Sieur Jacques Joannis Sinan, demandeur en opposition à l'exécution de l'arrêt du 8 Mai dernier et le Sieur Charles Delarche et la Dame Brigitte Sinan veuve Warren, défendeurs.

Le Conseil, considérant que feu Sieur Isaac Elias par son testament notarié du 28 Juin 1753, après avoir fait le partage de ses Biens en cinq portions égales, dont une part pour chacune de ses trois filles et deux parts pour son fils Zîmie Elias, a déclaré formellement que cette disposition était conforme aux usages et coutumes arméniennes; considérant que le dit Zénie Elias en exécutant les dernières volontés de son père a également déclaré ce partage conforme aux usages entre les Arméniens; considérant en outre que cette déclaration commune des ancêtres des parties a plus de force aux yeux de la Justice que le certificat produit par le Sieur Joannis et signé de quatre Arméniens étrangers à la famille

des parties; par ces motifs déclare le dit Sieur Joannis Sinan non fondé en son opposition, le renvoie à l'exécution de l'arrêt du 8 Mai dernier et le condamne aux dépens.

403

Du dit jour.

Entre les Sieurs Alexandre Blin et Etienne Blin De Lamairie, fils et héritiers de feu Sieur Vinditien Guilhaïn Marie Blin, demandeurs en requête civile contre l'arrêt du 11 Décembre 1805, et le Sieur Jean Louis De la Paye procureur substitué de Dame veuve Warnet défenderesse et encore le Sieur Jacques Joannis Sinan fondé de pouvoirs du Sieur Combemale partie mise en cause.

Le Conseil déclare les moyens de requête civile proposés par les dits Sieur Blin pertinents et admissibles, en conséquence met les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt du 11 Décembre 1805, ordonne que l'amende déposée sera rendue et faisant droit sur le rescisoire, renvoie les parties à faire juger le fond de leurs contestations par voie d'arbitrage, conformément à l'art. 26 de l'Edit de 1777.

Dépens compensés.

404

Du dit jour-

Vu la réquisitoire du Procureur Général du Roi» le Conseil ordonne que le Sieur Dirk Bronnékam tuteur des mineurs Dubuc à la veille de quitter Pondichéry pour aller se fixer à Sadras, où il est em-

ployé par le Gouvernement de sa nation, sera tenu de produire dans les 24 heures, son compte du tutelle par devant le Notaire de cette ville, pour y être débattu par les parties intéressés et ce, en présence du Procureur Général, attendu la minorité de deux des enfants de feu Sieur Dubuc

405

Du dit jour.

Le Conseil déclare que le Sieur Jean Marie Adolphe De la Selle âgé de 21 ans accomplis est majeur et capable de tous les actes de la vie civile, aux termes de l'art. 488 du Code civil.

406

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Joseph Adam agissant tant en son nom que comme fondé de pouvoirs du Sieur François Adam son frère, de faire vendre par décret deux maisons sises en cette ville, quartier du nord, rue St. Martin et un jardin situé dans l'aidée de Mourougapacom appartenant à la succession des feus Sieur et Dame Adam, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant, être répartis entre les héritiers.

407

Du dit jour.

Homologation du testament par acte public de Dame Jeanne veuve de Pitre Lestrade reçu par le Notaire public de cette ville, le 21 Janvier 1812.

Du 4 Juillet 1818.

Entre Ayotti Appoumoudély appelant et Giroumassirayer fondé de pouvoirs d'Arouguirimoudéliar et Somassoundramoudéliar héritiers de feu Scott Samimoudéliar, intimés.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 23 Décembre 1815, portant : " Comme le transport dont est cas a été fait suivant les lois de la Justice, nous avons décidé que le dit Ayotti Appoumoudéliar paiera au dit Scott Samimoudéliar, conformément au billet d'obligation portant intérêts de $\frac{3}{4} p\%$ par mois, souscrit le 15 margagy de l'anné Nala, au profit d'Aroumougamoudély par le dit Ayotti Appoumoudély, les 1000 pagodes à l'étoile et les intérêts qui n'excéderont pas le capital avec les frais qui ont eu lieu au procès, que le demandeur recevra la dite somme et les intérêts portés au dit acte d'hypothèque et qu'il se conformors à la teneur d'icelui, quand même il y aurait plus au moins."

Vu les griefs d'appel, considérant que le dit Ayotti Appoumoudély n'administre aucune preuve qu'il ait payé au dit Narayanamoudély le montant de son obligation sous seing privé du 10 Juin 1792; considérant que Aroumougamoudéliar habitant de Madras, en transportant à Scott Samimoudéliar la susdite obligation, Ta fait suivant les us et coutumes du dit lieu, et qu'il n'était point tenu de suivre le règlement de 1778 fait pour le Tribunal de la chaudière de cette ville; par ces motifs le conseil met

l'appellation au néant, ordonne que la décision dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

409

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Pallicoudatancaounden et Narayanacaounden appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 17 Avril dernier, rendue entre Latchoumanacaounden demandeur et eux et leur permet d'intimer qui il appartiendra sur le dit appel.

410

Du dit jour.

Le Conseil déclare que le Sieur Etienne François White et Jacques André White étant âgés de 21 ans accomplis, sont majeurs et capables de tous les actes de la vie civile, aux termes de l'art. 488 du code civil.

411

Du 11 Juillet 1818.

Le Conseil reçoit Sidambaramoudéiy fondé de pouvoirs de Kisnamachetty et Venguedachelachetty appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 28 Octobre dernier, homologative d'une décision arbitrale du 24 du même mois, dans l'instance d'entre Momené Saravadessou Souppouchetty demandeur et eux, et tient leur appel pour bien relevé.

412

Du dit jour.

Le Conseil déclare que la Demoiselle Lucile Angélique Marie Dubuc étant âgée de 21 ans ac-

complicis est majeure et capable de tour les actes de la vie civile, aux termes de l'article 488 du code civil.

413

Du dit jour.

Entre Ramouchetty appelant et Péroumalchetty fils de feu Gobalachetty, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Juin 1817, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne par défaut Ramouchetty à payer à Péroumalchetty la somme de 110 pagodes à l'étoile et intérêts d'icelle à raison de 10 p^t/o Tan, ainsi qu'il est stipulé en l'acte d'hypothèque qu'il a passé devant le Tabellion et le condamne en outre aux dépens.

Le Conseil, attendu que Ramouchetty n'a nullement justifié d'aucun paiement en acompte de son obligation du 19 Septembre 1796 en faveur de Gobalachettiar, met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont est appel sortira son effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

414

Du 15 Juillet 1818*

Parassouramamoudéliar est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 24 Avril dernier, entre lui demandeur et Papammalle veuve de Tamboumoudéliar et son appel est tenu pour bien relevé,

415

Du dit jour.

Comorassamimoudély est reçu appelant de la décision arbitrale du 27 Décembre 1816 homologuée au Tribunal de la chaudrie le 23 Mai suivant, rendue entre lui demandeur et Amelou petite-fille de Segapattammalle avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

416

Du 22 Juillet 1818.

L'an 1818 le 20 Juin- Par devant Nous, Henry Paul Mariette conseiller ont comparu les parents et amis de Sieur Georges St. Paul mineur émancipé par mariage, savoir :

Dame veuve St. Paul mère, les Sieurs Phélix Perrot beau-frère, Félix Niel, Joseph Durhône, Jean Simon Pelletreau, Jacques Hecquet et Charles Declarche, amis et bienveillants, lesquels ont désigné le Sieur Félix Niel comme curateur aux causes, pour assister le dit mineur dans l'examen et la vérification du compte de tutelle de Dlle Virginie Dubuc son épouse.

Avis homologué par le Conseil.

417

Du 29 Juillet 1818.

Le Conseil permet au Curateur aux Biens vacants de remettre au Sieur Louis Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution du Sieur Guillaume Gilbert et de Dame Jeanne Fontheilles son épouse*,

cette dernière habile à se dire et porter héritière de feu Sieur Amable Fontheilles son frère, les titres papiers etc., dépendant de la succession du dit feu Sieur Amable Fontheilles de Labarade en présence du Procureur Général du Roi-

418

Du dit jour.

Dame veuve Guyot est reçue dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 14 Avril dernier, intervenue dans l'instance d'entre elle demanderesse et Vassandarayer défendeur avec autorisation d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

419

Du dit jour.

Permission accordée à Mariammalle veuve d'Aroquiam et à Maléapen son fils, de faire vendre par décret par devant Me. Bayet conseiller, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue de la porte Villenour appartenant aux héritiers de Pèdre Lops, pour les deniers en provenant être remis aux demandeurs, jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 11 Décembre 1816.

420

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Charles Delarche et à la Dame veuve Warren tous deux héritiers pour chacun une part, dans la succession de feu Dame Joannis Sinan, de faire procéder à la vente par décret et autorité du Conseil, par devant Me. Mariette.

d'une maison sise en cette ville quartier du sud, rue de Villenour. dépendant de la succession de la dite Dame feu veuve Joannis Sinan, pour les deniers en provenant rester en dépôt au Greffe jusqu'à la définition de l'instance entre les parties.

42L

Du 1er Août 1818

Enregistrement de la commission de curateur aux Biens vacants accordée par Mrs. les Administrateurs Généraux à Mr. Jacques Hecquet, en remplacement de Mr. Bayet qui a opté pour la place d'assesseur au Conseil.

422

Du dit jour.

Marie Soucé agissant pour Chavrimouttapoullé son père est reçu dans son appel contre le sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 22 Novembre dernier, rendue entre Ignacemouttapoullé demandeur et le dit Chavrimouttapoullé défendeur et son appel est tenu pour bien relevé.

423

Du dit jour.

Canagapoullé fils de feu Canavadipoullé a relevé appel de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 12 Mai dernier, rendue dans l'instance d'entre lui demandeur et Janon et Lazaro légataires universels de François Blondin. Le Conseil reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

Du dit jour.

Considérant que les deux billets en date des 30 Octobre et 14 Décembre 1791. consentis par le Sieur François Petit en faveur du Sieur Jean François Moracin ne font mention d'aucun intérêt et qu'en aucun temps il n'a été demandé en justice sur les dits billets, considérant également que le paiement fait au Sieur Blin De Lamairie fondé de pouvoirs de la Dame veuve Moracin, d'une somme de 504 fs. d'intérêt a eu pour base Terreur de Louis Lamoury qu'ils étaient réellement dus, par ces motifs le Conseil ordonne que le dit Sieur Blin De Lamairie ès-nom remboursera au dit Lamoury dont la femme est la belle-fille du dit Sieur Petit, la somme de 504 fs. indûment payée par ce dernier pour intérêts des sus dits billets et condamne le dit Sieur Blin de Lamairie aux dépens.

Du 5 Août 1818.

Le Conseil ordonne que remise sera faite par le Sieur Bayet de tous les Registres, titres, papiers etc, dépendant de la curatelle au Sieur Jacques Hecquet nommé à cette place de curateur aux Biens vacants, par devant Me Mariette commissaire et en présence du Procureur Général du Roi.

Du 22 Août 1818.

Permission accordée à la Dame Marie Barjon veuve du Sieur Joseph Bayoud, de faire vendre **par**

décret les immeubles sis en cette ville dépendant de la succession de feu Sieur Joseph Bayoud, par devant Me. Bayet pour les deniers en provenant être remis à la demanderesse, jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 3 Juin dernier.

427

Du 26 Août 1818.

Govinda Ramachetty agissant pour Parimalammalle sa sœur est reçu dans son appel centre la sentence du Tribunal de la chaudrie du 4 Juillet dernier, rendue dans l'instance d'entre Moultou Kichenachetty et Parimalammalle, avec permission d'intimer sur son appel qui i) appartiendra.

428

Du 29 Août 1818.

Le Conseil, faute par les héritiers de feu Sieur Jacques Emery Gérard, de s'être représentés conformément à son arrêt du 3 Avril 1816, ordonne que les dits héritiers feront délivrance à François, du legs universel à lui fait par testament du dit Sieur Jacques Emery Gérard, en date du 6 Janvier 1818.

429

Du 9 Septembre 1818.

Attendu qu'il est constaté tant par la lettre du feu Sieur Benoît Bon nef oy, en date du 6 Octobre 1817 que par la déclaration formelle du Sieur Dominique Affonço en sa requête du 7 Juillet dernier, que la somme de 400 pagodes à l'étoile employée

en marchandises par le dit Affonço a été fournie par feu Sieur Bernard Bourrhilon et pour son propre compte, sur le produit des quelles marchandises le feu Sieur Bernard Bourrhilon a reçu de son vivant, la somme de 200 pagodes, par ces motifs le Conseil autorise le dit Affonço à rendre compte à la Dame Joséphine Bonnefoy veuve de feu Sieur Bernard Bourrhilon, de la vente des dites marchandises pour les deniers en résultant, être payés à la dite veuve Bourrhilon, à valoir sur le montant des droits et reprises qui lui ont été alloués par arrêt du 13 Mai dernier.

Dépens compensés.

430

Du dit jour.

L'an 1818 le 7 Septembre. Par devant Nous Henry Paul Mariette ont comparu les parents et amis de Dlle Zoé Lemesle fille mineure de feu Sieur Louis Lemesle et de défunte Dame Mélanie Gallet son épouse, savoir: Les Sieurs Prudent Allix beau-père et tuteur de la dite mineure, Etienne Jean Lefebvre, François Henry Rencontre, Charles Coutet, François Laforgue, Léonard Michel, Cézaire Gambin et Philippe Louis Daviot, amis et bienveillants, lesquels ont déclaré qu'ils ne connaissent aucun empêchement à ce que l'établissement projeté de la dite Demoiselle avec le Sieur Modeste Adville s'effectue et ont autorisé le dit tuteur à prélever sur la part et portion de la dite mineure dans la succession de ses père et mère, la somme de

500 Rs. pour subvenir aux frais d'habillement et autres dépenses du dit mariage.

Avis homologué par le Conseil.

431

Du 12 Septembre 1818.

Le Conseil reçoit Périatamby Savérimoutta-poullé appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 1^{er} de ce mois, intervenue dans Tinstance d'entre Maléapin fils de Maniagar Savérayapoullé demandeur et Simoupoullé et Périatambipoullé défendeurs et tient le dit appel pour bien relevé.

432

Du 16 Septembre 1818.

Entre les héritiers de feu Sieur Barthélémy Cornet demandeurs et le Sieur Jacques Hecquet fondé de pouvoirs des héritiers Pingault défendeur.

Vu la transaction passée entre le Sieur Olivier Joseph Cornet, Sieur Jacobé Naurois et les Sieurs Vallienne frères en date du 27 Août 1805, le compte rendu par le dit Sieur Naurois au dit Sieur Hecquet en date du 18 Juillet 1817, le mandat de la somme de 13.200 livres transporté par le Sieur Pingault à feu Sieur Barthélémy Cornet et par ce dernier au dit Sieur Hecquet, deux lettres du Sieur Mercier au dit Sieur Hecquet, une lettre du Sieur Jacobé Naurois au dit Sieur Hecquet et un état des titres et pièces remis par le dit Sieur Naurois au Sieur Emon appartenant aux héritiers Pingault.

Le Conseil, attendu qu'il est constaté tant par le compte rendu le 18 Juillet 1817, par le Sieur Jacobé Naurois chargé de la procuration des héritiers Pingault que par la lettre du dit Sieur Naurois au dit Sieur Hecquet en date du 3 Novembre de la dite année, que le mandat de 13.200 fs. dont est cas a été entièrement soldé, par ces motifs condamne le dit Sieur Hecquet au nom qu'il agit à payer aux héritiers du dit Sieur Cornet, la somme de 283 Rs- 3 fs. 6 cs. conformément à son billet du 19 Octobre 1803, en faveur de feu Sieur Barthélémy Cornet et aux intérêts à 8 p^o/ par an, à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

433

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Joseph Adam au paiement envers Imamsahib marchand de cette ville, 1^o de la somme de 133 pagodes, suivant sa reconnaissance avec intérêts réduits de 8 p^o/ l'an, 2⁸ de celle de 77 pagodes à l'étoile 7 fs- stipulés en la sus dite reconnaissance et aux intérêts à compter de la demande en justice et aux dépens

434

Du 30 Septembre 1818.

Le Conseil reçoit le Sieur Mollien exerçant les droits de Marie Françoise Daurbigny et fondé de pouvoirs du Sieur Panly Daurbigny tous deux héritiers de feu Dame veuve Daurbigny appelants d'une ordonnance du Tribunal de la chaudrie de Karikal, en date du 22 Août dernier et d'une senten-

ce du même Tribunal en date du 12 du présent mois rendue entre Annamoudéliar habitant de Karikal demandeur et le Sieur Pauly Daurbigny et la dite Dame Mollin défendeurs et tient le dit appel pour bien relevé.

435

Du dit jour.

Maléapamoudéliar est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 9 Juin dernier, entre Nayniapamoudély demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

436

Du dit jour-

Entre Sechen, Nattar des barbiers telingas demandeur et Tolassinga, défendeur.

Le Conseil; attendu que les contestations entre les parties ont été terminées à l'amiable par décision du 9 Mars 1817, rendue en l'assemblée de la caste, que par la dite décision Sechen a été reconnu premier chef, et Tolassinga second chef des barbiers telingas, qu'ils étaient tenus l'un et l'autre de se soumettre au prononcé de la dite caste sous des peines rigoureuses, lesquelles pour être encourues nécessitaient contre le contrevenant, une injonction préalable de se conformer à la dite décision, par ces motifs déclare qu'il n'y avait lieu à renvoi soit par devant le Dessam soit par devant une caste supérieure, en conséquence, annule la décision de la caste des barbiers telingas en date du 27 Juin dernier, ainsi que l'ordonnance de la Police du 2 Juillet suivant, maintient la dite décision du 9 Mars 1817 et en-

joint à Tolassinga d'y obéir sous les peines portées en icelle et compense les dépens de la procédure-

437

Du 3 Octobre 1818.

L'appel de Tiroucamypoullé contre la sentence du Tribunal de la chaudrie rendu le 16 Juin dernier entre la Dame Collin demanderesse et Tiroucamypoullé et Mourgaya Samy sa caution est reçu par le conseil qui le tient pour bien relevé-

438

Du dit jour-

Condamnation par défaut du Sieur André Pereyra caution du Sieur Vincent De Silva au paiement envers la Délie Julie Agnès, de la somme de 74 pagodes à l'étoile, suivant la reconnaissance du dit Vincent de Silva avec les intérêts stipulés, réserve au dit André Pereyra, ses droits, actions et prétentions contre le dit Silva pour raison de son dit cautionnement et aux dépens.

439

Du dit jour.

Enregistrement de l'acte de notoriété suivant :

Aujourd'hui 2 Octobre 1818, ont comparu par devant Nous Commissaire Juge de Police, chargé des actes civils à Pondichéry les Sieurs Louis Claude Théodore Les Chenault de La Tour, Félix Niel, Luc Gardy Lachapelle, François Jame, Vinditien Guillaume Cornet, Jean Etienne Guerin, Jean

Pierre Auguste Portai, lesquels nous ont déclaré et certifié avoir parfaite connaissance que le Sieur Georges Plagne natif de Limoges, département de la Haute Vienne, domicilié à l'Ile de Bourbon quartier de St. Denis, de présent à Pondichéry fils majeur et lègtime de Pierre Plagne et de Marie Maury sespèreet mère, n'a point contracté de mariage dans les divers lieux où il a résidé.

440

Du dit jour.

Enregistrement de l'acte de Notoriété suivant:

Aujourd'hui 2 Octobre 1818. Ont comparu par devant Nous commissaire Juge de Police, etc, les Sieurs Louis Claude Théodore Les Chenault de la Tour, Félix Niel, Luc Gardy Lachapelle, François Jame, Vinditien Guillain Guillaume Cornet, Jean Etienne Guerin, Jean Pierre Auguste Portai, lesquels nous ont déclaré et certifié avoir parfaite connaissance que Dile Clotilde Adélaïde Deguignô native de Pile de Bourbon, domiciliée au Port Louis Ile Maurice et de présent à Pondichéry fille majeure de feu Pierre Deguigné et de mère incon* nue n'a point de parents existant qui puissent s'opposer à son mariage.

441

Du 14 Octobre 1818.

Le Conseil reçoit Piran appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 30 Juin dernier, rendue entre Saïdou Imam demandeur et lui, et tient son appel pour bien relevé.

Du 17 Octobre 1818.

Entre le Sieur Joseph Le Faucheur fondé de pouvoirs par substitution d'Anna Maria Riveira veuve de feu Sieur Louis Dominique Jame, décédé au Bengale et de Rozalie Das Mercés sa petite-fille majeure, toutes deux habiles à se dire et porter héritières du dit Dominique Jame demandeur et les Sieurs Bayet et Jame, les Dames veuves Chauchard et Marcilly, et la Demoiselle Desmaret co-héritiers du dit feu Sieur Dominique Jame, défendeurs-

Le Conseil, considérant que l'état de Rozalie Das Mercés petite-fille légitime de feu Dominique Jame est légalement constaté ; considérant que Part. 282 de la coutume de Paris défend expressément aux conjoints par mariage, de tester en faveur Pun de Pautre; considérant néanmoins qu'Anna Maria Riveira veuve de feu Sieur Dominique Jame a droit au douaire fixé par Part. 24e de la dite coutume, par ces motifs, sans avoir égard au testament du dit feu Sieur Dominique Jame, déclare la dite Rozalie Das Mercés seule héritière des Biens sis en cette ville, délaissés par le dit Sieur Louis Dominique Jame son aïeul, ordonne en conséquence qu'elle sera mise en possession des dits Biens et à tous détenteurs d'iceux de s'en dessaisir ès-mains du dit Sieur Le Faucheur, son fondé de pouvoirs, ordonne néanmoins que la moitié des dits Biens sera placée à la déligence de qui il appartiendra, pour l'intérêt servir pour l'entretien d'Anna Maria Riveira veuve du dit feu Dominique Jame, à titre de douaire coutumier et après

son décès, la dite somme appartenir en toute propriété à la dite Rozalie Das Meices et condamne la succession aux dépens.

443

Du 28 Octobre 1818.

Le Conseil reçoit Mouttouquichenacavoundin tant en son nom que comme agissant pour Ranga-caoundin et Vengadachelamcaoundin appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 31 Octobre 1817, rendue entre Caliana Tandavapoullé demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

444

Du dit jour.

Entre les héritiers des marchands de l'ancienne compagnie des Indes demandeurs en requête civile contre l'arrêt du 13 Juin 1798, infirmatif d'une sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 23 Février 1796 et Tirouvengadampoullé fils adoptif et héritier de feu Tirouvengadampoullé petit-fils d'Ananda Rangapoullé chef des Malabars, défendeur.

Le Conseil déclare les moyens de requête civile proposés par les héritiers des marchands de l'ancienne compagnie des Indes non pertinents et inadmissibles; en conséquence les renvoie à l'exécution de l'arrêt de l'ancien Conseil Supérieur du 13 Juin 1798, les condamne à l'amende de 450 livres, savoir : 300 livres envers le Roi et 150 envers la partie et aux dépens.

445

Du dit jour.

Homologation du compte présenté par le Sieur François Bayet ci-devant curateur aux Biens vacants au Sieur Jacques Hecquet curateur actuel

446

Du 31 Octobre 1818.

Entre la Dame Victoire veuve du Sieur Prudent Boutroux demanderesse contre la succession de ce dernier et la Dame veuve Bartro, le Sieur Chappatte agent du Gouvernement pour le contentieux, créanciers de la dite succession, défendeurs.

Le Conseil faisant droit à la renonciation de la dite veuve Boutroux, déclare exécutoire son contrat de mariage sur la succession du dit Prudent Boutroux comme il Tétait sur le défunt-, ce faisant, condamne la dite succession à lui payer par privilège et préférence à tous autres créanciers: 1° la somme de 1000 Rs. pour sa dot, celle de 600 Rs. pour son douaire et enfin celle de 400 Rs. pour son préciput avec les intérêts à raison de 8 p% Tan, savoir : sur la dot et le douaire à compter du jour de la clôture de l'inventaire fait par la dite veuve Boutroux des Biens composant la communauté d'entre elle et feu son mari et sur le préciput, depuis le jour de la demande en justice, à la charge par la dite veuve Boutroux de tenir compte des loyers qu'elle a perçus de la maison de la dite succession, à compter du jour de la dite clôture d'inventaire,^{^0} condamne également la dite succession à payer au dit Sieur Chappatte

agent du Gouvernement pour le contentieux, la somme de 1000 Rs, suivant l'obligation du défunt au profit de la Municipalité avec intérêts y stipulés à compter du jour de la dite obligation, 3^U ordonne que la dite veuve Bartro rentrera en la possession et jouissance du terrain vendu par feu Sieur Bartro son mari à feu Boutroux et quant aux intérêts de la somme de 328 Rs- 4 fs. prix de vente, condamne la succession au paiement d'iceux à compter du jour de la vente, permet en outre à la dite Dame veuve Boutroux de faire vendre les effets mobiliers de la dite succession par le Greffier en chef et par décret et autorité du Conseil une maison sise on cette ville quartier du Sud, Rue des Capucins, appartenant à la dite succession, par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être remis et délivrés jusqu'à due concurrence; condamne la dite succession aux dépens.

447

Du 7 Novembre 1818.

Entre Ayavoupoullé appelant et Tiroutchelva-poullé fondé de pouvoirs de Saminadapoullé, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 24 Juin 1817, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne le dit Ayavoupoullé à donner au dit Saminadapoullé, une maison dans les dimensions stipulées en la convention du 29 Août 1809, faute de le faire, le condamne à lui en payer la valeur d'après l'estimation qui en sera faite par l'arpenteur juré et le Maître maçon du Roi, le condamne également à

payer au demandeur la somme de 25 pagodes à Téttoile contenue en la dite convention et le condamde en outre aux dépens.

Le Conseil, faute par Ayavoupoullé d'avoir mis ses productions au Greffe, le déclare forclos, en conséquence met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

448

Du dit jour.

Entre Mariguéridalle veuve de Maléapachetty appelante et Paquianadamoudély fondé de pouvoirs d'Annammalle, intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 25 Novembre 1812, portant: "Nous certifions que Progaché a plein droit de jouir et de disposer de ses Biens, conformément à l'arrêt du 25 Octobre 1809 et au testament fait par Maléapachetty mari de la dite Mariguéridalle et que le billet de donation dont est cas se trouve dans la forme prescrite par le Règlement du Conseil Supérieur; Nous décidons que le dit billet est bon et valable que ladite Annammalle possédera les biens et dettes de Progachiammalle et que la dite Mariguéridalle paiera les dépens";

Le Conseil, considérant que la dite Marguéridalle n'a justifié par aucun moyen du mal jugé de la sentence dont est appel et qu'il est constaté par la décision de la caste que Progachiammalle avait droit de disposer des Biens qui lui étaient advenus

de Maléapachetty, qu'en conséquence son testament est valide, par ces motifs met l'appellation au néant, ordonne que la décision dont est appel sortira effet et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens*

449

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur François Jame fondé de pouvoirs de Dame Marie Jame Chauchard, veuve en premières noces de Henry Germain, de faire vendre par autorité du Conseil, les immeubles sis en cette ville dépendant de la succession du dit Germain par devant Me. Mariette, pour les deniers en provenant être remis à la demanderesse aux termes de l'arrêt du 13 Décembre 1788.

450

Du 11 Novembre 1818.

Aïméapamoudély est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 5 Juin dernier entre Appaocramany jBlS de Vengadala-cramany et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

451

Du dit jour.

L'an 1818 le 10 Novembre. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les parents et amis de Françoise et de Cézaire, enfants mineurs issus du mariage de feu Sieur Raoul Laboulet avec feu Dame Jeanne Gaussin son épouse, savoir-* Les Sieurs François Aller et François Le

Comte beaux-frères des dits mineurs, Cézaire Gambin oncle par alliance, François Robillard Lafolie, Vincent Lefebvre, Emmanuel Jean Silva, Charles Liard et Philippe Louis Daviot: amis et bienveillants.

Lesquels ont choisi le dit Sieur François Aller pour tuteur et le Sieur Cézaire Gambin pour subrogé tuteur.

Avis homologué par le Conseil.

452

Du 14 Novembre 1818.

L'an 1818 le 12 Novembre. Par devant Nous Henry Paul Mariette, conseiller, ont comparu les parents et amis du Sieur François Antoine Adville fils mineur du Sieur François Adville, émancipé par mariage, savoir: Les Sieurs François Adville père, François Joly, Julien Michel Savary, Etienne Jean Lefebvre, Louis Sicé, François Laforgue, Vincent Lefebvre et François Barjon amis et bienveillants, lesquels ont choisi le Sieur François Adville père pour curateur aux causes, aux fins d'assister le dit mineur dans Pexamen, vérification et reddition du compte de tutelle de Dlle Zoé Lemesle son épouse.

Avis homologué par le Conseil.

453

Du dit jour.

Le Conseil déclare que le Sieur Jean Isidore De la Selle étant âgé de 21 ans accomplis est majeur et capable des actes de la vie civile aux termes de l'art. 488 du Code civil.

Du dit jour.

Entre Virassamipoullé Tun des quatorze fermiers des aidées des limites demandeur et Sellapéroumalpoullé et Sadassivapoullé représentant l'enfant mineur de feu Sidambarapoullé, défendeur-

Le Conseil, considérant que les fermiers des limites ayant été condamnés par arrêt des 27 Avril et 29 Octobre 1796, à payer à Varisséapoulló et Sellapéroumalpoullé la somme de 6792 Rs. 7 fs. pour définition de tout compte et qu'il est constaté par l'apurement du dit compte que les dits Varisséapoullé et Sellapéroumalpoullé n'ont réellement reçu des dits fermiers que la somme de 4966 Rs. 15 fs d'une part et celle de 45 pagodes courantes 5 fs- 26 es. faisant 131 Rs. 4 fs. 8 es- d'autre part, il résulte que les dits fermiers redoivent pour balance définitive du dit compte la somme de 1694 Rs. 17 fs. et demi, par ces motifs, condamne Virassamipoullé Pun des dits fermiers des aidées des limites à payer aux dits Sellapéroumalpoullé et Sadassivapoullé, en exécution des dits arrêts, la somme de 1694 Rs- 17 fs. et demi, pour la balance générale et définitive du dit compte et aux dépens.

Du 21 Novembre 1818.

Le Conseil reçoit Tamarale Arounaguirichetty appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 5 Juin dernier, rendue entre Mourouboury Peroundéviamalle demanderesse et lui et tient son appel pour bien relevé.

456

Du dit jour.

Homologation du testament de feu Sieur Denis Augenard tonnelier, passé devant le Notairo de cette ville le 5 Juin dernier.

457

Du 28 Novembre 1818.

L'an 1818 le 24 Novembre. Par devant Nous François Bayet conseiller ont comparu les parents et amis de Charles Edouard et Dllo Elizabeth Zoé, enfants mineurs procréés du mariage d'entre feu Sieur Jean Marguerite De la Selle et la Dame Louise Pons sa veuve, savoir: M. M. Jean Isidore De la Selle, Jean Marie Adolphe De la Selle frères des dits mineurs, François St. Paul, Victor Amédée Dadonville, Jean Baptiste Bonnétat, Joseph Le Faucheur, Pierre Parisot, Arthur Vieilli et J. Joannis Sinan, amis et bienveillants lesquels ont choisi pour tuteur des dits mineurs le Sieur Jean Isidore De la Selle-

Avis homologué par le Conseil.

458

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Cangaya naynard appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 24 Avril dernier, entre Souprayapoullé appelant pour son neveu Tillécovindan fils et héritier de feu Mouttou Raniapoullé demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Entre le Sieur Chappatte agent du Gouvernement pour le contentieux demandeur et le Sieur Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants agissant pour la succession du Dupont dit Monbocage, défendeur.

Le Conseil, attendu que il est constaté que le Sieur Monbocage acquéreur de la maison de feu Sieur Mouginot, par acte de vente notarié du 2 Juin 1704, s'est mis au lieu et place de on dernier, pour la somme de 1000 Rs. par lui due, à la Municipalité de cette ville suivant acte du 21 Janvier 1792 condamne le dépendenr es-qualité à payer au demandeur ès-qualité la dite somme de 1000 Rs. et les intérêts y stipulés comme s'étant, mis au lieu et place du dit Mouginot et aux dépens.

Du dit jour.

Entre Parachouramen jardinier demandeur et le Sieur Jacques Hecquet représentant la succession du Sieur Bernard Richardin, défendeur-

Le Conseil, considérant que Parachourama n'est fondé à réclamer que la dernière année de ses gages, condamne la succession de feu Sieur Bernard Richardin, à lui payer la somme de 8 pagodes à l'étoile pour les huit derniers mois de gages par lui réclamés et quant à la reconnaissance de 42 Rs. à lui souscrite par le dit Sieur Richardin, le renvoie à être colloque avec les créanciers chirographaires de la dite succession et condamne cette dernière aux dépens.

Du 5 Décembre 1818.

Entre Sinnamalle petite-fille et héritière de feu Tanamey et Soccapaassary appelants et Valien Tanapenassary, Intimé.

Vu la décision de la caste Cammaler dont est appel en date du 20 Décembre 1816, portant : " Comme il est suffisamment prouvé parla sentence homologative de la décision de la parenté que Tanamey a obtenu contre Valien Tanapaassary et Toplanassary le 30 Novembre 1798, la somme qui doit être payée à la dite Tanamey pour sa nourriture et vêtement, la somme pour nourriture se monte à 306 pagodes $\frac{3}{4}$, la somme pour le vêtement à raison de 4 Rs. par an, se monte à 38 pagodes $\frac{7}{8}$ jour ensemble 345 pagodes $\frac{5}{8}$, sur laquelle il faut déduire le loyer de la maison dont a joui Tanamey depuis 1778 jusqu'en Janvier 1812, qui à raison d'une roupie et demie par mois, se monte à 613 Rs. et demie ou 175 pagodes 8 fs, plus les revenus des deux aidées d'ojandé et de Mouroungoupacom estimés à raison de 6 pagodes par an, montant à 204 pagodes 14 fs-, ensemble 379 pagodes 22 fs, après déduction faite de la somme de 345 pagodes et 17 fs- et demi, reste celle de 34 pagodes 4 f s- et demi ; comme la dite Tanamey a reçu en plus la dite somme pour sa nourriture et vêtement, et que nous avons connaissance qu'elle a joui des loyers et des revenus du Mirassou des dites aidées, les poursuites par elle dirigées contre les Biens de la communauté d'entre les dits Valien Tanapenassary et Toplanassary sont injustes et en conséquence, nous avons débouté la

dite Sinnfriralle de sa demande, 2° Mr. le chef de Police nous ayant ordonné de décider, par nous même les contestations existantes entre Valien Tanapenassary et Soccapaassary, et qui sont impliquées dans la présente instance, Nous les avons examinées et déclarons en conséquence que Tanamey veuve âgée de 70 ans n'ayant point eu d'enfant et ayant joui des revenus des Biens de la communauté pour sa nourriture et son vêtement ne devait point emprunter les deux fortes sommes d'argent que prétend lui avoir prêtées Soccapaassary, et le Conseil Supérieur ayant annulé par son arrêt du 7 Juillet 1798 l'acte de vente que Soccapaassary a reçu de Tanamey, sous prétexte qu'il lui avait prêté de l'argent, le dit Soccapaassary ne devait pas lui en prêter de nouveau sans l'agrément de Valien Tanapen, suivant les us et coutumes malabars et la raison, mais comme il est constaté que la somme que le dit Soccapaassary prétend avoir prêtée à Tanamey l'a été de l'agrément et sous la responsabilité de Toplanassary, le dit Soccapaassary ne poursuivra que ce dernier et son frère Gourounadaassary, pour le paiement des sommes qu'il prétend lui être dues par elle; en conséquence nous déclarons que tout billet quelconque que le dit Toplanassary aurait pu souscrire à qui que ce soit sans l'agrément de Valien Tanapenassary, pour les affaires relatives à la communauté sera nul et de nulle valeur, 3° que la dite Tanamey ne doit passer aucun acte de donation suivant la Loi malabare à la dite Sinnamalle; qu'il n'y a que les héritiers d'une succession à qui il est permis de passer quelque acte de donation aux enfants mâles qui sont héritiers de la famille, mais qu'une veuve

qui n'a droit dans une succession que de recevoir la nourriture et le vêtement ne peut passer aucun acte en faveur de qui que ce soit, et en conséquence nous avons décidé que l'acte de donation que la dite feue Tanamey a passé en date du 7 Janvier 1813, par le suggestion du dit Toplanassary à la dite Sinammalle fille de ce dernier, contraire à la Loi malabare est nulle et comme non avenue ; 4° quant au partage des Biens de la communauté d'entre les dits Toplanassary et Valien Tai?apenassary, le dit Toplanassary jouira de la maison estimée à la somme de 93 pagodes courantes 8 fs., suivant le plan et toisé fait par Mr- Bayoud arpenteur juré et le dit Valien Tanapenassary jouira également de la maison estimée à la somme de 205 pagodes courantes 4 fs. et demi, sur laquelle somme, déduction faite de celle de 15 pagodes courantes, valeur des matériaux de l'appartement qui se trouvait à côté du jardin que Toplanassary a démoli et pris en sa possession, le reste montant à 41 pagodes courantes 4 fs. et demi sera payé à Toplanassary, 5° commo les arbitres ci-devant choisis au sujet du coffre de Valien Tanapenassary dont Courounadaassary frère cadet du défendeur s'est emparé, n'ont pas encore rendu leur décision, ils s'adresseront aux-mêmes arbitres pour l'obtenir et les parties jouiront des revenus des aidées, chacune deux ans, alternativement suivant l'usage, qui se pratique entre ceux qui jouissent du droit de Mirassou, 6° et enfin nous avons décidé que la présente décision même servira d'acte de Vistry ou de partage entre les dits Valien Tanapenassary et Toplanassary et qu'en vertu d'icelle Valien Tanapenassary jouira en toute propriété et sans trouble de

la maison et des revenus du Merassou dévolus pour sa part et portion et de même le dit Toplanassary jouira de la maison et des revenus du Merassou des dites aidées échus pour la sienne-

Le Conseil, considérant que Tanamey veuve de feu Oarouttaassary étant décédée sans enfants et que les héritiers du défunt ont été condamnés par arrêt du 14 Décembre 1808 à payer à la dite Tanamey la somme de 222 pagodes à l'étoile pour sa nourriture et son vêtement, conformément à l'usage et à la décision de la caste du 21 Octobre 1798 ; considérant que pour satisfaire à la dite condamnation, les héritiers lui ont passé acte de vente devant le tabellion le 15 Janvier 1811 d'une de leurs maisons pour la somme de 102 pagodes à l'étoile et lui ont hypothéqué l'autre pour le surplus de la dite condamnation ; considérant que la dite Tanamey avait droit conformément à l'usage de la caste, de disposer de ses Biens ce qu'elle a fait par son testament du 6 Janvier 1813 en faveur de Sinnamalle sa petite-fille, par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant maintient la donation faite par Tanamey à la dite Sinnamalle par son testament du 7 Janvier 1813; déboute en conséquence le dit Valien Tanapen de sa réclamation sur la succession de la dite Tanamey renvoie Soccapaassary à diriger ses poursuites pour le paiement de sa créance contre la dite Sinnamalle, ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens, tant des causes principales que d'appel.

462

Du 9 Décembre 1818.

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Pierre Lauseph, à payer au Sieur Antoine Marie Chappatte agent du Gouvernement pour le contentieux la somme de 1000 Rs- pour l'obligation consentie par feu Sieur Pierre Lauseph au profit de la Municipalité de cette ville et les intérêts y stipulés et aux dépens.

463

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Nicolas Antoine Mention de Rouville à payer au dit Sieur Chappatte ès~nom, la somme de 1000 Rs. pour le montant d'une obligation consentie par le dit Mention, au profit de la Municipalité de cette ville, les intérêts y stipulés et aux dépens.

464

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Jérôme Meurisse, à payer au dit Sieur Chappatte ès-nom la somme de 1000 Rs. pour le montant d'une obligation consentie par le dit Meurisse au profit de la Municipalité de cette ville, les intérêts y stipulés et aux dépens.

465

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Etienne Pascal Doumergue à payer au dit Sieur Chappatte

ès-nom, la somme de 1000 Rs. pour le montant d'une obligation par lui consentie à la Municipalité de cette ville, les intérêts y stipulés et aux dépens.

466

Du même jour.

Condamnation par défaut de la succession de feu Sieur Dominique Manœuvre, à payer au même Sieur Chappatte ès-nom la somme de 1000 Rs. pour le montant d'une obligation consentie par le défunt à la Municipalité de cette ville, les intérêts y stipulés et aux dépens.

467

Du dit jour.

Entre Appao Virapoutracramany fondé de pouvoirs de Attoucoudy Virapacramany et Vayabourycramany appelant et Tandavarayacramany fils de feu Pavadécramany, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 13 Mars présente année, par laquelle le Tribunal de la chaudrie, sans avoir égard au billet de ferme en forme de procuration donnée au dit Appaocramany par Attoucoudy Virapacramany, condamne Vayabourycramany à payer à Tandavarayacramany demandeur la somme de 175 pagodes à l'étoile, pour balance de la somme due pour la ferme du patte et du callou des districts de Valdaour et de Bahour par Vengadassalacramany et Virapacramany qu'il a cautionné par acte de cautionnement du 11 Août 1816, avec les intérêts à raison de 10 p₀/^u par an, à compter du jour de la demande en justice, faute de payement permet la vente de l'indigoterie hypothéquée et condamne Vayabourycramany au x dépens.

Le Conseil, considérant qu'Appao Virapoutracramany n'a produit aucun moyen au soutien de son appel et qu'il est justifié que les sous fermiers du bail dont est cas sont redevables envers leur caution pour solde de leur ferme, de la somme de 175 pagodes à l'étoile, met l'appellation au néant, confirme la sentence dont est appel, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens*

468

Du 12 Décembre 1818.

Le Conseil reçoit Virassamipoullé appelant de la sentence du Tribunal rendue le 7 Juillet 1818, entre Tambouchettyar cessionnaire du Sieur Warnet demandeur et le dit Virassamypoullé et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

469

Du dit jour.

Entre Ramapadéatchy appelant et Nallapadéatchy intimé et Sinnadoupadôatchy partie intervenante.

Vu la sentence dont est appel en date du 13 Mars présente année, par laquelle le Tribunal de la chaudrie annule l'acte de Visty ou de partage intervenu entre Ramapadéatchy et Nallapadéatchy le 14 Mars 1803 et la décision du 13 Mai 1817, renvoie en conséquence les parties, par devers les chefs et parents de leur caste, pour procéder au partage de leurs Biens communs* Dépens réservés.

Le Conseil, considérant que l'acte de Visty ou de partage du 14 Mai 1803 ayant été passé par devant les parents, en exécution de la décision de la caste en date du 15 Février même année et confirmé par elle par sa décision du 13 Février 1910, est revêtu de toutes les formes légales ; considérant que Ton ne peut y porter atteinte sans préjudicier aux droits des parties, puisque le partage des Biens de la dite communauté a eu lieu depuis nombre d'années; par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant déclare nulle et comme non avenue la protestation faite par Ramen et Nallapenpadéatchy chez le Notaire Public de cette ville le 14 Mars 1803, en conséquence maintient la Décision de la caste Vannier du 15 Février 1803, approuvée par Mr. le Colonel de Monron commandant en cette ville, pour être exécutée suivant sa forme et teneur; ordonne la remise de l'amende et condamne l'intimé aux dépens*

470

Du 16 Décembre 1818.

Permission accordée au Sieur Thomas Russel exerçant les droits de Marie Russel sa fille mineure, habile à se dire et porter héritière pour moitié dans la succession de feu Dame veuve Pitre Lestrade sa grand'mère, de faire vendre une maison sise quartier du Nord, Rue de Berry, appartenant à la dite succession, par devant Me- Bayet, pour les deniers en provenant être répartis entre les héritiers de la dite succession*

471

Du 19 Décembre 1818.

L'an 1818 le 18 Décembre- Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les amis à défaut de parents du Sieur François Antoine Adville fils mineur de la Dame veuve Adville, émancipé par mariage, savoir : les Sieurs Etienne Jean Lefebvre, Julien Michel Savary, Vincent Lefebvre, Charles Liard, Louis Sicé, François Juli, François Barjon et Philippe Louis Daviot lesquels ont désigné le Sieur Vincent Lefebvre comme curateur aux causes du dit mineur pour l'assister dans l'examen, vérification et reddition du compte de tutelle de Dlle Zoé Lemesle son épouse.

472

Du 15 Janvier 1819.

Entre le Sieur Mollien exerçant les droits de Dame Françoise Daurbigny son épouse et fondé de pouvoirs du Sieur Joly Daurbigny tous deux héritiers de feu Dame veuve Daurbigny, appelant et Sévalingapoullé fondé de pouvoirs d'Annamoudély habitant de Karikal intimé.

Vu les sentences dont est appel, la première en date du 22 Août 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie de Karikal, vu le refus du dit Sieur Mollien de faire réparation aux Juges de l'insulte grave qui leur a été faite à l'audience du 19 Août ainsi que son épouse et vu qu'ils se sont rendus par récidive coupables du même délit, les condamne à 100 Rs. d'amende envers le Roi, solidairement l'un

pour l'autre et payables sous trois jours, la seconde en date du 12 Septembre suivant, par laquelle le dit Tribunal condamne les héritiers de feu Dame Daurbigny à payer à Annamoudéliar la somme de 938 chacras d'or 7 fs- 11 doudous qu'il reclame lui être encore due sur celle de 1500 chacras d'or, que comporte l'acte d'hypothèque qui établit ses droits en date du 9 Sittiré de Tan Crodana correspondant au 18 Avril 1805, avec intérêts échus à raison de 12 P^o/₀ P^{ar} an, de manière à ce que les intérêts ne puissent dépasser le capital ainsi qu'aux dépens*

La Cour, considérant que le billet de 1500 chacras dont est cas consentie au dit Annamoudély n'a pas été signé de la Dame Daurbigny mais seulement du Sieur Narberg pour la dite Dame Daurbigny; considérant qu'il n'a été justifié par aucun acte que le Sieur Narberg ait eu le pouvoir de signer pour la dite Dame le billet sus mentionné; considérant de plus que dans l'espèce présente, la preuve testimoniale était inadmissible, attendu que la Loi la rejette pour somme excédent 150 fs.; par ces motifs met à néant la sentence du Tribunal de Karikal du 12 Septembre dernier dont appel a été fait; émettant déclare qu'il n'y a lieu à aucune poursuite contre les héritiers de feu Dame Daurbigny pour raison du billet sus dit, et néanmoins statuant sur la déclaration d'Appao fils de feu Gnanéprégachapoullé produit en l'instance comme aussi sur les aveux par lui faite devant le Tribunal, desquels il conste qu'il est propriétaire des immeubles nantis au dit Annamoudéliar, pour sûreté du dit billet et que feu son Père a payé de ses deniers, les sommes délivrées en acomptes sur icelui; Par ces motifs réserve au dit

Annamoudéliar son recours tant sur les dits immeubles à lui nantis que contre le dit Appao lui-même, s'il y a lieu, pour le paiement du dit billet, renvoie en conséquence le dit Annamoudéliar à diriger ses poursuites contre le dit Appao, par devers le Tribunal de Karikal aux fins que dessus; sur le surplus des demandes des parties hors de Cour, ordonne la remise de l'amende et condamne Annamoudéliar aux dépens, tant des causes principale que d'appel.

Et encore notre dite Cour prononçant sur l'appel des ordonnance et sentence du Tribunal de Karikal en date des 20 et 22 Août dernier, interjeté par les dits Sieur et Dame Mollien, considérant que la conduite des dits Sieur et Dame Mollien dans la séance du Tribunal du 19 précédent a été reprehensible; considérant que le Tribunal en leur enjoignant dans la même séance par l'organe du Président, d'être plus circonspects à l'avenir s'ils ne voulaient pas encourir la sévérité de la Justice avait prononcé une de peine prévues par la Loi; qu'en conséquence le Tribunal ne pouvait plus ordonner le lendemain que le Sieur Mollien serait tenu de faire des excuses aux Juges à l'audience d'ensuite, attendu que nul ne peut être puni deux fois pour la même faute; par ces motifs notre dite Cour déclare nulles et comme non avenues tant l'ordonnance du Tribunal du 20 Août dernier que la sentence du 22 qui s'en est suivie, ordonne que l'amende de 100 Rs. prononcée par la dite sentence contre les dits Sieur et Dame Mollien leur sera remise.

Du 6 Février 1819-

Vu par la Cour l'arrêt pris par Messieurs les Administrateurs Français de l'Inde; ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, le Conseil ordonne que le dit arrêt sera enregistré ès-registres de la Cour, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, lu, publié et affiché et copie d'icelui sera envoyé dans les différents tribunaux de son ressort.

Suis la teneur du dit arrêté:

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Grand officier de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements français dans l'Inde.

En conséquence des ordres à nous transmis concernant la promulgation des codes dans les Etablissements Français de l'Inde. Après en avoir délibéré dans un Conseil de Législation avec Mr. TIntendant Général, Mr. le Procureur Général Mrs. St. Paul, Mariette, Bayet, conseillers assesseurs au conseil Supérieur, Mr. de Bausset conseiller honoraire et Mr- Blin de Lamairie Juge de la chaudrie, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. les différents codes composant aujourd'hui la législation française, à l'exception du code d'Instruction criminelle sont promulgués dans les Etablissements français de l'Inde, pour y avoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au Règlement du 22 Février 1777, à l'Edit de 1784, aux

autres Edits, Déclarations du Roi et Règlements dont l'utilité a été consacrée par l'expérience, les quels continueront d'être observés dans les Tribunaux de PInde comme Lois de localité.*

Art. 2. L'ordonnance de 1670, quant à la procédure criminelle, continuera à être suivie;

Art. 3. Les Indiens soit chrétiens, soit Maures ou gentils seront jugés, comme par le passé, suivant les Lois, us et coutumes de leur caste.

Art. 4. Le présent arrêté sera lu et enregistré dans les Tribunaux, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en l'hôtel du Gouvernement à Pondichéry le sixième jour du mois de Janvier 1819. Signé : le Comte Du Puy et J. Dayot, en marge est le sceau du Roi.

474

Du dit jour.

Enregistrement de l'acte de Notoriété suivant :

Aujourd'hui ont comparu par devant le Notaire de Pondichéry soussigné.* Mrs. Charles Lindsay chef d'escadron, René Louis Thevenin capitaine d'Infanterie, commandant des Troupes, François Courson de la Villehelio administrateur à Yanaon, Eugène de Kersauzon chef de loge à Caliou, Antoine Baleine Dulaurens, Greffier du Tribunal de la chaudrie, Nicolas da Kerusec officier d'Infanterie et Théophile Blin, employé de l'administration Royale en cette ville.

Lesquels, à la requête de Mr. Jules Victor Joseph Schmaltz, capitaine d'Infanterie, aide de Camp de Mr. le Gouverneur Général à ce présent? et pour suppléer à son acte de naissance, et à tous autres pouvant constater son état-civil qu'il n'a pas en sa possession, ont par ces présentes certifié et attesté pour vérité et notoriété à tous qu'il appartiendra, connaître parfaitement le dit Sieur Schmaltz fils légitime de feu Sieur Charles Louis Schmaltz et de défunte Dame Rose Claire Cécile Renault de St. Germain et qu'il est né à l'Ile de France le 18 Janvier 1797.

475

Du dit jour.

Enregistrement de la commission suivante-*

Adré Julien Comte Du Puy, Pair de France, Grand officier de Tordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans Flnde.

Les fonctions de Procureur Général du Roi au Conseil Supérieur étaient depuis longtemps remplies par Mr. Mottet, qui vient d'obtenir sa rentrée dans l'administration de la Marine avec le grade de commissaire. Il fallait nommer à la dite place de Procureur Général un autre Magistrat et nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'y appeler Mr. de St. Paul assesseur au dit Conseil, et y jouissant de l'estime publique bien méritée par ses honorables services, par ses talents et ses vertus.

En conséquence, Nous l'avons nommé et nommons provisoirement Procureur Général du Roi au

Conseil Supérieur de Pondichéry, pour en remplir les fonctions aussitôt qu'il aura prêté son serment-

Il jouira à compter du 1er Janvier prochain des honneurs attachés à la dite place et d'un traitement annuel de 6000 fr.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, sous le sceau Royal à Pondichéry le 30ème jour de Décembre de l'an 1818. Signé: le Comte Du Puy et J. Dayot.

476

Du dit jour.

Enregistrement de la commission suivante :

André Julien Comte Du Puy, etc.

Ayant égard aux anciens services d'Appassamy et à ceux de ses ancêtres, nous acquiesçons à sa demande en faveur de son fils Savérinadin dont la bonne conduite permet d'espérer qu'il marchera sur les traces de son père. En conséquence nous nommons le dit Savérinadin adjoint de son dit père dans la place d'Interprète du Roi, au Conseil Supérieur pour entrer en fonctions, s'il y a lieu, à compter du 1er Janvier 1819, sans autre traitement que celui dont il jouit déjà comme Interprète de la Police.

Donné à Pondichéry en l'hôtel du Gouvernement sous le sceau Royal le 16 Décembre 1818. Signé: le Comte Du Puy et J. Dayot.

477

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Couttachetty de Valavanour oncle de feu Nallouchetty appelant de la sentence

du Tribunal de la chaudrie du 29 Septembre dernier, rendue entre Calavé Singalvarayachetty changeur demandeur et lui défendeur et tient son appel pour bien relevé.

478

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Joseph Le Fau-
cheur fondé de pouvoirs par substitution de Dame
Anne Marie Reveira veuve de feu Sieur Louis
Dominique Jame et de Dlle Rosalie Das Mercé sa
petite-fille majeure, tous deux habiles à so dire et
porter héritières du dit Dominique Jame de faire
vendre par décret une maison sise en cette ville
quartier du Sud, rue des François appartenant au
Sieur Pierre Danzas, par devant Me. Bayet pour les
deniers en provenant être remis au demandeur
ès-nom jusqu'à due concurrence de la condamnation
portée en l'arrêt du 15 Novembre 1817.

479

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Joseph âmalric
Courbon fondé de pouvoirs par substitution de
Dame Michelle Jeanne Hélène Boulanger veuve
du Sieur Eustache François Warnet, de faire vendre
par décret deux immeubles sis en cette ville quar-
tier du Sud, dépendant de la succession de feu Sieur
François Warnet, pour les deniers en provenant
être remis au demandeur ès-nom, à valoir d'autant
sur le reprises matrimoniales de la dite Dame veuve
Warnet, énoncées en l'arrêt du 17 Juillet 1805.

Du dit jour.

Permission accordée au Sieur Chappatte agent du Gouvernement pour le contentieux de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet:

1° une maison sise en cette ville quartier du Sud, rue des Capucins et une autre maison quartier du Nord, rue St. Gilles, appartenant à la succession de feu Sieur Dupont dit Monbocage, pour le prix en provenant lui être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 28 Novembre dernier»

2° une maison sise en cette ville quartier du Sud, rue de la Petite batterie appartenant aux héritiers de feu Sieur Mention de Rouville, pour les deniers en provenant être remis au demandeur jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 9 Décembre dernier-

3° une maison sise en cette ville, quartier de l'ouest, rue du Canal appartenant au Sieur Doumergue, pour le prix lui être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 9 Décembre dernier.

4* une maison sise quartier de l'ouest, rue du canal appartenant aux hésitiers de feu Sieur Jérôme Meurisse, pour le prix lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 9 Décembre dernier.

5° une maison sise quartier du Sud, rue du Pavillon appartenant à la succession de feu Sieur Pierre Lauseph, pour le prix lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 9 Décembre dernier»

481

Du dit jour.

Entre la Dame Marie Eléonore veuve Brown assistée d'Alexis Lizy son curateur aux causes, légataire universelle de feu Sieur Bossu de Montreau demanderesse et Mr. Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants, défendeur.

Le Conseil autorise le curateur aux biens vacants à faire remise à la Dame veuve Brown de la somme de 400 pagodes par elle demandée, à valoir d'autant sur le legs qui lui a été dévolu par le testament de feu Sieur Bossu de Montreau en date du 8 Février 1799, homologué par arrêt du 31 Juillet 1805.

482

Du 10 Février 1819.

Entre le Sieur Maurice Jacques Vinditien Guerre fondé de pouvoirs de Dame Joséphine Rose Marie Petronille Berthelin veuve de feu Sieur Louis Jean Poulo De la Sauvagère demandeur et le curateur aux Biens vacants représentant la succession de feu Bossu de Montreau et le Sieur Charles Duru agissant pour la Dame veuve St. Pourçain, défendeur.

Le Conseil, faisant droit à la renonciation de la dite Dame veuve Sauvagère, déclare son contrat de

mariage exécutoire contre la succession de feu Sieur La Sauvagère son mari, comme il Tétait sur le défunt; ce faisant condamne la dite succession à payer: 1° à la dite Dame par privilège et préférence à tous autres créanciers, la somme de 200 Rs. pour son deuil, celle de 400 Rs. par elle apportée en mariage et stipulée au dit contrat, celle de 5000 Rs. pour son douaire, celle de 1000 Rs. pour son préciput, celle de 2400 Rs. suivant un écrit du Sieur Sauvagère pour remploi d'une maison et jardin sis à Ariancoupom appartenant à la dite Dame et mentionnés *en* son contrat de mariage, aux intérêts de 8 p^o/_o Tan, savoir: sur le douaire à compter du jour du décès et sur les autres sommes à compter du jour de la demande en justice; et quant aux autres réclamations de la dite Dame Sauvagère mentionnées au dit écrit comme deniers dotaux à elles advenus en France pendant le mariage, attendu l'impossibilité où se trouve la dite Dame d'en justifier légalement dans TInde, la renvoie par devers le juge du lieu où est ouverte la succession de son mari avec réserve de ses droits et privilèges, 2° à la succession du Sieur Bossu de Montreau la somme de 1600 pagodes à Tétoile et intérêts conformément à Tarrêtdu 12 Octobre 1805; 3° aux héritiers St. Pourçain celle de 4240 Rs. Arcatte pour le montant de l'obligation notariée consentie par le dit Sieur Sauvagère au profit des mineurs St. Pourçain et pour parvenir à l'exécution du présent arrêt, permet au dit Sieur Guerre au du nom, de faire vendre les Biens meubles et immeubles de la dite succession par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant être remis et délivrés dans Tordre établi par le présent arrêt.

483

Du 10 Février 1819.

Condamnation du Sieur Cézaire Gambin au paiement envers le dit Sieur Chappatte ès-nom, de la somme de 1000 Rs-, pour le montant de son obligation notariée, consentie au profit de la Municipalité de cette ville aux intérêts y stipulés et en outre aux dépens.

484

Du 13 Février 1819.

Le Conseil reçoit Odéanchetty, Soupourayachetty et Velléchetty appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 20 Novembre dernier, rendue entre Comarassamymoudéliar demandeur et Odéanchetty défendeur et leur permet d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

485

Du 17 Février 1819.

Le Conseil permet à la Dame Hélène épouse du Sieur Antoine Nicolas iempliez, de faire preuve des faits énoncés en sa requête à fin de séparation de corps, par devant Me. Mariette pour Penquête faite et rapportée à la Cour et jointe au procès, être statué ce qu'il appartiendra, lui permet en outre de demeurer chez la Dame Corrèa jusqu'à définition de l'instance.

486

Du dit jour.

L'an 1819 le 25 Janvier. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller ont comparu les

parents et amis d'Euphrasie et de Charles, enfants mineurs procréés du mariage de feu Sieur Louis Richardin vivant sergent major au corps sipahis avec feu Dame Marie Gomboa, son épouse savoir : Les Sieurs Louis Desjardin cousin germain des mineurs; Joseph Magry cousin par alliance, François Henry Rencontre allié, Antoine Léonard Michel, Cézaire Gambin, Charles Gorïier, Charles Coutet et Vincent Lefebvre, amis et bienveillants lesquels choisissent pour tuteur des dits mineurs le Sieur Joseph Magry et pour subrogé tuteur le Sieur Vincent Lefebvre.

Avis homologué par lo Conseil.

487

Du 20 Février 1819.

Entre le Sieur Chappatte agent du Gouvernement pour le contentieux demandeur et le Sieur Jacques Hecquet représentant la succession de feu Dame veuve Thevenot, défendeur.

Le Conseil, considérant que les exécuteurs testamentaires du Sieur Lempereur ne se sont point conformés à l'arrêt du 26 Septembre 1807 qui leur ordonnait de déposer au Greffe, la somme de 1000 Rs. et intérêts, suivant l'obligation du défunt en faveur de la Municipalité d'où il résulte que le dit arrêt n'a pas eu son exécution, considérant qu'il n'existe en cette ville aucun Bien appartenant à la succession du dit Lempereur, ainsi qu'il conste de la sus dite obligation; par ces motifs, condamne la succession de la dite Dame Thevenot à payer au dit demandeur

ès-nom, la somme de 1000 Rs. avec les intérêts stipulés de 8 p% Tan, conformément à la dite obligation et aux dépens.

488

Du dit jour.

L'an 1819 le 18 Février. Par devant Nous François Bayet conseiller ont comparu les parents et amis de Dile Geneviève Jeanne Louise et d'Auguste, enfants mineurs procréés du mariage d'entre feu Sieur François Guillaume de Keruzec, ancien capitaine d'Infanterie et feu Dame Marie Jeanne Françoise Pilavoine son épouse, savoir: Madame Jeanne Figeac veuve en 1ère nocces de feu Sieur Maurice Pilavoine épouse actuelle de Mr. Louis Simonet de Maisonneuve lieutenant colonel d'Infanterie, aïeule des dits mineurs, le dit Sieur de Maisonneuve leur grand-père par alliance, Mr. Louis Chevalier Simonet de Maisonneuve leur oncle, Mr. Maurice Jacques Vinditien Guerre leur oncle par alliance, les Sieurs Nicolas de Keruzec et Jacques de Keruzec leurs frères consanguins, Mr. Louis Victor Arnédée Dadonville, Barthélémy Etienne Blin de Lamairie et Antoine François Dulaurens, amis et bienveillants lesquels élisent le dit Sieur de Maisonneuve père, pour tuteur des mineurs et le Sieur Guerre leur oncle pour leur subrogé tuteur.

Avis homologué par le Conseil.

489

Du 27 Février 1819.

Entre la Dame Marie Jeanne Françoise Pilavoine veuve de feu Sieur François Guillaume de

Keruzec, les Sieurs Nicolas de Keruzec, Jacques de Keruzec et Dlle Jeanne de Keruzec enfants du premier lit du dit feu Sieur de Keruzec, le Sieur Antoine Henry Vigy et le Sieur Théodore Faure fondé de pouvoirs des Sieurs John Defries et Cie, Négociants de Madras, tous demandeurs et la succession du dit feu Sieur François Guillaume de Keruzec-

Le Conseil condamne la dite succession à payer: 1^w le coût du présnt arrêt et attendu que la somme de 2000 pagodes, stipulée en l'obligation de feu Sieur Keruzec en faveur des Sieurs Defries et Cie, provient de la vente par eux faite au dit Sieur Keruzec, de la moitié d'une indigoterie sise à Valavanour dépendant aujourd'hui de la dite succession du dit Sieur Keruzec, condamne celle-ci à payer: 2^o aux Sieurs Defries et Oie, 920 pagodes 31 fs- Madras 65 es. pour solde en principal et intérêt de la sus dite obligation, 3^o au Sieur Vigy la somme de 4006 Rs. 6 fs. conformément à l'obligation de feu Sieur Keruzec, avec intérêts de 8 p% Tan, à compter du jour de la dite obligation, plus la somme de 733 Rs. 6 fs-, celles de 167 Rs- 4 fs-, et enfin celle de 704 Rs. 2 fs. reçue par le défunt pour le compte du dit Sieur Vigy, ainsi qu'il appert des livres du défunt, avec les intérêts sur les dites trois sommes à compter des dates où elles ont été reçues, déduction faite de la somme de 4718 Rs. 2 fs, pour dépenses faites par le défunt pour compte du dit Vigy et de sa mère depuis le 23 Décembre 1797 et que les titres au reconnaissances de placements faits par le défunt pour le compte du dit Vigy lui seront remis, 4^o aux dits Sieurs Nicolas, Jacques et Dlle. Jeanne Keruzec tous trois enfants du 1er lit du dit feu Sieur Keruzec,

la somme de 7052 Rs. 6f. 32 es. pour la portion à eux afférente dans la continuation de communauté qui a existé entre eux et feu leur père, laquelle somme est fixée par l'inventaire fait après le décès de la Dame Durhône seconde femme du dit Sieur Keruzeo et confirmée par un état de situation dressé par le défunt et annexé à son contrat de mariage avec la dite Dame Pilavoine sa troisième femme, plus les intérêts de 8 p% Tan, à partir du décès du dit Sieur de Keruzec, 5° à la Dame Pilavoine épouse en 3ème noces du défunt la somme de 200 Rs. pour son deuil, celle de 1000 Rs. pour sa dot, celle de 157 pagodes 2 fs. 8 es. que le défunt a touchée de la succession de feu Sieur Pilavoine père de la dite Dame, celle de 5000 Rs. pour son douaire et enfin celle de 301 Rs. 4 fs. pour son préciput, conformément à son contrat de mariage avec le défunt avec intérêts de 8 p% Tan, savoir.' sur le douaire à compter du décès du dit do Keruzec et sur les autres sommes du jour de la demande en justice et pour l'exécution des sus dites condamnations, ordonne que les immeubles dépendant de la dite succession seront vendus par devant Me. Bayet, pour les deniers en provenant être remis aux dits créanciers suivant l'ordre établi par le présent arrêt, sur les autres demandes fins et conclusions des parties, hors de Cour et condamne la dite succession aux dépens.

490

Du dit jour.

Savérirayapoullô fondé de pouvoirs de Maléayamoudély, tuteur des enfants mineurs d'Ignace

Rayamoudély et des héritiers de feu Davidmoudéliar, est reçu dans son appel centre une sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 19 Juin 1818 entre Canagaraya Annassamimoudéliar demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

491

Du dit jour.

Homologation du testament par acte publie fait le 20 Novembre 1817, par Dame Anne Louise Rodrigue veuve du Sieur Julien le Corrone et de son codicille du 9 Novembre 1818.

492

Du 3 Mars 1819.

Aïlandam bayadère de Karikal est reçue dans son appel contre la décision arbitrale du 19 Septembre dernier, homologuée au Tribunal de la chaudrie de Karikal le 10 Octobre suivant, rendue entre elle demanderesse et Amany aussi bayadère au dit lieu et son appel est tenu pour bien relevé.

493

Du dit jour.

Entre le Sieur Louis Julien Richardin, la Dame Thérèse Richardin veuve Bonnefoy et Dlle Geneviève Richardin, tous trois habiles à se dire et porter douairiers de feu Dame Marie Noël Richardin leur mère, demandeurs et le Sieur Jean Louis De la Faye fondé de pouvoirs du Sieur Renaud héritier de feu Sieur Debrande, défendeur.

Le Conseil, considérant que le titre des **dits** Sieur et Dame Richardin réside dans le contrat de mariage de leur père et mère du 10 Septembre 1780 et qu'en vertu de leur renonciation, ils sont habiles à se porter douairiers de leur mère en la succession de leur père, par ces motifs faisant droit à la dite renonciation condamne la succession de feu Jean Bernard Richardin à payer aux dits douairiers par privilège et préférence à tous autres: la somme de 500 Rs. provenant des reprises matrimoniales de leur mère en la succession de feu Jean Bernard Richardin pour le douaire stipulé au dit contrat de mariage et les intérêts sur la dite somme à compter du décès du dit Richardin, autorise en conséquence le curateur aux Biens vacants à vider ses mains en celles des dits demandeurs jusqu'à due concurrence et condamne la succession aux dépens.

494

Du 10 Mars 1819.

Permission accordée à Chellapéroumalpoullé et Sadassivapoullé représentant l'enfant mineur de feu Sidambarapoullé, de faire vendre par décret les immeubles appartenant à Virassamipoullé sis à Pacomodéanpeth, par devant Me.*Bayet pour les deniers en provenant leur être remis.jusqu'à due concurrence la condamnation portée en Farrêt du 14 Novembre dernier.

495

Du dit jour.

Vu la requête de Mr. Pellissier commissaire de Marine, faisant fonctions de contrôleur des Etablis-

sements Français dans l'Inde* expositive que s'étant fait donner connaissance du compte de la gestion de feu Sieur Antoine François Baleine Dulaurens ancien Greffier du Conseil Supérieur et qu'ayant vu que le dit Sieur Dulaurens cautionné par le Sieur Bury de St. Fulgence redevait au Roi pour solde de comptabilité, une somme de 19.872 Rs. il croit devoir requérir pour et au nom de Sa Majesté, qu'il plaise au Conseil ordonner que les fonds de la dite succession déposés entre les mains des Sieurs M. Taggart, Arbuthnot, D'Monte et Cie de Madras soient immédiatement versés dans la caisse du Roi à Pondichéry, jusqu'à concurrence de la dite somme et que dans le cas où les dits fonds ne seraient pas suffisants, il soit procédé à la vente des immeubles et autres propriétés du dit Sieur Dulaurens principal obligé et si besoin est, à celle des immeubles du Sieur Bury de St. Fulgence sa caution, jusqu'à parfait recouvrement de la dite somme.

Le Conseil, considérant que dans l'acte d'union des créanciers du dit Dulaurens, il ne se trouve pas aucune créance hypothécaire antérieure à celle du Greffe, adjuge au demandeur ses conclusions et condamne la dite succession aux dépens.

* 496

Du 17 Mars 1819.

Le Conseil reçoit Mourgapoullé oncle de feu Souprayapoullé appelant d'une sentence du Tribunal de la chaudrie du 29 Septembre dernier, homologative d'une décision arbitrale du 6 Août précédent rendu entre Mouttouquichenapoullé demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé*

497

Du dit jour.

De la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 1er Décembre dernier, entre Appaopoullé demandeur et Venédittanmoudély défendeur, celui-ci a interjeté appel. Le dit appel est reçu et tenu pour bien relevé.

498

Du dit jour.

Moultapariary, Sidambarapariary et Soupramaniapariary frères ayant relevé appel d'une sentence du Tribunal de la chaudrie, en date du 23 Février dernier homologative d'une décision arbitrale intervenue dans l'instance d'entre Arnachelampariary demandeur et eux, le Conseil reçoit leur appel et leur permet d'intimer qui il appartiendra sur leur appel.

499

Du dit jour.

Le Conseil, considérant que par l'acte de donation entre vifs passé le 1er Octobre 1789 par feu Dame Desjardins veuve de Bury en faveur de Louis Dulaurens et Antoine Baleine Dulaurens son frère, il est constaté que la maison dont est cas est la propriété commune des Sieurs Antoine et Louis Dulaurens, par ces motifs, déclare l'opposition faite par le Sieur Louis Dulaurens au Greffe, bonne et valable ordonne en conséquence, que la moitié des fonds provenant de la vente de la dite maison, déposés au Greffe sera remise au dit Sieur Louis Dulaurens.

500

Du 24 Mars 1819.

Condamnation de la Dame Louise Dessonnet veuve de feu Sieur Martin Le Normand, au paiement envers le Sieur François Laforgue tant en son nom que comme tuteur de ses frères et soeurs mineurs 1° de la somme de 110 pagodes d'or, 2^s de celle de 40 pagodes d'or et enfin 3° de celle de 115 pagodes d'or, pour le montant des obligations soucrites par les Sieur et Dame Le Normand», au profit du Sieur Jean Simon Laforgue, aux intérêts y stipulés et aux dépens*

501

Du 27 Mars 1819.

Le Conseil, considérant que tout acte authentique ne peut être attaqué que par la plainte de faux principal; considérant que l'obligation notariée du 4 Février 1815 est revêtue des formes voulues par la Loi, par ces motifs, condamne le Sieur Charles Brown et la Dame Marie Eléonore, son épouse à payer solidairement au Sieur Jean Houbert, la somme de 250 pagodes à l'étoile pour le montant de l'obligation par eux souscrite au demandeur le 4 Février 1815, aux intérêts y stipulés et aux dépens.

502

Du 31 Mars 1819.

Permission accordée au Sieur Hypolite Gilles fondé de pouvoirs de Dame Jeanne Ly épouse autorisée du Sieur Jean Laforgue et de Dlle Geneviève

Ly toutes deux habiles à se dire et porter héritières de feu Sieur Charles Ly leur père, de faire vendre par devant Me. Bayet une maison sise en cette ville «quartier de l'ouest près la Porte do Villenour, appartenant à la succession de feu Charles Ly pour le prix être remis au demandeur ès-nom.

503

Du 3 Avril 1819.

Savérirayapoullô fondé de pouvoirs do Virouttas-salapoullé habitant de Karikal est reçu appelant des ordonnances du Tribunal de la chaudrie de Karikal des 12 et 16 Décembre dernier, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

504

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la succession de la Dame veuve Pelletier au paiement à Alexis Lizy de la somme de 50 pagodes à l'étoile, pour le montant de son obligation, des intérêts y stipulés et aux dépens.

505

Du dit jour.

Le Conseil, considérant que le compte de fournitures de maison faites par Radjagobalpoullé dobachy de feu Sieur White, dans le courant de Janvier 1818 n'a point été contesté, condamne la succession du Sieur White à payer au dit Radjagobal par privilège et préférence à tous'autres- la somme de 100 pagodes à l'étoile 28 fanons Madras et 65 es. pour reliquat

du dit compte et aux dépens, autorise le Greffier à lui payer la dite somme sur les fonds déposé au Greffe.

506

Du dit jour.

Le Conseil avant faire droit, ordonne que le Sieur François Jame fondé de pouvoirs de Dame Marie Jame veuve Chauchard avant veuve du Sieur Henry Germain sera tenu conformément à l'arrêt du 13 Décembre 1788, d'établir son compte avec la succession Germain jusqu'à ce jour pour, sur la présentation du dit compte, être par la Cour statué ce que de droit. Dépens réservés-

507

Du dit jour.

Entre Tiroucamypoullé appelant et Dame Marie Mallet épouse du Sieur Collin, intimée.

Vu la sentence dont est appel, en date du 16 Juin 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie a annulé le bail fait par Tiroucamypoullé avec la dite Dame Collin, Ta condamné ainsi que Mourougassami sa caution à payer à la dite Dame Collin la somme de 4 pagodes qu'elle a payée au cercar pour les redevances et une somme de 70 pagodes pour tout dédommagement des arbres manquants et condamné les défendeurs à tous les dépens tant ceux faits à la Police qu'en la dite instance.

Le Conseil, considérant que Tiroucamypoullé a manqué aux clauses et conditions portées en son ba il, en n'arrosant pas les arbres du jardin dont est»

cas, ainsi qu'il s'y est engagé; considérant néanmoins que la perte totale des arbres du dit jardin ne peut être attribuée à la seule négligence du dit jardinier, par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant condamne le dit Tiroucampoullé à payer à la dite Dame Collin? par forme de dédommagement et pour la perte des arbres dit jardin la somme de 40 pagodes à l'étoile, à laquelle la Cour réduit la condamnation portée contre le dit Tiroucampoullé par la sentence du 16 Juin dernier, ordonne la remise de l'amende et compense les dépens.

508

Du 21 Avril 1819.

Aujourd'hui J5 Avril 1819. Ont comparu par devant le Notaire du Roi à Pondichéry: Mrs. Jean Louis Dulaurens chef de bataillon, Jean François Mottet commissaire de Marine, Edouard Le Prévost commis de Marine, Edouard Auguste Le Prévost Adjudant Major au corps sipahis, Antoine Baleine Dulaurens Greffier du Tribunal, Nicolas de Keruzec et Jacques de Keruzec officiers d'infanterie.

Lesquels, à la réquisition de Mr. Pierre Cammiade lieutenant au dit corps sipahis et pour suppléer à son acte de naissance et à tous autres pouvant constater son état-civil, qu'il n'a pas en sa possession et qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir se procurer, attendu Péloignement du lieu de sa naissance, ont certifié et attesté pour vérité et notoriété à tous qu'ils appartiendra, connaître parfaitement le dit Sieur Pierre Cammiade fils de feu Sieur Pierre

Cammiâde dit d'Argencourt, Grand Maître d'artillerie au service de son altesse le Nizam et de feu Marie Françoise, ses père et mère et que le dit Sieur Pierre Cammiâde est né à Golconde dans le Décan le 4 Décembre 1778.

Acte homologué par le Conseil.

509

Du U Avril 1819.

Le Conseil déclare le Sieur Joseph Amalric Courbon seul liquidateur des sociétés qui se sont établies dans la maison de son père Félix Victor Amalric, sous les raisons de Gouzebat et Amalric, Amalric, Michel et Cie, Coulon et Cie, Pierre Coulon, White, Geslin et Cie. et White, Mercier et Cie, à la charge par le dit Sieur Joseph Amalric de rendre compte à qui de droit

510

Du 28 Avril 1819.

Le Conseil reçoit le Sieur Théodore Monnier fondé de pouvoirs du Sieur Nicolas Isaïah, arménien habitant de Karikal dans son appel contre une sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal rendue le 6 Février dernier, entre lui Isaïah demandeur et Papammalle veuve de Sinnapoullé défenderesse et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

511

Du dit jour-

Permission accordée au Sieur Chappatte, Agent de Gouvernement pour le contentieux de faire ven~

dre par décret et autorité du Conseil en la manière accoutumée, par devant Me. Bayet et en présence du Procureur Général du Roi:

1° une maison sise en cette ville, rue du canal appartenant aux héritiers de feu Sieur Dominique Manoeuvre, pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 9 Décembre dernier.

2° une maison sise rue de la cantine et un terrain vide rue St. Antoine, appartenant à la succession de feu Dame veuve Thévenot, pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à due concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 20 Février dernier.

512

Du 1er Mai 1819.

Check Mcussour fils adoptif de feu Sinamoulla Scheck Miralevé s'étant rendu appelant d'une sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 20 Novembre dernier, entre Velayoudapoullé, fondé de pouvoirs de Scheck Amanoulla sahib demandeur et lui défendeur, îe Conseil reçoit son appel et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

513

Du 8 Mai 1819.

Le Conseil déclare la Dlle. Catherine Gignot légataire universelle de feu Sieur Dominique Gignot suivant testament de ce dernier, reçu par Mr. Joseph Constantin Bénigne Poulet, Notaire à la résidence de

Givet le 23 Mars **1807**, envoie en conséquence, la dite demoiselle Gignot en possession et jouissance de tous les Biens meubles et immeubles délaissés par le défunt et ordonne à tous délénteurs de s'en dessaisir.

514

Du dit jour.

Entre Amalouamalle petite-fille et héritière de feue Ségapatalle appelante et intimée et Comarassamymoudély, intimé et aussi appelant.

Le Conseil, considérant que les billets de 350 Rs. d'une part, de 77 et 10 pagodes d'autre part, dont est cas en l'instance, ont été consentis par la dite Amalou au profit du dit Comarassamy en date des 15 Septembre 1810, 5 Février 1811 et 9 Mars 1813: époque où la dite Amalou était en procès avec Paramananda pour Théritage de la succession d'Agapamoudéiy grand-père de la dite Amalou : considérant qu'il est stipulé aux dits billets qu'ils seront acquittés sur le produit de la vente des Biens de la dite succession, laquelle était alors en litige entre ledit Paramananda et la dite Amalou; considérant qu'il en résulte une forte présomption que les dits billets ont été simulés dans l'intention de porter préjudice au dit Paramananda, dans le cas où il eût été reconnu par Jugement définitif héritier de la dite succession ; considérant que cette présomption acquiert plus de force, si l'on envisage que Comarassamy n'a pu prêter une somme de 177 pagodes à une femme qui n'avait d'autre Biens que l'espérance d'une succession contestée; considérant que l'acte de vente sous seing

privé du terrain à nelly ou à menus grains dépendant de la dite succession, passé par la dite Amalou au profit d'Appao frère du dit Comarassamy en date du 29 Janvier 1811, a eu lieu également à l'époque où la dite Amalou était en procès avec le dit Paramananda pour l'héritage de la dite succession, qu'en conséquence il en résulte un surcroît de présomption que cet acte est simulé; considérant enfin que les dits billets ainsi que l'acte de vente sus dit et encore le billet de 10 pagodes mentionné en la sentence arbitrale du 17 Décembre 1816 ont été consentis pendant le procès entre la dite Amalou et Paramananda, qu'ils sont à des dates rapprochées et qu'ils forment en masse, le montant de la succession en litige : d'où il résulte qu'un concours de présomptions équivalent à une certitude que l'acte de vente et les dits billets sont simulés et que la valeur n'en a jamais été comptée à la dite Amalou par le dit Comarassamy.

Par ces motifs, le Conseil prononçant: 1^u sur l'appel de la dite Amalou contre la sentence arbitrale du 23 Octobre 1810 met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge la dite Amalou du paiement des 350 Rs. stipulées au billet par elle consenti au profit de Comarassamy en date du 15 Septembre 1810, 2^e prononçant également sur l'appel interjeté par le dit Comarassamy contre la décision arbitrale du 17 Décembre 1816, le Conseil met l'appellation au néant, ordonne que la dite sentence sortira son plein et entier effet; qu'en conséquence la dite Amalou rentrera en possession et jouissance du terrain mentionné au billet du 29

Janvier 1811; que la Cour déclare nulle et de nulle valeur et sera en outre la dite Amalou déchargée du paiement du billet de 77 pagodes et de celui de 10 pagodes par elle passés au profit Comarassamy en date du 5 Février 1811; donne acte à la dite Amalou de l'offre par elle faite de rembourser au dit Comarassamy la somme de 57 pagodes qu'elle déclare avoir reçue de lui, le tout à charge par la dite Amalou de prêter serment au Greffe de la Cour, suivant les sus et coutumes de sa caste par devant Me. Mariette commis à cet effet, qu'elle n'a jamais reçu soit du dit Comarassamy soit du dit Appao son frère, d'autre somme que celle de 57 pagodes sus dite et qu'elle n'a touché le montant des billets sus relatés et condamne Comarassamy à l'amende et aux dépens.

515

Du 12 Mai 1819.

Permission accordée au Sieur Jean François Laforgue tant en son nom que comme curateur de ses frères et soeurs mineurs, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier au nord, rue St. Louis appartenant à la Dame veuve Le Normand, par devant Me. Bayet pour le prix lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 3 Avril dernier.

516

Du dit jour.

Condamnation solidaire des Sieur et Dame Charpentier au paiement envers le Jean François Laforgue, tant en son nom qu³ comme tuteur de ses

frères et sœurs mineurs, 1° de la somme de 50 pagodes à Pétoile, 2° de celle de 50 pagodes à l'étoile, 3® de celle de 100 Rs- et 31 pagodes aux intérêts spécifiés dans les obligations et aux dépens-

517

Du 2 Juin 1819.

Permission accordée à la Dame Mallet épouse séparée quant aux biens du Sieur Alexis Collin, de faire procéder à la vente par décret d'une maison sise en cette ville quartier de l'ouest rue de Rangapoullé, appartenant à Tiroucampoullé, par devant Me. Bayet pour le prix lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 3 Avril dernier.

518

Du dit jour.

Entre Sandoumoudély fils de feu Vattiar Malé-apamoudély appelant Et Moutayapoullé, intimé.

Vu la sentence du 18 Août 1806 dont est appel, par laquelle le Tribunal de la Police condamne par défaut le dit Sandoumoudély à payer au demandeur la somme de 75 pagodes à l'étoile, avec les intérêts d'un pour % par mois, ainsi qu'il est stipulé dans son billet et aux dépens.

Le Conseil confirme la dite sentence et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

519

Du dit jour.

Entre Cadersahib appelant et Belevindirapoullé fondé de pouvoirs de Cadercoundou, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 10 Décembre 1817, par laquelle le Tribunal de la chaudière de Karikal a débouté Cadersahib de la plainte formée par lui contre Cadercoundou et Ta condamné aux dépens.

Le Conseil, considérant que la preuve testimoniale est inadmissible pour somme excédant 150 fs-, par ces motifs met l'appellation au néant, confirme la sentence entreprise et condamne Cadersahib à l'amende et aux dépens.

520

Du 5 Juin 1819.

Samoupoullé fils de Arlandapoullé est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudière rendue le 22 Décembre dernier, entre Goulam Moustapharkansahib demandeur et lui, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

521

Du dit jour-

Condamnation de la Dame Jeanne Dandresse épouse du Sieur Jean Boni avant veuve du Sieur Koné Guillard, au paiement envers le Sieur Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants, représentant la succession du Sieur Bossu de Montreau, de la somme de 400 pagodes à l'étoile et intérêts stipulés en son obligation notariée et aux dépens.

522

Du dit jour.

Homologation de Pacte d'union des créanciers de feu Sieur Joseph Jacques André **White** passé

devant Notaire, le 37 Mai dernier et autorisation au Sieur Amalric Courbon dépositaire de tous les papiers, titres de la dite succession à s'en dessaisir entre les mains du Syndic: Sieur Louis Dulaurens fondé de pouvoirs par substitution du Sieur Carcenac et des héritiers de feu Sieur Barré, seuls créanciers hypothécaires et privilégies après les mineurs de la dite succession*

523

Du 9 Juin 1819.

Le Conseil reçoit Tandavarayapoulié appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 25 Octobre dernier, rendue entre Nasarmamoudou fils de Malcouboy demandeur et lui et tient son appel pour bien relevé.

524

Du dit jour.

Condamnation du Sieur Alexis Tardivel, au paiement envers le Sieur Jean Houbert* 1^e de la somme de 194 pagodes, pour le montant de son billet 2^o de celle de 907 pagodes pour obligation notariée aux intérêts y stipulés et aux dépens.

525

Du 12 Juin 1819.

Le Conseil surseoit à prononcer sur les billets consentis par la Dame Eléonore veuve Brown, en faveur de Ramassamypoullé jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué aux termes de l'arrêt du 31 Mai 1817 sur la délivrance du legs fait à la dite Brown, par le testament du feu Sieur Bossu de Montreau. Dépens réservés.

526

Du dit jour.

Condamnation de la Dame Charlotte Thomase Tardivelj épouse séparée quant aux Biens du Sieur Jean Louis Delafaye, au paiement envers les Sieurs Théodore Faureet Cie. de la somme de 1135 Rs. 2 fs. 15 es- et intérêts stipulés en son obligation notariée et aux dépens.

527

Du 16 Juin 1819.

Homologation de l'acte d'union des créanciers de feu Sieur Antoine Baleine Dulaurens passé devant le Notaire de cette ville, le premier de ce mois.

528

Du dit jour.

Condamnation de la Dame Margueritte Lettoré veuve Ribeyro ci-devant Dame Bouttée*, au paiement envers le Sieur Joannis Sinan exécuteur testamentaire de feu Sieur Jean Baptiste Fulgence de Bury, de la somme de 2400 Rs et intérêts stipulés en son obligation notariée et aux dépens.

529

Du 19 Juin 1819.

L'an 1819 le 17 Juin. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller, ont comparu les parents et amis de Gaspard Jean, Thérèse Antoinette, Antoine Rhoc, Simon Octave et Marie Clotilde, tous les cinq enfanta mineurs procréés du mariage du feu Sieur

Gaspard Antoine Leroay avec la Dame Geneviève Bonnefoy son épouse, savoir.* Les Sieurs Philippe Templiez grand oncle par alliance des mineurs, François Laforgue oncle maternel, Joseph Adam oncle par alliance, Louis Sicé, Pierre Cainiade et François Rencontre alliés, Joseph Amalric Courbon et Pierre Parisot amis et bienveillants, lesquels choisissent le Sieur François Laforgue pour subrogé tuteur aux fins spécifiées au Titre 10. Section 5. art. 420 du Code Civil.

Avis homologué par le Conseil.

530

Du dit jour.

L'an 1819 le 17 Juin- Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller ont comparu, les parents et alliés de Jules Bonnefoy, Charles Bonnefoy et Cécile Bonnefoy, savoir.* Les Sieurs Philippe Templiez Grand oncle, Joseph Adam oncle par alliance, François Laforgue oncle paternel, Louis Sicé, François Rencontre et Pierre Camiade alliés lesquels élissent le Sieur François Laforgue pour tuteur et le Sieur Joseph Adam pour subrogé tuteur des dits mineurs.

Avis homologué par le Conseil.

531

Du dit jour.

Arnachelam fils de Souprayamoudéliar est reçu dans son appel contre la décision arbitrale du 30 Octobre 1817, rendue entre Souprayamoudély demandeur et Savérimouttamalle, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

532

Du 23 Juin 1819.

Permission accordée au Sieur Jean François Laforgue, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs, de faire vendre par décret, en la manière accoutumée une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, rue des Bons enfants, appartenant en commun à la Dame Charpentier et à la Dame veuve Létang sa soeur, pour le prix lui être remis, jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 22 Mai dernier.

533

Du 30 Juin 1819.

Homologation de Pacte d'union des créanciers de feu Sieur Antoine Baleine Dulaurens passé devant Notaire le 23 du présent mois, par lequel les dites créanciers ont autorisé le Sieur Philippe Louis Daviot syndic, à retirer les fonds appartenant à la dite succession placés dans la maison Arbuthnot, De Monte, Mac Taggart et Cie., pour satisfaire à la condamnation portée en l'arrêt du 10 Mars dernier et aux autres dettes de la succession, suivant Tordre qui sera établi par le dit Conseil.

534

Du dit jour.

Condamnation de la Dame Françoise Borel veuve Wooter, au paiement envers la succession de feu Sieur Bossu de Montreau, de la somme de 150 pagodes à l'étoile et intérêts stipulés en son obligation notariée et aux dépens.

Du 3 Juillet 1819.

Homologation de l'acte d'union des créanciers de feu Sieur Antoine Baleine Dulaurens, passé en Pétude du Notaire le 23 Juin dernier, par lequel les dits créanciers ont autorisé le dit syndic: Sieur Philippe Louis Daviot, à prélever sur les fonds de la succession du dit Sieur Dulaurens, une somme de 200 Rs. pour servir au paiement des frais de Justice et autres auxquels les affaires du Syndic donneront lieu.

Du 10 Juillet 1819.

Le Conseil reçoit Père Ignace appelant de la sentence de la chaudrie en date du 6 de ce ftois, rendue entre lui et Pierre Meyapa, agissant pour son frère Paul Meyapa et encore entre le dit Pierre Meyapa fondé de pouvoirs de Pierre Aroquiam et le dit Père Ignace et tient son appel pour bien relevé.

Du 13 Juillet 1819.

Entre les Sieurs Gravier et Plagne demandeurs et Saraganipoullé, Appaopoullé, Gnanouodéan, Malé-apamoudély, Ramassamypoullé, Davidpoullé et Ariandapoulié, défendeurs-

Le Conseil, Considérant que son arrêt du 15 Mai dernier qui condamne le dit Saragani à payer **par forme de** dédommagement à Mrs. Plagne et Gravier la **somme** de 40 pagodes à l'étoile, pour la non-exé-

cution de la convention en date du 1er du dit mois, passée entre le dits Sieurs Plagne et Gravier d'une part et le dit Saragani comme fermier de l'arack et du callou d'autre part, est demeuré sans exécution jusqu'à ce jour ; considérant qu'il résulte tant du bail du Gouvernement du 10 Octobre 1818; que de la convention particulière nouvellement produite en date du 19 du dit mois, que les défendeurs sont les véritables intéressés dans la dite ferme d'arack et de callou, qu'en conséquence le dit Saragani ne peut être considéré que comme mandataire dos dits intéressés; considérant que par l'art 1908 du Code Civil le mandant est tenu d'exécuter ce qui a pu être fait au delà du pouvoir du mandataire: s'il l'a ratifié expressément ou tacitement; considérant que lors de la convention du 1er Mai dernier passée entre le dit Saragani et les dits Sieurs Gravier et Plagne, aucun des dits intéressés n'a réclamé contre icelle d'où il résulte qu'ils ont ratifié tacitement la dite convention et que conformément à l'art, du code ci-dessus cité, les dits intéressés sont tenus d'en remplir les clauses et conditions comme ayant été passées par leur mandataire; d'après ces motifs, le Conseil déclare les dits Saragani, Appaopoullé, Gnanouodéan, Malé-apamoudély, Ramassamipoullé, D a v i d p o u l l é e t Arlandapoullé solidairement obligés entre eux pour l'exécution et aux termes d'icelle, à payer aux dits Sieurs Gravier et Plagne 1° la valeur de 50 panelles de callou par jour à compte du 21 Mai jusqu'au **10 Juin dernier** inclusivement, 2° la somme de 10 pagodes à l'étoile par jour à compter du **11** du dit **mois de Juin jusqu'à** la date du présent arrêt, leur enjoint d'exécuter strictement à l'avenir les conditions

portées en la dite convention, sous les peines y énoncées, sur le surplus des demandes fins et conclusions des parties hors de Cour, et condamne les défendeurs aux dépens.

538

Du 14 Juillet 1819.

Entre la Dame veuve Dehita demanderesse et le Sieur Pierre Carniade son gendre₅ défendeur.

Le Conseil donne acte au dit Sieur Carniade de l'offre qu'il fait de remettre au Greffe les quatre bijoux par lui reconnus appartenir à Dlle Agnès Dehita et quant aux autres bijoux et effets réclamés par la dite Dame Dehita au dit Sieur Carniade comme appartenant soit à elle soit à ses deux filles, les quels sont détaillés en ses requêtes, décharge le Sieur Carniade de la remise d'iceux, à la charge par lui d'affirmer sous serment au Greffe par devant Me. Mariette, qu'il n'a jamais reçu et n'a point en sa possession les dits effets et bijoux; sur le surplus des demandes des parties hors de Cour. Dépens compensés.

539

Du 17 Juillet 1819.

Entre la Dame Jeanne Born dûment autorisée du Sieur Jean Born son mari, demanderesse et le Sieur Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants agissant pour la succession Bossu du Montreau, défendeur.

Le Conseil accorde à la Dame Jeanne Born le **délai d'un** an par elle demandé, pour satisfaire à

l'arrêt du 5 Juin dernier, à la charge par elle de payer régulièrement ès-mains de Mr. le Curateur, les intérêts de son obligation et d'entretenir en bon état les deux immeubles par elle hypothéqués pour sûreté de la dite obligation.

540

Du dit jour.

Entre Odéanchetty, Souprayachetty et Villéchetty appelants et Velayoudapoullé fondé de pouvoirs de Comarassamimoudéliar, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 20 Novembre 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie déclare le défaut levé par le dit Velayoudapoullé au dit nom, bien et dûment obtenu et pour le profit d'icelui, condamne Odéanchetty à payer au demandeur: la somme de 56 pagodes à l'étoile et 1/8 contenue en son billet de convention avec intérêts à 10 p% Tan, à partir du jour de la demande en justice, sans que les intérêts surpassent le capital et aux dépens.

Le Conseil considérant que le titre dont est cas est dans la forme voulue par les Règlements et que la réclamation des dix pagodes faite par les appelants contre l'intimé n'est appuyée d'aucune pièce légale; par ces motifs, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

541

Du 21 Juillet 1819.

Le Conseil reçoit Comarassaraichettyar habitant de Karikal appelant de la sentence du Tribunal

de la chaudrie de Karikal, en date du 5 Mai dernier rendue entre lui demandeur et Soundarama bayadère, défenderesse et tient son appel pour bien relevé.

542

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Dayrianadamoudéliar appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 24 Mars dernier, homologative d'une décision arbitrale du 3 du même mois, rendue entre lui demandeur et Savérirayacoutty défendeur et tient son appel pour bien relevé.

543

Du dit jour.

Entre Vengattadassarichetty habitant de Karikal demandeur et le Sieur Nicolas Isaïah Arménien aussi habitant du dit lieu, défendeur.

Vu la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 15 Mai dernier, par laquelle le dit Tribunal condamne le dit Sieur Nicolas Isaïah à se dessaisir en faveur du dit Vengattadassarichetty du quatrième terrain porté en la sentence de la Cour de Tirichinapally et sur lequel il aurait bâti une maison à étage, le dit Sieur Isaïah n'ayant pu présenter à l'appui de ses prétentions sur le dit terrain que des actes illégaux et non pas un seul titre de propriété, que le Tribunal ne peut reconnaître ni admettre, attendu qu'ils ne sont pas revêtus des formalités voulues par les Règlements et qu'il a paru évident au Tribunal que ce terrain avait été usurpé sur le dit Vengattadassarichetty qui a obtenu

en sa faveur une sentence de la Cour de Trichînapally dont le Conseil Supérieur a ordonné l'exécution; ordonne que l'arpenteur du Roi se transportera en conséquence à la Grande Aïdée, pour y faire l'arpentage des quatre terrains qui doivent être rendus au dit Vengattadassarichetty par le dit Sieur Nicolas Isaïah, conformément à la sentence de la Cour de Trichinapally et qu'il fera en même temps l'estimation de la maison bâtie par le dit Sieur Isaïah sur l'un des quatre terrains en question; le Tribunal ayant pensé qu'il serait juste d'accorder au dit Sieur Isaïah une indemnité pour les augmentations qu'il a pu faire, le renvoie au prononcé de la Cour Supérieure de Pondichéry qui paraît devoir seule en connaître.

Le Conseil, considérant que l'acte de vente produit par le Sieur Isaïah en date du 2 Août 1800 pour constater la propriété du quatrième terrain en litige a été rejeté par le Tribunal de la chaudière de Karikal, comme pièce inadmissible; considérant que l'acte de concession du même terrain fait par Mr. Harris collecteur de Tanjaour à Canagassabé en date du 25 Janvier 1802 et transporté par ce dernier au Sieur Nicolas Isaïah le 10 Mai suivant, le quel acte a été récemment produit à la Cour est une pièce surprise à la religion du dit collecteur; considérant que le dit acte de concession démontre jusqu'à l'évidence la fausseté du dit acte de vente sus dit puisque le dit Isaïah n'a pu acquérir du dit Canagassabé le 2 Août 1800 un terrain qui n'aurait été concédé à ce même Canagassabé que le 25 Janvier 1802: d'où il résulte que ces deux pièces mises en opposition Tune à l'autre se détruisent mutuellement

Par ces motifs, confirme la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 15 Mai dernier, ordonne qu'elle sera mise de suite à exécution et néanmoins, ayant égard à l'estimation de la maison bâtie sur le terrain dont est cas, faite par l'arpenteur juré le 17 Mai dernier, s'élevant à la somme de 295 pagodes Portonove $5/8$; considérant que par l'article 555 du Code civil, tout propriétaire a droit, ou de retenir les constructions et ouvrages faits par un tiers sur son terrain, auquel cas il est tenu d'en rembourser la valeur ou d'obliger ce tiers à enlever à ses frais les dites constructions et ouvrages, déclare que le dit Vengattadassarichetty, conformément à l'article ci-dessus cité du code-civil, aura l'option soit de conserver la maison dont est cas, en payant la valeur au dit Isaïah, suivant l'estimation sus dite, soit de forcer ce dernier à en enlever les matériaux à ses frais, accorde au dit Vengattadassary le délai de quinzaine pour opter et condamne le dit Isaïah aux dépens.

544

Du 24 Juillet 1819.

Mouttouvengadassalapoullé fondé de pouvoirs de Ponniapoullé de Karikal est reçu appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 3 Avril dernier, rendue entre Ramassampoullé et Appaoupoullé demandeurs et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra-

545

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Souprayachetty changeur appelant du Jugement du Tribunal de la chaudrie du 21 Mai dernier et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

546

Du dit jour.

Condamnation de la souccession de feu Sieur Février, à payer au Sieur Hypolite Gilles: les sommes de 13 pagodes à l'étoile et de 12 Rs; conformément au billet souscrit par le défunt, les intérêts à compter du jour de la demande en justice et aux dépens.

547

Du 31 Juillet 1819.

Entre Paquirmamodmestry appelant et Seksahib, intimé*

Vu la sentence dont est appel en date du 27 Avril 1809, par laquelle le Tribunal de la Police déclare que le terrain dont est cas au procès appartient au dit Seksahib suivant les olles originales d'actes de vente et donation, que par les dits actes le dit Paquirmamodmestry et Scbeck Sandou ne peuvent avoir aucune réclamation sur le terrain que celle de préférence à prix égal pour l'acquérir, dans le cas que le dit Seksahib veuille le vendre. Dépens compensés.

Le Conseil confirme la sentence dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du II Août 1819.

Le Conseil, considérant qu'il ne peut être statué sur des donations faites en l'acte du 27 Juillet dernier fait par Vengattadassarichetty habitant de Tiroumal Rayanpatnam dépendance de Karikal, sans l'intervention de Mouttouramachetty fils et héritier de Vinguettadassarichetty absent; ordonne que Mouttouvira Souprayapoullé demeurera seulement chargé de l'administration des Biens délaissés par Vinguettadassarichetty jusqu'au retour du dit héritier, époque où il sera prononcé sur les donations sus dites en cas de contestation et ayant égard à la demande du dit Mouttou Vira Souprayapoullé concernant l'exécution de l'arrêt du 21 mois dernier, prolonge jusqu'à trois mois le délai de quinzaine porté au dit arrêt.

Du 21Août 1819.

Le Conseil condamne le Sieur François Lecomte Luthier à payer à la Dlle Marie Anne Regnault Desmarets, la somme de 57 Rs. d'une part pour le montant de 3 pièces de toiles qu'il reconnaît avoir reçues et celle de 15 Rs. d'autre part, pour trois mois de loyers de la maison par lui occupée appartenant à la dite Dlle. sur lesquelles il sera déduit 25 Rs. à quoi est réduit le prix du travail du dit Sieur Lecomte qui a réparé un piano forte chez la dite Demoiselle et condamne le défendeur aux dépens.

550

Du dit jour.

Bangar Ayavounayker fondé de pouvoirs de Anna Varadachettiar est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 9 Juillet dernier, rendue entre Arnassalachetty fils et héritier de feu Paliconda Mouttouchetty demandeur et lui ès-nom défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

551

Du dit jour.

Entre Piran appelant et Saydou Imam fils de feu Saydoussen, Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 30 Juin 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne Piran à restituer au dit Saydou Imam, dans les 24 heures de la signification de la sentence, le terrain dont est cas au procès, conformément au toisé fait par l'arpenteur juré le 3 du dit mois de Juin, condamne le dit Piran à rétablir la maison qui existait sur le dit terrain, conformément au dit plan ou en payer la valeur étant de 389 pagodes courantes 22 fs. condamne le dit Piran à payer au dit Saïdou Imam, conformément à la décision arbitrale du 17 Octobre 1817, la sorame'de 717 Rs. 7 fs. pour loyers et fruits du dit terrain depuis le 23 Novembre **1791** date de l'arrêt jusqu'à ce jour, sur la quelle somme sera déduite celle de 50 pagodes à l'étoile et de 250 Rs. avec les intérêts conformément au dit arrêt et condamne Piran aux dépens.

Le Conseil, considérant que par l'arrêt du 23 Novembre 1791, il est dit que Sayed Houssène rentrerait en la possession des terrain et maison dont est cas au procès, à charge par lui de payer à la partie adverse, la somme de 100 pagodes et celle de 500 Rs. on capital et intérêts; considérant qu'il n'a été fait dans le temps aucune poursuit ni diligence quelconque de la part du Sayed Houssène, pour rentrer en la possession des sus dits terrain et maison •' ce qui démontre qu'il a préféré retenir par devers lui les 100 pagodes et 500 Rs. qu'il était tenu de payer plutôt que de rentrer dans la jouissance de son Bien: d'où il résulte que Sayed Imam héritier du dit Sayed Houssène n'est point fondé aujourd'hui en ses réclamations contre Piran pour la non-exécution du dit arrêt;

Parces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant ordonne que Sayed Houssène paiera à Mohamedamalle veuve de Piran les sus dites sommes de 100 pagodes et de 500 Rs. conformément à l'arrêt sus dit, à la charge par Mahamedamalle de restituer le terrain dont est cas et néanmoins, attendu que la destruction de la maison bâtie sur icelui ne peut être attribuée qu'à la négligence du dit Piran lequel était tenu de conserver et d'entretenir la dite maison, condamne la dite Mohamedamalle à payer à Sayed Imam la somme de 425 Rs. formant la valeur de la dite raison? suivant la compensation établie par le dit arrêt, laquelle sera imputée sur les sommes sus dites de 100 pagodes et de 500 Rs; ordonne la remise de l'amende* Dépens compensés.

552

Du 28 Août 1819.

Homologation de l'acte de désistement fait au Greffe par Viragouvapoullé neveu de feu Conéri-poullé appelant de la sentence du Tribunal de la Police en date du 24 Octobre 1816, rendue entre Mouttoussamy, Sangivinadapoullé fils de feu Chinna Chavrayapoullé et lui-

553

Du 1er Septembre 1819.

Le Conseil condamne le Sieur Hypolite Gilles à payer au Sieur Jean Tertre, la somme de 71 Rs. pour son billet et quant à la réclamation du dit Tertre contre le dit Hypolite Gilles, de la somme de 80 Rs. 6 fs. pour sa nourriture pendant la traversée du Bengale en cette ville, le Conseil la réduit à 20 Rs* Dépens compensés.

554

Du 4 Septembre 1819.

L'an 1819 le 30 Août. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller ont comparu les parents et amis des Dlls Adélaïde et Vitaline Duprat filles mineures de feu Sieur Vital Duprat et de Dame Marie Adélaïde Tardivel, savoir : Les Sieurs Dominique Auguste Luc Gautier beau-père et tuteur des dites mineures, Gilles Laurent Duprat leur frère consanguin, Jean Jacques Houbert allié, Joseph Amalric CourbDn, Pierre Parisot, Marie Alexandre Blin, Barthélémy Bliia Delamûrîe et Josaph Lo

Faucheur, amis et bienveillants, lesquels ont déclaré qu'ils sont d'avis que le dit Sieur Gautier accepte la proposition qui lui est faite par la Dlle. Broudon légataire universelle de Mr. Ferrier débiteur de la succession Vital Duprat de la somme de 3101 pagodes à Tétéoile 7 fs. 40 es- portant intérêts de 8p^o/_o l'an suivant arrêt du 16 Mai 1814 et mort insolvable et Pont autorisé à transiter avec elle pour la somme de 1000 piastres conformément à Tart. 467 du Code Civil

Avis homologué par le Conseil.

555

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur Nicolas de Costa à payer à Imamsahib, la somme de 21 pagodes à Tétéoile, conformément à son billet avec les intérêts réduits à 8 p[^] Tan et aux dépens.

556

Du dit jour.

Permission accordée au curateur aux Biens vacants, de faire vendre par décret par devant Me. Bayet, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest rue St. Antoine, appartenant à la Dame Françoise Bore! veuve Wooter, pour le prix lui en être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 30 Juin dernier.

557

Du 11 Septembre 1819.

Le Conseil ordonne que le curateur aux Biens vacants sera mis et envoyé en possession d'un ter-

rain et d'un jardin sis en cette ville appartenant à la Comtesse de Secati, attendu le décès des Sieurs Lagrenée, Joseph White et Laroche Pailler ses procureurs.

558

Du 13 Septembre 1819.

Entre Père Ignace appelant et Pierre Meyapa tant en son nom qu'en celui de Paul Meyapa son frère et aussi comme fondé de pouvoirs de Pierre Aroquame, intimé

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Juillet]dernier, par laquelle le Tribunal de la chaudrie, sans avior égard au faux, déboute le dit Père Ignace de sa réclamation de 450 piastres envers le dit Paul Meyapa, condamne le dit Père Ignace à payer au dit Pierre Meyapa, fondé de pouvoirs du dit Aroquame : 1° la somme de 120 piastres effectives en monnaie ayant cour à l'île Maurice, conformément à son billet, 2° celle de 30 piastres pour solde de son billet et 3^U celle de 41 piastres effectives ou autre monnaie métallique ayant cours à l'île Maurice, conformément à son 3ème billet avec intérêts cje 10 p/o P^a an₅ à partir de la demande en justice, ordonne la remise de Pamende, relève Pierre Meyapa de son cautionnement et condamne le dit Père Ignace aux dépens.

Le Conseil, considérant que les attestations produites par le dit Père Ignace au soutien de sa réclamation de 450 piastres contre Paul Meyapa, ne peuvent être reçues en justice, attendu que la preuve testimoniale est inadmissible pour somme excédant

150 frs. par ces motifs met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, et attendu qu'il a été constaté à la cour que les Malabars nés et domiciliés à l'Ile de France, n'y reconnaissent point la Loi de la communauté établie dans l'Inde et qu'ils n'y sont régis que par le code civil, déclare que les dits Pierre et Paul Meyapa frères nés et domiciliés à l'Ile de France, ne peuvent être assujettés dans l'Inde à la Loi de communauté, donne en conséquence mainlevée de l'opposition faite au départ du dit Pierre Meyapa, condamne le dit Pedre Ignace à l'amende et aux depeus.

Nota • Cet arrêt a été rendu sur l'attestation donnée par Mr- le Gouverneur Général au dit Pierre Meyapa en date du 2 Septembre 1919, par laquelle il appert qu'à Vile de France, les Malabars ne sont régis que par la code civil et qu'il n'existe point de communauté entre les frères.*

559

Du 22 Septembre 1819.

Le Conseil reçoit Abrahampoullé fondé de pouvoirs d'Annamalle veuve de Rayapoullé appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 14 Mai dernier, rendue entre Margueridamalle mère du dit Rayapoullé et Annalle veuve de ce dernier et tient cet appel pour bien relevé.

560

Du 25 Septembre 1819.

Le Conseil, considérant que la Loi donne un privilège spécial pour loyers de maison et fourni-

tures de boissons pendant les 6 derniers mois, par ces motifs: condamne la succession de Dame veuve Rivière à payer, 1^Q à la Dame veuve Marie Steell, la somme de 13 Rs. et demie par elle réclamée pour le loyer du 13 mois et demie d'une chambre renfermant les meubles et effets délaissés par la dite Dame Rivière et 2^o à Imamsahib et Nayna, marchands: celle de 18 pagodes 23 fs. 3 es- pour deux états de fournitures faites à la dite Dame veuve Rivière et reconnues par elle, et attendu que la demande faite par la dite Dame Steell d'une somme de 7 pagodes par elle prêtée à la dite Dame Rivière n'est point appuyée de titre, la déboute de sa demande et condamne la succession aux dépens et pour parvenir à la dite condamnation, autorise la dite Dame Steell à faire procéder par le Greffier en chef à la vente des effets mobiliers appartenant à la dite succession et dont elle est restée dépositaire.

561

Du 29 Septembre 1819.

Entre le Sieur Jacques Etienne Grandcoin de Karikal demandeur et la Dame Marie deSilva veuve Bonnafond, défenderesse-

Le conseil considérant que la Dame veuve Bonnafond n'a rempli à l'époque du décès de feu Sieur Bonnafond aucune des formalités voulues par la Loi pour la conservation des ses reprises matrimoniales, par ces motifs; déclare la dite Dame veuve Bonnafond commune en Biens avec le dit feu Sieur son mari aux termes de leur contrat de mariage et attendu que le titre dont est cas est dans les formes

voulues par la Loi, condamne la succession du dit Sieur Pierre Bonnafond à payer au Sieur Grandcoin la somme de 40 pagodes Portonove conformément à l'obligation du défunt, avec intérêts à 8 p\$%_a l'an jusqu'à ce jour et aux dépens.

562

Du dit jour.

Entre le Sieur Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants agissant pour la succession Bossu de Montreau demandeur et le Sieur François Barjon, défendeur.

Le Conseil, attendu que l'obligation dont est cas est dans les formes voulues par la Loi, condamne les Sieur et Dame Barjon, à payer solidairement à la succession de feu Sieur Bossu de Montreau, la somme de 600 pagodes à l'étoile et intérêts pour solde de leur obligation notariée et néanmoins considérant que par arrêt du 31 Juillet 1805, Marie Eléonore aujourd'hui Dame Brown a été reconnue légataire universelle du dit Bossu de Montreau suivant son testament du 8 Février 1799; considérant qu'il a été sursis jusqu'à nouvel ordre par le Conseil, à tout jugement concernant l'exécution de cet arrêt; considérant également que par arrêt du 13 Décembre 1817, la dite Dame Brown a été condamnée à payer au dit Barjon une somme capitale excédant celle par lui due à la succession Montreau, d'après ces motifs surseoit à l'exécution de la présente condamnation jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'exécution de l'arrêt du 31 Juillet 1805 et condamne le Sieur Barjon aux dépens.

Du 6 Octobre 1819.

Vu la commission de commissaire de Marine accordée par le Ministre de la Marine à Clericeau en date du 28 Juillet 1814, registréo.- ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, a été le dit Sieur Clericeau reçu et installé comme membre de la Cour, conformément à l'Edit du Roi après avoir fait et prêté ôs-mains de Mr. le Gouverneur Général le serment en tel cas requis et accoutumé.

Suit la teneur de la dite commission:

^{iC} Je vous annonce, Monsieur que par décision du 21 de ce mois, le Roi vous a destiné pour Karikal avec le grade de Commissaire de Marine de seconde classe, à compter du jour de votre arrivée dans l'Inde. Vous voudrez bien faire vos dispositions, de manière à être rendu à Rochefort, du 5 ou 10 Août au plustard, Ils vous y sera payé avant votre embarquement, une avance d'appointement de 800 fs. Je donne ordre d'ailleurs que vous receviez sans délai à Paris, une somme de 247 fs. pour frais de conduite jusqu'à Rochefort. J'ai l'honneur, Monsieur de vous saluer. Le Ministre et Secrétaire d'Etat de la Marine. Pour son excellence et par son ordre. Maître des requêtes, Directeur des Colonies Signé: Lareinty. Au Bas est écrit.* à Mr. Clericeau."

Du 9 Octobre 1819.

Daniel Lavocat est reçu appâtant de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 23 Juillet

dernier, rendue entre Savérimouttapoullé et Sababadi-rnoudôliar neveu et héritier de feu Appaomoudéliar demandeurs et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

565

Du 20 Octobre 1819.

Entre le Sieur De ia Faye agent du Gouvernement pour le contentieux demandeur et le Sieur Alexis Cornet fondé de pouvoirs du Sieur Antoine Henry Vigie, défendeur.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur ès-nom, la somrae de 1200 Rs. pour le montant de son obligation notariée consentie au profit du Gouvernement et aux dépens»

566

Du dit jour.

Permission accordée au curateur aux Biens vacants; de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet, un terrain sis à Mourgapacom appartenant à la succession des Sieur et Dame Trémisot, pour les deniers en provenant être remis au dit Sieur Hecquet es-nom.

567

Du 23 Octobre 1819.

Sessoumaievé est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en

date du 25 Février dernier, rendue entre lui demandeur et Ally Marécayer défendeur et son appel est tenu pour bien relevé.

568

Du dit jour-

Entro Paripouraname veuve d'Aroquiaodéar demanderesse en requête civile contre Anandaraya-moudéiy agissant pour son frère Maléapamoudéliar, défendeur.

Le Conseil déclare bons et valables les moyens de requête civile proposés par Paripouraname contre les ordonnances de la Cour de Judicature et du Conseil Supérieur des i-8 Mars 1815 et 13 Février **1819**, remet en conséquence les parties en même et semblable état où elles étaient avant les dits jugements et faisant droit sur les rescisoires, aux termes de **Part-**du Règlement du %i Février 1777, renvoie les parties à l'exécution de la sentence du Tribunal de la chaudrie du 21 Octobre 1817, homologative de la décision de la chambre de consultation en date du 14 Août précédent; ordonne la remise de l'amende et condamne Maléapamoudéliar aux dépens.

569

Du 27 Octobre 1819.

Entre la Damo Brigitte Joannis Sinan veuve Warrerij le Sieur Charles Delarche, en son nom **et** comme fondé de pouvoirs de Jean Delarche son frère tous deux habiles à se dire et porter **héritiers** de feu Dame Julie Joannis Sinan leur mère **et** encore comme fondé de pouvoirs du Sieur **Pierre de**

Bausset exerçant les droits de Dame Marie Joannis Sinan son épouse et Mr. François St. Pau), Procureur Général du Roi représentant les héritiers absents de feu Dame Jeanne Magdelaino Joannis Sinan épouse divorcée du Sieur Alexandre Sornay: héritières chacune pour un sixième de feu Dame Cathérine Ellias veuve de feu Sieur Coja Joannis Sinan leur mère, demandeurs et le Sieur Jacques Joachim Sinan fils et héritier pour 2/6 de la dite Dame veuve Coja Joannis Sinan et administrateur de sa succession, défendeur.

Le Conseil, considérant qu'il y a lieu à rapport de la part des Dames Sornay, Delarcho, Warren et de Bausset des dots qu'elles ont reçues avec les intérêts, du jour de l'ouverture de la succession jusqu'au partage et ce conformément aux art. 843 et 856 du code civil ; considérant qu'il y a lieu à rapport de la part du Sieur Joannis, tant de la somme de 560 pagodes: valeur des bijoux appartenant à la succession nantis par le dit Joannis, du vivant de sa mère à la maison Lautour, que des intérêts d'icelle à compter du 27 Novembre 1798 époque de nantissement, attendu qu'il a été constaté que le dit Joannis a fait ce nantissement pour son compte personnel ; considérant qu'il y a lieu à rapport de la part du dit Joannis, tant de la somme de 2110 pagodes qu'il a touchée de sa mère à raison de 10 pagodes par mois depuis le 1er Janvier 1780 jusqu'au 1er Décembre 1797, que des intérêts d'icelle à partir de l'ouverture de la succession, attendu que la dite somme lui a été comptée par sa mère, ainsi qu'il le reconnaît dans son compte, pour l'indemniser de la dot reçue par chacune de ses sœurs, considérant que la préten-

tion du dit Joannis de prélever avant partage sur la masse de la succession la somme de 1654 pagodes 17 fs. 11 es- pour intérêts sur 4600 pagodes depuis le 1er Décembre 1797, époque où il a cessé de toucher les 10 pagodes sus mentionnées jusqu'à l'ouverture de la succession et ce à titre de compensation, attendu que par arrêt du 8 Mai 1818, il lui est alloué double part dans le partage de la dite succession, que ses soeurs ont reçu chacune une dot d'environ 2300 pagodes, qu'elles ont joui de l'intérêt de cette dot jusqu'à l'ouverture de la succession et que sa mère ne lui a rien donné pour sa portion, n'est point fondée sur la Loi; considérant que la Dame veuve Warren en provoquant le dépôt chez le Notaire de 3558 Rs 28 fs. dûs à la succession par feu Sieur Alexandre Delarche jusqu'à définition du partage n'a agi que dans l'intérêt et pour la conservation des droits de tous les co-héritiers; qu'ainsi il n'y a lieu à la rendre responsable de la perte du dépôt, attendu que cette peine n'est point établie par la Loi.

D'après ces motifs: prononçant sur les articles des comptes respectivement contestés par les co-héritiers, homologue le compte de la succession de feu Dame veuve Joannis Sinan dressé par Me. Mariette commissaire, pour sortir effet ; ordonne qu'il demeurera déposé au Greffe pour en être délivré expédition aux parties, ce faisant condamne le dit Sieur Joannis au rapport envers ses co-héritiers de la somme de 7895 pagodes 22 fs. 15 es ; autorise le Greffier en chef à vider ses mains en celles des demandeurs es. nom, des deniers provenant de la vente de la maison de la succession Joannis s'ôlevant à 1824 pagodes

26 fs. et formant le solde de 9720 pagodes 20 fs« 15 es. et demie à eux afférente conformément au dit compte, et à l'égard des créances dues à la succession et s'élevant à la somme de 3684 pagodes 6 fs. renvoie les eo-héritiers à faire le partage d'icelles au fur et à mesure de leur rentrée, conformément à l'arrêt du 8 Mai 1818, sur les autres fins, demandes et conclusions des parties hors de Cour, et condamne la succession aux dépens.

570

Du 27 Octobre 1819.

Le Conseil, considérant que la Dame Charlotte Tardivel, épouse du Sieur Delà Fayedé lui autorisée n'a contracté l'obligation dont est cas, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Sieur Da la Faye son mari, qui l'avait autorisée à agir pour les intérêts de leur communauté; considérant que par arrêt du 3 Avril 1817, la dite Dame Tardivel est demeurée séparée quant aux Biens d'avec le dit Sieur De la Faye son mari, par ces motifs déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre la dite Dame Tardivel en paiement du billet qu'elle a contracté avec Arnachelam de la somme de 50 pagodes avec intérêts, renvoie Latchimiamalle veuve de feu Arnachelompoullé à diriger personnellement ses poursuites contre le dit Sieur De la Faye, pour le recouvrement de la dite somme. Dépens compensés.

571

Du 3 Novembre 1819.

Sieur Joseph Amalric Courbon syndic des créanciers de la succession de Nallatamby Belevindira-

poulie est reçu dans son appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal, rendue le 9 Octobre dernier, entre Sinnatambipoullé fondé de pouvoirs du Sieur De Colon demandeur au nom des créanciers de Nallatamby Belevindrapoullé contre Rangapanayken fils de feu Périatambinayken de Kitchéry, défendeur.

572

Du 10 Novembre 1819.

Le Conseil, considérant que par les déclarations des témoins en Penquête faite par Me. Mariette commissaire, il a été constaté que le Sieur Nicolas Templiez s'est porté à des sévices et mauvais traitements réitérés envers Dame Hélène Templiez son épouse, et notamment dans les journées des 25 Novembre et 10 Décembre 1818, de manière à mettre en danger son existence, déclare le défaut levé au Greffe, dûment obtenu et pour le profit d'icelui ordonne que la dite Dame Hélène Templiez sera et demeurera séparée d'avec le Sieur Nicolas Templiez de corps et d'habitation, lui fait défense d'habiter avec elle, la hanter et la fréquenter sous les peines de droit; ordonne également que la dite Dame sera et demeurera pareillement séparée de son dit mari quant aux Biens, pour jouir à part et divis de ceux qu'elle pourrait acquérir et condamne le dit Sieur Nicolas Templiez aux dépens.

573

Du 17 Novembre 1819.

Ramalingaretty habitant d'Archivack est reçu appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie

du 23 Juin 1818 rendue entre Appaomoudéliar fondé de pouvoirs de Candapachetty demandeur et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

574

Du dit jour,

Govindapattin fils et héritier de feu Vengadasalapattin ayant appelé de la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 1er Septembre 1797₅ rendue entre Davidrayen fils de feu Nellapamoudély et lui défendeur, le Conseil reçoit son appel et le tient pour bien relevé.

575

Du dit jour.

L'an 1819 le 15 Novembre. Par devant Nous François Bayet conseiller ont comparu les parents et amis de Marie Louise, Françoise Catherine et Angelina, filles mineures procréées du second mariage de feu Sieur Silvain Bouché avec la Dame Anne Prunelle, son épouse savoir.*

Les Sieurs Philippe Louis Daviot au nom et comme représentant le Sieur Jérôme Bouché frère consanguin des dites mineures, François Bouché autre frère Consanguin, Etienne de Magny beau-frère, François Rencontre grand oncle par alliance, Joachim Camiade, Emmanuel Silva et Baptiste de Magny, amis et bienveillants, lesquels ont nommé Joachim Camiade pour subrogé tuteur des dites mineurs aux fins spécifiées au titre 10 section 5 art. 420 du code-civil.

Avis homologué par le Conseil.

Du dit jour

L'an 1819 le 15 Novembre. Par devant Nous François Bayet conseiller assesseur, ont comparu les parents et amis de Silvain et Nicolas, enfants mineurs procréés du 1er mariage du feu Sieur Silvain Bouché avec défunte Dame Suzanne Limousin son épouse, savoir :

Les Sieurs Philippe Louis Daviot ôs-dit nom, François Bouché frère, Etienne de Magny beau-frère, François Rencontre, Joachim Camiade, Emmanuel Silva et Baptiste de Magny amis et bienveillants lesquels ont choisi le Sieur Jérôme Bouché pour tuteur et le Sieur Etienne de Magny pour subrogé tuteur-

Avis homologué par le Conseil-

Du dit jour.

Entre Souprayachetty changeur appellant et Ramassamimoudély, intimé.

Vu l'ordonnance du Tribunal de la chaudrie dont est appel en date du 27 Avril dernier, portant : ouï les parties à l'audience, ouï le dit Souprayachetty qui a offert de prêter serment que le billet de 10 pagodes a été consenti par Vengadachelapoullé, qu'il lui a remis les bijoux nantis par icelui, moyennant le paiement qu'il lui a fait de la dite somme de 10 pagodes pour les rétirer; ouï le dit Ramassamy qui y a consenti sous la condition que le dit serment se prêterait à la pagode Ayenarapen à Cochépaléora

le Tribunal avant faire droit donne acte au dit Souprayachetty, de l'offre qu'il a faite de prêter le serment dont est cas et ordonne qu'il y sera procédé avec les formalités d'usage, en présence de Me. Bou-tet commissaire.

Le Conseil, considérant que dans l'instance dont est cas, il n'y avait lieu à ordonner que le serment serait prêté par Souprayachetty devant la pagode d'Aynarapin, puisque cette offre n'avait pas été faite par le dit Souprayachetty et qu'il est prouvé par l'ordonnance du Tribunal de la chaudrie du 28 Avril dernier que cette formalité de serment devant la dite pagode n'a été prononcée que sur la demande de la partie adverse et contre l'intention du dit Souprayachetty, lequel en offrant simplement de prêter le serment a entendu qu'il serait fait devant le Tribunal ainsi qu'il est d'usage en matière de peu d'importance; considérant qu'au moyen du serment ainsi ordonné devant la pagode d'Aynarapin à la requête du dit Ramassamy, ce dernier a profité de l'état de maladie dans lequel se trouvait Sjoupraya-chetty au jour fixé pour le serment, lequel état de maladie était constaté par Razenclren chirurgien et qu'il a sur tout profité de la crainte et de la terreur qu'imprime ordinairement aux Malabars l'appareil de ce serment, pour exiger du dit Souprayachetty d'abord, une somme de 100 pagodes (ce qui a été attesté à la cour par Virassamy préposé du Naynard), et enfin lui faire signer une convention au moyen de laquelle, le dit Souprayachetty s'engageait à payer la valeur des bijoux dont est cas, pour mettre fin au procès; considérant que dans l'instant même il a été payé 50 pagodes au dit Ramassamy quoique

cette somme ne fût pas mentionnée dans la convention sus dite; ce qui prouve que cette omission a été faite à dessein et pour cacher l'iniquité de la dite convention; considérant que ces faits prouvés démontrent que le dit Ramassamy a employé l'artifice et le dol, pour contraindre Souprayachetty, à Paide du serment ordonné devant la pagode . à lui payer une somme qui ne lui était pas due; considérant que par les témoignages de Rattinam, interprète du Tribunal de la chaudrie, de Virassamipoullé préposé du Naynard, des rédacteur, témoins et écrivain du billet dont est cas, qui ont comparu devant la Cour, il a été constaté que les cinq bijoux faisant la matière du procès d'entre les parties, ont été nantis par Vengadassalamoudély à Souprayachetty sur le prêt de 10 pagodes seulement, que les dits bijoux ont été remis a Vengdassalamoudély propriétaire d'iceux après le remboursement du dit prêt, qu'ainsi il est évident que le dit Ramassamy en a imposé à justice en soutenant que tant au Tribunal qu'à la Cour, que les dits bijoux étaient sa propriété, qu'ils avaient été par lui nantis à Souprayachetty et qu'enfin ils valaient la somme de 49 pagodes et demie* tandis qu'il a été constaté que les dits bijoux appartenant à Vengadassalamoudély et par lui nantis, ne valaient qu'environ 60 Rs.

Par ces motifs met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant annulle l'ordonnance du Tribunal de la chaudrie du 27 Avril dernier, et ce qui s'en est suivi, déclare la convention en date du 19 Mai dernier comme non avenue, ordonne que le dit Ramassamy restituera dans les 24 heures> la

somme de 50 pagodes qu'il a reçue du dit Soupraya-chetty par suite de la dite convention et faisant droit aux conclusions du Ministère Public, condamne le dit Ramassamy à l'amende de 20 Rs. envers le Roi et à garder prison l'espace de trois mois, pour avoir au moyen de l'artifice et de la fraude, forcé le dit Souprayachetty à signer la convention sus dits, ordonne la remise de l'amende et condamne le dit Ramassamy aux dépens des causes principales et d'appel

578

Du 20 Novembre 1819.

Le Conseil reçoit Elaôdeté Abdoulla Maplé de Mahé, fondé de pouvoirs de Tollin Babao marchand du dit lui, appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Mahé en date du 4 Août dernier, rendue entre Cristina Condoti demandeur et le dit Tollin Babao et tient son appel pour bien relevé.

579

Du 24 Novembre 1819.

Macillamanichetây habitant de Karikal est reçu appelant d'une décision de parenté en date du 30 Avril dernier homologuée par le Tribunal de Karikal le 19 Mai suivant, rendue entre Appaochetty fils adoptif d'Iroulapachetty demandeur et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

580

Du 27 Novembre 1819-

Le Conseil reçoit Aroquiampoullô fondé de pouvoirs de Goulamogayadincandou habitant de Karikal*

appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 25 Février présente année, homologative d'une décision de la parenté rendue entre Paquiry levé fils de Vapouchy Marécayer demandeur et Cossoumoïdine défendeur et tient cet appel pour bien relevé.

581

Du 1er Décembre 1819.

L'an 1819 le 30 Novembre. Par devant, Nous François Michel Louis Bayet conseiller ont comparu les parents et amis de Dlle Françoise Cornet, savoir:

Mrs. Alexis Cornet frère, Barthélémy Etienne Delamairie lieutenant civil, Maurice Jacques Vindictien Guerre Greffier en chef du Conseil Supérieur, Alexandre Ange Marie Blin, de Grincourt officier d'Administration, Jacques Hecquet fils curateur aux Biens vacants, Théophile Blin parents et alliés, Jean Baptiste Bonnetot officier de santé et Antoine Marchand commis au Bureau du Domaine, amis et bienveillants.

Lesquels ont choisi Mr. Alexis Cornet pour curateur aux causes de la dite Demoiselle Cornet afin de gérer ses Biens, vu son incapacité de le faire par elle-même.

Avis homologué par le Conseil.

582

Du dit jour.

Entre Nallatambimoudéliar appelant et Ammaniamalle veuve d'Assarapamoudéliar, Intimée et

encore Poulie Arlandamoudéliar fils du dit Nallatambimoudéliar partie intervenante et Appassamimoudéliar partie mise en cause.

Vu la décision arbitrale dont est appel en date du 22 Juillet 1814, intervenue en l'instance entre Malécojandémoudély fond de pouvoirs de la dite Ammaniamalle demanderesse et le dit Nellatambimoudéliar défendeur par laquelle a été dit: que la dite Ammaniamalle femme d'Assarapamoudély au lieu et place de celui-ci, Nellatambimoudély et Poulie Arlandamoudély tous trois héritiers mentionnés au testament de Gnanamouttam*malle en date du 7 Octobre 1776, partageront entre eux, en trois portions, les Biens et dettes de la donatrice de Sindatriamalle et qu'il sera tenu compte à Ammaniamalle des dépens sur les Biens de la succession.

Le Conseil, considérant que Gnanamouttamalle, en faisant donation de tous ses Biens à Sindatriamalle sa nièce, par acte du 18 Mai 1776, a imposé à la dite Sindatry l'obligation d'entretenir ses frères et les enfants de ses frères, obligation qu'elle a renouvelée et confirmée par son testament du 7 Octobre suivant : d'où il résulte que l'intention de la donatrice a été que ses Biens resteraient dans sa famille et qu'aucune portion d'iceux ne serait divertie au préjudice des frères de Sindatry ou de leurs enfants. Considérant que la dite Sindatry étant décédée, les Biens par elle délaissés doivent être partagés entre ses frères ou les enfants de ses frères décédés et ce suivant l'intention de la dite Gnanamouttamalle; Considérant qu'Assarapa-

moudéliar l'un des dits frères étant décédé sans enfant, sa part et portion doit retourner à ses frères ou à leurs enfants à l'exclusion de tous autres, suivant l'esprit de la donation sus dit: d'où il suit que la prétention d'Ammaniamalle d'hériter de la dite part et portion de feu son mari, attendu la dissolution de sa communauté avec ses frères est non fondée quant à l'espèce de Biens dont s'agit;

D'après ses motifs ayant égard à l'opinion de la chambre de consultation en date du 17 Février dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant déclare Ammaniamalle non fondée à réclamer la part et portion d'héritage de feu son mari, dans les Biens délaissés par feu Sindatriamalle provenant de la donation faite par Gnanamoutammalle, ordonne que la dite part et portion retournera à Appassamimoudéliar et Poulie Arlandamoudéliar aujourd'hui seuls habiles à hériter des dits Biens, annule tous actes et conventions antérieurement passés contraires à l'acte de donation sus dit et aux dispositions du présent arrêt, ordonne que les dits héritiers seront tenus de payer à Ammaniamalle veuve de feu Assarapamoudéliar 5 Rs. par mois pour lui tenir lieu de nourriture et vêtement sa vie durant, ordonne la remise de l'amende et condamne la succession aux dépens.

583

Du 8 Décembre 1819.

Le Conseil reçoit Sababadimoudéliar appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie, en date

du 13 Juillet dernier rendue entre le Sieur Gambin demandeur et lui, et tient son appel pour bien relevé.

584

Du dit jour.

Le Conseil reçoit les créanciers de Samy dit Vayti appelants de la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 17 Août dernier, entre eux demandeurs en privilège et Manuel Savérirayapoullé aussi créancier du dit Samy, avec permission d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

585

Du dit jour.

L'an 1819 le 6 Décembre. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller assesseur ont comparu les parents et amis de Julie Bonnefoy, Charles Bonnefoy et Cécile Bonnefoy, savoir :

Les Sieurs François Laforgue oncle parternel et tuteur des dits mineurs., Philippe Templiez leur grand oncle, Joseph Adam leur oncle par alliance, François Rencontre allié, Jean Louis De la Faye Joseph Isidore et Prudent Allix amis et bienveillants.

Lesquels, après avoir examiné et vérifié: 1° le compte de la gestion de feu Sieur Benoît Bonnefoy ci-devant tuteur des dits mineurs, dont le solde à ces derniers dû, s'élève à la somme de 3510 Rs. 5 fs- 41 es. et 2° celui de la gestion du Sieur Gaspard Lemay son successeur dans la dite charge montant pour solde en faveur des dits mineurs à la somme de 26.433 Rs. 7 fs. 31 es. que le dit Sieur Laforgue

reconnaît avoir reçue ont déclaré qu'ils trouvaient les articles des dits comptes justes et exacts et l'ont autorisé: 1" à les approuver. 2° à recevoir les intérêts à raison de 6 p% de la somme de 2000 pagodes à Pôtoile, placée par le Sieur Regnolds pour compte des dits mineurs, entre les mains des Sieur Grefïiltz, et compagnie marchands de Madras substitués à la maison Hope et Grefïiltz, 3" à dépenser 36 pagodes par mois pour l'entretien et l'éducation des dits mineurs et 4^s à prélever une somme de 40 pagodes à l'étoile, pour ses frais de voyage à Madras, si le cas le requiert.

Avis homologué par le Conseil.

586

Du dit jour.

Permission accordée à Odéanchetty, Soupraya-chetty et Vellichetty de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet, une maison sise en cette ville quartier du Sud, rue du Canal appartenant aux Sieur et Dame De Boissac, pour les deniers en provenant leur être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 15 Mars 1806.

587

Du dit jour.

Permission accordée aux dits Odéanchetty, Souprayachetty et Vellichetty, de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet, une maison sise en cette ville quartier du Nord, rue du Gouvernement, appartenant aux héritiers de feu Dame veuve

Gailic, pour les deniers en provent lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 23 Juin 1788.

588

Du 11 Décembre 1819.

Homologation du testament par acte public fait le 18 Août dernier, par le Sieur Charles Imbert natif du Fort Royal- Ile Martinique.

589

Du 18 Décembre 1819.

Permission accordée à Souprayachetty de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet, une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, Rue des Vellajas, appartenant à Ramassamimoudély pour les deniers en provenant lui être remis jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 27 Novembre dernier.

590

Du 24 Décembre 1819.

Le Conseil, sans s'arrêter aux ordonnances du Tribunal de la chaudrie de Karikal et de la Cour, en date des 11 Août et 23 Octobre dernier, reçoit Mouttoussamipoullé agissant pour son frère Ayavou-poulie appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal en date du 3 Avril dernier et tient le dit appel pour bien relevé.

591

Du dit jour-

Le Conseil reçoit Savérirayapoullô fondé de pouvoirs de Mohamed Tambimarécayer habitant de Karikai, appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikai en date du 10 Juillet dernier, rendue entre Mogayadine Candoumarécayer demandeur et Madinasahib et Mohamedtamby défendeurs et lui permet d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

592

Du 30 Décembre 1819.

L'an 1819 le 29 Décembre. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller assesseur, ont comparu les amis à défaut de parents du Sieur François Xavier Waltner lieutenant au corps Sipahis savoir : Messieurs René Louis Thévenin chevalier de St. Louis capitaine commandant le corps Sipahis, Charles Augustin Delarche lieutenant au dit corps, Jean Narcisse David Boutet assesseur au Tribunal de la chaudrie, Jean Hypolite Pellissier commis de Marine de 1ère classe, Paul Dauzon officier de santé de 1ère classe, Jean Louis Delafaye agent du Gouvernement pour le contentieux, Jacques Hecquet curateur aux Biens vacants, Auguste Luc Gautier et Constant Faure de Fondclair, négociants amis et bienveillants.

Les dits Sieurs comparants formant le Conseil de famille, considérant que la position dans laquelle se trouve le dit Sieur Weltner ne lui permet pas d'attendre le consentement de sa mère **pour**

contracter mariage avec Mlle. Thérèse Lemay; qu'il est exposé à un Jugement dont l'effet lui ferait perdre l'honneur et ferait rejaillir sur sa famille, une flétrissure qu'il a seulement encourue; considérant l'éloignement qui met la mère du dit Sieur Weltner dans l'impossibilité de manifester son adhésion à ce mariage : ce qu'elle ne pourrait refuser en raison de la circonstance impérative dans laquelle se trouve le dit Sieur Waltner ; Par ces motifs, les dits Sieurs comparants comme pères de famille se mettant au lieu et place de Mme. Weltner, nous ont déclaré à la majorité qu'ils sont d'avis que le mariage du Sieur Weltner avec la dite Délie. Thérèse Lemay s'effectue.

Homologation du dit avis des Notables
par le Conseil.

593

Du 4 Janvier 1820.

L'an 1819 le 31 Décembre. Par devant le Notaire du Roi ont comparu Messieurs René Louis Thévenin chevalier de l'ordre Royal et Militaire de St. Louis capitaine commandant des troupes, Félix Niel commis principal de marine, Charles Augustin Delarche, lieutenant en premier au corps sipahis de cette ville, Jacques White Lieutenant au dit corps, Louis Alexis Piancade, commis de marine première classe, Jacques Jean Etienne Guérin et Félix Philibert Perrot employé de l'Administration Royale.

Lesquels, pour suppléer à Pacte de naissance du Sieur François Xavier Weltner lieutenant en pre-

mier au dit corps sipahis, ont certifié et attesté pour vérité et notoriété, connaître parfaitement le dit Sieur Weltner fils de feu Sieur Louis Jérôme Weltner Colonel d'Infanterie et de Dame Sophie Eulalie Macdonald et qu'il est né à Seleure en Suisse, en 1796.

Homologation du dit acte de notoriété
par le Conseil.

594

Du dit jour.

Entre Govindaramachettyar agissant pour Parimaléamalle veuve de feu Mouttoubalon Sidambarachetty appelant Et Mouttouquichenachetty neveu et héritier du feu Vingadachelachetty, Intimé.

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 16 Novembre 1816 portant: "Nous déboutons Parimaléamalle de sa demande malfondée et décidons qu'après la déduction faite de 7 pagodes 23/80, payées à compte sur la somme de 97 pagodes et demie valeur d'une courge et 17 pièces de mouchoirs portée dans les comptes de la société d'entre Sidambarachetty et Vengadassalachettyar, la dite Parimaléamalle paiera au dit Mouttouquichenachettyar la somme de 90 pagodes 5/80 restante et 30fs. de Madras, avec intérêts à 10p/o l'an, du jour de la demande en justice ainsi que les dépens."

Le Conseil, considérant que par la reconnaissance du 8 Octobre 1800, Sidambarachetty en se reconnaissant débiteur d'une courge trois quarts du mouchoirs envers Latchoumanachettyar agent de

Vengadachelamchetty, déclare en même temps qu'il lui est par le dit Latchoumanachetty au nom qu'il agit dû, la somme de 37 pagodes, par ces motifs; mel l'appellation et ce dont est appel au néant. Emendant condamne Parimalémalle veuve et héritière de Sidambarachetty à payer au demandeur la somme de 90 pagodes $5/80$ et 30 petits fanons de Madras, conformément au compte produit par Mouttouquichena-chetty, avec intérêts à $10p\%$ du jour de la demande en justice, sous la déduction de 37 pagodes mentionnés en la dite reconnaissance, avec intérêts également du jour de la demande en justice; ordonne la remise de l'amende et compense les dépens.

595

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que par le compte produit par le Sieur Jean François Laforgue tuteur des enfants mineurs de feu Sieur Eugène Bonnefoy et approuvé de la Dame Thérèse Richardin veuve de feu Sieur Benoît Bonnefoy tutrice de ses enfants mineurs, il résulte que feu Sieur Benoît Bonnefoy est redevable de la somme de 3510 Rs- 5fs. 41 caches et demie, pour solde de sa tutelle, condamne la succession du dit Benoît Bonnefoy à payer au dit Sieur Laforgue ès-noni, la dite somme avec intérêt à $8p\%$ Tan et aux dépens.

596

Du 5 Février 1820.

Enregistrement de la commission suivante:

André Julien Comte Du Puy, Pair de France, Grand officier de l'ordre Royal de la Légion d'honneur, Gouverneur Général des Etablissements Français dans l'Inde.

En considération des services gratuits que rend depuis de longues années, Mr- Louis Dulaurens en qualité de Notable au Conseil Supérieur où il est convoqué à chaque séance; en considération de son expérience et de ses lumières, d'après les témoignages rendus par Mr. le Procureur Général et Messieurs les conseillers; Nous avons nommé le dit Sieur Louis Dulaurens conseiller assesseur au Conseil Supérieur et attendu que les pertes nombreuses par lui éprouvées ne lui permettent plus de continuer gratuitement les services réclamés par l'intérêt public, nous lui avons alloué provisoirement à compter du 1er Février prochain, un traitement de 1600 frs. A compter du dit jour les fonctions de préposé du contrôle et le traitement y attaché cesseront d'avoir lieu.

Donné en l'hôtel du Gouvernement de Pondichéry sous le sceau Royal le 20 Février 1820, signé:
Le comte Du Puy.

597

Du dit jour.

L'an 1820 le 29 Janvier. Par devant Nous Henry Paul Mariette conseiller assesseur ont comparu les parents et amis de Dlle Adélaïde Laforgue, fille mineure issue de mariages de feu Sieur Simon Laforgue et de feu Dame Rosalie Gresseux, savoir : Les Sieurs Jean François Laforgue frère et tuteur, Pierre Camiade beau-frère, Philippe Templiez oncle par alliance, Joseph Adam, François Xavier Weltner François Rencontre et François Bayoud parents et alliés lesquels autorisent le tuteur à conclure le

mariage projeté de la dite Dlle avec le Sieur Joseph Chenot.

Avis homologué par le Conseil.

598

Du dit jour.

Le Conseil reçoit Guiroum[^]ssirayer fondé de pouvoirs de Sindarayer, appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie rendue le 24 Août dernier, entre lui demandeur et Quichenassamichetty fils et héritier de feu Monoucour Séchassalachetty défendeur et tient son appel pour bien relevé.

599

Du 9 Février L820.

Le Conseil, considérant que lors de l'inventaire fait après le décès de feu Sieur Joseph Bernard Bouchez Notaire en date du 22 Décembre 1815, il a été reconnue par le commissaire de la Cour qui a procédé au dit inventaire, qu'il avait été fait dépôt par le Sieur Henry Alexandre Delarche pour compte des héritiers de feu Dame Joannis, de la somme de 3558 Rs- lequel dépôt ne s'est point trouvé lors de l'inventaire; considérant que la demande faite par les héritiers de la Dame veuve Joannis de la vente de la maison de la Dame veuve Bouchez n'est point contestée par les co-héritiers du dit feu Sieur Bernard Bouchez*

Par ces motifs: condamne la succession de feu Sieur Joseph Bernard Bouchez à payer aux héritiers de feu Dame veuve Joannis Sinan, la somme de

3558 Rs, pour le montant du dépôt fait par ledit Sieur Delarche, sur laquelle somme sera déduite celle de 558 Rs- 4 fs. pour différents paiements ordonnés par justice et pour parvenir à l'exécution du présent arrêt, permet aux dits héritiers de Dame veuve Joannis, de faire vendre en la manière accoutumée, par devant Me Bayet, une maison sise en cette ville quartier du sud, rue du petit bazar St. Laurent dépendante de la succession de feu Dame veuve Bouchez pour la part afférente à feu Sieur Joseph Bernard Bouchez dans le produit de la dite vente être déposée au Greffe et remise à qui de droit, condamne la succession du dit Bouchez aux dépens-

600

Du 12 Février 1820.-

Homologation du testamont de la Dame Simonne Storme veuve du Sieur Jean Février officier d'infanterie, passé devant le Notaire public le 27 Décembre dernier*

601

Du dit iour.

Entre Belevindrapoulló fondé de pouvoirs de Segoumadarsahib habitant de Karikal appelant et Chavrayapoullé fondé de pouvoirs d'Annapoullé Marécayer aussi habitant de Karikal, intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la chaudrie de Karikal dont est appel en date du 20 Septembre 1817 par laquelle le dit Tribunal condamne Segounadersahib caution de Manchoarsahib Marécayer à payer au dit Annapoullé Marécayer la somme de 40 pago-

Portonove avec les intérêts sur le pied d'un p% et aux dépens.

Le Conseil, attendu que Segoumadersahib n'a point justifié de la contrainte exercée contre lui relativement à l'acte de cautionnement dont est cas, et qu'il est constaté qu'il a acquiescé à la sentence du Tribunal de Karikal en date 20 Septembre 1817, en demandant au Tribunal un délai pour y satisfaire: Par ces motifs met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet et néanmoins ayant égard à la situation de Segoumadersahib ainsi qu'à l'absence de Chekissoumalevé et Manchoursahib principaux obligés du titre en date du 11 Mars 1808 fait au profit d'Annapoullémarécayer qui a donné lieu au cautionnement dont il s'agit, accorde à Segoumadersahib le délai de 6 mois pour satisfaire à la dite sentence, le condamne à l'amende et aux dépens.

602

Du 16 Février 1820.

Permission accordée à Canadi Virapoutrachetty et Parassouramachetty neveu et héritier de feu Ramouchetty, de faire vendre par décret une maison sise en cette ville quartier de l'ouest, Rue des forgerons appartenant à Nellachetty et Nallambalachetty par devant Me. Bayet, pour les deniers être remis aux demandeurs jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 19 Octobre 1816*

603

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que par le compte produit par le Sieur Faure de Fondclair fondé de pouvoirs du Sieur K. Massou de Kisac demandeur en date du 31 Décembre 1799, il résulte que la succession de feu Sieur Charles La Rozière est redevable envers le Sieur K. Massou de Kisac de la somme de 441 Rs. 6 fs- condamne la dite succession La Rozière à payer au demandeur ès-nom, la dite somme pour la balance du dit compte; autorise en conséquence le curateur aux Biens vacants à faire remise au demandeur ès-nom, de la dite somme et condamne la dite succession aux dépens-

604

Du 19 Février 1820.

Le Conseil reçoit Soucramaniachetty appelant de la sentence du Tribunal de la chaùdrie en date du 15 de ce mois, entre Virassarninayker tuteur de Tambounayker fils de feu Raugassaminayker demandeur en privilège sur les deniers provenant de la vente de la maison d'Ayelounayker fils de feu Ramounayker et lui défendeur, avec permission d'intimer sur son appel qui il appartiendra.

605

Du 23 Février 1820.

Ayassamipoullé fondé de pouvoirs de Mangatayamalle est reçu appelant de la sentence du Tribunal de la chaùdrie en date du 28 Mai dernier, homologative d'une décision de parenté rendue le 15 Avril

1819 entre Parassouramapoullé maître rotineur demandeur et lui et son appel est tenu pour bien relevé.

606

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que par une lettre du Sieur Du Pony défendeur au Docteur Gravier en date du 22 Janvier, laquelle a été produite en justice, il est constaté que ce dernier, lui a donné ses soins ainsi qu'à sa famille pendant l'espace d'un an, par ces motifs condamne le dit Sieur Du Pony à payer au demandeur, la somme de 50 pagodes à l'étoile suivant sa réclamation et aux dépens.

607

Du 26 Février 1820.

Le Conseil, conformément à l'esprit de l'arrêt du 18 Juillet 1798, renvoie le Sieur Philippe Louis Daviot fondé de pouvoirs par substitution de Dame veuve Brohier habitante de Colombo, à faire valoir ses droits, actions et prétentions s'il y a lieu, contre les héritiers bénéficiaires du Sieur Law de Lauriston en France, concurremment avec tous autres créanciers de la dite succession, pour raison de la lettre de change de 11.938 livres tournois, tirée par le dit feu Sieur Law en 1773 sur les Sieurs Le Roy de Chaumont, Bernier et Gourlade au profit du Sieur J. Brohier, mais tient l'opposition formée par le dit Daviot le 24 Juin 1819, sur les Biens situés dans l'Inde dépendant de la dite succession, à la charge par lui de justifier dans le délai de 18 mois à compter de ce jour, de ses démarches auprès des dits héritiers

bénéficiaires, à l'effet d'opérer le recouvrement de la dite traite, faute de ce faire la dite opposition sera nulle et comme non avenue à l'expiration du dit délai et condamne la succession Law aux dépens.

608

Du 1er Mars 1820.

Enregistrement de l'acte de notoriété suivant:

L'an 1820 le 27 Février. Par devant le Notaire du Roi à Pondichéry ont comparu Messieurs René Louis Thévenin chevalier de Tordre Royal et Militaire de St. Louis Capitaine Commandant des Troupes, Joseph Amalric Courbon Négociant, Nicolas Birsay Capitaine de Marine Marchande, François Jame commis de Marine 1ère classe, Etienne White Inspecteur de Police, Jacques André White Lieutenant au corps sipahiset Pierre Parisot commis au Bureau du Domaine, lesquels à la réquisition de Dlle. Elizabeth Durand et pour suppléer à son acte de naissance ont attesté pour vérité et notoriété, connaître parfaitement la dite Dlle. Durand fille majeure de feu Sieur Jean Jacques Durand marchand bijoutier et de défunte Henriette Nollin et qu'elle est née à Madras côte de Coromandel en Mai 1793.

609

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que le compte produit par le Sieur Joseph Le Faucheur fondé de pouvoirs par, substitution de Dlle. Rozalie Dasmercès petite-fille et héritière de feu Sieur Louis Dominique Pâme en

date du 18 Octobre dernier, lequel établit la part afférente à Rozalie Dasmercès dans la succession de feu Dame Létant, en sa qualité d'héritière pour un quart par représentation de feu Dominique Jame son aïeul, a été reconnu par les Sieurs Bayet et Jame. Vu le défaut levé contre la Dame Chauchard, condamne les dits co-héritiers à payer à la dite Rozalie Dasmercès conformément au dit compte, savoir : le dit Sieur Bayet la somme de 163 Rs. 2 fs. 49 es. $\frac{3}{4}$, le Sieur Jame celle de 29 Rs. 2 fs. 20 es. $\frac{3}{4}$ et enfin la Dame veuve Chauchard celle de 462 Rs. 2 fs. 54 cs $\frac{3}{4}$: faisant au total celle de 654 Rs. 7 fs. 46 es. $\frac{1}{4}$; étant la part afférente à la dite Dasmercès, en la succession de feu Dame veuve Létant et aux dépens.

610

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que du compte produit par le Sieur Charles Jame de la succession de Dame Létant veuve Jame en date du 15 Décembre dernier, approuvé par le Sieur Bayet l'un des co-héritiers, il résulte que les héritiers de la Dame veuve Bayet et la Dame Germain veuve Chauchard sont redevables envers le Sieur Jame d'une somme de 312 Rs. 6 fs. 52 es: vu le défaut levé au Greffe contre la dite Dame Chauchard, condamne les héritiers de la Dame veuve Bayet à payer au demandeur par représentation de feu Jean Baptiste Jame son père, la somme de 131 Rs. 4 fs. 31 cs et la Dame Germain veuve Chauchard, celle de 181 Rs. 2 fs. 10 es ; faisant ensemble la somme de 312 Rs. 6 fs. 52 es., conformément au dit compte et aux intérêts de droit du jour de la demande en justice et aux dépens.

Du 4 Mars 1820.

Le Conseil, reçoit Valliammé appelante de la sentence du Tribunal de la chaudrie, rendue le 29 Février dernier entre Odéanchetty, Souprayachetty et Vellichetty demandeurs contre Darmassivachetty et encore entre la dite Valliammé demanderesse en privilège sur les deniers provenus de la vente des immeubles de Tandavarayachetty et Tamnachetty contre Odéanchetty Souprayachetty et Vellichetty et tient son appel pour bien relevé.

Du dit jour.

Entre Mouttapachetty et Vengadassalachetty appelants et Marimouttouchetty, intimé.

«

Vu la décision arbitrale dont est appel, en date du 17 Décembre 1816 homologuée au Tribunal de la chaudrie le 6 Mai 1817, portant : " Les associés ayant par leur déclaration du 7 Margagy Pramotouda déclaré que ce sont des comptes de société de dix personnes, que Moutapachetty et Vingadassalachetty y étaient aussi intéressés pour 1/10; que loin d'avoir gagné dans cette ferme, les associés ayant éprouvé des pertes, terminèrent leurs comptes et que chacun d'eux se chargea d'acquitter sa part des dettes qu'il avait contractées, que Moutapachetty et Vingadasalachetty ne se trouvant pas présents en ce moment Marimouttouchetty se chargea de ce qu'ils devaient et a en conséquence satisfait le prêteur; les comptes de la société prouvent la même chose, Moutapachetty

et Vengadassalachetty ne peuvent rien réclamer à Marimouttou soit en son particulier soit en commun avec les autres associés. En conséquence nous avons débouté Moutapachetty et Vengadassalachetty de leur demande au sujet de la dite société contre Marimouttouchetty et nous les condamnons aux dépens.

Le Conseil, considérant que les appelants n'ont point justifié des faits articulés au soutien de leur appel, confirme la dite décision arbitrale et condamne les appelants à l'amende et aux dépens-

613

Du 8 Mars 1820.

Entre le Sieur Alexis Cornet fondé de pouvoirs du Sieur Antoine Vigie demandeur et le Sieur Pierre Cammiade défendeur.

Le Conseil donne acte aux parties de leurs demandes respectives, les renvoie en conséquence à faire juger leur différend par voie d'arbitrage, ordonne que l'argent et marchandises qui se trouvent entre les mains du Sieur Pierre Cammiade appartenant à la Société, seront déposés au Greffe, jusqu'à définition de l'instance. Dépens réservés.

614

Du 15 Mars 1820.

Entre Mourgapoullé oncle et héritier de feu Souprayapoullé appelant Et Candassamipoullé fondé de pouvoirs de Mouttouquichenapoullé, Intimé.

Vu la sentence du Tribunal de la chaudrie de cette ville dont est appel, en date du 29 Septembre 1818, homologative d'une décision arbitrale en date du 6 Août précédent.

Ouï Mouniapoullé, Abraham et Tiroutchelva-poullé.

Le Conseil avant faire droit, renvoie la présente affaire par devers la chambre de consultation qui fera comparaître les parties si besoin est, pour, sur rapport être statué ce que de droit; dépens réservé.

615

Du dit jour.

Entre les Sieurs Théodore Faure et Cie fondés de pouvoirs du Sieur William Rutter, administrateur de la succession du Sieur Meyer marchand de Madras, demandeurs Et le Sieur François Dumont, exécuteur testamentaire de feu Sieur Charles Imbert, défendeur.

Le Conseil, attendu qu'il est de notoriété publique que le Sieur Charles Imbert en son vivant était depuis longtemps en rapport d'intérêts avec le Sieur C Meyer de Madras, du quel il recevait à crédit des marchandises qu'il revendait en cette ville: ce qui constate qu'il était en compte courant avec le dit Sieur Imbert; par ces motifs condamne la succession de feu Sieur Charles Imbert à payer au dit Sieur Rutter es-nom, la somme de 275 pagodes à l'étoile 26fs. 25cs. pour solde de son compte et aux dépens.

Du 18 Mars 1820.

Entre Odéanchetty, Souprayachetty et Velli-chetty demandeurs et le Sieur Gambin fondé de pouvoirs du Sieurs Thomas Lequen, défendeur.

Le Conseil donne acte aux demandeurs de leur désistement qu'ils fond de leur poursuite contre le Sieur Lequen, pour raison du Bon de caisse du Trésor de l'Etat de 566 Rs. 4fs. passé par le dit Lequen à l'ordre d'Odéan<;hetty et les condamne aux dépens.

Du dit jour-

Entre Savtirayapoullé fondé de pouvoirs de Maléayamoudély tuteur des enfants mineurs de feu Ignace Rayamoudély et les héritiers de feu Davidmoudéliar appelants Et Canagaraya Annassamimoudéliar, Intimé.

Vu]la sentence dont est appel, en date du 19 Juin 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie a débouté les dits héritiers de toutes leurs réclamations envers le dit Annassamimoudéliar, lésa condamnés à lui payer ou à Paripouraname sa femme; 1° la somme de 200 pagodes à l'étoile, conformément à la convention de dot sous seing privé en date du 10 Juin 1799 souscrit par feu Davidmoudéliar en faveur du dit Canagaraya Annassamy avec les intérêts du 10p^a l'an, à compter de la demande en justice, 2^u la somme de 60 pagodes à l'étoile et intérêts d'icelle à raison d'lp7₀ par mois, conforme-

ment au billet de créance sous seing privé, en date du 21 Décembre 1804 souscrit par Davidmoudéliar au profit de Paripournarne, sans que les intérêts surpassent les capitaux et 3⁰ la somme de 30 pagodes courantes que le dit Davidmoudéliar a reçue de plus sur le montant de la ferme de l'aidée de Comapacom d'après ses quittances, renvoie les dits héritiers à se pour voir contre Dazil Saragany, caution de Nagouretty, pour ce qu'il pourrait rester redevoir pour solde du montant de sa ferme et condamne en outre les dits héritiers de Davidmoudéliar aux dépens-

Le Conseil, attendu que les héritiers de feu Davidmoudéliar n'ont produit aucun moyen au soutien de leur appel, confirme la sentence dont est appel et les condamne à l'amende et aux dépeus.

618

Du 22 Mars 1820.

Le Conseil reçoit Cangassabémoudély appelant de Jugement du Tribunal de la chaudrie, en date du 8 Février dernier, rendu entre lui et Saminadapoullé et Ramassamypoullé et tient son appel pour bien relevé.

619

Du 5 Avril 1820.

Vu la requête du Sieur Charles Cunat fondé de pouvoirs de Zacharie Arlanda marchand malabar de File de France, expositive que ce dernier avait acheté à l'île de Diego pour une somme de 12000 piastres de coprahs au Sieur Paul Cayeux, que le Sieur

Vieiih capitaine du Brick " la Louise " convint par acte privé, de passer, en effectuant son retour dans l'Inde, à la dite île et d'y embarquer le coprah, lequel Coprah le dit Sieur Vieilli s'engagea à vendre pour compte du propriétaire et d'employer le montant en toile bleue, de rapporter cette toile bleue au dit Zacharie Arlanda, lequel s'engageait de son côté d'en faire la vente à Maurice, de retirer les 12 000 piastres de mise dehors pour lui, et pour le rasant d'en donner les 3/5 au dit Sieur Vieilli, que ce dernier étant arrivé à Pondichéry et devant au Gouvernement une somme de 2000 Rs. on lui reclama le paiement de cette somme, qu'il répondit qu'il ne pouvait payer et demanda un délai, qu'alors l'Intendant donna ordre d'arrêter le navire, fit mettre sous séquestre le coprah et le remit ensuite au Sieur Wally négociant de cette ville, pour le vendre à l'amiable, que Mr. l'Intendant ne pouvait prendre sur lui d'ordonner le séquestre et la vente du dit Coprah sans l'intervention de la Justice, qui pouvait seule valider de pareils actes, qu'en supposant même que le séquestre fût valide, la chose séquestrée aurait dû demeurer intacte, jusqu'à ce que les droits de tous les intéressés fussent connus et que l'on ne pouvait ignorer que le Sieur Vieilli n'était pas seul propriétaire du Coprah puisqu'il avait déclaré plusieurs fois qu'ils appartenaient au dit Zacharie Arlanda; que le coprah suivant les ordres de ce dernier devant être vendu à Madras où le prix était à 30p% au dessus de celui de Pondichéry à cette époque; que c'est donc une perte réelle résultant de ces abus; qu'ils s'en est suivi une autre perte non moins évidente.* que le Sieur Vieiih se trouvant débiteur du Sieur

Vally pour une affaire totalement étrangère à celle du Gouvernement, le dit Sieur Wally s'est prévalu de l'acte ordonné par Mr. l'Intendant pour se payer par ses mains, en sorte que le produit de la vente du copra a été totalement absorbé, concluant à ce qu'il plaise au Conseil: 1° ordonner que la somme de 2000 Rs- qui provenait du séquestre et qui a été retirée par Tordre de Mr. l'Intendant lui soit délivrée, 2° que le Sieur Wally soit tenu à lui remettre les 1300 Rs- qui forment le complément de la vente et qui étaient restées au dépôt dans ses mains, 3° et enfin que Mr. l'Intendant soit condamné à tous les dépens du procès.

Le Conseil, considérant que ses Règlements lui interdisent de prendre connaissance d'aucune affaire jugée par l'Administration supérieurs de cette colonie, considérant que l'affaire dont est cas a été jugée par décision administrative du 8 Octobre 1819 intervenue sur requête du Sieur Cunat ès-norn; par ces motifs déclare le dit Sieur Cunat non recevable en sa demande, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être et le condamne aux dépens.

620

Du 15 Avril 1820.

Permission accordée au Sieur Théodore Faure et Cie fondés de pouvoirs du Sieur William Rutter, administrateur de la succession de Meyer marchand de Madras, de faire vendre par décret et par devant Me. Bayet, les immeubles dépendant de la succession de feu Sieur Charles Imbert, pour les deniers en

provenant être remis aux demandeurs jusqu'à concurrence de la condamnation portée en l'arrêt du 15 Mars dernier.

621

Du dit jour.

L'an 1820 le 28 Mars. Par devant Nous François Bayet conseiller assesseur, ont comparu les parents et amis des enfants mineurs procréés du mariage de feu Sieur Gaspard Antoine Lemay avec la Dame Geneviève Bonnefoy son épouse, savoir: La dite Dame Geneviève Bonnefoy veuve Lemay mère et tutrice, Les Sieurs François Laforgue oncle maternel et subrogé tuteur, François Xavier Weltner beau-frère, Joseph Adam et Pierre Camiade alliés, René Louis Thévenin et Charles Delarche amis et bienveillants-

Lesquels ont déclaré qu'ils sont d'avis que la dite Dame veuve Lemay fasse vendre par décret une maison dépendant de la succession de feu Sieur Lemay, situé quartier de l'ouest, rue des chettys exigeant de grandes réparations pour le rendre logeable, sans espoir d'en retirer un loyer avantageux.

Avis homologué par le Conseil.

622

Du 19 Avril 1820.

Le Conseil reçoit Parassouramachetty et Mouttoussamychetty fils et héritier de feu Ramouchetty appelants de la sentence du Tribunal de la

chaudrie en date du 26 Août dernier, rendue entre Calatichetty fils adoptif de feu Cannapachetty demandeur et eux, et leur pormet d'intimer sur leur appel qui il appartiendra.

623

Du 22 Avril 1820.

Le Conseil reçoit Savérirayapoullé fondé de pouvoirs de Manali Vengadassalamoudéliar appelant de la sentence du Tribunal de la chaudrie, en date du 29 Février dernier, rendue entre lui demandeur et Annapoullé frère de feu Saminadapoullé défendeur et tient son appel pour bien relevé»

624

Du dit jour.

Amourdapamoudéliar et Anandarayamoudéliar fils et héritiers de feu Chavrayamoudôliar sont reçus dans leur appel contre la sentence du Tribunal de la chaudrie en date du 23 Novembre dernier, homologative d'un acte de partage passé entre Maléapamoudéliar et les dits Amourdapa et Anandarayen ses frères et leur appel est tenu pour bien relevé.

625

Du dit jour.

Homologation de Pacte de désistement passé au Greffe dans l'instance d'entre Arnachelom fils de feu Souprayamoudéliar et Savérimouttammalle.

Du dit jour.

Entre le Sieur Nicolas Isayah arménien habitant de Karikal appelant et Papamalle veuve de Sinniapoullé représentée par Sidambarapoullé son fondé de pouvoirs, intimé-

Vu la sentence dont est appel en date du 6 Février 1819, par laquelle le Tribunal de la chaudrie de Karikal condamne le dit Nicolas Isayah à se dessaisir de la maison et du jardin y attenant, ainsi que des champs à nelly appartenant à la succession de feu Sieur Minas Marécar dont il jouit depuis la mort de ce dernier, lesquels immeubles seront vendus dans les formes voulues par les ordonnances pour le produit en provenant être remis à la dite Papamalle veuve et héritière de Sinniapoullé, hypothécaire privilégiée des dits immeubles, suivant titres en bonne et due forme, passés par les officiers public de Tranquebar jusqu'à concurrence de la somme qui lui reste due par la succession du dit Minas Marécar, ainsi que des intérêts, moyennant quoi la dite Papamalle rapportera les 46 pagodes faisant partie du produit de la vente d'une maison et de 416 courges de rubis vendus à Tranquebar par autorisation de Justice, pour remboursements d'une partie de la somme de 1000 pagodes Portonove et des intérêts stipulés au billet d'hypothèque, consenti par le dit Minas Marécar et condamne le dit Isayah aux dépens.

Le Conseil, considérant qu'il est constaté par Pacte du 19 Juillet 1799, produit par Papamalle que

feu Ignace Marécar a prêté à Aroulandanadin, Valarnadamoudéliar et Saminadamoudéliar frères, la somme de 365 pagodes Portonove, sous le nantissement de tous leurs immeubles situés tant à la Grande aidée de Karikal que dans les aidées dites Accarévattom, à Kengour etc., lequel dit acte a été mis en nantissement entre les mains de SiniapouUé mari de la dite Papamalle, par le dit Marécar pour sûreté de l'obligation de 1000 pagodes souscrite par ce dernier au profit du dit SiniapouUé en date du 17 Octobre 1803 ;

Considérant qu'il résulterait des actes en date des 3 et 4 Mars 1803, produits par le Sieur Nicolas Isayah savoir: que par le premier des dits actes le dit Marécar aurait acheté de Valarnadamoudéliar l'un des trois frères sus dits, les immeubles situés à la Grande aidée Karikal pour la somme de 459 pagodes Portonove et que suivant l'acte du lendemain le dit Marécar aurait de nouveau prêté une somme de 365 pagodes suivant l'acte sus dit du 19 Juillet 1799 ; ce qui présente une invraisemblance évidente ;

Considérant que l'acte du 6 Avril 1803, produit également par Isayah présente une contrariété non moins palpable puisque si l'on ajoute foi à cet acte il s'en suit que le dit Marécar aurait Vendu le 6 Avril 1803 à Isayah pour le prix de 340 pagodes tous les immeubles mentionnés ci-dessus, pour lesquels il aurait déboursé suivant les actes sus dits des 3 et 4 Mars précédent, une somme de 689 pagodes : ce qui est contre toute vraisemblance ; considérant surtout que d'après la déclaration du Juge de Coumbakonam du 20 Mars 1819 produite au Conseil,

l'acte sus dit du 6 Avril 1803, n'a été réellement présenté à l'enregistrement de la Cour de Coumbakonam qu'en Août 1805; que cependant le dit acte du 6 Avril 1803, porte qu'il a été enregistré le 23 Août 1803; d'où il résulte une altération manifeste du fait de la partie qui voulait donner plus de consistance à son titre, en le représentant comme étant enregistré à une date antérieure à celle du titre produit par Papamalle sa partie adverse, en date du 17 Octobre 1803; considérant que ces différentes contrariétés, invraisemblances, altération dans les actes sus dits des 3 Mars et 6 Avril 1803, forment une telle masse de présomptions contre iceux qu'il est évident qu'ils sont supposés.

D'après ces motifs; met l'appellation au néant et confirmant la sentence du Tribunal de la chaudrie du 6 Février 1819 dans ses dispositions en faveur de Papamalle, déclare nuls en justice les titres produits par le Sieur Nicolas Isayah, en date des 3 et 4 Mars et 6 Avril 1803, ainsi que l'écrit en forme de testament du Sieur Ignace Marécar en date du 7 Janvier 1812, que le Conseil déclare également supposé comme ayant été la suite des dits actes; condamne la succession de feu Ignace Marécar à payer à Papamalle: la somme de 1000 pagodes Portonove avec intérêts conformément à l'obligation souscrite par le dit Marécar, devant le Notaire public de Trinquebar à feu Sinnapoullé mari de la demanderesse en date du 27 Octobre 1803, déduction faite de la somme de 746 pagodes Portonove pour le montant de la vente d'une maison sise à Tranquebar et 28 paquets de rubis appartenant au dit Marécar

et pour parvenir à la dite condamnation; ordonne que les immeubles dépendant de la succession du dit Marécar seront vendus en la manière accoutumée par devant le Tribunal de la chaudrie de Karikal, pour le produit en provenant, être remis à la dite Papamalle jusqu'à due concurrence, condamne le dit Nicolas Isayah à l'amende et aux dépens.

627

Du dit jour.

Entre les créanciers de feu Sieur Antoine Ba-leine Dulaurens demandeurs et le Sieur Philippe Louis Daviot syndic des dits créanciers, défendeur.

Le Conseil, faisant droit sur l'instance d'ordre ordonne que sur les fonds restant appartenant à la succession Dulaurens déposés au Greffe, il sera payé par privilège et préférence à tous autres: 1° la somme de 30 Rs. pour le coût et expédition du présent arrêt, 2° par priorité d'hypothèque au P. Magny Procureur du couvent, la somme de 300 pagodes à l'étoile d'une part et celle de 2000 Rs. d'autre part, aux tenues d'un contrat de constitution de rente, passé devant Notaire le 1er Juin 1787, avec les intérêts de cinq ans sur le pied de 8 p% l'an, 3° à la succession de Bury St. Fulgence: la somme de 21-916 Rs pour solde de l'obligation du dit Dulaurens en sa faveur avec les intérêts y stipulés, 4° à Mrs. De Bury Joannis Sinan et Cie, la somme de 4837 Rs- 9 fs. 38 es. suivant l'obligation notariée du dit Dulaurens, avec les intérêts y stipulés; après paiement des dits créanciers hypothécaires suivant rordre établi, le Conseil ordonne que le surplus **des**

Biens s'il y a, sera réparti au marc la livre entre les créanciers chirographaires de la succession désignés ci-après concurremment entre eux, savoir: à Arnassalachetty, la somme de 500 pagodes suivant titre, à la société Pierre Coulon, White, Geslin et Cie la somme de 4372 pagodes, conformément à son billet avec les intérêts y stipulés; au Sieur Camiade la somme de 400 pagodes suivant titre avec intérêts y stipulés; aux héritiers de feu Sieur Julien Robert, Jean Gérard Lilles Cellée la somme de 3270 Rs. conformément à son billet et intérêts du jour de la demande en justice, à la Société de Bury Joannis Sinan et Cie la somme de 997 pagodes 12 fs. 37 es. suivant titre, aux héritiers de feu Sieur Faure d'Entremont la somme de 6268 pagodes 13 fs. 3 es. suivant titre avec intérêts, enfin aux héritiers Moracin la somme de 3786 pagodes suivant titre et intérêts, condamne la dite succession Dulaurens aux dépens-

628

Du 26 Avril 1820-

Entre Savérirayapoullé fondé de pouvoirs de Viroutasalapoullé appelant et Abdoul Mestry fondé de pouvoirs de Mougoudinatchiar et Moïdine candou, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 8 Novembre 1817, par laquelle le Tribunal de la chaudière de Karikal confirme le Jugement rendu par la Cour de Coumbakonam le 29 Octobre 1816, en faveur de Mougoudinatchiar contre Oussènesahibet Paquiry* sahib et ordonne qu'il ait son entière et pleine exé-

cution-, l'ordonnance en date du 12 Décembre 1818, par laquelle faisant droit à la demande de la dite Mougoudinatchiar, le dit Tribunal ordonne que les fonds provenant de la vente du Tony appartenant à Oussènesahib, lesquels sont en dépôt entre les mains du Greffier du dit Tribunal, seront remis a la dite Mougoudinatchiar, en vertu de la sentence qu'elle a obtenue à la Cour de Coumbakonam contre Oussènesahib frères, le 29 Octobre 1816 et dont l'exécution a été ordonnée par le dit Tribunal.

Le Conseil, considérant que la dette en faveur de Magoudine a été contractée par Oussène sahib et Paquirsahibjavantl'act de partage du 3 Décembre 1807, considérant que le Tony en question est un des effets de la communauté, considérant qu'Oussène sahib n'avait pu engager le dit Tony qu'autant qu'il aurait satisfait les dettes de la communauté conformément à l'acte de partage sus dit;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, déclare Magoudine privilégière sur les fonds provenant de la vente du dit Tony, ordonne que les sentence et ordonnance du Tribunal de la chaudrie de Karikal dont est appel sortiront effet, réserve néanmoins à Viroutassalâpoullé ses droits, actions et prétentions contre Oussène sahib, pour raison du billet de 100 pagodes Portonove à lui souscrit par Oussènesahib et ce conformément à la sentence de la Cour de Coumbakonam du 29 Octobre **1816**, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du dit jour.

Condamnation par défaut du Sieur François Bayoud au paiement envers le Sieur Emile Hecquet de la somme de 15 pagodes à l'étoile, conformément à sa reconnaissance du 2 i Septembre dernier et aux intérêts à 8 p% Tan, du jour de la demande en justice et aux dépens.

Du 29 Avril 1820.

Entre Kichenapachetty cousin germain de feu Vadanour Souprayachetty et Vengadassalachetty fils aîné de ce dernier, appelant Et Polouchetty frère de feu Vanour Papouchetty, Intimé.

Vu la sentence arbitrale dont est appel en date du 28 Octobre 1816, portant: "Vu la déclaration faite au tabellionnage par Vadanour Souprayachetty, son frère Kichenamachetty et par leurs écrivains Appaopoullé et Sidambaramoudély et en exécution des conditions stipulées en l'inventaire du dit Souprayachetty, les dits Souprayachetty et Kichenamachetty s'étant arrangés à l'amiable et ayant pris le compte existant entre eux et le dit Papouchetty, renfermé dans le coffre déposé chez le tabellion, l'ont arrêté de leur consentement unanime : et suivant l'arrêté du dit compte, il doit revenir à Papouchetty une somme de 264 pagodes 1/10 à l'étoile, en conséquence les dits Vengadassalachetty fils de Souprayachetty et Kichenamachetty paieront au dit Polouchetty frère du dit Papouchetty, la sus dite somme et Nous condamnons les défendeurs aux dépens."

Le Conseil, considérant que les déclarations faites par feu Vadanour Souprayachetty chez le tabellion étant contraires Tune à Tautre, ne peuvent faire foi en justice; considérant que les livres de la Société de commerce entre Vanour Papouchetty et Séchassalachetty ne mentionnent nullement le nom du dit feu Souprayachetty et qu'il n'a été produit aucun acte ou convention qui justifie que Séchassalachetty ait été le prête nom du dit Souprayachetty dans la dite société.

Par ces motifs: met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant renvoie Polouchetty frère de feu Vanour Papouchetty, à diriger ses poursuites contre la succession de feu Séchassalachetty pour le paiement de la somme de 264 pagodes 1/10, formant la balance du compte de la société de commerce fait entre ce dernier et le dit Vanour Papouchetty, ordonne la remise de l'amende et condamne le dit Polouchetty aux dépens tant des causes principales que d'appel

631

Du 3 Mai 1820.

Entre Palicoudatan caoundin et Narayana-caoundin frères, appelants et Latchoumanacaoundin Intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 17 Avril 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie ayant égard à la Décision rendue par le Chef de la caste vannier et la parenté à Pondichéry, le 14 Juillet 1817, déclare le dit Latchoumanacaoundin seul et unique héritier d'Arimouttoq chervécarin, ordonne

en conséquence aux dits Palicoudatancaoundin et Narayanacaoundin de restituer au dit Latchoumanacaoundin les 111 coujis de champ à nelly provenant du dit Arimoultou chorvécarin, conformément au titre d'adamanam, ainsi que tous ses autres Biens meubles et immeubles, après qu'il en aura été justifié ou affirmé par serment par le dit Latchoumanacaoundin et condamna, on outre les défendeurs aux dépens.

Le Conseil, attendu que les dits Palicoudatan et Narayanencaoundin n'ont produit aucun moyen au soutien de leur appel, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens-

632

Du 10 Mai 1820.

Le Conseil ordonne que remise sera faite par le curateur aux Biens vacants au Sieur Joseph Cordier fondé de pouvoirs de Dame Jeanne Lafond veuve de Solminihac et du Sieur Louis de Solminihac, de tous les titres, papiers, meubles et immeubles de la succession de feu Sieur Pierre Paul de Solminihac décédé en cette ville, par devant Me. Bayet et en présence du Procureur Général du Roi.

633

Du dit jour.

Entre Elaedeté Abdoula fondé de pouvoirs de Tolin Bava marchand de Mahô, appelant et **Chrisna coudou**, intimé.

Le Conseil, avant faire droit ordonne qu'il sera fait une enquête à Mahé et par devant Me. Suffize de la Croix assesseur au Tribunal de la chaudrie sur les faits suivants, savoir: laquelle des deux parties ou de Tolin Bava ou de Chrisna Coudou a fait la vente des cocos et des cocos secs dont est question en l'instance d'appel, qui des deux en a reçu le produit et enfin comment Quichena Coudou a-t-il perçu une somme de 75 Rs- pour courtage sur la dite vente? Le produit de la vente des 68.000 serres de sel mentionné en l'instance est-il resté à la Société? Tolin Bava est-il en procès à Tallichéry avec Counaport Coungaré ou tous autres, pour le recouvrement de cette opération?

Les parties feront entendre leurs témoins respectifs sur les faits ci-dessus, pour l'enquête rapportée à la Cour; être par elle statué ce que de droit. Dépens réservés.

634

Du dit jour.

Entre les Sieur Simon White et Antoine de Babick fondé de pouvoirs du Sieur Edouard Samuel Moroat agissant tant en son nom qu'en celui du Sieur Jean Moorat son frère demandeurs et le Sieur Louis Dulaurens syndic des créanciers de feu Sieur Joseph Jacques André White, défendeur.

Le Conseil, considérant que par l'effet des renonciations du Sieur Simon White et des Dames Virginie et Delphine Moorat à la succession de feu Sieur J. A. White leur père, ils sont habiles à réclamer la part et portion des Biens de feu Dame

Brigide Simone Le Faucheur, leur mère et attendu que le compte produit par les demandeurs n'a point été contesté par le syndic des créanciers de la succession White.

Par ces motifs : condamne la succession de feu Sieur J. A. White, à payer aux demandeurs par privilège et préférence à tous autres : 1^a la somme de 89 pagodes 10 fs. 62 es. pour leur cinquième dans la rentrée opérée par feu Sieur J. White des fonds provenant de la succession de Mme- Lagrenée, 2^e celle de 271 pagodes 34 fs- 64 es- pour autant dans la succession de feu Sieur Jean Louis White leur frère, conformément au sus dit compte et intérêts à 8 p/o l'an, à compter du décès du dit feu Sieur J- A- White, autorise en conséquence le dit Sieur Louis Dulaurens ès-nom, à vider ses mains en celles des demandeurs jusqu'à due concurrence et condamne la dite succession White aux dépens.

635

Du 17 Mai 1820.

Homologation de l'acte de désistement des parties, passé au Greffe dans l'instance d'entre Valliamé veuve de feu Maylapachetfcy et Soubrayenchetty agissant tant pour lui que pour Odéanchetty et Villichetty ses co-héritiers-

636

Du 20 Mai 1820-

Le Conseil homologue le testament olographe du **Sieur** Joseph Affonço.* néanmoins, attendu qu'il

est constaté que le Sieur Mathieu Chenot absent a survécu à feu Sieur François Chenot son père, d'où il résulte que son droit était ouvert à la moitié de la dite succession; ordonne que le Sieur Joseph Claudio Aniét Chenot sera tenu de se faire envoyer en possession provisoire de la part afférente à son dit frère absent dans la succession du dit feu Chenot leur père, et ce, conformément à l'art 120 du Code civil et quant à la succession délaissée par feu Joseph Affonço grand-père des dits Sieurs Mathieu et Anicet Chenot; attendu que l'existence du dit Sieur Mathieu Chenot absent, n'a pu être reconnue lorsque son droit à la succession du dit feu Joseph Affonço a été ouvert, ordonne que l'héritage du dit défunt sera dévolu exclusivement à Joseph Claude Anicet Chenot, héritier présent, sans préjudice toutefois de l'action en pétition d'hérédité en faveur du dit Chenot, dans le cas où il reparaitrait et ce conformément aux art. 136 et 137 du Code.

63?

Du dit jour-

Entre le Sieur Louis Martin Bedier négociant de Calcutta, demandeur et le Sieur Pierre Parisot agissant au nom de sa société de commerce Parisot et compagnie, défendeur-

Le Conseil, considérant que le Sieur Me Killop de Calcutta n'a pu réclamer de la maison Parisot et Cie de Pondichéry, la somme de 324 pagodes 43 fs. 36 es. provenant de la vente de 30 barriques de vin rouge appartenant aux Sieurs Bedier et Cie, sans justifier en même temps de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs;

Par ces motifs: autorise la dite maison à faire remise au Siour Bedier de la somme sus dite, pour la balance de leur compte de vente. Dépens Compensés.

638

Du 24 Mai 1820,

Le Conseil, reçoit Mourgapadôan appelant de la sentence en date du 3 Avril dernier, rendue par le Tribunal de la Police, ordonne qu'il sera fait de nouvelles enquêtes sur les différents chefs d'accusation énoncés contre l'appelant et ce, par devant Me. Mariette, dans lesquelles enquêtes seront entendus Sadéapadéan, Sinnadouodéan, Mourougapadéan et Marie Sinnouodéan absents, auxquels le Conseil enjoint de se représenter en cette ville dans le plus bref délai, pour la Procédure communiquée au Procureur Général, être par lui requis et par le Conseil statué ce qu'il appartiendra.

639

Du 27 Mai 1820.

Entre Vénéditionmoudély appelant ot Appapoullé, intimé.

Vu la sentence dont est appel en date du 1er Décembre 1818, par laquelle le Tribunal de la chaudrie condamne Vénéditionmoudéiy, à payer à Appapoullé la somme de 77 pagodes à l'étoile 14f. 6cs-, conformément au compte produit par ce dernier et les intérêts à 10p% l'an, à compter du jour de la demande en justice, sauf au dit Vénéditionmoudéiy à

avoir son recours contre les mesureurs s'il y a lieu et en outre aux dépens.

Le Conseil, attendu que Vénéditanmoudély n'a fourni aucun moyen au soutien de son appel, confirme la sentence entreprise; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

640

Du dit jour.

Le Conseil, attendu que l'état des remèdes fournis par le Sieur Prudent Allix pharmacien, au feu Sieur Charles Imbert est reconnu par le Sieur François Dumont exécuteur testamentaire du dit Charles Imbert, condamne la succession du dit Imbert à payer au demandeur, la somme de 124 Rs. 3fs. pour le montant du dit mémoire et aux dépens.

641

Du dit jour.

Le Conseil, attendu qu'il est constaté que feu Sieur Bouchez Notaire est redevable de différents dépôts faits en son étude, lesquels ne se sont point trouvés lors de son décès, condamne la dite succession Bouchez, à payer.' 1° à la Dame veuve Ribeyro la somme de 351 Rs-, 2° à la succession de la Dame veuve Joannis Sinan, celle de 2999 Rs. 3fs. conformément à l'arrêt du 9 Février et 3° à la succession Bury St. Fulgence celle de 97 Rs- 2fs., lesquelles sommes se sont trouvées en moins dans les dépôts faits par le Sieur Alexandre Delarche, Morpain et Paul Dauzon pour le compte des demandeurs, ordonne en conséquence que sur la somme de 750Rs*

3fs. 15 cs« appartenant à la dite succession déposée au Greffe, il sera réparti entre les créanciers sus dits au prorata des condamnations ci-dessus et condamne la succession Bouchez aux dépens.

642

Du 3 Juin 1820.

Condamnation par défaut de la Dame veuve M. À. Cosby envers Mouttiachetty au paiement de la somme de 22 Rs. 4 fs. suivant sa reconnaissance, des intérêts à 8p% l'an du jour de la demande en justice et aux dépens.

643

Du 7 Juin 1820.

Condamnation de Louis Thomas de Mello au paiement envers Vénéditanmoudély de la somme de 36 pagodes à l'étoile, 19 Rs- 1 fs., 4 liards et demi, conformément à sa reconnaissance avec intérêts et aux dépens.

644

Du 10 Juin 1820.

Le Conseil, considérant que Cartanmoudély n'a point justifié par reçu du Sieur Jean Baptiste Du Pony Négociant, des 5 pipes d'eau de vie à lui délivrées, considérant que les attestations par lui produites sont inadmissibles en justice dans l'affaire dont il s'agit et ne peuvent suppléer aux reçus qui seuls pourraient constater la dite livraison.

Par ces motifs : déboute Cartanmoudély de ses réclamations contre le Sieur Du Pony et ayant

égard au compte produit par ce dernier, condamne Cartanmoudély à payer au dit Sieur Du Pony, la somme de 169 pagodes et celle de 60 Rs. conformément à ses billets, sur lesquelles sommes sera déduite celle de 83 pagodes 14 fs. pour valeur de 3 lègres 3/4 d'arack que le dit Du Pony déclare avoir reçues du dit Cartan, plus 5 pagodes 12 fs- pour 19 bouteilles de liqueur à lui délivrées; sur les autres demandes fins et conclusions des parties, hors de Cour et condamne le dit Cartanmoudély aux dépens.

645

Du 14 Juin 1820.

L'an 1820 le 13 Juin. Par devant Nous François Bayet conseiller assesseur, ont comparu les parents de Jean Louis, Clémence et Napoléon enfants mineurs procréés du mariage de feu Sieur Benoît Bonnefoy avec feu Dame Thérèse Richardin son épouse, savoir :

Les Sieurs François Bayoud beau-frère, Philippe Templiez grand oncle, François Laforgue et Joseph Adam oncles, Louis Sicé et François Xavier Weltner, alliés.

Lesquels ont élu le Sieur Joseph Adam pour tuteur des mineurs et le Sieur François Bayoud pour leur subrogé tuteur.

Avis homologué par le Conseil.

646

Du dit jour.

L'an 1820 le 12 Juin. Par devant -Nous François Bayet conseiller assesseur ont comparu les

parents et amis du Sieur Joseph Claude Anicet Chenot petit-fils du feu Sieur Joseph Affonço, savoir:

Les Sieurs Florantin Affonço grand oncle, Dominique Affonço, Michel Affonço, Guillaume Affonço et Louis Affonço cousins, Jean François Laforgue beau-frère, Joseph Amalric Courbon, Jean Louis De la Faye et Louis Dulaurens amis et bien-veillants.

Lesquels ont élu le Sieur Jean François Laforgue pour curateur adhoc au dit Sieur Chenot aux fins de l'assister dans les poursuites qu'il doit faire pour obtenir le jugement d'absence de son frère François Pierre Mathieu Chenot.

Avis homologué par le Conseil.

647

Du dit jour.

Condamnation par défaut de la Dame veuve Cosby, au paiement envers Selvanadapoullé Maître de dessein, de la somme de 47 Rs- et demie tant pour les leçons de dessein données à son fils Henry que pour avoir retouché son portrait et aux dépens.

648

Du dit jour.

Le Conseil, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, considérant que l'arrêt en forme de Règlement de la Cour de Judicature de cette ville en date du 13 Mai 1809, accorde aux prisonniers Indiens, un fanon de bath par jour pour leur subsistance, a été rendu dans un temps où le

riz était d'une excessive cherté ; d'où il résulte que cet arrêt ne peut plus se maintenir aujourd'hui que le temps malheureux ne subsiste plus, ordonne qu'à l'avenir et en conformité du Règlement du 13 Août 1774, tous créanciers quelconques qui feront emprisonner leurs débiteurs pour dettes, seront tenus de consigner leurs aliments ès-mains du geôlier des dites prisons, pour le temps d'un mois à raison de $\frac{3}{4}$ de fanon par jour, dans le temps de la cherté du riz et d'un demi fanon dans le temps ordinaire ; déclare que faute par le créancier de faire l'avance continuelle de ce mois d'aliment, le prisonnier sur sa requête, sera élargie partie présente ou dûment appelée, sans pouvoir être une seconde fois emprisonné ou recommandé par le même créancier pour la même dette; sinon en payant par le dit créancier, 6 mois d'avance pour les dits aliments et le faisant ordonner par jugement contradictoire, lesquels créanciers seront remboursés de leurs avances sur les Biens des prisonniers, par préférence à tous autres, ordonne que le présent arrêt de Règlement sera enregistré et suivi au Tribunal de la Police.

649

Du 26 Juin 1820.

Enregistrement de la commission d'agent du Gouvernement pour le contentieux, accordée par Mr. le Gouverneur Général à Mr. Chappatte assesseur à la chaudrie de Karikal, en date du 2 Juillet 1818, avec un traitement annuel de 2000 frs.

Du 28 Juin 1820.

Enregistrement de l'ordonnance du Roi dont suit la teneur:

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

Vu les arrêtés du Gouvernement du 29 Prairial an 7. — 18 Juin 1802- — 12 Vendémiaire an XL — 4 Octobre 1802- — et 14 Ventôse suivant, 5 Mars 1803. — le premier relatif à l'administration de la justice dans les colonies françaises, le second touchant les formes à observer dans ces Etablissements pour l'instruction et le Jugement des contraventions aux Lois sur le commerce étranger, le troisième prescrivant art. 1er l'exécution dans les colonies de l'arrêté du 17 Floréal an IX — 7 Mai 1801 qui fixe les attributions des officiers d'administration de la Marine, quant aux naufrages et aux prises et maintient d'ailleurs, art. 2 les deux arrêtés des 29 Prairial an X — 18 Juin 1802 et 12 Vendémiaire an XI — 4 Octobre 1802. — dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par son article 1er-

Vu encore les ordres qui ont été donnés depuis 1802, aux Administrateurs des Colonies, pour la publication dans les dites possessions, de diverses parties du nouveau Code français, en tout ce que comporteront les localités, ensemble les dispositions provisoirement exécutoires qui ont été prises en conséquence par les dits Administrateurs-

Et attendu la nécessité de compléter le plus tôt que faire se pourra, ce qui a été commencé à cet égard :

Sur le rapport de Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. Les Cours et tribunaux qui depuis 1814, ont été rétablis dans les Colonies françaises sous les titres de Conseils Supérieurs, de Sénéchaussées, amirautés et Juridictions Royales prendront la dénomination, savoir.* les Conseils Supérieurs de Cours Royales et les Sénéchaussées, amirautés et juridictions Royales de Tribunaux de première instance, sans que de ce changement de dénomination, on puisse en inférer aucun, quant aux formes de procéder aux Lois, Règlements, tarifs présentement observés dans ces cours et tribunaux ni quant à leur organisation, ressort et compétence actuels, si ce n'est on ce qui sera dit ci-après ;

Article 2ème- A la Martinique, à la Goudeloupe et dépendance, dans les Etablissements Français de l'Inde et à Cayenne, les contraventions aux Lois et Règlements, concernant le commerce étranger et les contraventions qui leur sont assimilées quant aux poursuites, par notre ordonnance Royale du 8 Janvier 1817 et par la Loi du 15 Avril 1818 concernant Tune et l'autre, hs infractions à l'abolition du trafic connu sous le nom de *trait?*, des Noirs, seront instruites et jugées conformément aux dispositions de l'arrêt3 consulaire du 13 Vendîtiiiire an XF —

4 Octobre 1802 — ci-dessus relaté, sous la seule modification que dans la commission spéciale d'appel instituée par l'article 3 du dit arrêté, le capitaine Général sera remplacé par le Gouverneur ou Commandant et Administrateur, le Préfet Colonial par l'ordonnateur de la Marine ou par l'officier d'administration qui en fait les fonctions, le commissaire de Justice ou le Grand Juge par le Procureur Général

Article 3ème. Seront mises à exécution dans tous ceux de nos Etablissements coloniaux où elles ne seraient pas maintenant en vigueur, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 14 Ventôse an XI. — 5 Mars 1803 — relatif aux attributions des officiers d'administration de la Marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises.

Article 4ème. Voulons en conformité du Droit Public des Français qu'à dater du jour de l'Enregistrement de la présente ordonnance dans nos colonies, tous les arrêts et Jugements soient motivés et qu'à partir du même jour, la peine de la confiscation des Biens des condamnés soit abolie dans ceux de ces Etablissements où elle subsisterait encore.

Article 5ème. Seront au surplus repris et complétés sans le moindre délai possible, les travaux commencés relativement à la mise en vigueur dans nos possessions au delà des mers, des dispositions des nouveaux codes français, sous les modifications que peuvent exiger les circonstances propres à ces Etablissements.

Article 6ème. Une organisation Judiciaire aussi rapprochée que le permettra la différence des loca-

lités, de l'organisation judiciaire existant dans la Métropole, sera établie le plustôt que faire se pourra dans celles de nos colonies où cette partie des nouvelles institutions de la France n'aurait pas encore été introduite et serait susceptible de l'être avec avantage.

Article 7ème. Les travaux nécessaires pour la dite organisation et ceux qui sont mentionnés en l'art. 5 ci-dessus seront d'abord rédigés, savoir : à la Martinique par un Commissaire de Justice que Nous y envoyons à cet effet, et dans nos autres colonies par le chef du Ministère Public.

Ils devront d'ailleurs être consultativement discutés sur les Lieux, en conformité de ce qui sera prescrit soit par Nous même soit par notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de la Marine et des colonies, à qui ils seront transmis pour être portés sous nos yeux et être statué comme il appartiendra.

Article 8ème. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22ème jour de Novembre, l'an de grâce 1819, et de notre Règne le 25ème. Signé : Louis. Par le Roi. Signé : Baron Portai.

651

Du 28 Juin 1820.

Enregistrement de l'arrêté dont la teneur suit •

Nous, etc, en exécution de l'ordonnance Royale du 22 Novembre 1819, enregistrée ce jour au Conseil

Supérieur de Pondichéry avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er- Le Conseil Supérieur de Pondichéry prendra dès ce jour, la dénomination de Cour Royale.

Article 2ème. Le Conseil provincial de Chandernagor, les Tribunaux de Karikal, Mahé et Yanaon prendront la dénomination de Tribunaux de première instance ;

Article 3ème. Ces nouvelles dénominations ne changeront rien aux formes de procéder aux Lois, Règlements et tarifs observés jusqu'à ce jour, tant au Conseil Supérieur que dans les Tribunaux ci-dessus dénommés, ni quant à leur organisation et compétence actuelle? ainsi qu'il est textuellement prescrit par l'article 1er de l'ordonnance du Roi.

Article 4ème. Le Tribunal de la chaudrie de Pondichéry et le Tribunal de la Cacherie de Chandernagor, institués pour rendre la justice seulement, conserveront leur dénomination, compétence et attributions.

Article 5ème. Le présent arrêté sera registre en la Cour et dans les Tribunaux de son ressort.

Fait et arrêté à Pondichéry le 28 Juin 1820.
Signé : Le Comte Du Puy.

Fait et arrêté en la chambre du Conseil Supérieur de Pondichéry le 28 Juin 1820.

Signé: Le Comte Du Puy et Guerre.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE

ARRÊTS
DU
CONSEIL SUPERIEUR
DE
PONDICHÉRY

analysés par
M^r Gnanou Diagou

—OVCTO—

Supplément

1702- 1725

—OVCTO—



Bibliothèque Publique
Rue des Capucins
PONDICHÉRY

Librairie Eraett Leroux
108, Boulevard St. Germain
PARIS

Imprimerie Sandhanam, Pondichéry.

INTRODUCTION.

L'analyse des arrêts du Conseil Supérieur était terminée et les premiers volumes parus, lorsque par un heureux hasard, en faisant des recherches d'une autre nature, dans les archives publiques de cette ville, nous sommes tombé sur un Registre renfermant les copies de divers documents^ entre autres des arrêts rendus par le Conseil Supérieur de Pondichéry depuis sa création, jusqu'à l'année 1725.

*C'est l'analyse de ses arrêts que nous donnons dans la forme du supplément**

Il ne manquera ainsi à la collection des arrêts du Conseil Supérieur que les décisions de dix ans rendues entre 1726 et 1785 Cette lacune sera-t-elle jamais comblée ? Nous le désirons ardemment**

GNANOU DIAGOU.

Du Lundi 25 Septembre 1702.

Vu par le Conseil) les lettres patentes en forme d'Edit du Roi, données à Versailles au mois de Février»1701, signées: Louis et plus bas, Phelipeaux et scellées du grand sceau de cire verte et lacet de soie rouge et verte, portant création et établissement d'un Conseil Souverain dans la ville de Pondichéry, conclusions du Procureur Général du Roi.

Il a été dit que le dit Edit sera lu et publié l'audience tenante et registre au Greffe du dit Conseil, pour être exécuté selon forme et teneur et que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Comptoirs dépendant du dit Pondichéry, à la diligence du Procureur Général du Roi, pour y être lues et publiées l'audience tenante, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi dont ils certifieront la Cour dans six mois et pour parvenir à l'entière exécution du dit Edit, il a aussi été ordonné que les gens composant le dit Conseil prêteraient serment, conformément au dit Edit, entre les mains de Mr. le Président delaquelle prestation de serment serait faite mention sur le registre du Greffe;

Signé: MARTIN.

En conséquence duquel arrêt, lecture a été faite sur le champ du sus dit Edit et les Sieurâ François de Flacour, Pierre le Philiponat de Chakmg* Claude Boinin d'Hardancourt et Jean Samuel de

Labat, conseillers nommés au dit Conseil et le Sieur François Desprez Procureur Général du Roi nommé au dit Conseil et Pierre André De la Prévostière, Greffier nommé au dit Conseil ont prêté serment entre les mains de Mr. le Président en la manière accoutumée.

En suit la copie du.dit Edit:

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France, à tous présents et à venir, Salut.

La Compagnie Royale des Indes Orientales ayant augmenté considérablement son Etablissement, tant par l'étendue qu'elle a donnée à son commerce, le grand nombre de commis qu'elle y a envoyés et les troupes qu'elle a résolu d'y entretenir, que par les, aquisitions qu'elle a faites aux environs, de quelques autres différentes nations, qui s'y sont venues établir sous notre protection, et d'autant que l'éloignement considérable qu'il y a de Surate à Pondichéry et les grandes difficultés de la correspondance d'un lieu à l'autre, nous mettent dans l'obligation de pourvoir aux moyens de faire rendre la justice à nos Sujets qui en dépendent. Nous avons estimé qu'il était nécessaire pour le bon ordre et pour tenir chacun dans son devoir, d'établir un Conseil Souverain au dit lieu de Pondichéry, pour y rendre en notre nom, la justice tant civile que criminelle, à tenir ceux qui y sont habitués et qui s'y habitueront et dans toutes ses dépendances, de quelques qualité, condition et pays qu'ils soient, semblable à celui que nous avons ci-devant établi à Surate par notre Edit du mois de Janvier 167. Et nous avons estimé nécessaire de

déclarer, les comptoirs d'Ougly, Balassore, Cassimbazar, Cabripatnam, Mazulipatnamet tous les autres que la compagnie pourra établir dans le Royaume de Bengale et le long de la côte de Coromandel dépendants du dit Pondichéry. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu notre Edit du mois de Janvier 167, portant établissement du Conseil Souverain de Surate et de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, Nous avons créé, érigé et établi et par ces présentes signées de Notre main, créons, érigeons et établissons un Conseil Souverain en la diteville de Pondichéry, pour y rendre la justice tant civile que criminelle à tous ceux qui sont habitués et qui s'y habitueront ci-après dans la dite ville et fort de Pondichéry et ses dépendances et dans les comptoirs d'Ougly Balassore, Cassimbazar, Cabripatnam, Mazulipatnani et autres qui peuvent être établis ou qui pourront l'être ci-après dans tout le Royaume de Bengale et le long de la côte de Coromandel et dans tous les autres comptoirs et lieux dépendant du dit Pondichéry, qui y feront trafic et résidence et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres de quelques qualité et condition qu'ils soient, le tout en la forme et manière ci-après ordonnée. Savoir est que le Conseil sera composé des Directeurs Généraux de la dite compagnie, au cas qu'il s'en trouve en la dite ville et fort de Pondichéry, et en leur absence, de leur Directeur Général du comptoir de Pondichéryet des marchands pour la dite compagnie résidant dans le dit comptoir, pour, dans le siège et aux jours et heures qui seront réglés par le dits Directeurs et Marchands, y rendre en notre nom la justice tant civile que criminelle,

selon l'exigence des cas. Ce faisant, voulons que les jugements qui seront rendus par les Directeurs et Marchands, au nombre de trois en matière civile ou par l'un d'eux, en l'absence ou légitime empêchement des autres appeler avec lui un ou deux autres marchands et négociants français capables et de probité, pour faire ledit nombre detrois,soient censés et réputés jugements souverains et exécutés comme arrêts de compagnies qui jugent en dernier ressort et sans appel, et à l'égard des procès criminels, voulons qu'ils soient instruits et jugés en la forme ordinaire, sans néanmoins que les dits procès criminels puissent être jugés définitivement et en dernier ressort que par les dits Directeurs et marchands, ou appeler avec eux le nombre de Français capables et de probité, suffisant pour former avec les Directeurs et Marchands, le nombre de cinq. Et pour faciliter l'administration de la justice dans les endroits éloignés du comptoir général, Nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons les chefs de comptoirs particuliers ci-dessus exprimés et de tous les autres dépendant de celui de Pondichéry pour, avec d'autre de nos sujets capables et de probité, au nombre de trois en matière civile et de cinq en matière criminelle, en sorte que le nombre de Juges soit toujours impair exercer la justice tant civile que criminelle, en première instance et à la charge de l'appel par devant le Conseil Souverain du Comptoir général de Pondichéry et néanmoins voulons qu'en cas d'appel, les jugements rendus par les premiers juges en matière civile soient exécutés en donnant caution nonobstant et sans préjudice de l'appel et en conséquence pour la plus prompte exé-

cution des présentes et à pleine confiance de la suffisante probité et fidélité à notre service, de nos chers et bien aimés : les Sieurs François Martin chevalier de Tordre de St. Lazare et Notre Dame du Mont Carmel, commandant de la ville, fort et habitations de Pondichéry, et Directeur Général pour la dite compagnie, François de Flacour, Pierre le Pheliponat de Chaiong, et Claude Boinin d'Hardancourt marchands pour la dite compagnie, comptoir de Pondichéry, qui nous ont été nommés par les Directeurs Cénéraux de Notre Compagnie Royale des Indes Orientales. Nous les avons institués, commis et ordonnés et par ces mêmes présentes, les instituons, commençons et ordonnons pour, dans le dit lieu de Pondichéry, tenir le dit Conseil Souverain et rendre à nos sujets et autres qui sont habitués et qui s'habitueront ci-après au dit Pondichéry et ses dépendances et dans les lieux et comptoirs ci-dessus exprimés et en dépendant, la justice tant civile que Criminelle, aux pouvoirs et prérogatives ci-dessus portés, dont Nous chargeons leur honneur et conscience. Ce faisant, voulons qu'ils puissent et qu'il leur soit loisible de commettre une personne capable qu'ils aviseront, pour faire en notre nom et pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel, les réquisitions qu'il appartiendra, comme aussi un Greffier pour recevoir et expédier les jugements et autres actes de justice et seront les dits jugements intitulés de notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par Nous ci-devant établi pour les expéditions du Conseil Souverain de Surate, qui sera remis à cet effet, entre les mains du dit Sieur François Martin, que nous en avons établi

garde et dépositaire et en son absence le plus ancien du dit Conseil. Permettons aux dits Directeurs de notre dite compagnie Royale des Indes, de révoquer les dits Sieurs Martin- De Flacourt, le Pheliponat de Ohalong et Boinin d'Hardancourt ou aucun d'eux lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de nous en présenter d'autres, qui seront aussi par Nous établis sur leur nomination. Si donnons en mandement à notre très cher et féal chevalier, chancelier de France, le Sieur De Phelipeaux Comte de Pontchartrain commandeur de Nos ordres, que ces présentes il fasse lire le sceau tenant et registrer ès-registres de l'audience de la chancellerie de Franco, pour le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes ordonnances, Edits, déclaration, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes et en conséquence de recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé qui sera prêté entre ses mains, par deux Directeurs Généraux de la dite compagnie pour le dit Sieur François Martin que nous avons commis et commençons par ces présentes pour recevoir le serment des Sieurs De Flacourt, Le Pheliponat de Chalong et Boinin d'Hardancourt, auxquels Sieurs Martin, De Flacourt, Le Pheliponat de Chalong et Boinin d'Hardancourt, mandons que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer et icelles faire garder et observer. Enjoignons à tous nos sujets et à ceux qui se sont habitués et qui s'habitueront dans les dits pays, de reconnaître pour juges les dits Directeurs généraux et en leur absence les dits

Sieurs Martin, De Flacourt, Le Pheliponat de Chalong et Boinin d'Hardancourt et ceux qui seront par eux commis et d'obéir à leurs jugements, à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux, suivant la rigueur de nos ordonnances* Mandons à nos Lieutenants généraux, Gouverneurs et autres Commandant nos armées et vaisseaux, de prêter main forte à l'exécution de leurs jugements, Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes. Donné à Versailles au mois de Février Tan de grâce 1701 et de notre règne le 58è. Signé : Louis, et sur le repli : par le Roi Phelippeaux et scellé du grands sceau de cire verte et lacet de soie rouge et verte. Et à côté est écrit : visa, signé : Phelippeaux. Et sur le dit repli : Aujourd'hui 4ème de Mars 1701 les Sieurs Desvieux et Lambelin conseillers Secrétaires du Roi et Directeurs généraux des affaires du commerce des Indes orientales ont prêté entre les mains de Monseigneur Phelippeaux chevalier, Comte de Pontchartrain chancelier, Garde des Sceaux de France, Commandeur des ordres du Roi, le serment dû à sa Majesté, à cause de l'Etablissement fait en leur faveur d'un Conseil Supérieur à Pondichéry. Moi, conseiller secrétaire du Roi et de ses finances, premier secrétaire de Mgr. le Chancelier, présent, signé : Pareyre.

Encore sur le dit repli est écrit: Lu et publié le sceau tenant, à Versailles le 4ème jour de Mars 1701, de l'ordonnance de Mgr. Phelippeaux, chevalier, Comte de Pontchartrain, Grade des sceaux de France, commandeur des ordres du Roi et registre

ès-registres de l'audience de France par nous conseiller du Roi en ses Conseils, grande audience de Franco : signé: Le Feuve.

2

Du Mardi 3 Octobre 1702.

Entre Trinetyvoudly Marchand habitant de Madras demandeur et Quiehechotty Marchand, demeurant à Pondichéry*, défendeur;

Il a été dit sur les difficultés faites par les parties, que les olles et papiers de part et d'autre, seront traduits en français pour, sur le vu d'iceux être fait droit-

3

Du Mardi 17 Octobre 1702-

Le Procureur Général contre Domingue Léon, de caste paria, natif de Porto-Nove, chrétien né et baptisé au dit lieu, habitant de Goudelour, non marié, matelot accusé et prisonnier es-prisons de cette ville;

Attendu ce qui a été représenté au Conseil par Mr. Delahaye, un des conseillers d'icelui que le dit Domingue Léon n'a été envoyé de Goudelour où il avait été arrêté, qu'à la condition qu'il ne pourrait être puni à Pondichéry eu tant qu'habitant d'une ville appartenant aux Anglais, il a été dit que le dit Léon sera remis entre les mains de gens sûrs, pour être renvoyé au dit Goudalour et que copie du procès-verbal de son interr)gatoire y sera aussi envoyée-

Du dit jour.

Le Procureur Général contre Mouta, caste palli, couli, Tandava Nallataniby et Chandrapoullé aussi coulis de même caste, Bassaoupor orfèvre et Nallatambychetty marchand, tous habitants de cette ville accusés et prisonniers ès-prisons de cette ville;

Vu le procès criminel instruit et fait extraordinairement à la requête du Procureur Général, il a été dit que les sus nommés sont dûment atteints et convaincus des faits dont chacun d'eux est accusé. Pour réparation desquels nous les avons condamnés savoir : le dit Mouta à être lié et attaché à l'arbre servant aux exécutions publiques, et y recevoir 24 coups de chabouc en la manière accoutumée, les dits Tandava Nallatambi et Chandrapoullé à être seulement présentés et liés au dit arbre, le dit Basseoupcr en 24 fanons d'amende, jusqu'au parfait paiement de laquelle il tiendra prison, et à l'égard du dit Nallatambichetty absent, nous l'avons aussi condamné en 24 fanons d'amende au paiement de laquelle il sera contraint par corps.

Du Mardi 31 Octobre 1702.

Entre Trinetymoudély marchand habitant de Madras demandeur et Quichechetty marchand habitant de cette ville défendeur ;

Vu les pièces traduites en français, mises sur le bureau en conséquence de l'arrêt du 3 du présent

mois, il a été dit que le dit Quichechetty paiera au dit Trinetymoudély la somme de 163 pagodes contenue dans la requête du demandeur, au paiement de laquelle le défendeur sera contraint même par corps.

6

Du Mardi 7 Novembre 1702.

Le Procureur Général contre Lazarou huilier de caste chrétien marié habitant de ce lieu, prisonnier accusé d'être voleur public et Ayembirmal et Anande tous deux de caste orfèvres gentils, non mariés, aussi prisonniers, accusés d'avoir acheté et recelé les objets volés par le dit Lazarou;

Vu les interrogatoires des dits accusés contenant leurs confessions, il a été dit que les sus dits sont dûment atteints et convaincus des faits dont ils sont accusés, pour réparation desquels ils ont été condamnés, savoir : le dit Lazarou à avoir un morceau d'oreille coupé comme voleur public, à être battu à 20 coups de chabouc, à être ensuite promené par la ville et banni d'icelle et de son terrain, avec injonction de garder son ban : les dits Ayembirmal et Anande être battus de six coups de chabouc chacun et aussi chacun à 24 fanons d'amende, jusqu'au parfait paiement de laquelle ils tiendront prison.

N. B. *Là moitié des amendes a été remise aux dits orfèvres attendu leur pauvreté;*

Signé.- MARTIN-

Du Mardi 19 Décembre 1702.

Vu la requête présentée par François Sobral soldat topa tendant à être mis en possession d'une maison appartenant à son beau-frère.

Il a été dit que le dit Sobral fournira des preuves et des certificats en bonne forme et dûment légalisés tant de la mort de son beau-frère que du légal mariage d'icelui avec Thomasia de Sobral sœur du requérant pour être ensuite fait droit

Du dit jour.

Vu la requête présentée par Manuël Cottinho Foge fermier des droits sur les boissons.

Il a été dit que défenses seront faites à toutes personnes spécialement au Sieur de la Combre commandant le fort d'Ariancoupom de troubler ni d'empêcher le dit Cottinho Foge dans la vente de ses boissons, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, en joint néanmoins au dit Foge de n'exposer en vente que de l'arraque loyale et marchande, au prix et conformément à son bail.

Du 23 Janvier 1703.

Le Sieur Joseph Macary chirurgien major de la royale compagnie a par requête, réclamé la restitution des effets à lui appartenant, qui se sont

trouvés dans la maison de la Dame Antoine Sigueira lors de l'inventaire qui y a été fait après son décès et qui contient la déclaration du dit Sieur Macary sur le nombre et sur la qualité des dits effets ;

Où la défense du Sieur François Desprez procureur de la sœur de la défunte, tendant à ce que, avant de procéder à la restitution des dits effets, le dit Sieur Macary soit tenu de prêter serment que les effets par lui revendiqués lui appartiennent et de fournir témoins de son dire;

Vu l'acte de comparution à Paudience du dit Sieur Macary qui a prêté serment et présenté pour témoins : Dame Marie, Dame veuve Polingue, Sieur Cartel et les trois esclaves de la défunte, desquels après avoir pris serment, nous avons ouï la déclaration que les effets réclamés par le dit Sieur Macary lui appartiennent ;

Tout considéré il a été dit que les effets réclamés par le dit Sieur Macary lui seront remis et restitués et d'iceux dressé un état au pied duquel il mettra son reçu, lequel sera déposé en notre greffe pour servir de toute décharge requise et nécessaire à ceux qui en sont chargés envers tous et un chacun.

10

Du 6 Mars 1703.

Où la réquisition du Procureur Général que conformément à l'Edit de création du Conseil de Pondichéry, donné à Versailles au mois de Février.

1701, copie d'icelui fut envoyée au Comptoir principal d'Ougly, au Sieur Pierre Dulivier Directeur du dit Comptoir, pour procéder par lui à l'exécution du dit Edit en ce qui regarde le dit comptoir et qu'il plaise au Conseil donner pouvoir au dit Sieur Dulivier, de recevoir le serment de ceux qui composeront le Tribunal de justice du dit comptoir et en outre nommer une personne à Pondichéry qui puisse au nom du dit Sieur Dulivier prêter en ce siège le serment dû par le dit Sieur Dulivier;

Il a été dit que Copie du dit Edit sera envoyé au dit Comptoir principal d'Ougly, conformément à l'arrêt de cette Cour du 22 Septembre 1702 et pour la plus prompte exécution des dits Edit et arrêt, le Sieur Pierre Pheliponat de Chalong Conseiller en la Cour prêtera entre les mains de Mr. le Président le serment requis et au nom du Sieur Pierre Dulivier chef du Tribunal établi par le dit Edit au comptoir principal d'Ougly, lequel Sieur Dulivier est et sera nommé pour recevoir le serment tant de ceux qui composeront le dit Tribunal d'Ougly que des chefs des comptoirs qui en dépendant-

662

Du 13 Mars 1703.

Requête de Dona Maria de Sigueira veuve habitante de Madras, comparant par le Sieur François Desprez fondé de sa procuration, tendant à ce qu'elle soit reçue .héritière pure et simple do Dona Antonie de Sigueira sa soeur, décédée en cette ville le 13

Décembre 1702 et qu'à cette qualité, les effets provenant de la succession de la dite défunte lui soient délivrés et mis entre ses mains ou en celles du dit Sieur son procureur, en donnant toute décharge requise et nécessaire;

Vu la dite procuration passée à Madras le 8 Janvier 1703, signée de divers témoins, n'y ayant point de Notaire au dit lieu;

Tout considéré, il a été dit que la dame Dona Maria Sigueira a été et demeure reçue héritière pure et simple de défunte Dona Antonia de Sigueira sa sœur et qu'en cette qualité; sans s'arrêter à la déclaration du R. P. Laurent Capucin Custode en date du 19 du dit mois de Décembre, laquelle demeure nulle, tous les effets appartenant à la succession de la dite défunte et contenus dans l'inventaire qui en a été fait le 14 du dit mois de Décembre) à la réserve de ceux que nous avons fait restituer au Sieur Macary par notre arrêt du 23 Janvier 1703, seront remis entre les mains du Sieur François Desprez fondé de procuration de la Dame Maria de Sigueira, lequel en donnera son reçu au pied de l'inventaire, qui servira de toute décharge requise et nécessaire à ceux qui en sont dépositaires, conformément à la dite procuration.

12

Du 23 Avril 1703.

Où la remontrance et réquisition du Procureur Général qu'il y a diverses personnes qui ont des prétentions sur les Biens de la succession de feu

Mr. De îtaoûl Vincent major de Pondichéry, lesquelles ont fait leur déclaration au Greffe, des sommes qui leur sont dues et comme les créanciers n'ont aucun titre pour justifier leur créance, il est nécessaire de les faire appeler à l'audience pour y prêter serment et y affirmer sur la justice et vérité de leur demande, afin qu'en suite du jugement à intervenir, ceux qui sont chargés des deniers provenant de la dite succession puissent valablement payer les dites dettes, sans pour raison des dits paiements, pouvoir être recherchés ni inquiétés ;

Il a été ordonné qu'à l'instant même, tous les créanciers de la succession de feu Mr. de Raoul seront appelés à l'audience, pour y prêter serment et affirmer sur la justice et vérité de leur demande, pour ensuite être ordonné ce que de raison ;

Et à l'instant ont comparu à l'audienco les ci-après nommés, lesquels après avoir prêté serment de dire vérité ont déclaré qu'il leur était dû par défunt Mr. De Raoûl, savoir :

Mr. de Boissieux Commandant, la somme de 7 pagodes 2 fs. qu'il avait prêtée au dit défunt :

Mr. Ghalong la somme de 4 pagodes 2 fs. restant de plus grande somme qu'il avait prêtée au dit Sieur.

Mr. d'Hardancourt, la somme de 43 pagodes 21 fs. 16 es. pour reste de celle de 63 pagodes 21 fs. 16 es. qu'il avait payée au Sieur Apiany en l'acquit **du défunt ;**

Tanapachetty faisant pour le corps des marchands 21 fs. pour une pièce " Salembouris " qu'ils ont fournie au défunt ;

Cottinho Foge, rentier, la somme de 2 ps. 19 fs , pour vin fourni au défunt ;

La Rinière Traitteur : 1 p. 24 f s. pour fourniture de viande.

Bahuhau : 18 fs. pour remèdes ;

Tanapachetty marchand : 2 ps. 7 f s. pour marchandises fournies au défunt ;

Sieur La Feùillade : 24 fs. pour des bas ;

Mouta, valet du défunt : 1 p. 4 fs. pour gages.

Pèdre autre valet : 1 pagode.

Le cordonnier : 4 f s., le blanchisseur : 4 f s.

Tandavachetty faisant pour le corps des marchands ; la somme de 4 ps. 3 fs. 16 es., pour une pièce qui a servi à entourer les caisses des tambours et trois pièces de toile bleue qui ont servi à tendre réglise à l'enterrement ;

R. P. Capucins : 5 pagodes pour le dit enterrement-

Le fossoyeur: 7 fs pour la fosse.

Toutes lesquelles sommes montant ensemble à celle de 76 ps. 4 fs. 32 c§. seront payées aux sus nommés par le Greffier de ce siège, entre les mains duquel sont les deniers provenant de la vente des effats appartenant à la suoassioa du dit défunt

Sieur de Raoül. Desquelles sommes il dressera un état, au pied duquel il tiendra quittance des personnes auxquelles il fera les dite paiements. Au moyen dequoi il demeurera bien et valablement quitte et déchargé du montant des dites sommes, lesquelles lui seront déduites sur ce qu'il se trouvera avoir entre les mains, sans qu'il soit besoin d'autre formalité que du présent jugement.

13

Du 26 Juin 1703.

Requête de Quichichetty marchand habitant de cette ville tendant à ce que mainlevée lui soit accordée des saisies faites par les ci-après nommés, des deniers appartenant au dit Quichichetty, qui sont dans la caisse des marchands associés pour le service de la Royale Compagnie et qu'en conséquence les dits défendeurs soient déboutés de leur requête ;

Requête de Chourapa et cts tendant à ce que les saisies par eux faites soient déclarées bonnes et valables et qu'en conséquence de deux parts et demie que les dits Chourapa et consorts prétendent que leur beau-frère défunt André avait dans la société des dits marchands ;

Oùï la déclaration de tous les dix marchands assemblés à notre audience, que le dit défunt André n'avait aucun droit aux dites deux parts et demie mais bien le dit Quichichetty représenté par son fils qui avait signé dans le contrat de société des dits marchands ;

Tout considéré, il a été dit que les dits **Chourapa** et cts ont été et sont déboutés de la demande contenue en leur requête et en conséquence avons accordé mainlevée au dit Quichichetty des saisies faites entres les mains des marchands ses co-associés qui videront leurs mains en celles du dit Quichichetty.

14

Du dit jour.

Vu la requête à nous présentée par le nommé Etienne Cosson de Lalande contenant qu'ayant été grièvement blessé et maltraité à coups de bâton, dans la maison de la nommée Dona Paula Raposa, par elle et par ses esclaves, il a obtenue de nous permission de faire informer du dit excès et assassinat et s'est fait visiter par le Sieur Joseph Macary chirurgien major au service de la Royale Compagnie et comme il a besoin de se faire alimenter et médicamenter, il nous requiert de lui accorder une provision convenable.

Vu aussi le rapport de visite faite de la personne du suppliant par le dit Sieur Joseph Macary, en date du 18 Juin présent mois.

Tout considéré, nous avons adjugé au De Lalande par provision, la somme de 5 pagodes pour ses aliments et médicaments, au paiement delaquelle la dite Paula Raposa sera contrainte par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de sa personne.

15

Du 3 Juillet 1703.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête d'Etienne Cosson de Lalande

demandeur et accusateur, le Procureur Général joint, à rencontre de Dona Paula Raposa veuve habitante de cette ville et Jouan Francisque et Domingue noirs esclaves de la dite Raposa et Adrienne Grâce et Archange noires, aussi esclaves de la dite Raposa, défendeurs accusés et complices ;

Interrogatoires des dits accusés et complices en date des 20 et 21 Juin de la présente année. Récolement fait des dits accusés et leurs réponses en date du 26 du même- mois. Confrontation des accusés en date du même jour. Conclusions du Procureur Général. Interrogatoire subi par l'accusée derrière le Bureau en la chambre criminelle et tout considéré ;

Nous avons déclaré la dite Raposa et les dits Domingue, Jouan Francisque, Archange et Adrienne Grâce dûment atteints et convaincus des excès et voies de fait mentionnés au procès, pour réparation desquels? les avons condamnés, savoir:

La dite Raposa à être mandée en la chambre criminelle le Conseil y étant, et la nue tête et en présence du dit Lalande, être blâmée par Mr. le Président et demander pardon au dit Lalande des excès et voies de fait par elle et par ses esclaves commis en sa personne et défenses à elle faites de récidiver à peine de punition exemplaire et en outre condamnée en 12 pagodes d'amende envers la compagnie et aux dommages et intérêts du dit Lalande que nous avons liquidés à la somme de 25 pagodes, jusques au paiement desquelles sommes elle gardera prison;

Et les dits Domingue, Jouan Francisque à être battus chacun de 20 coups de'chabouc par trois

jours consécutifs en la grande place du marché de cette ville à laquelle exécution seront présentes les dites Adrienne, Archange et Grâce ;

Fait en la chambre criminelle du Conseil Souverain de Pondichéry, le Mardi 3è jour du Juillet 1703.

Martin, De Chalonges, D'Hardancourt, Delabat et Cuperly.

16

Du 26 Septembre 1703.

Entre Adimoulonchetty et T.....marchands habitants de cette ville demandeurs et appelants de la sentence rendue à la chaudrio de Pondichéry le 14è du mois d'Aôût dernier et Amanachetty aussi marchand habitant do cette ville intimé et défendeur;

Parties ouïes et tout considéré ;

Le Conseil a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant a ordonné que le contrat de société fait entre les parties en date du 10 Mars 1702 sortira son plein et entier effet et en conséquence? que faute par les appelants d'avoir satisfait de leur côté aux clauses du dit contrat, ils perdront les profits et intérêts qui pourront leur revenir pour le capital qu'ils ont mis dans la société jusqu'à ce jour seulement et à l'égard du quart du capital, à l'apport duquel les dits appelants s'étaient soumis par acte passé entre les parties, le Conseil a résolu et déclaré nul le dit acte pour cet article seulement et ordonne qu'au surplus il sera exécuté selon la forme teneur et jusqu'à l'accomplissement du sus dit contrat du 10 Mars 1702.

Du 9 Octobre 1703.

Etienne Cosson de Lalande a demandé la mainlevée de l'opposition faite par Doua Paula Raposa à la délivrance de la somme de 25 pagodes par elle consignée au Greffe, en exécution de l'arrêt du 3 Juillet dernier. Quant à la dite Raposa, elle a prétendu que le dit Lalande lui était redevable de diverses sommes énoncées au compte qu'elle a produit;

Contredit et débat du dit Lalande. Ordonnance portant que les parties compteront devant le Conseil. Le dit compte dressé et rendu devant Nous, sur les articles duquel les parties ont fait affirmation;

Tout considéré il a été dit que, sans s'arrêter à l'opposition de la dite Raposa qui a été déclarée nulle, le dit Lalande recevra les 25 pagodes par elle consignées au Greffe, à la délivrance desquelles, notre Greffier sera contraint en vertu du présent jugement, et quand au sus dit compte, les parties ont été mises hors de Cour et de procès et sont entièrement quittes l'une envers l'autre.

Du 27 Novembre 1703.

Requête de Mattieu Vas habitant de Sadras, de présent en cette ville, mari de Marie de Monte fille de défunt Pierre de Monte Argaty Vinan habitant de Pondichéry, tendant à ce que le legs de 47 pagodes **pour** lequel la dite Marie de Monte est comprise

dans le testament du dit défunt son père lui soit délivré et que pour cet effet, les débiteurs ou dépositaires des Biens de la succession du dit défunt soient contraints de vider leurs mains entre les siennes, jusqu'à concurrence de 38 pagodes qui restent à payer du dit legs-

Vu le dit testament et tout considéré:

Il a été ordonné que Péroumalchetty marchand de cette ville qui est débiteur de la succession videra ses mains en celles de Mattieu de Vas, jusqu'à concurrence de la dite somme de 38 pagodes, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, et ce faisant, il en demeurera bien et valablement quitte et déchargé, sans préjudice néanmoins de plus grandes sommes qu'il pourrait devoir à la dite succession.

19

Du dit jour.

Entre les habitants de Pondichéry demandeurs d'une par: Et le nommé Neïna Bhrâme défendeur d'autre ;

Où les habitants en leur dire que le dit bhrâme a détourné ou laissé emporter de la pagode dont il est établi gardien, la valeur de 8 pagodes de bijoux d'or dont il était chargé. Réponse du dit bhrâme.

Tout considéré, il a été dit que le dit bhrâme restituera les dits bijoux en espèce ou en valeur; à quoi faire il sera contraint même par emprisonnement de sa personne.

Du 25 Janvier 1704.

Vu la requête présentée au Conseil par le Procureur Général tendant à ce que le navire anglais nommé "Le Cantorbéry" amené à cette rade par Mr. le Chevalier de Fontenay commandant le Vaisseau du Roi "Le Maurepas" accompagné du Sieur Mosnier commandant le navire de la Compagnie "Le Pondichéry" le 23 du présent mois, pris et arrêté par les dits Sieurs dans le détroit de Malacca le 20 du mois de Décembre dernier soit déclaré de bonne prise et en conséquence adjugé au profit de la Royale compagnie de France : la dite requête en date du dit jour 23 Janvier, l'acte de déclaration faite par les dits Sieurs De Fontenay et Mosnier du lieu et circonstance de la dite prise en date du même jour. Procès-verbal de descente faite dans le dit navire "Le Cantorbéry" par les officiers de cette Cour en date du 24 du dit mois ;

Vu aussi la comission du Capitaine du dit navire nommé Enock-mgsford, scellée du grand apeau des armes de Gillaume III. Roi d'Angleterre et signée du dit Seigneur Roi en date du 8 Mars 1699, passeport de l'amiral du dit Royaume en date de Février 1700, signé et scellé, facture et connaissance du chargement du dit navire fait en Chine en date du.....conclusions du Procureur Général.

Tout considéré il a été dit que le dit navire *• le Cantorbéry " et sa cargaison sont déclarés de bonne prise et en conséquence acquis et confisqués au profit de la Royale compagnie des Indes orientales de France.

Du 19 Février 1704. •

Entre le Procureur Général demandeur et complainant et Nallachetty marchand habitant de cette ville, accusé de débaucher les habitants do cotte ville pour les engager à aller habiter ailleurs,;

Ouï les déclarations des divers ouvriers qui oqt affirmé sur les dites plaintes;

Et tout considéré le dit Nallachetty a été condamné en 12 pagodes d'amende envers la compagnie, jusques au parfait paiement do laquelle somme il tiendra prison. Défenses à lui de récidiver à peine de plus grande punition.

Du dit jour»

Entre Papa Naïckreddy habitant do cotte ville demandeur et Vellôohotty marchand aussi habitant de cette ville, défendeur ;

Parties ouïos, le défendeur a été condamné et par corps à payer au demandeur la somme, do 15 pagodes.

Du 1er Avril 1704.

Entre Àdimoulonchetty et Trivenadachetty marchands habitants de cette ville demandeurs et Araanachettyaussi marchand habitant de cette ville, dâfendaaur ;

Parties ouïes, il a été dit et ordonné que le défendeur paiera aux demandeurs, par forme de provision la somme de 250 pagodes avancée par eux au dit défendeur, contre bonne et suffisante caution qui sera reçue en notre greffe et au cas où il résulterait du compte qui se fera entre les parties que le défendeur ne fût pas redevable de la dite somme envers les demandeurs, ceux-ci et leur caution seront contraints au remboursement de ce qui se trouvera de moins dû par le défendeur et au paiement des intérêts à compter du jour du présent jugement, jusqu'à celui du dit paiement lesquels intérêts seront payés sur le pied courant entre les marchands du pays.

24

Du 20 Mai 1704.

Entre la nommé Cottinho Foge fermier de la vente sur les boissons demandeur et les nommés Jean Terrabillon canonier au service de la compagnie, André Fouvinec Caporal et Silvain La Fausseye soldat de cette garnison, défendeurs ;

Il a été dit que les six barriques d'arraque que les défendeurs ont fait arriver de Goudelour en cette ville nuitamment et qui ont été saisies par le demandeur sont déclarées acquises et confisquées au profit du demandeur, auquel elles sont délivrées on conséquence du présent jugement.

25

Du dit jour-

Entre le Procureur Général complaignant et demandeur contre les nommés Mottéen couly de

profession, Tripoly comety habitant de cette ville et Racheny charpentier aussi habitant de cette ville défendeurs et accusée, savoir :

Le dit Mottéen d'avoir volé dans la Monnaie où il travaillait la valeur de 9 serres de cuivre, le dit Tripoly d'en avoir acheté du dit Mottéen pour environ dix fanons du dit cuivre et le dit Racheny d'en avoir pris en paiement pour deux fanons qu'il lui devait ;

Pour réparation dequoi, ils ont été condamnés, savoir :

Le dit Mottéen à être conduit par toutes les rues et places de cette ville monté sur un âne avec un homme qui publiera que c'est un voleur, à être ensuite flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite devant la porte de la Monnaie et ensuite mis dehors de cette ville et de ses limites- Défenses à lui d'y rentrer à peine de rupture du ban ;

Le dit Tripoly en dix pagodes d'amende envers la compagnie et le dit Racheny en deux pagodes aussi d'amende, jusqu'au parfait paiement de laquelle, ils tiendront tous deux prisons.

Martin, D'Hardancourt, De Flacourt, Desprez et Delabaï.

26

Du 3 Janvier 1705.

Entre Jean Argaty caste macoua, oncle et tuteur d'Antoine Argaty fils mineur et orphelin de Pierre et Archange ses père et mère, demandeur et

la nommée Panchical veuve du dit Pierre Argaty ot
Périmalchetty marchand habitant de cette ville ;

Parties ouïes et tout considéré, il a été Ht h
Tôgard delà dite Panchical qu'elle demeure déboutcw
de toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir ofi ta
.succession du dit défunt Pierre Argaty son ita*if
de laquelle elle sera tenue de rendre compi a*2
demandeur, par devant Mr. De Flacourt consulter
en la Cour, à la réserve néanmoins des joyai et t(
habits à son usage qui lui resteront ;

Et à l'égard du dit Périmai, qu'il videra bas
mains en celles du demandeur des sommes d'IH !
est redevable à la dite succession qui ont été liqui-
dées après l'examen du compte par lui présenté &
la somme de 143 ps- 10 fs. 9 es- sauf néanmoins au
demandeur, à prouver que les profits faits jusqu'au
16 Juillet 1703, sur les 60 pagodes que le dit Pierre
Argaty avait mises entre les mains du dit Périmai
dans la caisse de la compagnie des marchands excé-
dent la somme de 50 pagodes pour laquelle le dit
Périmai les a employées en recette dans son dit
compte et pour laquelle preuve, il lui sera permis de
faire enquête par devant Mr. de Flacourt. Au paie-
ment de laquelle somme de 143 ps. 10 fs. 9 es, 1 du
Périmalchetty sera contraint par toutes voies inet
et raisonnables même par corps. Et sera le prôsont
jugement commun avec tous ceux qui pourraient
être encore redevables à la succession du dit défunt
Pierre Argaty qui videront aussi leurs mains, en
celles du demandeur-

Du 25 Janvier 1705.

Vu la requête du Procureur Général], tendant à ce que le navire Hollandais nommé " le Phénix d'or" amené en cette rade par Mr. le le Baron de Pallures, capitaine des vaisseaux du Roi commandant l'escadre, de présent mouillée devant cette ville et lo vaisseau *l'Agréable " et Mr. le Chevalier du Dresnay commandant le vaisseau du Roi " la Mutine " ainsi que par les Sieurs Houssaye et Martin commandant les vaisseaux de la Compagnie "L'Auroro et le St- Louis " le 18 du présent mois, pris et arrêté après le combat, par les dits Sieurs, le 13 du dit présent mois à une journée au sud de cette ville soit déclarée de bonne prise et en conséquence adjugé au profit de la Royale compagnie de France, la dite requête en date du 20 du dit mois de Janvier ;

Vu la déclaration faite par les dits Sieurs Baron de Pallures et Chevalier du Dresnay du lieu et circonstances de la dite prise qui porte entr'autres choses que l'on n'a trouvé à bord de la dite prise, aucuns factures, connaissance ni passeport, lo tout ayant été jeté à la mer par les Hollandais pendant le dit combat, en date du dit jour 20 du présent mois, le procès-verbal de descente faite dans le dit navire " le Phénix d'or " par les officiers de cette cour en date du 19 du dit présent mois, les conclusions du Procureur Général ;

Tout considéré, il a été dit que le navire " le Phénix d'or " * et sa cargaison sont déclarés de bonne prise et en conséquence acquis et confisqués au profit de la Royale compagnie de France du commerce des Indes orientales.

Du 30 Avril 1706.

Aujourd'hui ont comparu à l'audience les nommés Jean Argaty au nom et comme tuteur d'Antoine Argaty fils mineur et orphelin de Pierre Argaty demandeur et Périmalchetty l'un des seize marchands malabars associés pour le service de la Royale compagnie de France en cette ville, défendeur;

Lequel Argaty au dit nom a déclaré qu'en exécution de l'ordonnance étant au bas de la requête en date du 5 Janvier 1706, portant permission aux parties de nommer des arbitres pour sur le rapport d'iceux être fait droit ainsi qu'il appartiendra et qu'il nommait de sa part les nommés Tandavachetty, Amanachetty et Quichichetty trois des dits seize marchands et par le dit Périmalchetty, il a été fait refus de nommer des arbitres de sa part ;

Le Conseil a ordonné que les dits Tandavachetty, Amanachetty et Quichichetty seront et demeureront nommés arbitres de la part du dit Jean Argaty et sur le refus du dit Périmalchetty, devant lesquels arbitres les parties seront tenues de dire et fournir leurs raisons et leurs pièces dans* un mois pour tout délai à peine de 100 Rs. d'amende pour, sur le rapport des dits arbitres être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Du 9 Août 1706.

Entre Jean Argaty*, au nom etc, comme dans l'arrêt précédent, et le dit Périmalchetty ;

Lesquelles parties ayant exécuté l'arrêt ci-dessus et les six arbitres ayant été ouïs dans la chambre du Conseil et ayant déclaré qu'après l'examen des raisons des parties et des comptes de leur société jusqu'à ce jour, le profit net de chacun des 100 quignons ou portions dont leur dite société est composée monte à la somme de 116 pagodes 4 fs. 51 es* et que le fond de chacun des dits quignons ou portions a toujours été de 40 pagodes, à la réserve des onze premiers mois de leur société, dans lesquels ils ont été de trente seulement et les dits six arbitres ayant en outre déclaré que la coutume était parmi eux que la société particulière qui avait été faite entre feu Argaty et le dit Périmalchetty devait continuer avec Antoine Argaty son fils tant que le contrat général de leur société subsisterait : ce qu'ils ont d'abondance affirmé ;

Tout considéré, dit a été que la société particulière entre Argaty défunt et le dit Périmalchetty continue et continuera avec le dit Antoine Argaty mineur pour une portion et demie ou quignon dans les cent, dont la société générale des marchands est ^opposée tant qu'elle subsistera, du profit duquel prignon et demi le dit Périmalchetty sera obligé de rendre compte au dit Antoine Argaty mineur ou au dlit Jean Argaty son tuteur, ainsi que de vider ses mains du montant d'icelui, dans le temps que la sus dite Société générale des marchands arrêtera son compte ;

Que les profits faits sur le dit quignon et demi depuis le commencement de la société jusqu'à ce jour sont liquidés et montent à la somme de 174 ps«

7 fs. 12 es. à raison de 116 ps- 4 fs. 51 es. pour chacun; sur laquelle, déduction faite de la somme de 50 pagodes que le dit Périmalchetty a déjà payée au dit Jean Argaty au dit nom, en exécution de l'arrêt de ce Conseil du 3 Janvier 1706, reste celle de 124 ps. 7 fs. 12 es. dont le dit Périmalchetty est encore redevable envers le dit Antoine Argaty mineur, sur laquelle en déduisant celle de 60 ps- qui demeurera entre les mains du dit Périmalchetty pour le fond d'un quignon et demi, à raison de 40 ps. chacun à courir, pour le compte du dit Antoine Argaty mineur dans la société générale comme dit est, reste celle de 61 ps. 7 fs. 12 es. au paiement delaquelle le dit Périmalchetty sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, sans préjudice néanmoins des dites soixante pagodes au remboursement desquelles le dit Périmalchetty sera contraint de même, arrivant la dissolution de la société générale sus dite avec les profits qui se trouveront lors faits et échus ;

N. B. *Les arrêts civils précédents sont signés de Martin, tandisque les deux suivants de P- Dulivier.*

30

Du 17 Février 1707.

Le Conseil a nommé le Sieur Dovigny sous-marchand, pour remplir la place de troisième au siège de la chaudrie pour rendre la justice aux habitants de Pondichéry, conjointement avec les Sieurs Desprez et De la Prévostière, à la charge d'appel au Conseil et le Sieur Dovigny a prêté pour cet effet, le serment requis entre les mains de Mr. le Président.

Du 2 Août 1707.

Eutre le Procureur Général demandeur et les
R« P. Jésuites, défendeurs ;

Vu la requête du Procureur Général tendant à ce que les R. P. Jésuites de cette ville soient assignés à trois jours, pour se voir condamner à remettre entre ses mains les titres originaux de l'acquisition par eux prétendument faite du terrain situé au devant et à Test de leur église et maison, pour après l'examen fait des dits titres, leur être fait le remboursement du prix qui sera justifié qu'ils en auront payé et être le dit terrain réuni au domaine de la Royale compagnie de France, la dite requête en date du 7 Juillet suivant. Réponse aux dites défenses en date du 20 du même mois et tout considéré;

Dit a été que les R- P. Jésuites sont condamnés à remettre entre les mains du Secrétaire du Conseil dans huitaine pour tout délai, les titres originaux de l'acquisition par eux prétendument faite du terrain situé à Test et au devant de leur Eglise et maison, pour être procédé à la visite et à l'examen des dits titres et ensuite à la liquidation des remboursements à faire par la Royale compagnie de France aux dits R- P. pour être le dit terrain réuni à son domaine, et à faute par les dits R. P. Jésuites de satisfaire au présent jugement dans le délai ci-dessus, ils sont déclarés déchus de leurs prétentions qu'ils pourraient avoir au dit terrain qui sera déclaré appartenir à ladite compagnie.

Du 13 Juillet 1708.

Nous soussigné Chevalier do l'Ordre Royal hospitalier et militaire de Notre Dame du Mont Carmel et de Saint Lazare de Jérusalem. Envoyé du Roi aux Indes Orientales pour l'exécution des ordres de Sa Majesté Commandant du Fort et Ville de Pondichéry et Dépendances, Président né du Conseil Souverain et Directeur Général de la Royale Compagnie des Indes Orientales de France-

Depuis notre arrivée à Pondichéry, nous nous serions informé de tout ce qui pouvait être utile pour le service du Roi et de la compagnie et comme nous aurions remarqué que le Sieur Desprez l'un des Conseillers au Conseil Souverain, faisant aussi les fonctions du Procureur Général au dit Conseil, se trouvant hors d'état de pouvoir continuer par les grandes maladies qu'il a eues, le service nécessaire. Nous avons jugé à propos de le relever des dites fonctions et Nous avons nommé en son lieu et place le Sieur Do la Prévostière pour exercer l'emploi et office de conseiller au dit Conseil Souverain, ensemble celui du Procureur Général, comme a fait jusqu'à présent le dit Sieur Desprez et après avoir pris du dit Sieur La Prévostière le serment accoutumé, il a été à l'instant par Nous installé au dit Conseil et pris séance* Et étant aussi nécessaire de pourvoir d'une personne capable, pour exercer la fonction de Secrétaire du dit Conseil, nous avons nommé le Sieur Dovigny sous-marchand duquel nous avons à l'instant pris le serment en tel cas requis, qu'il a prêté en nos mains.

Du 29 Juillet 1708.

Ici se trouvent transcrites deux délibérations du Conseil Souverain prises le 29 Juillet 1708 que Ton trouve imprimées déjà dans le Recueil des délibérations publié par Mr. Martineau tome 1er pages, 44, 45, 46, 47 et 48.

Du H Septembre 1708.

Ce jour le Procureur Général du Roi est entré et a dit qu'il a eu avis que le Sieur Thomas Maillard de Toumon, patriarche d'Antiocho, prenant qualité de commissaire visiteur apostolique ayant faculté de Légat a latere du Saint Sièze dans les Indes Orientales et îles voisines passant en 1704 en cette ville de Pondichéry, sans avoir fait reconnaître ses pouvoirs, et sans permission du Roi pour un visiteur, a néanmoins, en la dite qualité de commissaire apostolique et Légat a latere du Saint Sièze, pris connaissance du différend qui est entre les Jésuites et les Capucins de cette ville, pour raison des rites Malabars, même décerné des commissions, fait citer les parties par devant lui et rendu différentes sentences comme s'il avait eu juridiction et territoire de plein droit, sur les terres de l'obéissance du Roi. Tout lorsqu'ils procéderont, le Procureur Général du Roi s'est fait remettre entre les mains. Et quoi que tout ce qui porte le caractère de l'Autorité du Saint Sièze soit respecté dans tous les pays de l'obéissance du dit Seigneur Roi, comme une émanation de la puissance légitime du chef visible

de l'Eglise, même que les vertus éminentes du très digne Pontife présentement assis sur la chaise de St. Pierre, attirent encore une vénération et une croyance toutes particulières pour toutes les expéditions faites en son nom, néanmoins comme suivant les Lois anciennes et fondamentales de la Monarchie française, les Légats même a latere du Saint Siège ne peuvent exercer leurs pouvoirs et facultés sur les terres de l'obéissance du Roi, sans sa permission et sans y avoir fait reconnaître leurs pouvoirs par ses officiers qui y opposent les modifications qu'ils jugent convenables aux usages du Royaume, même que les dits ne peuvent en aucun cas exercer juridiction contentieuse entre les Sujets du Roi, parce qu'ils n'ont point de territoire sur les terres de sa domination et qu'ainsi les procédures et sentences rendues par le dit Légat ne peuvent être considérées que comme une entreprise accordée, peut être dans la vue (si elle était suivie de tolérance) de s'en faire un titre pour se dispenser à l'avenir par les dits Légats, des formalités prescrites par les Lois de l'Etat et assujettir les Sujets du Roi à des pratiques nouvelles, le Procureur Général qui, par le devoir de sa charge est obligé de veiller particulièrement à la manutention du Droit public, a cru ne pouvoir s'opposer avec trop de zèle au but de cette entreprise. Et pour en arrêter les suites et y apporter le remède convenable dès sa naissance, il a requis qu'il plût au Conseil, le recevoir appelant comme d'abus des dites procédures ou sentences et de tout ce qui s'en est suivi, lui permettre de faire intimer qu'il lui semblera sur le dit appel comme d'abus, sur lequel les parties auront audience au premier jour, cepen-

dant faire défenses d'exécuter les dites sentences, même faire défenses aux parties de s'en servir et à tous huissiers de faire aucun exploit ni signification en vertu des dites sentences et ordonnances, qu'à l'avenir aucun Légat même a latere du Saint Siège ne pourra user des facultés dans la ville de Pondichéry, et autres terres de l'obéissance du Roi dans les Indes orientales et îles voisines, sans permission et consentement du Roi et pour autant seulement qu'il plaira au Roi lui en permettre l'exercice, sans que le dit Légat puisse rien entreprendre au préjudice des droits du Roi et de ses sujets en dits pays, à l'effet dequoi, il sera tenu de présenter ses facultés au Conseil de Pondichéry, pour icelles communiquées au Procureur Général, être vérifiées et registrées pour telles modifications que le Conseil verra à propos pour le bien public et manutention des Lois et usages de l'Etat, comme aussi sans que le dit Légat puisse connaître en première instance des causes des Sujets du Roi demeurant dans les pays, terres et Seigneuries de son obéissance soit pour citation de légation ou autrement, quand même ce serait de leur consentement et qui seraient du nombre de ceux qui se disent exemptes des juridictions ordinaires et immédiatement Sujets du Saint Siège et que l'arrêt qui interviendra sera envoyé dans les Sièges Royaux du ressort pour y être publié et registre en la manière accoutumée;

Le dit Procureur Général du Roi se retire après avoir laissé sur le bureau les dites sentences et procédures sur lesquelles elles sont intervenues ;

Vu les conclusions par écrit et les pièces y jointes; la matière mise en délibération.

Le Conseil a reçu et reçoit le Procureur Général du Roi appelant comme d'abus des dites procédures et sentences, rendues par le dit Maillard de Tournon en la dite qualité de Légat, le 1er Avril, 14 Juin et 5 Juillet 1704, lui permet d'intimer qui bon lui semblera sur le dit appel comme d'abus; cependant fait défenses de mettre les dites sentences à exécution, en conséquence défend à tous huissiers ne faire aucun exploit ni signification en vertu d'icelles, à peine d'interdiction et aux parties de s'en servir à peine de 500 livres d'amende, sauf aux parties à se pourvoir sur leurs différends par devers l'ordinaire, pour y être par lui statué ainsi qu'il appartiendra par raison; ordonne qu'à l'avenir aucun visiteur apostolique ni Légat même a latere du Saint Siège ne pourra user de ses facultés sur les terres de la domination du Roi dans les Indes Orientales et îles voisines; sans permission et consentement du Roi et pour autant seulement qu'il plaira au dit Seigneur Roi, sans que le dit Légat puisse rien entreprendre au préjudice des droits de Sa Majesté et de ses sujets en dits pays; à l'effet dequoi sera tenu le dit Légat, avant d'exercer ses facultés de les présenter au Conseil de Pondichéry pour être communiquées au Procureur Général, être vérifiées et registrées sous telles modifications que le dit Conseil verra introduire et ne pourra le dit Légat connaître en première instance des causes des Sujets du Roi demeurant dans les pays, terres et seigneuries de son obéissance ès-dites Indes et îles, soit par citation de légation

ou autrement, quand même ce serait du consentement des dits sujets et qu'ils seraient de ceux qui se disent exempts des ordinaires et soumis immédiatement au Saint Siège ; ordonne le dit Conseil que le présent arrêt sera lu, publié et registre en la manière accoutumée dans les Sièges Royaux du ressort et enjoint aux substituts du Procureur Général, d'en certifier le Conseil dans trois mois.

35

Du 14 Septembre 1708.

Ici se trouve reproduite la délibération de même date que l'on trouve imprimée dans le recueil des délibérations publié par Mr. Martineau- T. 1er p. 60 et suiv.

36

Du Mardi 13 Janvier 1709.

Vu la requête du 11 du présent mois présentée par le Procureur Général et tendant à ce que le boat hollandais " * L'Achem " arrivé en cette rade le 13 Décembre dernier, pris et arrêté le 25 du mois de Novembre dernier par le Sieur Bouynot commandant la frégate de la Royale compagnie de France " la Vierge " dans la rade d'Achem soit déclaré de bonne prise et en conséquence adjugé au profit de la dite compagnie ;

Vu l'acte de la déclaration faite par le dit Sieur Bouynot du lieu et circonstances de la dite prise en date du 5 du présent mois, celle faite aussi par le nommé James Bontovn, pilote auquel le dit Sieur Bouynot avait donné le dit boat à commander en

date du 13 Décembre précédent lesquels actes portent entre autre chose qu'il ne s'est trouvé à bord du dit bouc aucunes factures ni connaissance, l'équipage l'ayant abandonné et s'étant jeté à la mer et n'y ayant en outre aucune marchandise. Procès-verbal de descente faite dans le dit boat et visite faite d'icelui en date du 14 du dit mois de Décembre. Conclusions du Procureur Général et tout considéré, dit a été que le dit boat " l'Achem " est déclaré de bonne prise et en cette qualité acquis et confisqué au profit de la Royale Compagnie de Franco du commerce des Indes Orientales.

37

Du 7 Mai 1709.

Entre le Procureur Général demandeur Et les
R. P. Jésuites défendeurs;

Vu l'arrêt du 2 Août 1707 signifié aux R. P. Jésuites le 26 Février dernier ; Requête du Père Tachard Supérieur en forme de lettre du 2 Mars en suivant, contenant ses moyens de défense contre le dit arrêt Commandement fait aux dits R. P. Jésuites de satisfaire au contenu du dit arrêt en date du 7 Mars- Autre requête du dit Père Tachard en date du 14 Mars pour servir de défense contre ce commandement et tout considéré ;

Dit a été que le dit arrêt du 2 Août 1707 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence faite par les dits Pères Jésuites d'avoir produit dans les délais y mentionnés, les titres originaux de l'acquisition par eux prétendument faite du **terrain**

situé à l'Est et au devant de leur Eglise et Maison aux termes du dit arrêt, ils sont déclarés déchus et déboutés de toute prétention quelconque qu'ils pourraient avoir au dit terrain que le Conseil a déclaré être réuni au domaine de la compagnie comme faisant partie de la ville de Pondichéry et ses dépendances achetées par la dite compagnie des Hollandais qui en étaient les légitimes possesseurs et propriétaires, lors de la reddition du fort par eux faite à la compagnie en vertu du traité de Ryswich et en conséquence, le Conseil a ordonné que tous les arbres plantés dans le dit terrain par les dits pères Jésuites seront coupés et rasés à la réserve de la rangée qui borde leur mur d'enclos, laquelle restera comme étant plantée conformément aux ordonnances de police qui ordonnent aux habitants de cette ville, d'en planter devant leurs maisons pour l'ornement et la commodité publique: Défenses aux dits pères Jésuites et à tous autres d'y en planter, d'autres, ni d'y faire aucun acte de propriété à peine d'amende, de tous dépens et de dommages et intérêts.

Du 21 Août 1709.

Par requête, le Procureur Général a demandé à ce que le bot hollandais "le Scagulan" pris et amené par les Sieurs De la Chardonnière capitaine commandant le vaisseau " Le Malo " et De la Briselainne capitaine commandant le vaisseau "le Saint Jean Baptiste" tous deux de St. Malo, mouillés en rade le 17 du présent mois et au devant le fort et la ville de Pondichéry, avec le dit bot pris et arrêté le

16 du dit mois au sud de la ville do Pondichéry fut déclaré de bonne prise, ensemble tout ce qui s'est trouvé dans le dit bot et adjudgé au profit de qui il appartiendra ;

Vu l'acte de la déclaration faite par les dits Sieurs De la Chardonnière et de Brisselainne le 19 du présent mois du lieu et circonstances do ladite prise portant entre autres choses que le capitaine de la dite prise leur a remis une commission de la compagnie d'Hollande du 12 Octobre 1707 par eux déposée au Greffe du dit Conseil, lo procès-verbal de la descente faite dans lo dit boat " Lo Scagulan " par les Officiers du Conseil le dit jour 19 du présent mois, l'acte d'interrogation faite au nommé Andria Le Sage Hollandais Commandant le dit boat et à Simon Sleift second pilote sur icelui le dit jour 19 du dit mois, conclusions du Procureur Général et tout* considéré ;

Le Conseil a déclaré le dit boat " le Scagulan " y et sa cargaison, circonstances et dépendances de bonne prise et en conséquence, le tout acquis et confisqué au profit des intéressés dans l'armement des dits Vaisseaux" le Malo " et "le Saint-Jean Baptiste*"

Du 25 Janvier 1710.

Vu la requête du Procureur Général tendant à ce que le bâtiment anglais nommé " l'ami constant " pris par les Sieurs de la Chardonnière capitaine commandant le vaisseau " Le MALO' DE la Brisselainne capitaine commandant le Vaisseau " Le Saint

Jean Baptiste " et Roy commandant la frégate^K "La Bien Aimée" le 15 Octobre dernier par la latitude de 13⁰ 45' nord et 107^e 40' de longitude, fût déclaré de bonne prise ensemble tous les effets trouvés dans le dit bâtiment et adjugés au profit de qui il appartiendra, l'acte de la déclaration faite par les dits De la Chardonnière et De la Brisselaine le 22 du présent mois après leur arrivée en rade à Pondichéry, du lieu et des circonstances de la dite prise portant entre autres choses que dans leur voyage pour Merquy ils auraient rencontré le dit bâtiment sortant du Bengale pour Malac, portant pavillon anglais commandé par le capitaine Alexandre Hamilton, duquel s'étant saisi sans résistance, l'ayant amariné et gardé jusqu'au 22 du dit mois, qu'il fat tenu Conseil de couler le dit bâtiment à fond à cause qu'il leur faisait perdre beaucoup de chemin, après toutefois en avoir retiré les effets, rénumération des effets retirés de la dite prise et chargés dans les dits vaisseaux "Le Malo" et "le Saint Jean Baptiste" et leur affirmation qu'ils ne savent le nombre ni les qualités des effets provenant de la dite prise qui ont été chargés sur la dite frégate, "la Bien aimée"; conclusions du Procureur Général et tout considéré;

Le Conseil a déclaré le dit bâtiment < l'ami Constant *' et sa cargaison circonstances et dépendances de bonne prise et en conséquence le tout acquis et confisqué au profit des intéressés dans l'armement des Vaisseaux "Le Malo" et "le Saint Jean Baptiste" et la frégate '3a Bien aimée".

Du 4 Février 1710.

Requête de Joseph Mahiet, second chirurgien **sur** le vaisseau "Me Saint Jean Baptisto" do Saint **Malo**, stipulant et faisant pour le Sieur Germain chirurgien major sur le dit vaisseau son beau-père et par Pierre Tizel dépensier sur le dit vaisseau on date du 28 Janvier dernier, tendant à ce que le nommé Gilbert Combalbert rentier dss boissons d'Europe et de Perse à Pondiohéry Tût condamné à lour remettre la somme de 150 pagodes par eux mise en dépôt en ses mains le *ij* Septembre dernier avant leur départ pour Merquy, pour leur être remise à leur retour à Pondichéry ;

Parties ouïes. Dit a été que le dit Combalbert est condamné à payer aux dits Mahiet au dit nom et au dit Tizel incessamment et sans délai, la somme de 106 ps. restant des 150 mises en dépôt en ses mains, attendu le paiement à eux fait de 44 ps par le commis du greffe en diminuant de leur dû et à lui remise par Nicolas Pichard de Beaumont à cet effet, au paiement de la quelle somme de 106 pagodes restant, le dit Combalbert sera contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps.

Du 5 Mars 1710.

Le Sieur D'Origny secrétaire du Conseil étant décédé le 3 du courant, **étant** nécessaire de **pourvoir d'une** personne capable **pour** remplir le dit office de Secrétaire, le Conseil a fait choix do la personne **du**

Sieur Nicolas De Lorme à cet effet, lequel ayant été mandé dans la chambre, a prêté entre les mains de Mr. le Président le serment en tel cas requis et accoutumé.

42

Du 7 Mars 1710.

Entre Gilbert Combalbort demandeur en revision de compte et Nicolas Pichard du Beaumont défendeur ;

Vu la transaction portant quittance respective passée entre les parties par devant le Secrétaire du Conseil le 23 Décembre 1709. Vu aussi les comptes tant anciens que nouveaux rendus par devant le Sieur Hardancourt Conseiller Rapporteur, ouï le rapport du dit Sieur Hardancourt. Les parties ouïes dans la chambre et tout considéré;

Dit a été que le transaction faite entre les parties le 23 Décembre 1709 sortira son plein et entier effet; en conséquence les dites partiesdôboutées de toutes leurs prétentions respectives.

43

Du 29 Mars 1710.

Entre François Cleùet demandeur et appelant de la sentence rendue au Conseil d'Ougly, le 9 Décembre 1709 et Manuel Demattois intimé et défendeur;

Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a été appelé au néant ; émendant a ordonné que la

dite sentence du 9 Décembre 1709 sortira son plein et entier effet et en conséquence a condamné le dit François Cleûet à payer au dit Manuel de Mattois la somme de 162 lis- y contenue avec intérêts du jour de la demande. À quoi le dit François Cleûet sera contraint par toutes voies duos et raisonnables, même par corps et en outre a condamné le dit Cleiïet en 8 Rs. d'amende de fol appel

44

Du dit jour.

Entre la nommée Nattalia Vanhoorne femme de Michel Gournier demanderesse et appelante de la sentence rendue au Conseil d'Ougly, le 9 Décembre 1709 et Jean Drick intimé et défendeur;

Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont a été appelé au néant, émondant a déchargé rappelante de la condamnation portée contre elle par la dite sentence et a débouté l'intimé de toutes ses prétentions.

45

Du 21 Juin 1710.

Entre Olivier Chesnaud demandeur et appellant de la sentenco rendue au Conseil d'Ougly le 8 Juillet 1709 Et Claude liouy et consorts pilotes du Gange. Intimés et défendeurs ;

Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant a ordonné que ladite sentence du 8 Juillet 1709 sortira son plein et entier effet. Et en conséquence a condamné le dit Chesnaud à payer aux dits iiouy et cts la somme de 60 Rg.

pour l'entrée de son boat, ensemble les % de la somme par lui reçue provenant de l'entrée de trois navires dans le Gange- A quoi foire il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables et en outre a condamné le dit Chesnaud en 8 Rs. d'amende de fol appel.

46

Du 25 Juin 1710-

Requête de Charles Roger commis au Service de la compagnie Royale de France; tendant à ce qu'il plût au Conseil, le recevoir appelant de la sentence obtenue contre lui par défaut au Conseil du comptoir d'Ougly au Bengale par le Père Baudrée, Jésuite résidant à Ohandernagor, la dite sentence rendue en date du 10 Février 1710, pour torts et griefs à lui faits par icelle qu'il déduira en temps et lieu ; ce faisant tenir son appel pour bien et dûment relevé, lui permettre d'intimer qui bon lui semblera sur le dit appel et cependant faire défenses de mettre à exécution la dite sentence, enjoindre au Greffier du Conseil d'Ougly d'envoyer incessamment au Greffe de la Cjur généralement toutes les procédures originales faites contre le dit suppliant pour sur le tout être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Le Conseil a reçu et reçoit le dit Charles Roger appelant de la sentence par défaut contre lui rendue au Conseil du comptoir d'Ougly, sur la requête du Père Baudrée en date du dit jour 10 Février 1710 ensemble de tout ce qui s'en est suivi, lui permet cFintimer qui bon lui semblera sur le dit appel conjoint au greffier du Conseil d'Ougly de remettre incessamment et par voie sûre au greffe de cette

Cour les originaux des dites procédures, sentence et autres pièces concernant cette affaire, à ce faire contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps et en outre fait défenses de mettre la dite sentence et tout ce qui s'en est suivi à exécution, jusqu'à ce que par le Conseil il en ait été autrement ordonné.

47

Du 8 Février 1711.

Requête du 7 Février 1711 présentée par le Sieur Raoül Capitaine Commandant l'escadre des quatre vaisseaux de St. Malo de présent mouillée en cette rade, tendant à ce que les effets et marchandises provenant d'une caiche anglaise nommée "la Diane" commandée par le nommé Charles De la Force et Hildebrand Harlington sobrecargue, qui avait été armée à Madras pour le voyage du Pegou, prise et arrêtée le 19 Décembre 1710 par le dit Sieur Raoül et par le Sieur Lavigne Buisson commandant un des quatre vaisseaux nommé " le François d'Argonges" qui était pour lors de compagnie, laquelle caicho a coulé bas après en avoir sauvé la cargaison, et en outre les effets et marchandises aussi tirés du navire anglais "le Hopoûol" commandé par le nommé Edouard Ricby qui avait été armé à Golcotta dans le Grange pour le voyage de Zoore, pris et arrêté dans le détroit de Malaccs le 28 Décembre dernier par les SieursDudemaine Girard et Baudran,commandant deux Vaisseaux de la dite escadre nommés "l'Auguste" et^{ié} le Lys Brillac " lequel bâtiment a été brûlé après en avoir tiré la cargaison étant hors d'état d'être conduit ici et on outre que deux bots

hollandais nommés " le Groizier de Malacca " et " la Couronne du Prince de Bautan " capitaine Jean Gourou et Armeine Which, pris et arrêtés sans cargaison par le dits Sieurs Dudemaineet Baudran dans le détroit de Malacca les 29 et 30 Décembre 1710, à présent mouillés en cette rade, fussent déclarés de bonne prise et en conséquence adjugés au profit des armateurs de la dite escadre ;

Vu les actes des déclarations faites par les Sieurs Raoùl, Dudomaine et Baudran des circonstances des dites prises en date des 3 et 5 du dit mois de Février, les déclarations faites par les capitaines et autres officiers des quatre bâtimens pris en date du dit jour; conclusions du Procureur Général.

Et tout considéré il a été dit que les effets tirés de la caiche " la Diane " et du navire " l'Hopoùol " ainsi que les deux bts " lo Groizier de Malacca " et " la Couronne du prise de Bautan " sont déclarés de bonne prise et en conséquence acquis et confisqués au profit dos armateurs do l'escadre de St. Malo commandée par le dit Sieur Raoül

48

Du 11 Février 1711.

Requête du Sieur Raoül capitaine commandant l'escadre des quatre vaisseaux de St. Malo de présent mouillée en cette rade, tendant à ce que le Vaisseau nommé " le Chindatry " amené en cette rade par le dit Sieur Raoül le 4 du présent mois de Février? pris et arrêté par le Sieur Dudemaino Gérard capitaine commandant un des quatre vaisseaux de

ladite escadre nommé " le Lys Brillac " dans le dódroit de Malacca, le 29 du mois de Décembre 1710» fût déclaré de bonne prise avac sa cargaison et en conséquence, au profit des armateurs de la dite escadre, la dite requête en date du 4 Février 1711.

L'acte de la déclaration faite par le Sieur Dudemaine du lieu et circonstances de la dite prise en date du 3 du dit mois, les actes des déclarations faites par le nommé Edward Lacloche et Antoine Barneval capitaine et sobrecargue du dit vaisseau aussi du dit jour. Autres actes en forme d'interrogatoires prêtés par les dits Lacloche et Barneval et par les nommés Victor Phaure et Pierre Duprô de l'équipage du dit vaisseau " le Chindatry ". Procès-verbal de descente faite dans le dit navire par les officiers de cette Cour le G du dit mois de Février;

Vu aussi la requête des nommés Mouttoumarachetty et Calanachetty marchands gentils habitants do San Thome et Madras, tant pour eux que pour leurs consorts aussi marchands gentils habitants des dits lieux se disant propriétaires du dit vaisseau " le Chindatry " et do sa cargaison, tendant à ce que pleine et entière mainlevée leur fût donnée comme étant sujets du Mogol, la dito requête on date du 9 Février 1711;

Vu aussi la commission ou instruction donnée par les dits Mouttoumarachetty ~~of~~ cts aux dits Lacloche et Barneval pour la conduite du voyage et cargaison du dit vaisseau datée à San Thomé le 8 Mai 1708, la dite commission ou instruction en langue Portugaise. Vu aussi le passeport délivré au

dit Mouttouraarachetty pour le voyage du dit Vais*seau 'Me Chindatry, par Mr. Dulivier pour lors Gouverneur de Pondichéry, en date du dit jour 8 Mai 1708. Vu en outre toutes les lettres, notes et registres présentés par les dits Lacloche et Barneval par lesquels il paraît que les dits Mouttoumarachetty et consorts seuls sont propriétaires du dit Vaisseau et de sa cargaison ;

Vu aussi le traité fait par Messieurs les Directeurs de la Compagnie Royale de France à Paris avec Mrs. les armateurs de la dite escadre, par lequel il est expressément porté par l'art. 23 que les armateurs ne pourront faire prise sur les Indiens ni sur les vaisseaux Maures» Parties ouïes dans la chambre. Vu les conclusions du Procureur Général et tout considéré;

Il a été dit que les demandeurs sont mal fondés dans leurs prétentions pour la confiscation du dit vaisseau " le Chindatry " et sa cargaison, desquelles le Conseil les a déboutés et en conséquence, a ordonné que le dit vaisseau et sa cargaison seront remis et restitués aux dits Mouttoumarachetty et Calanachetty et cts propriétaires d'icelui, sans aucun dommage ni intérêt, attendu qu'il est porté par les déclarations des capitaine et Sobrecargue qu'il n'en a rien été détourné.

Du 28 Mai 1711.

Entre Dona Paula Raposa habitante de Pondichéry demanderesse et Borichetty et cts marchands gentils aussi habitants de cette ville défendeurs ;

Vu la requête de la demanderesse tendant à ce que les défendeurs soient condamnés à reprendre une balle de mallemolles contenant 4 courges et demie qu'ils avaient voulu lui livrer et qu'ils avaient laissée chez elle dans le temps que l'escadre des vaisseaux de St. Malo commandée par le Sieur Raoûl était mouillée en cette rade et qu'elle n'a voulu accepter n'étant pas semblable à la montre, y ayant une différence notable.

Parties ouïes, il a été dit que les dits Borichetty et cts sont condamnés à reprendre la dite balle de 4 courges et demie de marchandises, quoi faisant la dite Dona Paula condamnée à payer aux dits Borichetty et cts la somme de 34 pagodes courantes pour les indemniser de ce que les dites marchandises sont demeurées invendues, à ce faire contraints par les voies ordinaires.

50

Du 10 Octobre 1711.

Requête du Sieur De la Mamelière Gravé capitaine commandant une prise hollandaise nommée "le Beau Parterre" faite par les vaisseaux de St. Malo commandés par les Sieurs La Landes Loques et de la Brisselainrie Colin, partis de France pour Moka en Décembre 1710, tendant à ce que la frégate "TOxford" prise anglaise par lui faite le 24 Septembre dernier proche l'île de Ceylon par les 7° J L a i N. et par lui conduite et mouillée à la rade de Pondichéry le 4 de ce mois, fût déclarée de bonne prise avec sa cargaison et acquise aux armateurs des dits vaisseaux de St. Malo.

Vu les actes des déclarations faites par le dit De la Mameiière Gravé et par Edouard Nausvin capitaine de la dite frégate " l'Oxford " le 5 du dit mois, portant entre autres choses, que la dite prise hollandaise commandée par le dit De la Mameiière faisant route pour Pondichéry et étant proche l'île de Ceylan par les 7 ½ Lat. Nord fit rencontre de la frégate "l'Oxford" à laquelle il fit tirer un coup de canon à balle pour l'écarter de son navire, mais au contraire s'étant approchée, il lui fit donner sa bordée après avoir arboré son pavillon français; se rendit aussitôt sans tirer aucun coup.

Procès-verbal de descente faite à bord de la dite frégate '* l'Oxford *' par les officiers de cette Cour le dit jour 5 Octobre. Sommation faite au dit De la Mameiière. Requête du Procureur Général du dit Conseil le dit jour 5 Octobre de donner son consente*
mont à ce que la cargaison des dites prises fût débarquée et qu'il fût procédé à ce qu'elle fût déclarée do bonne prise et vendue au profit do qui il appartiendrait pour éviter les inconvénients qui pourraient y arriver. Protestation faite par le dit De la Mameiière contre la dite sommation le dit jour 5 Octobre; conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a déclaré la dite frégate "l'Oxford" et sa cargaison, circonstances et dépendances de bonne prise et en conséquence, le tout acquis et confisqué au profit des armateurs des dits vaisseaux de St. Malo, a ordonné que le tout sera vendu et adjugé en la forme et manière accoutumée et accordé acte au dit Do la Mameiière de sa protestation et à l'égard de

la prise hollandaise nommée "le Beau Parterre" et sa cargaison, l'affaire renvoyée à l'Amirauté en France, pour y être fait droit aux parties suivant l'ordonnance.

51

Du 22 Décembre 1711.

Entre le nommé Andy marchand malabar habitant de Pondichéry, demandeur Et le nommé Kalichy aussi marchand malabar habitant de cette ville son procureur, défendeur.

Parties ouïes et tout considéré : Dit a été que le dit Kalichy défendeur est condamné à payer au dit Andy demandeur, la somme de 198 pagodes restant de celle de deux cent *nouante* huit pagodes par lui reçue en sa dite qualité *de* procureur au nom du demandeur, savoir : 100 pagodes au mois de Janvier prochain et les nonante huit pagodes au mois de Février en suivant ; ordonne qu'il donnera caution pour la dite somme de 198 pagodes, sinon il tiendra prison jusqu'à l'entier paiement

52

Du 26 Février 1712.

Requête du Procureur Général du Roi tendant à ce qu'il fût pourvu aux aliments d'un enfant mâle laissé par le Sieur Serein de Saint Laurens à Pondichéry, provenant de ses œuvres. Ordonnance du 24 du dit mois à ce que fût informé des faits énoncés en la dite requête, par devant le Sieur Cuperly conseiller au dit Conseil. Information faite en conséquence le 25 dit mois- L'extrait de baptis-

taire de l'Eglise de St. Lazare de Pondichéry du 7 Janvier 1709, certifié par le R~ P. Esprit de Tournolle Capucin Missionnaire apostolique, le dit jour 25 Février 1712 et tout considéré ;

Le Conseil faisant droit sur les fins de la dite requête, ouï le rapport fait par le Sieur Cuperly conseiller commissaire en cette partie, a ordonné que sur les deniers provenant de la succession du nommé Pierre Gabriel Serein de St. Laurens marchand particulier décédé à Bengale, il en sera consigné 120 pagodes à la caisse de la compagnie Royale des Indes Orientales de France à Pondichéry dont sera faite la rente à raison de 10% d'intérêts par an prix de la terre, pour servir d'aliments pendant la vie durant au nommé Guilbert fils de là nommée Marie de Rozario bâtard du dit Serein de Saint Laurens et que décès arrivant du dit Guilbert, les dites 120 pagodes seront rendues et restituées aux héritiers du dit Serein **de St. Laurens.**

53

Du dit jour.

Entre Henry conseiller, marchand particulier demeurant à Pondichéry, **demandeur Et le nommé Bangraindy gentil son facteur et serviteur défendeur;**

Parties ouïes en leurs demande, soutien et défense et tout considéré ;

Le Conseil a condamnée le nommé Bangraindy défendeur au paiement de la somme de 460 ps* 12. fs. envers le dit conseiller demandeur et dont il eet

resté débiteur par le solde du compte de recette et dépense par Jui faite, pour sûreté do laquelle somme, il demeurera au dit conseiller en qualité d'esclave et dont il pourra disposer comme de chose à lui appartenant, sauf au dit Bangraindy à se libérer en payant au dit conseiller la dite somme de 460 ps. 12 fs. dans deux mois de ce jour; ce faisait demeurera personne libre et aura liberté de sa personne.

54

Du 28 Février 1712.

A Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry.

Supplie humblement le père Jean Venaure Bouchet, Supérieur des P. P. de la compagnie de Jésus, résidant à Pondichéry, tant à son nom qu'au nom de sa communauté, disant que le R. P. Fr. Thomas capucin, dans l'opinion où il était depuis environ un an, lui et ses confrères et quelques autres ecclésiastiques de cette ville que les P. P. de la compagnie étaient liés de censures canoniques en vertu d'un décret fait à Pondichéry en 1704, par Mgr- le Cardinal de Tournon et cela malgré ce qu'avait publié l'ordinaire du lieu, Mgr. l'évêque de San Thomé qui avait déclaré solennellement le contraire par ses ordonnances pastorales des 22 Février et 11 Novembre de l'année dernière 1711, en serait venu enfin accuser en général les missionnaires de la compagnie par un écrit du 19 Novembre, signé par trois P. P. Capucins, savoir : les P. P. Esprit de Tours Supérieur, Jean Baptiste d'Orléans et lui R.P.Thomas de Poitiers: après quoi le dit R. P. Thomas avait déféré juridiquement le 17 Décembre

dernier au Tribunal du dit Seigneur Evêque, le père Dominique Turpin comme infracteur du sus dit décret du feu Mgr. le Cardinal de Tournon. Sur quoi, le dit R. P. Thomas, pour soutenir son accusation avait fait venir plusieurs malabars par devant les Juges séculiers de cette ville, pour être interrogés et avoir leur témoignage. Or, comme le suppliant a su certainement, non seulement que plusieurs des dits témoins avaient parlé contre la vérité, manifestement connue, mais encore que plusieurs gentils autorisés dans la ville avaient usé d'artifices pour surprendre la Vigilance de deux devant qui les dits témoins ont comparu et satisfaire la passion qu'ils ont de nuire[%]aux chrétiens; le dit suppliant ayant en mains les preuves nécessaires et voyant le tort que ce procédé fait à ceux de sa communauté, soit dans leurs personnes soit dans celles de leurs néophytes, s'est cru obligé d'en demander justice et pour cela, il s'est déterminé à requérir en la meilleure forme que le droit lui permet, comme il requiert effectivement par la présente, que le nommé Ramanaden malabar de cette ville, agent du premier courtier de la Royale compagnie soit tenu de comparaître devant les Juges de Sa Majesté, pour répondre sur les chefs dans lesquels le dit suppliant et ceux dont il doit prendre en mains les intérêts croient avoir été lésés par le dit Ramanaden et d'autant que les circonstances présentes et particulièrement l'ascendant qu'a pris dans la ville le sus dit premier courtier de la compagnie qui par son office est à la tête de 9 malabars, ne permettent pas au dit suppliant de poursuivre maintenant cette affaire à Pondicherry- E^r, capsulant des raisons h la validité des

quelles. Sa Majesté aura la bonté de juger, elle sera suppliée en même temps de prescrire le temps, le lieu et la manière dont cette affaire se devra traiter. Mais comme en attendant il arriverait peut être que le dit Ramanaden et ses adhérents, à l'occasion de la présente requête abuseraient de leur pouvoir, pour donner aux chrétiens néophytes de cette ville des marques de leur ressentiment, le dit suppliant demande instamment à Messieurs du Conseil que, comme protecteurs nés des chrétiens néophytes, ils aient la bonté de les protéger plus que jamais dans les occasions où on leur ferait injustice et de rendre les agresseurs responsables de tous dommages et intérêts, que si le dit suppliant croit pouvoir se dispenser d'exposer maintenant ses raisons au Conseil de Pondichéry, il proteste que cela ne diminue rien du respect et de la déférence qu'il a pour toutes les personnes qui le composent aussi bien que pour la dignité et le caractère dont elles sont revêtues: ce qui supposé, Messieurs, il vous plaise agréer la présente requête et en donner acte au suppliant: ce que faisant vous ferez bien. Signé: J. V. Bouchet de la compagnie de Jésus;

Vu la présente requête, Nous ordonnons que le R. P. Bouchet et les R. P. Jésuites procéderont au Conseil Supérieur de Pondichéry. Permis d'assigner le nommé Ramanaden et tels autres qu'ils jugeront à propos, par devant le dit Conseil, aux fins de la dite requête. Nous ordonnons que le dit R. P. Bouchet et les R- R- P. P- Jésuites remettront entre nos mains, les pièces, mémoires et chefs d'accusation

pour, à la requête du Procureur Général, sur leur dénonciation, les crimes et malversations contre le dit Ramanaden et autres, leur procès être fait et parfait et rendre justice à qui il appartiendra. Défenses de procéder ailleurs que par devant le Conseil Supérieur de Pondichéry. Nous ordonnons en outre que la dite requête ensemble la présente réponse seront transcrites sur le registre du Conseil. Fait au fort Louis de Pondichéry le 28 Février 1712.

55

Du 29 Avril 1712.

Entre Henclrik Kanseillaer, marchand particulier habitant de Pondichéry demandeur Et le nommé Chinnatamby d'Arcatte défendeur ;

Parties ouïes en leurs demande, soutien et défenses, dit a été que le dit Kanseillaer est débouté de sa demande à l'encontre du défendeur et que Toile faite au profit du dit Kanseillaer par le dit Chinnatamby demeure nulle.

56

Du 8 Juillet 1712.

Entre les nommés Changapa, Vengapa, et Maliapa marchands, habitants de Pondichéry demandeurs Et Lazarou consorts et associés, aussi habitants de Pondichéry défendeurs ;

Parties ouïes en leurs demande, soutien et défenses. Dit a été que le dit Lazarou consorts et

associés sont solidairement condamnés à payer aux demandeurs la somme de 240 ps. en six paiements égaux de mois en mois, de 40 ps. chacun : paiement dont le 1er commencera au 1er août prochain et le dernier finira au 1er Janvier 1713. Et faute par eux de ce faire, paieront l'intérêt de la dite somme- De ce faire contraints par toutes voies duos et raisonnables, même par corps-

57

Du 31 Juillet 1712.

Aujourd'hui ont comparu à l'audience, les nommés Raphaël, Navin Moutiou et Tanapachotty marchands malabars habitants de Pondichéry demandeurs, Et Lazarou moudéliar aussi marchand malabar et habitant de Pondichéry défendeur ;

Lesquels Raphaël Navinmouttou et Tanapachetty ont déclaré qu'en exécution de l'ordonnance étant au bas de la requête par eux présentée au Conseil en date du 30 du présent mois, portant permission aux parties de nommer des arbitres pour régler les fait énoncés en la dite requête et sur le refus des parties d'en convenir être fait droit, ils nomment de leur part les nommés François Xavier écrivain malabar et Viragavaretty marchand malabar Et par le dit Lazaroumoudóliar a été nommé, Amémouttou bhramanin et Quichichetty conietty habitants de Pondichéry. Devant les quatre arbitres les parties seront tenues de dire et fournir leurs raisons et leurs pièces dans quinze jours pour tout délai, pour sur le rapport des dits arbitres, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Du 1er Septembre 1712.

Requête de Marie Caron épouse de Montgredien dit d'Aubigny, d'avec lui séparée de biens autorisée à la poursuite de ses droits, habitante de Pondichéry, tendant à ce qu'il lui fût permis de faire informer des faites contenus en sa plainte du 23 Août 1712, à cause de l'assassinat commis en la personne du non mé Francisque son esclave loué pour cuisinier dans le vaisseau du Sieur L'Empereur marchand particulier demeurant à Bengal et mort de ses blessures à Goudelour, par devant Mrs. du Conseil d'Ougly, lieu où le dit Vaisseau est destiné. Ouï le rapport de Mr. François Cuperly conseiller et tout considéré ;

Le Conseil a permis et permet à la suppliante de faire informer des faits contenus en sa plainte, circonstances et dépendances par devant le Sieur Hardancourt, Directeur pour la Royale compagnie de France au dit lieu d'Ougly, que le Conseil a commis à cet effet, pour l'information faite, rapportée et communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra-

Du 30 Septembre 1712.

Entre les nommés Raphaël, Xavier Mouttou et Tanapachetty marchands malabars habitants de Pondichéry demandeurs. Et Lazaroumoudéliar marchand malabar, aussi habitant de Pondichéry défendeur ;

Vu la requête des dits Raphaël, Xavier Mouttou et Tanapachetty tendant à ce que le dit Lazarou et associés aux fermes de Tarracque, bétel et tabac fussent condamnés à convenir d'arbitres pour régler les comptes des dites fermes, pour sur leur rapport être fait droit;

L'ordonnance du 30 Juillet 1712 portant permission aux parties de nommer deux arbitres de chacun leur part Autre ordonnance du 31 du même mois par laquelle, en exécution de celleci-dessus, les dites parties ayant comparu au Conseil ont déclaré qu'ils nomment, savoir: les dits Raphaël, Xavier Mouttou et Tanapachetty pour arbitres, les nommés Francisque Xavier et Viragavareddy malabars et le dit Lazarou les nommés Amémouttou bramanin et Quichichetty Cometty malabars, habitants de Pondichéry par devant lesquels quatre arbitres, les parties condamnées de dire et fournir leurs raisons et leurs pièces dans 15 jours pour, sur le rapport des dits arbitres être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Ouï en la chambre du Conseil les dits 4 arbitres et les parties en leur demande, soutien et défenses et tout considéré ;

Dit a été que la somme de 310 ps. qui est due par la société sera payée par tous les associés? tant à prendre sur ce qui est dû par la société montant à 310 ps-, savoir : 100 ps. par les boutiques des aidées 140 ps. par le changeur et septante ps, par ceux des associés qui ont trop reçu. Et au surplus faisant droit sur les demandes réciproques, les parties mises hors de Cour et de procès.

Du 4 Octobre 1712.

Vu la lettre missive des Sieurs Lalandes Locque et de La Briselainne Colin capitaines commandant les vaisseaux " La paix " et Me Diligent" de St. Malo, datée de Moka le 10 Juillet 1712, par laquelle ils déclarent et affirment que le 10 Octobre 1711, ils ont fait prise d'un vaisseau anglais nommé " la Duchesse " lequel s'étant connu hors d'état de faire le voyage d'Europe, ils ont été obligés de le vendre aux capitaines Pouy et Banolles de nationalité anglaise par forme de rançon ainsi qu'il leur était permis par leur commission et que pour sûreté, ils leur avaient donné un certificat de rançon, qui finit le 15 Octobre 1712, requérant à ce qu'il plût au Conseil déclarer le dit navire " le Duchesse" et sa cargaison de bonne prise et en conséquence l'adjuger au profit des armateurs des dits vaisseaux " la Paix " et "le Diligent " ;

Copie du passeport délivré par les dits Sieurs Lalande Locque et De Briselainne Colin aux dits Pony et Banalles daté à Moka le 21 Juin 1712 collationné à Calicut par le Sieur Mollondit, chef pour la compagnie Royale de France le 15 Septembre en suivant qui désigne le dit navire du port de 450 tonneaux armé de 26 canons, pris sur les Anglais le 10 Octobre 1711 et qui doit finir le 15 Octobre 1712. Conclusions du Procureur Général du Roi et tout contidéré •

Dit a étéque le dit navire " la Duchesse " et sa cargaison* circonstances et dépendances est déclaré

de bonne prise et en conséquence le tout acquis et confisqué au profit des armateurs des dits vaisseaux⁴¹ " La Paix " et « le Diligent " de St. Maio.

61

Du 26 Octobre 1712.

Entre François Olivier habitant de Pondichôry ayant épousé Cassilde de Cordère fille de Manüel de Cordère et Marie de Rozaire demandeur Et Manüel de Cordère et Marie de Rozaire aussi habitants de Pondichéry ;

Parties ouïes en leur demande, soutien et défense, dit a été que le dit Cordère et son épouse sont condamnés solidairement à payer au dit Olivier dans deux mois de ce jour, pour tout délai, la somme de 25ps. ensemble à lui remettre toutes et chacunes les hardes, habits, bagues et bijoux qui étaient à l'usage et qui avaient été par eux promis à la dite Cassilde de Cordère leur fille, épouse du dit Olivier et en outre les hardes et autres effets appartenant au dit Olivier.

62

Du dit jour-

Entre Trivenadachetty changeur habitant de Pondichéry demandeur Et le nommé Chavéry-mouttou et ets associés pour la ferme de Change, défendeurs ;

Parties ouïes au Conseil, en leurs raisons, soutiens et défenses, dit a été que le dit Trivenadachetty demandeur fournira mémoire aux défendeurs des noms de ceux auxquels il dit avoir payé la

somme de 140 ps. et qu'il affirmera par serment la vérité du dit mémoire; co faisant demeurera déchargé de la dite somme de 110 ps; sauf toutefois aux dits Chavôrimouttou et ets à prendre leur recours pour la dite somme contre les dénommés au dit mémoire.

63

Du 8 Novembre 1712.

Vu la déclaration faite par le nommé Trinangaramchetty, marchand malabar de cette ville, de l'état de ses Biens et des sommes dont il était redevable, serment prêté par le nommé Lazaroumoudéliar qui affirme que le dit Trinangaramchetty lui est redevable de la somme de 18 ps. 18 fs. Vente des meubles et effets du dit Trinangaramchetty trouvés après son décès arrivé le 25 Août dernier, la vente et adjudication de ses immeubles consistant en une maison de briques dans cette ville et un jardin hors la ville, faites à la chaudrie de Pondichéry, à la diligence du Procureur Général, après trois publications, le tout montant à la somme de 132 ps. 8 fs. et demi. L'olleou obligation faite par le dit Trinangaramchetty au profit de Marie de Tanjaour en date du 12 Août 1705, de la somme de 38 ps- de Paliacate et intérêts à 12 p% par an, Toile ou obligation de Trinangaramchetty au profit des R. R. P. P. Jésuites de cette ville de la somme de 60 ps courantes et intérêts à 10 p[^] par an en date du 13 Septembre 1706 ; l'état des sommes dues parle dit Trinangaramchetty en capital et intérêts jusqu'au jour de son décès montant à 153 ps. 9 fs. 30 es. qui excède le prix de ses Biens de 38 ps.

22 fs : ce qui revient à 6 fs. 7 es. de perte par pagodes.
Conclusions du Procureur Général et tout considéré.

Dit a été que la dite somme de 114 ps. 8 fs. et demi sera payée aux créanciers du dit Trinangaram-chetty, au prorata de leur créance, savoir: à la dite Marie de Tanjaour la somme de 40 ps. 20 fs. 46 es. aux R. P. Jésuites 53 ps. 10 fs- 44 es-, à la nommée Chinnata de San Thomó 5 ps- 23 fs- 8 es- à Lazarou 13 ps- 23 fs. 32 es. et au crieur de l'inventaire 2 fs. 30 es. que les olles ou obligations en original seront par eux remises au greffe et qu'ils donneront quittance et décharge des sommes qu'ils recevront, au bas de l'inventaire.

64

Du 7 Décembre 1702.

Requête de Raphaël malabar chrétien habitant de Pondichéry, tendant à ce que le nommé Lazarou de Monte et associés dans les fermes de la compagnie Royale de France à Pondichéry, fussent condamnés à lui faire et tenir compte de gains et pertes faites sur les dites fermes, montant à 216 ps. de net. Serment déféré par le dit Raphaël et cts par la dite requête pour décision des chefs d'icelle. Parties ouïes en l'audience du Conseil et serment prêté par le dit Lazarou et cts, et tout considéré : le Conseil a débouté le dit Raphaël des fins de sa requête et renvoyé les parties hors de Cour.

65

Du 20 Décembre 1712.

Requête de Chavrymouttou Chrétien malabar habitant de Pondichéry tentant à ce que le nommé

Chandé aussi malabar et habitant de Pondichéry fermier associé avec les nommés Binga, Malia et Chandé dans la ferme de Parracque de paria, pour décision des faits, énoncés en la dite requête fût obligé de jurer par serment devant le Conseil. Parties ouïes en l'audience du Conseil et serment prêté par le dit Chandé et tout considéré, le Conseil a débouté le dit Chavarymouttou dos fins de sa requête et renvoyé les parties hors de Cour.

66

Du 2 Janvier 1713.

Vu les charges et informations par Nous faites à la requête du Sieur Nicolas Mohy habitant de Pondichéry demandeur et complaignant, le Procureur Général du Roi joint contre le nommé Kernombre soldat de cette garnison et ses complices défendeurs et accusés- Interrogatoires par eux subis les 28 et 30 Décembre dernier. Information faite le 30 du dit mois- Conclusions du Procureur Général du Roi et tout considéré. Nous ordonnons ;

Parties ouïes et informations et autres qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et si besoin est, confrontés aux accusés, les accusés répétés en leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres pour, ce fait et communiqué au Procureur Général du Roi et par Nous vu, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait en fait Louis de Pondichéry, le 2 Janvier 1713. Signé Hébert*

Du 4 Janvier 1713.

Vu la requête d'Henry Framerie écrivain du Roi sur le vaisseau de Sa Majesté " l'Eclatant " commandé par le Sieur Marquis de Roquemadore, Commandant l'escadre des vaisseaux armés à Toulon en 1711, expositive que par ordre du dit Sieur Roquemadore et du Sieur St. Martin à l'île des Rois cote du Pegou, il fut commandé de s'embarquer sur une prise anglaise faite par la dite escadre, nommée " le Charbon d'Angleterre " commandée par le Sieur Belleville Lieutenant de vaisseau du Roi pour aller à Achem faire la vente d'une partie d'opium provenant de la prise " l'Abraham "; que la vente n'y ayant point été faite, le dit vaisseau " le Charbon d'Angleterre ", suivant ses ordres a fait route pour Pondichéry où il a mouillé le 20 Décembre dernier et que se trouvant indisposé, chargé des papiers concernant la prise d'un vaisseau anglais nommé " l'Industrie, " faite par la dite escadre le 17 Septembre dernier 1712, à la hauteur de Ganjam et rançonné pour la somme de 11,000 Rs. payable à Pondichéry et pour sûreté de laquelle avait été donné pour otage James Arnold premier pilote de la dite prise embarqué sur le dit vaisseau " le Charbon d'Angleterre " et arrivé à Pondichéry, à ce qu'il lui fût permis, de déposer au Greffe du Conseil, les papiers dont il est saisi concernant la dite prise anglaise " l'Industrie " et suivant iceux la dite somme de 11,000 Rs. demandée et reçue à Pondichéry, la , dite requête souscrite d'ordonnance du 22 Décembre 1712. 8 pièces déposées au Greffe du Conseil en

conséquence par le dit Framerie et de lui cotés et paraphés qui sont •* le rôle des noms et surnoms et qualités des officiers et matelots anglais de l'équipage du dit vaisseau "l'Industrie" du dit jour 17 Septembre 1712, le procès-verbal de descente faite à bord du dit vaisseau par les officiers de la dite escadre le même jour, le double du billet de rançon délivré par le dit Sieur de Roquemadore et officiers de l'escadre au Sieur Rigîy capitaine du dit vaisseau "l'Industrie", du dit jour. Copie collationnée du manifeste du dit vaisseau. Original de l'envoi fait à Bengale sur le vaisseau "l'Elizabeth". Copie des provisions, quittance en blanc des dits Sieurs De Roquemadore et de St. Martin de la dite somme de 11.000 Rs. et la lettre d'avis du dit Rigly au Sieur Frédrik à Madras pour le paiement d'icelle. La déclaration faite le 3 de ce mois par François de Belleville Ecuyer, Sieur de la Prontière lieutenant de vaisseau du Roi Commandant un vaisseau nommé "le Sherburne" que le 28 Avril 1712, 11 heures du matin la dite escadre faisant route pour les Indes et étant par la latitude Sud de 35°25' et par la longitude de 39^Q4' la table-baie du Cap de Bonne Espérance leur restant au N. E. le Sieur de Roquemadore Commandant fit reconnaître un bâtiment qu'ils avaient observé le soir auparavant et qui voulait entrer au Cap de Bonne Espérance et qu'ayant joint le dit vaisseau portant pavillon anglais, il lui fit commandement d'amener, et sur son refus lui fit tirer quelques coups de canon, lequel ayant obéi se rendit au dit Sieur de Roquemadore qui le conduisit à Pîle Bourbon et apprit que ce vaisseau se nommait "le Sherburne" du port d'environ 250 tonneaux com-

mandé par le capitaine Cornuàl armé de 18 petits canons parti des Indes pour l'Angleterre, dont la cargaison fut mise dans le vaisseau " L'Adélaïde " de la dite escadre, commandé par le Sieur Houssaye et envoyée en France, le dit vaisseau donné à commander au dit Sieur Do Belleville, qu'étant à l'île des Rois cote du Pegou, il fut détaché pour Achem vendre une partie d'opium de 105 caisses provenant d'une prise anglaise faite par la dite escadre à la cote de Coromandel, avec ordre de venir ensuite joindre à Pondichéry où il a mouillé le 20 Décembre dernier avec le dit vaisseau et l'opium, conclusions du Procureur Général du Roi;

Et tout considéré le Conseil a déclaré le dit vaisseau "le Sherburne" et sa cargaison, circonstances et dépendances ensemble la partie d'opium provenant de la prise de "TAbraham ", et la somme de 11,000 Rs» de rançon du Vaisseau ^c "l'Industrie" de bonne prise et en conséquence le tout acquis et confisqué au profit des armateurs de la dite escadre-

68

Du 27 Janvier 1713.

Vu le procès-verbal de vente faite à bord du brigantin " l'Abraham " par les officiers de l'escadre des vaisseaux armés à Toulon en 1712, commandée par Mr. de Roquemadore en date du 15 Août 1712, qui marque la prise faite du dit Brigantin du port d'environ 50 tonneaux parti de Bengale pour " Bancol et Batam " chargé pour le compte de différents particuliers anglais. Procès-verbal du déchargement fait dea effets du dit Brigantin le 16 du même mois.

L'état des effets trouvés dans le dit brigantin du 16 Août 1712. Etat des effets vendus à Bancol et Batavia certifié par les officiers du dit brigantin. Passeport du Sieur Russel Gouverneur de Bengale du 3 Décembre 1711 pour le dit brigantin "l'Abraham". Manifeste du chargement du dit brigantin et l'attestation des défenses faites à Batavia de vendre les effets de sa cargaison ;

Vu le procès-verbal d'arrêt fait par la dite escadre d'une gourasse portugaise de Mazulipatam commandée par le nommé Antoine Ollorès et rançonnée pour 250 Rs-, deux lettres en portugais datées à Mazulipatam le 23 Août 1712 pour Bengale. Procès-verbal de descente et arrêt fait par la dite escadre au S. E. de la pagode noire, cote de Coromandeb d'un bâtiment arménien nommé " le Hussery" commandé par Coja Moban dans lequel se sont trouvées six cent septante cinq Rs- et demie appartenant aux Anglais de Bengale dont les dits officiers se sont saisis Et deux lettres en langue Portugaise, anglaise datées à Visagapatam le 12 Août 1712, par Ycam Harting au Sieur Russel Gouverneur à Bengale et au Capitaine Welton, pour l'envoi des dites 675 Rs |, à Bengale. Procès-verbal de la déclaration faite par le Capitaine à bord du vaisseau du Roi " l'Eclatant " * que le capitaine du brigantin " le Russel " pris et arrêté par la dite escadre à la cote d'Oriça du port d'environ 80 tonneaux, de Bengale chargé de 500 sacs de riz, 50 sacs de poivre appartenant à Mr. Russel Gouverneur de Bengale, parti du dit lieu le 13 Septembre 1712 pour la cote de Coromandel Autre procès verbal du 7 Octobre 1712 de la levée des scellés apposés dans le dit bri-

gantins " le Russel " et du déchargement des effets y trouvés. L'inventaire des agrès, armes et appareils de la dite prise anglaise " le Russel " du 8 Octobre 1712. Passeport en anglais délivré à Bengale par le Sieur Russel pour le dit brigantin. Instruction donnée par le même aux officiers du dit brigantin. Police du chargement de 50 sacs de poivre long sur le dit bâtiment, déclaration faite par le nommé Samuel Seurepssu, capitaine du dit brigantin le 24 de ce mois ;

Requête du dit Sieur De Roquemadore souscrite d'ordonnance du 25 de ce mois, tendant à ce que le dit brigantin fût déclaré de bonne prise. Déclaration du Sieur Gestard de Russigny enseigne sur le vaisseau " l'Eclatant " du 26 de ce mois. L'acte de dépôt fait au Greffe de cette Cour par le Sieur St Martin commissaire ordonnateur à la suite de la dite escadre des pièces et procès-verbaux concernant les dites prises en date du 26 de ce mois. Conclusions du Procureur Général du Roi ;

Et tout considéré, le Conseil a déclaré le brigantin " l'Abraham " et sa cargaison, circonstances et dépendances, la somme de 250 Rs» provenant de la rançon de la gourasse portugaise d'Antoine Ollorès, la somme de 675 Rs. et demie saisie et arrêtée dans le vaisseau arménien " le Hussery " commandé par Coja Maléan et le brigantin " le Russel," et sa cargaison, circonstances et dépendances de bonne prise et en conséquence le tout acquis et confisqué au profit des armateurs de la dite escadre»

Du 2 Mars 1713.

Entre Des Loriers sergent de la garnison de cette ville demandeur et Vengrapaty marchand malabar de caste Kavarei, peintre habitant de Pondichéry défendeur;

Parties ouïes en leurs demande, soutien et défenses: le Conseil a condamné le dit Vengrapaty à payer au dit Desloriers sergent la somme de 61 ps. \ et ordonne que les effets donnés pour gage par le dit Vengrapaty au demandeur seront vendus en la forme et manière accoutumée pour paiement de la dite somme et que pour le surplus Vengrapaty tiendra prison jusqu'à l'entier et parfait paiement.

Du 25 Avril 1713.

Requête de Jean Fissers habitant de Pondichéry tant à son nom ayant épousé Marie Anne Demates qu'en qualité de subrogé tuteur aux enfants mineurs et héritiers de Manüel Demates et Louise Royer* expositive que le dit Manuel Demates en qualité de tuteur à ses enfants après le décès de la dite **Royer** son épouse est demeuré saisi de tous les effets de **leur** communauté dont inventaire et prisée a été faite, sans en avoir fait aucun partage, tendant à ce qu'il fût ordonné que procès-verbal de prisée et estimation fût faite à sa requête à Bengale après le décès du dit Danntes, le 17 Septembre 1711 et le tout envoyé au C mseil pour y être procédé à la liquidation de ce qui peut appartenir à Felicie C*batte sa veuve, **pour**

son droit de communauté et à ce que le testament fait par le dit Demates soit déclaré nul et comme non fait, à l'égard des legs faits par icelui en faveur de la dite Cabatte, la dite requête souscrite d'ordonnance on date du 5 Avril 1712. Etat do la 1ère communauté d'entre le dit Demates et la dite Royer contenant le soutien du dit Fissors, de lui signé, daté du même jour 5 Avril 1712- Défenses fournies par la dite Felicienne Cabatte du 4 Janvier 1713. Réponse de Fissers. Vu aussi le testament fait par le dit Demates, reçu par le Secrétaire de la compagnie à Bengale le 2 Décembre 17 11, l'inventaire fait après le décès du dit Demates le 17 Décembre 1711. Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a déclaré le testament fait par le dit Demates nul à l'égard des legs faits par icelui en faveur de la dite Felicienne Cabatte et au surplus sortira son plein et entier effet, sauf que la porte et enclos de murailles de briques resteront à la dite veuve en propriété et qu'elle sera payée en outre sur le provenu des effets délaissés par le dit Demates de la somme de 40 pagodes courantes pour toutes ses prétentions généralement quelconque de ce qu'elle a pu amender et profiter dans la communauté entre elle et le dit Demates son mari et au surplus sur les demandes respectives des parties, les Conseil les a mises hors de Cour et de procès.

Du dit jour.

Requête de Nicolas Mohy marchand particulier habitant de Pondichéry, tendant à ce que ses dépens?

dommages-intérêts à lui adjugés par arrêt du Conseil du 1er Février dernier pour raison du Vol avec effraction à lui fait, fussent liquidés suivant le mémoire joint à la dite requête ; ce faisant ordonner que les biens meubles et immeubles de la nommée Ignace Tissère épouse de Pierre Boisdron habitant de Pondichéry, déclarés acquis et confisqués par le dit arrêt fussent vendus et adjugés en la forme et manière accoutumée, à la diligence du Procureur Général et les deniers en provenant discutés et sur iceux le dit Mohy colloque selon son degré d'hypothèque, sauf à lui pour le surplus à se pourvoir sur les biens des autres condamnés par le dit arrêt, la dite requête souscrite d'ordonnance du 13 Février dernier ;

Procès-verbal de saisie, annotation et vente faite des Biens meubles et immeubles trouvés appartenant à la dite Tissère en présence du Sieur Cuperly conseiller commissaire par le Secrétaire de Conseil, à la requête du Procureur Général les 14, 15, 18 et 24 du dit mois, de Février dernier, montant en deniers comptants liquidés à 300 ps. 4 fs. sur laquelle est due aux créanciers privilégiés, suivant l'état certifié par le dit Sieur Cuperly en date du 24 du présent mois la somme de 41 ps. 5 fs. Reste net du dit inventaire, la somme de 258 ps- 23 fs- et en billets inventoriés 203 ps. 5fs. 39 es.;

Autre requête de Jacques Legurne, caporal et habitant de cette ville, tant en son nom ayant épousé Julienne Barrière que faisant et stipulant pour Jérôme, Jacques et Joseph Barrière, ses beaux frères absents, tous enfants et héritiers de Jacques Barri-

ère, issus du premier mariage avec la dite Tissère, tendant à ce qu'il fût reçu opposant sur les derniers provenant de la vente des Biens de la dite Tissère et de Boisdron et que préférablement à tous créanciers et prétendants, ils seront payés sur iceux, savoir .- le dit Legurne au dit nom de Pag. 1710 et les dits Jérôme, Jacques et Joseph Barrière de chacun 603 livres, pour leur cotigeante part dans la succession du dit Jacques Barrière leur père avec les intérêts des dites sommes comme créanciers privilégiés et du premier ordre, la dite requête souscrite d'ordonnance du 13 Mars dernier ;

Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné que sur la dite somme de 300 ps. 4 fs en deniers comptants, provenant de la vente des effets de la dite Boisdron, il en sera payé celle de 41 ps. 5 fs. pour dettes alimentaires et privilégiés, suivant l'état arrêté par le dit Sieur Cuperly commissaire à ce nommé; que du surplus montant à 258 ps. 23 fs- il en sera payé 15 ps. au dit Legurne, pour le restant de ce qui lui revient de la succession de Jacques Barrière père de la dite femme et que le restant montant à 243 ps. 23 fs. sera mis à la caisse de la compagnie à Pondichéry au profit des dits Jérôme, Jacques et Joseph Barrière, enfants mineurs de la dite Tissère et du dit Barrière leur père dont leur sera payé intérêt, chacun à proportion de ce qui leur revient dans la succession de leur dit père, lesquels en outre demeureront créanciers de la somme de 203 ps. 5 fs- 39 es- de dettes actives dus par les ci-après nommés» savoir ;

sur Gilbert Combalbert de 85 ps. 5 fs. 39 es», sur Jean Vullacq dit Jean Chagrain sergent : 8 ps.; sur Jean Terrabilcn dit Le Basque canonier 40 ps-, sur Pierre Forché dit Duquesnel sergent 15 ps.; sur Pierre Frérot de 5 ps. et sur le nommé Nachiapien malabar de 50 ps. et qu'au surplus de ce qui peut être dû aux dits Jérôme Jacques et Joseph Barrière, au delà des dettes actives ci-dessus énoncées, ils se pourvoiront ainsi qu'ils verront bon et ayant aucunement égard à la requête du dit Moisy, le Conseil a ordonné qu'il se pourvoira, ainsi qu'il sera bon pour la somme de 108 ps., courantes à quoi le Conseil a liquidé toutes ses prétentions.

72

Du 3 Août 1713.

Requête d'Issaphan arménien de nation prenant qualité d'héritier de feu Àllanerdicq aussi arménien son frère décédé à Pondichéry le 4 Juin 1712, tendant à ce que le restant net de l'inventaire fait après le décès du dit Allanerdicq son frère lui fût délivré, la dite requête souscrite d'ordonnance en date du 28 Juillet dernier. Procès-verbal d'inventaire fait après le décès du dit Allanericq par le Secrétaire du Conseil le 7 Juin 1712 montant à 67 ps. 17 fs. |. Conclusions du Procureur Général et tout considéré;

Le Conseil a ordonné que sur la dite somme de 67 p9. 17 fs. et demi provenant du dit inventaire, il en sera payé à la compagnie celle de 48 ps. 3 fs. 38 es. pour 2 ans 8 mois 3 jours d'aliments et subsistances fournis au dit Allanerdicq, depuis le 1er Octobre 1709 jusqu'au jour de son décès et que le restant

montant à 19 ps. 13 fs- 58 es. sera payé et remis au dit Issaphan son frère, comme héritier et dont il donnera son reçu.

73

Du 23 Août 1713.

Entre Etienne Deslauriers sergent de la garnison de Pondichéry, demandeur. Et le nommé Tripoly marchand gentil habitant de Pondichéry, défendeur ;

Parties ouïes en leur demande, soutien et défenses, le Conseil a condamné le dit Triploy au paiement de la somme de 31 ps. envers le dit Deslauriers dans les six mois de ce jours avec les intérêts du jour de la demande et ordonne que les marchandises données pour sûreté au dit Deslauriers seront par lui remises entre les mains d'un marchand qui s'en chargera et demeurera caution pour la dite somme de 31 ps. et intérêts d'icelle comme dit est

N. B — *Les arrêts à partir du N^o 67 jusqu'à celui-ci sont signés d'Hébert.*

74

Du 13 Octobre 1713,

Requête du R. P. Valtran Baudren supérieur des R- R- P« P* Jésuites de Chandernagor en date du 4 Août 1713. Lettre écrite par le Sieur Hardancourt et le Conseil d'Ougly datée du 20 Juillet 1713. Testament olographe fait par le Sieur Mathurin Querol marchand particulier de Chandernagor le 9 Décembre 1712, Codicille du même en date du 12 Mai 1713,

Déclaration du dit Querol par devant le Secrétaire d'Ougly le 19 Juillet 1713. Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné que les dits testament, Codicille et déclaration du dit Querol seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que le Sieur De Flacour sera saisi des deniers de la succession du dit Querol jusqu'au temps porté ès-dits actes sus datés, les revenus et fruits de ce qui se trouvera restant net pendant trois ans remis aux R. P. Jésuite, le dit capital remis aux héritiers du dit Querol, au désir des dits testament codicille et déclaration.

75

Du 19 Mars 1714.

Requête du Procureur Général tendant à ce que les Sieurs Bonynot capitaine du vaisseau " Le St. Louis et La Sales " Capitaine du vaisseau " Le Français " de présent mouillés à la rade de Pondichéry armés pour le compte des Sieurs Crosac, Dumolin et Lalaye donnent incessamment leur déclaration du lieu et circonstances des prises par eux faites et notamment un vaisseau sur les Anglais qu'ils ont rançonné et que les personnes amenées des dites prises fussent entendues, la dite requête souscrite d'ordonnance en date du 7 Mars 174-

Les actes des déclarations faites par les dites Bonynot et La Sale le dit jour du lieu et circonstances de la prise par eux faite le 4 Juillet 1713 d'un petit bâtiment anglais parti de Madras pour le Tonkin par les 3°40' de lat Nord, par eux rançonné

pour 4000 ps. Procès-verbal de rançon du dit jour 4 Juillet 1713 certifié par le dit Bonynot sur l'original ;

L'acte de déclaration du nommé Geyms anglais officier de la dite prise, pris pour otage de la dite somme. Requête des nommés Lapotre et ihôobalde propriétaires du dit bâtiment anglais nommé i^c Lejeune " souscrite d'ordonnance du dit jour. L'acte de déclaration faite par Jame Darle capitaine du dit navire anglais en date du 16 du dit mois de Mars Mémoire en forme de requête des dits Lapotre et Théobalde en date du 17 du dit mois souscrit d'ordonnance. Lo traité de suspension d'armes entre la France et l'Angleterre pour quatre mois en date du 19 Août 1712 publié le 20 du même mois- Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné que l'otage donné pour la rançon du dit Vaisseau "Lejeune" pris et arrêté par le dit Bonynot sera mis en liberté, que la lettre de change sera rendue à qui il appartiendra, qu'à l'égard du pillage prétendu fait au Capitaine et autres officiers de la dite prise, à eux permis d'en faire preuve et au surplus des demandes mentionnées dans le dit mémoire, le Conseil les en a déboutés-

76

Du 23 Mars 1714-

Entre le Sieur Martin d'Arguibel, Directeur de l'armement des vaisseaux "leSt - Louis" et "le François" armés en 1711 pour le compte de

Mrs* Crozac, Dumolinet Labaye, pour eux et en leur nom demandeur et le Sieur Henry Bonynot commandeur de Tordre de St. Lazard ci-devant capitaine du dit vaisseau " le St. Louis " défendeur.

Parties ouïes en leur demande, soutien et défenses, le Conseil les a appointés à écrire et produire respectivement pour, ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra.

77

Du dit jour.

Entre le dit Sieur Martin d'Arguibel ès-nom et qualité demandeur et les Sieurs Kersinien, Boisseau, Bonnefond, Bonnet, Thomas de la Salle, Kenevent, Thuault, De la Bontaye et Duvuns Ee Cocq ci-devant officiers des vaisseaux "le St. Louis" et " le François " défendeurs;

Le Conseil a ordonné que les dits Sieurs qui désirent jouir du privilège de commercer à eux accordé par les armateurs des dits vaisseaux remettront incessamment au dit Sieur D'Arguibel les fonds dont ils ont permission, pour être par lui employés avec le capital et lui accordé acte de sa demande et protestation.

78

Du 6 Avril 1714.

Requête de Jean Madère habitant de San Thomé, tendant à ce que la somme de 1000 piastres à lui promise par le Sieur Bonynot, commandant l'escadre des vaisseaux ⁴¹le Siint Louis" et ^{Ci}le François" étant

aux Manielles pour conduire la dite escadre à **Pondichéry** où le vaisseau " le St. Louis " Mouilla le 25 Février dernier, soit payée avec telle somme qu'il plaira au Conseil lui accorder pour son séjour depuis son arrivée, la dite requête souscrite d'ordonnance du 28 Mars dernier, portant que la dite requête sera communiquée au dit Sieur Bonynot pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra. Le consentement du dit Bonynot à ce que cette somme de 1000 piastres soit payée au dit Jean Madère suivant leur convention faite aux Manielles ; conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné qu'il sera payé au dit Madère la somme de 1000 piastres à lui promise par le dit Sieur Bonynot étant aux Manielles, pour passer l'escadre des dits vaisseaux à Pondichéry et 6 pagodes pour sa subsistance depuis son arrivée par le Sieur d'Àrguibel directeur de l'armement des dites vaisseaux-

79

Du dit jour.

Entre Pierre Amers dit Couranceau ci-devant serviteur du Sieur Quenot ci-devant 1er lieutenant sur le vaisseau " le François " demandeur et lo Sieur Henry Bonynot commandeur de l'ordre de St. Lazard ci-devant capitaine du vaisseau ⁱ le St. Louis " défendeur.

Défaut accordé au demandeur contre le défendeur et avant d'en juger le profit, le Conseil a **ordonné que** le Sieur Bonynot sera **réajourné à 3 brefs jours, pour répondre aux conclusions du demandeur.**

Du 16 Avril 1714.

Entre les mêmes parties-

Vu les écrits communiqués et signifiés, le Conseil a ordonné que le demandeur fera preuve des faits par lui mis en avant dans sa requête et réplique signifiée au défendeur et produira témoins qui seront entendus par devant le Sieur Dulaurens conseiller commissaire en cette partie.

Du 25 Mai 1714.

Requête de Guillaume François Destanchingam, chevalier Seigneur d'Esconhil conseiller du Roi commissaire ordinaire de la marine, nommé pour servir à la suite de l'escadre du Sieur Guimon Coudray mouillée en rade de Pondichôry, au nom et comme procureur fondé de Denis de Scerin, écrivain du Roi ordinaire de la marine résidant au Port. Louis, tant en son nom que faisant pour demoiselle Marguerite de Scerin sa fille, par procuration passée devant les Notaires royaux d'Heunebon province de Bretagne le 16 Juillet 1712, tendant à ce que copie de l'inventaire des Biens délaissés par Pierre Scerin de St. Laurent ci-devant capitaine de vaisseau au service de la compagnie Royale de France décédé à Bengale lui soit remise et que mainlevée lui soit accordée des dits effets, pour lui être remis par le Procureur Général ou son substitut qui en doit être saisi, afin d'en disposer au désir de la dite procuration,

la dito requête souscrite d'ordonnance en date du 27 Avril 1714. Conclusions du Procureur Général;

Vu aussi copie du procès-verbal de saisie et annotation faite par le Secrétaire du Conseil de justice d'Ougly en Bengale, après le décès du dit Pierre Scerin de St. Laurent, à la requête du Procureur du Roi au dit Conseil. Procès-verbal de la vente faite des dits effets faits par le dit Secrétaire- Décompte tiré au dit comptoir d'Ougly du provenu de la succession du dit de cujus, certifié par les Directeurs marchands et conseillers du dit lieu et tout considéré;

Le Conseil a ordonné que les héritiers du dit Pierre Scerin de St. Laurent se pourvoiront (si fait n'a été) vers Mrs. les Directeurs généraux de la compagnie Royale de France à Paris, pour être payés du solde qui se trouvera être dû par le comptoir d'Ougly à la dite succession, qu'à cet effet copie des dits procès-verbal de saisie, annotation et vente sus datés et du dit décompte seront remis au dit Sieur d'Esconhil ès-nom.

82

Du 20 Août 1714.

Requête de Mr. Cado le Bihan ci-devant aumônier sur le vaisseau ⁶ " Le François " tendant à ce qu'il fût ordonné au Sieur D'Arguibel Directeur de l'armement des vaisseaux ¹ " le St. Louis " et "le François" de lui faire payer sa subsistance à lui due pour 4 mois et lui accorder acte des offres de serment qu'il fait, souscrite d'ordonnance du 10 Juillet dernier;

Réponse en forme de défenses du dit Sieur d'Arguibel. Parties ouïes en leurs raisons, soutien et défenses et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné que le Sieur **D'Arguibel** fera paiement au dit Sieur Le Bihan de la somme de 20 ps. pour 4 mois de sa subsistance, à lui due depuis la vente et délivrance faite du dit vaisseau.

⁴⁴ Le François " et ordonne en outre que le dit Sieur Le Bihan se retirera à bord du dit vaisseau "le St- Louis" en rade où sa subsistance lui sera donnée, sinon à son refus, déchu-

83

Du 24 Septembre 1714.

Vu l'arrêt du 19 Mars dernier, l'acte en forme d'information faite au fort St. Georges en date du 17 Avril 1714, la lettre en forme de requête du Sieur Harrisson Gouverneur de Madras et conseiller du Conseil du dit lieu en date des 4, 15 Août dernier, qui demande instamment la restitution de 806 piastres d'argent prises par le dit Bonynot au dit Darley capitaine du dit vaisseau ^{tC} "La Jeune" lors de la prise par lui faite d'icelui, la lettre missive du R. P. Thomas Capucin, Missionnaire Apostolique écrite de Madras le 29 Août dernier, conclusions du Procureur Général et tout considéré:

Le Conseil a condamné le dit Henry Bonynot à rendre et restituer au dit capitaine Darley les 806 piastres d'argent qu'il lui avait mises en mains, lors de la prise par lui faite du dit vaisseau "La Jeune" **sauf** à déduire sur la dite quantité, cent piastres données **par** le dit Bonynot au Sieur Kenrees neveu du Gouverneur de Madras pour sa défense à **Manille** et **ordonne** que le restant de la quantité de 806 piastres d'argent; déduction faite des dites **100 piastres**

sera pris sur la somme de 600 ps. consignée à la caisse de la compagnie Royale de France à Pondichéry, en exécution de l'arrêt du 28 Janvier 1709.

84

Du 18 Février 1715-

Vu la requête de François Leite Pereira Portugais de nation habitant de la ville de Macao, expositivo que le 19 Juin 1713 étant avec son navire "le Jésus Maria Joseph" proche les îles de Poullaonv faisant route de Batavia pour Macao, il fut arrêté par deux vaisseaux français commandés par le capitaine Henry Bonynot, que lors il représenta au dit Sieur Bonynot qu'il y avait suspension d'armes entre la France et le Portugal et qu'il l'avait appris par un bâtiment hollandais venu d'Europe à Batavia: à quoi il ne voulut ajouter foi, s'empara de l'argent, diamants, perles, également de toutes les marchandises, qu'il proposa de rançonner le dit navire et qu'il n'y put réussir, que son dit navire fut conduit aux Manilles où le dit Sieur Bonynot l'a vendu, qu'il en fit ses plaintes à son Vice-Roi, que les gens de justice de San Thomé en avaient fait réclamation et protestation au nom de Sa Majesté du Portugal et qu'il était venu exprès à Pondichéry pour donner sa dite requête, tendante à ce que la somme de 112,000 Rs. 36 fs-, à quoi monte son dit navire avec sa charge lui sera rendue avec le dédommagement de sa perte, pour avoir été empêché de faire son voyage en Chine le prix de 14 esclaves que le dit Bonynot s'est approprié et enfin généralement ce qui appartient aux personnes embarquées dans le dit Vaisseau ôt tous frais, dépens, dommages-intérêts, à laquelle

est jointe autre requête du dit Leite Pereira qui produit le traité de suspension d'armes fait entre la France et l'Espagne d'une part et le Portugal d'autre, conclu à Utrecht le 7 Novembre 1712 et offre de prouver par preuves authentiques tout ce qui sera nécessaire. Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a accordé acte au dit François Leite Pereira des ses demandes et offres pour se pourvoir ainsi qu'il avisera bon.

85

Du 26 Février 1715.

Requête du R. P. Thomas capucin Missionnaire apostolique résidant à Madras, chargé des pouvoirs du Sieur Edward Harisson, Gouverneur du fort St. Georges et de la ville de Madras, procureur fondé des nommés Linkouan et Ankouan, marchands chinois de la ville de Canton, à laquelle sont jointes deux autres requêtes en langue chinoise, traduites en français et certifiées par le Seigneur Evêque de Claudiopolis le 25 du présent mois, la 1ère du nommé Thur Tekouan et la 2nde du nommé Tehm Kokûan aussi Chinois de nation, de présent en cette ville, pour reclamer tant à leur nom que pour les dits Linkouan et Ankouan et autres intéressés, les deux vaisseaux de Canton ie 1er appelé Linyu Tchoûan et le 2nd Petrao, pris, arrêtés et pillés par le capitaine Bonynot commandant le Vaisseau St. Louis dans le mois de Juin 1713, proche les îles de Poullaou venant de Batavia et faisant route en Chine avec leurs marchandises et effets, cornue mal, injuste-

ment pris, arrêtés et pillés sur les sujets de l'Empereur de la Chine qui n'ont aucune guerre ni inimitié avec la France et qui leur doivent être restitués avec pleine et entière satisfaction de la perte et des dommages qu'ils ont soufferts- Le pouvoir général donné au dit Sieur Harrisson par les dits Linkouan et Ankouan daté à Canton le 4 Novembre 1714, certifié par le R. P- de Genille Missionnaire Jesuite et par le Sieur Janvier Arnodey missionnaire apostolique à Canton le 19 du même mois- La lettre de recommandation des dits Linkouan et Ankouan écrite en anglais au dit Sieur Harrisson pour la poursuite de leurs droits datée à Canton le 9 Novembre 1714. Deux cahiers de facture en Chinois des dits deux vaisseaux Linyu Thouan et Petrao, traduits en Français, Anglais et Portugais, aussi certifiés **par** le dit Seigneur Evêque de Claudiopolis. Le pouvoir spécial donné par le dit Sieur Harrisson au dit R. P. Thomas daté à Madras le 5 du présent mois- Conclusions du Procureur Général et tout considéré :

Dit a été que la prise, arrêt et pillage faits **par** le dit Bonynot des deux bâtiments chinois Linyu Thouan et Petrao, dans le mois de Juin 1713 proche les îles de Boullaon appartenant aux dits Linkouan et Ankouan et autres intéressés, Sujets de l'Empereur de la Chine, ont été mal et injustement pris, arrêtés et pillés par le dit Bonynot. Le Conseil a ordonné qu'ils seront rendus et restitués avec tous les intérêts dommages et dépens soufferts •• à ce faire le dit Bonynot, ses héritiers et les intéressés à Tarmement du dit vaisseau ⁽ⁱ⁾ le Saint Louis " condanarant solidement.

Du 29 Mars 1715.

Entre le Sieur Alexandre L^a Gou demandeur et
le Sieur Charles De Flacourt défendeur.

Parties ouïes en leurs raisons, soutien et défenses.
Le Conseil a ordonné que le Siour De Flacourt fera
la vente des effets restant en ses mains appartenant
au Sieur Nicolas Lempreno, au plus grand avantage
possible et que les deniers en provenant resteront
entre ses mains, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné.

Du 29 Avril 1715.

Entre le Sieur Nicolas Moisy marchand parti-
culier habitant de Pondichéry, demandeur. Et
Mr. Jean Baptiste Du Laurens conseiller au Conseil
défendeur.

Parties ouïes en leurs raisons, soutien et défenses.
Le Conseil a nommé pour arbitres, les Sieurs Charles
de Flacourt, Nicolas François De la Morandière et
Guillaume Pigeon et ordonné qu'ils donneront leur
jugement ou sentence arbitrale, pour être ensuite
par le Conseil pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Du 2 Mai 1715.

Requête du dit Sieur Nicolas Moisy tendant aux
paiement et remboursement de la somme de 480 Rs.
qu'il a mise en les mains du dit Sieur Du Laurens,
pour acquitter celle de 1000 ps. empruntée à Madras

en 1709, pour et au nom des intéressés à l'armement du brigantin "LeBalaço" et pour laquelle somme on a débouté à Bengale le dit Sieur de Moisy comme intéressé à la dite société, la dite requête souscrite d'ordonnance en date du 26 Avril dernier- L'ordonnance du 22 du dit mois ; le jugement interlocutoire rendu le 30 Avril par les dits arbitres. Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a homologué la dite sentence arbitrale, ordonné qu'il on sera envoyé copiecollationné au Conseil de Justice établi à Chandernagor, Royaume du Bengale avec copie du présent arrêt, pour en exécution d'iceux se faire représenter les comptes de la dite société, les examiner et en certifier incessamment le Conseil pour être pourvu par raison ainsi qu'il appartiendra.

89

Du 15 Juillet 1715.

Entre le Procureur Général demandeur. Et le nommé Jean Ballaye dit St. Onge habitant de Pondichéry, défendeur.

Le Conseil a accordé défaut au d[ic]t Sieur Procureur Général à l'encontre du dit Jean Ballaye faute d'avoir comparu à l'assignation à lui donnée le 4 présent mois et en adjugeant le profit a ordonné que par provision, il sera procédé à la vente et adjudication de tous les Biens appartenant au dit Jean Ballaye, requête, diligence et présence du dit Sieur Procureur Général, en observant les formalités requises pour ensuite être ordonné ce que de raison ;

N. B. *Les arrêts ci-dessus sont signés de*
P. Dulivier.

90

Du 22 Juillet 1715.

Le Conseil s'étant aujourd'hui assemblé, en conséquence des ordres dont Nous avons été chargé, par Mrs. le Directeurs Généraux de la Royale compagnie des Indes orientales de France, Nous soussigné Guillaume André Hébert, chevalier de Tordre Royal et militaire de Notre Dame du Mont Carmel et de St. Lazard de Jérusalem, Général de la Nation française aux Indes, recevant le brevet de Sa Majesté donné à Versailles le 16 Janvier présents année et Président du Conseil Supérieur, Nous avons déclaré que le Conseil Supérieur et celui pour les affaires de la dite compagnie sera composé de Nous Général, en qualité de Président, de Mr. Pierre Dulivier Gouverneur de Pondichéry, des Sieurs Hébert, Cuperli, La Prévostière et De Lorme et à l'instant nous avons fait entrer les dits Sieurs Hébert et La Prévostière, desquels nous avons pris le serment requis et ensuite nous les avons fait installer à prendre séance au dit Conseil et comme le Sieur Cuperli nous a représenté qu'il avait écrit en France pour demander son congé et pouvoir y retourner, Nous suppléâmes de lui accorder dès à présent son congé pour pouvoir vaquer plus commodément à ses affaires, à quoi nous avons consenti et comme le Sieur Delorme se trouve absent à Bengal, Nous avons consigné dans l'emploi de conseiller et marchand, le Sieur Bongré pour exercer l'un et l'autre jusqu'à nouvel ordre.

Du 9 Août 1715.

Le Conseil assemblé, Mr. le Général a représenté que le Sieur La Morandière sous-marchand et teneur de livres de la compagnie des Indes en ce comptoir de Pondichéry, qui en a son service depuis 14 à 15 ans, l'avait requis de vouloir bien lui donner la qualité de marchand et de conseiller au Conseil Supérieur, se contentant même des appointements que la compagnie lui assigne par son état en date du 19 Janvier dernier souscrit de Mrs. les Directeurs. Le Conseil faisant attention sur les longs services que le dit Sieur La Morandière a rendus à la compagnie a agréé sous le bon plaisir de lui donner la qualité de marchand et de conseiller au Conseil Supérieur et à l'instant l'ayant fait entrer au Conseil, Mr. le Général a pris de lui le serment en tel cas requis et l'a fait installer à prendre son rang au dit Conseil.

En marge est écrit: Et depuis la réception du dit La Morandière, sa conduite ayant paru très opposée aux intérêts de la compagnie que dans les . Donc il nous est revenu plusieurs plaintes. Nous avons oté au dît La Morandière l'emploi de marchand et de conseiller et plus à lui d'enfaire aucune fonction et d'en prendre qualité. Fait au fort Louis de Pondichéry le 15 Septembre 1716. Signé Hébert.

Du dit jour.

Et le dit jour et an que dessus, étant **informé** que le Sieur **La Vaupalière** qui a été **jusqu'à présent**

Secrétaire du Conseil Supérieur et faisant la fonction de Notaire Public à Pondichéry n'était plus en état d'exercer les dits emplois, Mr. le Général a proposé Joseph François Le Roux natif d'Amiens faisant profession de la religion Catholique apostolique, Romaine, ayant travaillé à Paris chez plusieurs Notaires et ayant eu des emplois dans plusieurs bureaux de France-, qui lui ont acquis de l'expérience, pour exercer la fonction de Secrétaire du Conseil et de Notaire public à Pondichéry ; la matière mise en délibération, il a été résolu unanimement que le dit Sieur Le Roux sera établi Secrétaire du Conseil Supérieur et Notaire public, lequel étant entré au Conseil, Mr. le Général a pris le serment de lui en tel cas requis et ordonné qu'il se chargera incessamment en présence du Procureur Général de toutes les minutes et papiers concernant l'emploi de Secrétaire qui sont déposés au Secrétariat et dont il donnera sa reconnaissance, pour servir de décharge au dit Vaupalière et de plus que les gages et appointement de 600 livresque la compagnie alloue au dit Secrétaire, lui seront payés, suivant nos ordres.

Du 30 Août 1715.

Requête du Procureur Général, disant qu'il est dû à la compagnie par le nommé Jean Boullaye dit St. Onge absent, suivant le certificat du Sieur De la Morandière teneur délivres de la compagnie du 25 Juin dernier, la somme de 343 ps. courantes, 17 fs- pour laquelle il a fait opposition à l'inventaire des effets laissés par le dit St. Onge le 27 Juin dernier, tendant à ce que la dite compagnie soit payée de

préférence à tous créanciers suivant son privilège ainsi que de raison, sur le provenu de la vente des dits effets, qui est entre les mains du Secrétaire de la dite compagnie, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de Mr. le Président du Conseil qui ordonne au dit Secrétaire de remettre la dite somme à la caisse de la dite compagnie. Et tout considéré;

Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite requête sera exécutée et qu'en conséquence le dit Secrétaire remettra incessamment la dite somme de 343 ps. 1⁷ fs- à la caisse de la dite compagnie et tirera du caissier un récépissé à la décharge du dit St. Onge.

94

Du dit jour.

Entre Jean Argaty tuteur d'Antoine Argaty demandeur et Laurencis de Monte veuve d'Hiacinthe Rozario défenderesse ;

Vu l'obligation passée devant le notaire du Conseil le 7 Août 1705 par le dit Rozario et la dite veuve solidairement de ta somme de 50 ps. palicates au profit du dit Argaty qui a demandé le paiement de la dite somme avec tous les intérêts depuis la dite année 1705, acompte de laquelle et des dits intérêts il a dit avoir reçu 55 ps. courantes. Leurs raisons respectives et dépenses ouïes et tout considéré;

Le Conseil a condamné et condamne la dite veuve Rozario à payer au dit Argaty tant pour principal qu'intérêts, la somme de 25 ps courantes, au moyen duquel paiement elle demeurera valablement quitte et déchargée tant du principal *d* la dite obligation que de tous les dits intérêts.

Du 13 Septembre 1715.

Entre Nicolas De la Morandière et Jean Grosfin demandeurs et Jean Ballaye dit St. Onge failli absent et défendeur ;

Vu les comptes produits et sur ce, le Procureur Général ouï, dit a été que les prétentions des demandeurs contre le défendeur sont et demeureront réduites à la somme de 27 ps. 10 fs, pour laquelle ils seront colloques dans l'ordre de la distribution des Biens du défendeur.

Du dit jour-

Entre les nommés Jean Oulche. Claude Brunet et Nicolas De la Morandière et cts, Jean Baptiste Dugué et Jean Baptiste Dulaurens tous créanciers demandeurs et Jean Ballaye dit St. Onge failli, absent et défendeur j

Vu par le Conseil les titres produits par les dits Jean Oulche et Claude Brunet, l'arrêt de la Cour de ce jour rendu sur les prétentions du dit De la Morandière et serment près du dit Jean Baptiste Dugué et Jean Baptiste Dulaurens pour les sommes par eux demandées et en outre du dit Oulche pour la somme par lui prétendue au delà de celle portée par son titre, le Procureur Général ouï ;

Dit a été que sur le montant de la vente des Biens tant immeubles que meubles délaissées par le défendeur, et qui ont été liquidés suivant les inventaires en bonne forme, représentés par le Secrétaire

du dit Conseil à la somme de 676 ps. 13 fs-, déduction faite sur icelle, de la somme de 343 ps. 17 fs. payée au caissier de la compagnie, en exécution de l'arrêt du 30 Août dernier, les créanciers seront colloques et mis en ordre ainsi qu'il suit-

I^e Les frais faits depuis l'absence du défendeur jusqu'à ce jour, suivant le mémoire qui en a été présenté par le dit La Morandière et arrêté par le Conseil pour la somme de 4i ps. 10 fs.; les deux gardiens établis aux biens du défendeur pour la somme de 10 ps. ;

2^o Jean Oulche pour le montant en entier de son obligation pour lequel il avait hypothèque: la somme de 110 ps., plus pour son autre prétention à lui adjugée par le Conseil, réduction faite, au marc la livre avec les suivants, la somme de 28 ps. 3 fs. ;

Claude Brunet pour la somme de 8L ps. 22 fs. Nicolas de la Morandière et cts pour la somme de 22 ps. 10 fs.; Jean Baptiste Dulaurens pour la somme de 22 ps. 14 fs.

97

Du dit jour.

Entre Nicolas de la Morandière et cts demandeurs en dissolution de société avec le ci-après nommé et Jean Ballay dit St. Onge failli absent et défendeur ;

Le Procureur Général, ouï, dit a été que la société d'entro les demandeurs et le défendeur demeurera résolue et éteinte à compter du 20 Mai dernier, jour de son absence.

Du 27 Septembre 1715.

Requête de Jean Oulche habitant de cette ville, mari de feu Marguerite Tixère auparavant veuve en secondes noces de Mathurin Garnier et en premières de Jean Royer, tendant à ce qu'il plût au Conseil; ordonner que le Suppliant aurait et prendrait la moitié dans les biens de la communauté d'entre lui et la dite feu Marguerite Tixère et en outre que délivrance lui serait faite d'une part et portion dans la succession de sa dite feu femme, conformément à la donation à lui faite par leur contrat de mariage ;

Vu le dit contrat de mariage en date du 31 Octobre 1710 et sur ce, le Procureur Général ouï ;

Dit a été que le dit Jean Oulche aura et prendra la moitié dans l'accroissement qui se trouvera de la communauté précédant à celle du dit Oulche, laquelle sera liquidée par devers le Conseiller Rapporteur et que délivrance sera faite au dit Oulche d'une part et portion dans la succession de sa dite feu femme égale et pareille à celle que l'un de ses enfants y **aura** et prendra.

Du dit jour.

Requête des hâritiers et prétendants à la succession de la dite feu Marguerite **Tixère, tendant à qu'il plût au** Conseil ordonner que les parts et **portions à eux appartenant** dans la dite succession **leur seraient** délivrées, **à ce faire les gardiens contraints ;**

L'ordonnance portant que les demandeurs se retireraient par devers le Sieur Procureur Général pour être par lui, leurs prétentions et celles des héritiers absents liquidées et la distribution des effets provenant de la dite succession réglée et arrêtée. Vu aussi le compte dressé et arrêté en conséquence en date de cejourd'hui par le Sieur Procureur Général, qui a été sur le tout ouï et tout considéré ;

Le Conseil en confirmant le compte et la distribution de la dite succession faite par le dit Sieur Procureur Général a ordonné et ordonne la distribution des effets de la dite succession, en la manière suivante, savoir :

A. Jean Oulche pour solde, tant de l'accroissement de la communauté à lui adjugé par l'arrêt de ce jour que de son neuvième dans la succession de la dite défunte, la somme de 445 ps., courantes 10 fs. 6 es. ;

A Romain Royer enfant du 1er lit de la dite défunte avec Jean Royer, tant pour sa part dans le bien de son père que pour son neuvième dans celui de sa mère, la somme de 342 ps. courantes 12 fs. 32 es.

À Marguerite Royer pareille somme de 342 ps. courantes 12 fs. 32 es ;

A Antoine Royer autre enfant du 1er lit pour solde tant des biens de son père que de sa mère, la somme de 271 ps. 13 fs. 32 es. ;

A Jean Honoreau à cause de Marie Anne Royer sa femme autre enfant du dit 1er lit pour son neuvième dans les Biens de sa mère, la somme de 221 ps-courantes 22 fs. 32 cs« ;

A Royer autre enfant du dit 1er lit pour un pareil neuvième, pareille somme de 221 ps. courantes 22 fs. 32 es. ;

A Martin Irigoyen à cause d'Anne Royer son épouse, pour solde du dit neuvième, la somme de 56 ps. courantes 15 fs. 32 es.;

A Mathurin Garnier enfant du second lit de la dite défunte pour sa moitié dans les Biens de son père et son neuvième dans ceux de sa mère, la somme de 1145 ps. courantes 9 fs. 24 es-;

Et à Nicolas Garnier autre enfant du dit second lit, pour solde tant de sa moitié des Biens de son père que de son neuvième des Biens de sa mère, la somme de 1029 ps. 7 fs- 56 es-

100

Du 4 Novembre 1715.

Requête de Robert Blanc, tendant au paiement de la somme de 100 pagodes à lui due par Jean Oulche suivant son biiletdu 18 Octobre 1714, lequel refusait de payer disant qu'il devait être acquitté par la communauté de lui et de feue Marguerite Tixère sa femme. Vu le dit billet et les parties ouïes ;

Dit a été que la dite somme de 100 pagodes sera prélevée sur la communauté du dit Oulche et de

sa dite feuë femme et que les parts à eux allouées par arrêt du 27 Septembre dernier diminueront savoir: celle du dit Oulche de 55 ps. 13 fs. 21 es. à cause de la moitié qu'il a amendée de la dite communauté et de son neuvième dans la succession de sa femme et celles des 8 enfants du 1er et du 2nd lit chacune de 5 ps. 13 fs. 21 es. à cause d'un pareil neuvième dans la succession de leur mère.

101

Du dit jour.

Requête du Sieur Charles de Flacourt marchand particulier de cette ville, tendant à faire ordonner qu'il serait payé par préférence à tous créanciers des avances par lui faites pour le Sieur Nicolas L'Empereur marchand particulier à Bengale, tant des lettres de change qu'il a acquittées qu'autres frais qu'il a faits pour la conservation et vente des marchandises qui lui ont été envoyées par le dit. L'Empereur, suivant le compte signé et certifié du demandeur joint à la dite requête, sur le provenu de la vente des dites marchandises, faite à l'encan par ordonnance de la Cour du 9 Septembre dernier ;

Vu la dite requête et le dit compte avec les pièces justificatives. Vu aussi la requête du Sieur Alexandre Le Gou sous-marchand de la compagnie qui demande à être reçu opposant à la délivrance des deniers appartenant au dit Sieur L'Empereur et sur le tout les conclusions du Procureur Général, ouïes;

Dit a été que le Sieur De Flacourt sera payé **par** préférence de la somme de 221. ps. 3 fs. 32 es. à **lui** due pour la solde du dit compte sur le produit de

la vente de ses marchandises? à ce faire le dépositaire de ses deniers contraint, quoi faisant déchargé et à Tégard du dit Le Gou, qu'il prendra aussi par préférence à tous autres créanciers ce qui se trouvera de net appartenant au dit Sieur L'Empereur, le dit Sieur Flacourt payé.

102

Du dit jour-

Requête d'Urein Roussèle commis de la compagnie et de Pétronille Matheus veuve d'Antoine Rolland habitante de Pondichéry, tutrice de ses enfants du dit Rolland et d'elle, tendant à faire ordonner que les Biens et effets du nommé Jean de Rivière soldat et habitant de cette ville seront saisis pour ensuite être vendus, pour sur le prix en provenant; être payés de la somme de 138 ps- 5 fs. 6L es. à eux due pour solde de compte avec intérêts depuis le 18 Février 1712, suivant son obligation passée devant le Secrétaire du Conseil le 17 du dit mois. Vu la dite obligation et sur ce, les parties ouïes. Dit a été que les biens et effets du dit de Rivière seront saisis et annotés et ensuite vendus publiquement, et les deniers en provenant distribués ainsi qu'il sera ordonné par Justice-

103

Du H Janvier 1716-

Ce jour, le Procureur Général est entré et a dit qu'il a été informé que dimanche dernier 12 du présent mois, dans l'Eglise des R. P. Capucins de cette ville, il a été lu et publié par le R. P. Esprit

Supérieur, un certain écrit en langue malabare qu'on dit être venu de Rome et comme le dit Sieur Procureur Général ignore par quelle autorité cette publication a été faite, ainsi que le contenu du dit écrit, il requiert qu'il soit ordonné au R. P. Esprit de remettre dans 24 heures pour tout délai, entre les mains du Secrétaire du Conseil, l'original de l'écrit dont il a fait la publication et en outre de déclarer de qui il a eu l'ordre de la faire, pour le tout ouï et considéré par le dit Sieur Procureur Général, prendre sur ce, telles conclusions qu'il avisera. La matière mise en délibération, le Conseil a ordonné que le R. P. Esprit remettra dans 24 heures entre les mains du Secrétaire du Conseil, l'original du dit écrit et lui déclarera par écrit qui lui a donné ordre de faire la dite publication ; pour le tout communiqué au dit Sieur Procureur Général et tout considéré, être ordonné ce que de raison»

104

Du 28 Janvier 1716.

Vu la réponse faite par le R. P. Esprit Capucin missionnaire apostolique et Custode de cette ville, à la signification à lui faite par le Socrétaire du Conseil de l'arrêt prononcé le 14 de ce mois, la dite réponse contenant que le dit écrit avait été publié par l'ordre de Mr. de Claudiopolis, en exécution *ds* celui qu'il avait reçu de Roue du Cardinal Sacripanty. Le Procureur Général ouï en ses conclusions -,

Le Conseil a annulé et annule la publication qui a été faite du dit écrit par le dit R.P. Esprit, par l'ordre de Mondit Sieur de Clauuopolis, veut et entend

qu'elle soit et demeure nulle, comme aussi défend à tous Supérieurs des communautés et à toutes autres personnes telles qu'elles puissent être, de faire à l'avenir lire, publier et afficher aucuns brefs, bulles, mandements et autres écrits de telle nature qu'ils puissent être, sans les avoir préalablement fait vérifier au Conseil, enjoint et défend pareillement à tous Sujets du Roi de quelque qualité et condition qu'ils soient ou puissent être de recevoir, garder dans leurs maisons cet écrit et tous autres généralement qui pourraient avoir été ainsi publiés, lus, affichés et distribués, ni d'y obéir, sans avoir été auparavant vérifiés par le Conseil, à peine de désobéissance et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, le présent sera lu, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés de Pondichéry.

105

Du 17 Février 1717.

Vu les deux requêtes présentées l'une par les Sieurs Nicolas Du Coudray Perrée et François Cuperly comme agents de Mrs. de Saint Malo et l'autre par le dit Sieur du Coudray seul, par les quelles ils demandent qu'une partie des marchandises de Masulipatam consistant en 24 balles, arrivée en cette ville au mois de mois dernier, sous le nom du nommé Naniapa, ci-devant Moudéliar de la compagnie et qui sont à la douane leur soient rendues comme appartenant à Mrs- de St. Malo.

La réponse faite au bas de ces requêtes par Mr. le Présidant du Cjnseil le 5 Juin 1716, qui a nommé le Sieur DÔ Lorme Cjnsailler du dit Conseil

pour examiner cette affaire, d'en faire rapport au Conseil et dit que les demandeurs remettront en ses mains les pièces justificatives de leur demande. La déclaration des nommés Naniapa et iirvangadam faite par devant Nous et le Secrétaire du Conseil le 6 Mai 1716, par laquelle il paraît que les demandeurs ont remis plusieurs sommes au dit Naniapa pour faire à Masulipatam la dite partie de marchandises et le compte qu'a fait le dit Sieur De Lorme de ce qu'ils ont fourni d'argent au dit Naniapa et des marchandises qu'il leur a livrées, ensemble de celles qui sont actuellement à la douane, par lequel compte il paraît que les demandeurs sont redevables envers le dit Naniapa de la somme de 867 ps. 17 fs. 24 es-

Vu aussi les prétentions des Sieurs Dulivier et Cuperly qui disent que Naniapa leur doit, savoir: le dit Sieur Dulivier : H21 ps- 10 fs. et le dit Sieur Cuperly 410 ps. 20 fs- pour les causes énoncées dans les dites requêtes et tout considéré :

Le Conseil a ordonné et ordonne que les dites 24 balles de marchandises dont vente a été faite le jour d'hier en conséquence de notre ordonnance au bas d'une requête à nous présentée par les dits demandeurs, en présence du Sieur De la Prévostière conseiller du Conseil et du secrétaire du Conseil, lesquelles se sont trouvées en bon état et bien conditionnées, seront remises en mains des dits Sieurs Du Coudray et Cuperly agents de Mrs- de St. Malo₅ à la charge par eux de faire leur soumission au Greffe que les dites 867 ps- 17 fs- 24 cs. qu'ils doivent au dit Naniapa demeureront entre leurs **mains** comme deniers de justice, sans qu'ils puissent **s'en**

dessaisir qu'en faveur de qui il appartiendra et qu'il sera ordonné par Justice, et à l'égard des dits Sieurs Dulivier et Cuperly, le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils se pourvoient contre le dit Naniapa à l'ordinaire et ainsi qu'ils aviseront bon être.

106

Du 4 Mars 1717.

Entre Sieur François Cuperly résidant en cette ville demandeur et le nommé Naniapa malabar gentil ci-devant Moudéliar de la compagnie prisonnier et défendeur ;

Vu la requête du Sieur Cuperly au bas de laquelle est notre réponse du 22 Février dernier, tendant à ce que le dit Naniapa soit condamné à lui payer une somme de 410 ps. 11 fs. 48 es. qu'il prétend lui être due. Vu aussi le compte par lui remis au Greffe, de lui certifié véritable le 23 Février dernier, par lequel compte le dit Naniapa lui est redevable de la somme pour solde du dit compte. Et sur ce les parties ouïes ;

Nous, sans avoir égard au surplus du contenu eu la dite requête, avons condamné et condamnons le dit Naniapa à payer au dit Sieur Cuperly, la somme de 410 ps. 11 fs 48 es. qu'il lui doit, à ce faire contraint par toutes voies de justice dues et raisonnables, même par corps et emprisonnement de sa personne, quoi faisant, ils demeuront respectivement quittes Pun envers l'autre»

107

Du dit jour.

Entre Sieur GaspartGuetty prêtre, missionnaire apostolique exécuter du testament olographe du

défunt Sieur François Guetty son frère en date du 30 Octobre 1715 et porteur d'un billet du défunt Sieur Desprez du 31 Janvier 1707 de la somme de 400 ps., demandeur et le Sieur François Cuperly défendeur ;

Vu la requête du dit Sieur Guetty, tendant à ce qu'une somme de 58 ps-12 fs. que le dit Sieur Cuperly a entre ses mains appartenant aux héritiers du dit Sieur Desprez lui soient remis, acompte de la dite somme de 400 ps. Vu aussi le dit billet et sur ce où le dit Sieur Cuperly quia dit qu'il avait employé la dite somme en diamants pour remettre en France aux héritiers, suivant la facture du Sieur Ouronfrank, joailler qu'il nous a présenté avec le bisail de diamants y contenu.

Dit a été que le dit Sieur Cuperly remettra au dit Sieur Guetty au dit nom, acompte du dit billet de 400 ps-le dit bisail de diamants avec la dite facture qui se monte à la dite somme de 58 ps 12 fs-, moyennant quoi il sera bien et valablement quitte et déchargé envers les héritiers du dit Desprez et tous autres.

Du 4 Juin 1717.

Entre le nommé Anoton Lazara arménien porteur de procuration du nommé Toros son frère arménien demeurant à Madras demandeur et le nommé Coja Elias marchand arménien de présent en cette ville défendeur ;

Vu la requête du demandeur, tendant à la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 932 ps. 13/16, pour solde du compte des marchandises chargées en société à Madras, dont la vente a été faite par ledit défendeur aux îles Philippines; défenses du dit défendeur qui a produit une décharge en forme du dit Toros reconnu véritable par le demandeur, par laquelle le dit Toros quitte absolument le défendeur de toutes prétentions au Sujet de la vente sus dite par lui faite des marchandises; copie d'une lettre en date du 25 Mai 1715, écrite par le défendeur au dit Toros, en vertu de laquelle le demandeur prétend que le dit Elias s'est soumis de payer au dit Toros le solde ci-dessus exprimé, notre ordonnance du 21 Mai dernier portant que, dans la huitaine le demandeur serait obligé de produire au Conseil l'original de la dite lettre, autre requête du demandeur par laquelle il persiste aux conclusions de la première et ne produit qu'une copie oollationnée à Madras de la dite lettre du dit Elias du 25 Mai 1715. Parties ouïes et tout considéré;

Le Conseil a débouté le demandeur de ses prétentions, sauf à lui à prouver en droit que le dit Elias a reçu aux Philippines une somme de 3218 pataquès qui reste due du montant de la vente des marchandises faite au dit lieu et pour les prétentions respectives des parties au sujet, les choses demeureront en état.

109

Du 25 Juin 1717.

Requête de Jean Baptiste Alano capitaine du bot^f la Catherine" tendant à ce qu'un testament

fait en sa faveur par le nommé François Morel pilote sur le dit bot décédé, fût reconnu et exécuté selon sa forme et teneur. Vu le dit testament qui est écrit de la main du dit Alano et signé de quatre témoins de l'équipage du dit bot- Vu aussi l'enquête faite par Mr. le Président du Conseil des dits témoins qui ont tous déclaré que ce qui est contenu dans le dit testament était la volonté du testateur. Et sur ce vu les conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Dit a été que le dit testament sera exécuté en tout son contenu et que les débiteurs et redevables du testateur seront contraints de payer au dit Alano par toutes voies de justice dues et raisonnables-

110

Du 10 Septembre 1717.

Vu par le Conseil les lettres patentes données à Paris le 12 Janvier 1717, signées; Louis et plus bas Phelippeaux et scellées du grand sceau de cire jaune, portant création et établissement d'une amirauté dans la ville de Pondichéry, conclusions du Procureur Général, il a été dit que les dites Lettres patentes seront lues et publiées l'audience tendante et registrées au greffe du Conseil, pour être exécutées selon leur forme et teneur et que copies collationnées d'icelles seront envoyées aux comptoirs dépendant du dit Pondichéry pour y être aussi lues et publiées l'audience tenante; à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi ;

En suit la teneur des dites lettres patentes-

^{cc} Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Nous avons fait un Règlement en date de ce jourd'hui, concernant les sièges d'amirauté que nous Voulons être établis dans tous les ports des îles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, pour l'exécution du quel, Nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos lettres patentes adressantes à nos Cours et Conseils Supérieurs. A ces causes, de l'avis de notre cher et très aimé oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très cher et très aimé cousin le Duc de Bourdon, de notre très cher et très aimé oncle le Duc du Maine, de notre très cher et très aimé oncle le comte de Toulouse et autres Pairs de France, Grands et notables personnages de notre Royaume, Nous en confirmant le dit Règlement y attaché sous le contre scel de notre chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours et Conseils Supérieurs et exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlements et de Conseils Supérieurs à l'Amérique et aux Indes orientales que ces présentes ensemble le dit Règlement ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en iceux garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, ordonnances, Règlements, usages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies des quelles et du Règlement collationnées par l'un de nos amez

et féaux conseillers secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original car tel est notre plaisir- En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes ;

Donné à Paris le 12^o jour de Janvier de Tan grâce 1717 et de notre règne le second, Signé : Louis et plus bas. Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent ; Phélippeaux,

N. B. *Le Règlement annexé aux dites Lettres patentes ri a pas été enregistré.*

Les arrêts à partir du N' 90 à celui N^o 109 sont signés d'Hébert Général-

111

Du 20 Août 1718.

Le Conseil s'étant assemblé ce jourd'hui, en conséquence des ordres de Sa Majesté, qui nous ont été apportés par le vaisseau " Le comte de Toulouse " de St. Malo> mouillé à cette rade le jour d'hier et de ceux de Mrs. les Directeurs Généraux de la compagnie Royale des Indes Orientales, desquels îa lecture a été faite tant à la tête des troupes que dans la chambre, Nous, Pierre André De la Prévostière Gouverneur des ville et Fort Louis de Pondichéry et Président du Conseil Supérieur suivant le Brevet de Sa Majesté daté à Paris le 1er Janvier 1718, avons déclaré et établi que ie Conseil Supérieur pour la Justice ainsi que pour les affaires de îa compagnie demeurera et sera composé de Nous Gouverneur et Président et des Sieurs D) Lorma, La Morandière,

Le Gou et Dumas, dans le qualités suivantes, à savoir : le dit De Lorme, de 1er Conseiller et 2nd de la compagnie, le Sieur De la Morandière, de Conseiller avec la sus dite qualité de second jusqu'à l'arrivée du dit Sieur De Lorme qui se trouve absent ; le Sieur Le Gou do Conseiller faisant la fonction de Procureur Général et le Sieur Dumas de conseiller et Secrétaire du dit Conseil. Et à l'instant nous aurions pris le serment requis et accoutumé des dits Sieurs, en qualité ci dessus exprimée. Nous avons en outre établi le Sieur Dulaurens pour commis du Secrétariat et Greffe avec le serment ci-dessus.

112

Du 31 Août 1718.

Entre Mathieu Hart, appelant de la sentence rendue par le Conseil de Chandernagor le 4 Mars 1718, demandeur. Et les intéressés à l'armement du brigantin " L'Agatte " défendeur ;

Les pièces mises sur le bureau, le Conseil a mis et met l'appelation, ce dont est appelé au néant. Emendant et infirmant la dite sentence a ordonné que les 23 barres 1 Capin 16 Cabys de Câlin seront remis au demandeur, pour en disposer suivant les engagement qu'il a contractés au dit Queda Le tout sans frais, intérêts ni dépens-

113

Du 6 Septembre 1718.

Cejourd'hui le Procureur Général est entré et a dit qu'il a eu avis et est bien informé de deux abus

considérables dans cette ville auxquels il est important de remédier, le 1^{er} qu'il y avait un nombre d'habitants chrétiens qui achetaient des esclaves gentils et les gardaient, sans les faire instruire ni baptiser, afin de se conserver la liberté de les revendre ensuite aux gentils et aux Mahometans, le second qu'il arrivait souvent que des esclaves étaient maltraités par leurs maîtres et maîtresses, avec une dureté et une cruauté inouïes, à la honte de la Chrétienté et de l'humanité, en sorte que la mort même aurait été à préférer par ces malheureux aux tourments qu'on leur faisait souffrir, lesquels deux abus il convenait de faire cesser et à cette fin requérait le dit Sieur Procureur Général qu'il plût au Conseil, ordonner- 1^o que tous les habitants de cette ville de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui possèdent des esclaves de l'un et l'autre sexe seront tenus de les faire instruire et baptiser dans le terme de deux mois, à peine de confiscation des dits esclaves, avec défense d'en garder, par la suite de nouvelles acquisitions, qu'ils ne fassent instruire et baptiser dans le sus dit terme qui courra du jour qu'ils en auront fait l'achat, sous les mêmes peines; 2^o qu'il soit fait défense à tous les habitants comme dessus d'excéder dans le châtiment de leurs esclaves ni d'user de dureté ou de cruauté, à peine de confiscation des dits esclaves-

La matière mise en délibération ; le Conseil adhérant aux réquisitions du dit Sieur Procureur Général a ordonné et ordonne que tous les habitants de Pondichéry de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui possèdent des esclaves de l'un et l'autre sexe, seront tenus de les faire instruire et baptiser

dans le terme de deux mois, à peine de confiscation des dits esclaves qui seront vendus et le produit de la vente distribué aux pauvres, avec défense d'en garder par la suite de nouvelles acquisitions qu'ils ne fassent instruire et baptiser dans le sus dit terme qui courra du jour de l'achat sous les peines sus dites. Fait en outre défense le Conseil à tous les habitants comme dessus ° d'excéder dans le châtiement de leurs esclaves ni d'user de cruauté et dureté, à peine de confiscation de 3 dits esclaves comme dessus et autre peine plus grande s'il y échet. Ordonne que le présent Règlement sera affiché aux lieux accoutumés et d'icelui délivré copie aux Supérieurs des R. P. Capucins et Jésuites, pour être par eux lu et publié au prône de la messe paroissiale, avec réquisition de tenir de leur part, la main à son exécution.

114

Du 19 Septembre 1718.

Entre AmïapouUé Perianné appelant d'une sentence rendue à la chaudrie le 5 Août 1718 demandeur. Et le nommé Taurachy défendeur et intimé ;

Vu le jugement rendu par huit arbitres qui ont été nommés pour l'examen de cette affaire.

Le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et infirmant la dite sentence, a ordonné que le dit Taurachy sera reconnu pour être de la caste de Vellali Caracatte et qu'il lui sera payé par le nommé AmïapouUé Perianné la somme de 61 pagodes et demie, pour

toutes ses prétentions généralement quelconques*, le tout sans frais ni dépens.

115

Du 3 Novembre 1718.

Entre le Sieur Ducoudray demandeur en liquidation et solde de compte tant contre le défendeur ci-après nommé que contre défunt Naniapa ou ses ayants cause. Et le nommé Tirouvengadam, tant à son nom que faisant pour le dit défunt Naniapa et ses ayants cause, incidemment demandeur contre la succession du dit Naniapa.

Vu la requête, compte et pièces y attachés respectivement débattus par les parties, ouï le rapport du Sieur Dumas commissaire en cette partie. Dit a été que le dit Sieur Ducoudray restera et demeurera chargé de toutes les marchandises à lui fournies par les dits Naniapa et Tirouvengadam, sans pouvoir prétendre aucun rabais sur les prix ni pouvoir obliger les sus dits à reprendre aucune marchandise, desquelles prétentions le Conseil Ta débouté, condamné le dit Sieur Ducoudray à payer au dit Tirouvengadam la somme de 223 ps. 7 fs. 32 es. dont il se trouve redevable suivant le compte arrêté dans la chambre et quant à la somme de 122 ps. 4fs. 40 es. qui reste due par Naniapa et dont le débit du compte de Tirouvengadam a été chargé dans l'arrêté du sus dit compte, le Conseil a ordonné que le dit Tirouvengadam aurait son recours, pour le remboursement de la dite somme sur les effets et succession du dit Naniapa.

Du 4 Novembre 1718.

Entre Jean Baptiste Preselin demandeur et le nommé Pedrovaira Lopès habitant de cette ville **défendeur.**

Vu le billet du dit Pedrovaira en date du 8 Mai 1710 au profit du Père Louis, ordre du dit père en faveur du demandeur. Les parties ouïes ;

Le Conseil a condamné et condamne le défendeur à payer la somme de 108 ps., avec les intérêts échus, à défaut, à y être contraint par les voies ordinaires ;

Du 15 Novembre 1718.

Entre le nommé Quichena habitant de cette ville demandeur et consorts- Et Francisque peintre, aussi habitant de cette ville, défendeur.

Les parties ouïes par le Conseil dans leurs demande, défenses, réponses et production de pièces. Le Conseil a condamné le dit Francisque et cts à payer au demandeur la somme de 14 ps. pour son tiers du profit qu'il y a eu sur la vente de quatre barres et demie de bangué, ordonnant que les 7 barres et demie restant en nature demeureront propres au **dit** Francisque et société et attendu que le dit **Quichena n'a** point régi la sous-forme du dit **bangué**, **il demeurera** bien et dûment déchargé de **payer à la compagnie la** somme à laquelle elle est affermée **par année, laquelle** somme sera payée à la **dite compagnie**

par le rentier à qui elle a été adjudgée par le bail de Tannée dernière, ordonnant eu outre que les sept barres et demi de bangué qui sont en nature dans la ville seront vendus incessamment au fermier qui a affermé la dite ferme le 24 Octobre dernier. A défaut, les dits Francisque et cts seront obligés de le faire sortir hors des limites de la compagnie et ce sans délai.

118

Du 30 Janvier 1719.

Le Conseil sssemblé en conséquence des ordres de la compagnie contenus dans sa lettre du 19 Janvier 1728, le Sieur De Lorme a été, par nous sous-signé, établi et installé dans le poste de 1er conseiller du Conseil Supérieur de cette ville et de second pour la compagnie.

119

Du 25 Février 1719.

Entre Manuel Leibaut et Paul Lucas appelants de la sentence rendue par le Conseil de Chandernagor, du 13 Septembre 1718 demandeurs- Et los intéressés à l'armement du navire " Le diamant " défendeurs et intimés.

Le Conseil a confirmé la sentence et condamné l'appelant à l'amende-

120

Du 3 Mars 1719.

Entre Antoine Rodrigues Cardère demandeur. Et les intéressés à l'armement du vaisseau " Le Védaguiry " défendeurs et incidemment demandeurs;

Vu la requête, comptes et pièces y attachés respectivement débattus par les parties, ouï le rapport du Sieur De la Morandière commissaire en cette partie. Le Conseil a débouté le dit Rodrigues Cardère de toutes ses demandes et prétentions, l'a condamné à payer aux dits intéressés la somme de 285 ps. 9 fs. 44 es. dont il se trouve redevable suivant le compte arrêté dans la chambre, au paiement de la quelle somme il sera contraint par les voies ordinaires de Justice.

121

Du 25 Avril 1719.

Entre Amanachetty malabar demandeur en qualité de cessionnaire du nommé Antoine Argaty fils et héritier de Pierre Argaty et le nommé Mouttourangachetty neveu et fils adoptif de feu Péroumalchetty défendur ;

Requête d'Amanachetty tendant à la condamnation de Mouttourangachetty comme fils adoptif et héritier de Péroumalchetty, au paiement d'une somme de 60 ps. de Paliacatte de principal pour une part et demie dont le nommé Pierre Argaty défunt était intéressé dans six parts que le dit Péroumal avait dans la société générale du Corps des marchands de cette ville, ensemble les profits qui reviennent et sont revenus pour la dite part et demie, suivant et conformément aux répartition et Règlements de compte qui ont été faits en différents temps entre les dits associés et ce jusqu'à l'entière dissolution d'icelle.

Vu le transport des nommés Jean et Antoine Argaty héritiers de défunt Pierre Argaty passé à la

chaudrie le 1er Octobre 1699, en faveur d'Amanachetty, défenses de Mouttourangchetty et autres pièces par lui fournies. Les parties ouïes dans la chambre.

Le Conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du 9 Août 1706 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence, a condamné le dit Mouttourangchetty à payer à Amanachetty la somme de 240 ps. courantes 7 fs. 29 es. qui reviennent pour solde tant du principal que des profits d'une part et demie dont Pierre Argaty était intéressé dans les six que Péroumalchetty avait dans la société générale des marchands et ce suivant le compte fourni au Conseil par les nommés Chancreya et cts, lequel a été extrait des comptes et registres de la dite société commerçante au 1er Octobre 1699 et finissante au 25 Septembre 1710 jour de la dissolution et arrêté de compte de la société ; en outre au paiement des intérêts de la dite somme, à raison de 10 p^o/0 par an, depuis le 25 Septembre 1710 jusqu'au 31 Mars 1719, montant à la somme de 204 ps. 14 fs. 15 es. au paiement des quelles sommes le défendeur sera contraint par toutes voies dues et raisonnables.

122

Du 4 Mai 1719.

Entre les nommés Nallatamby, Trinadapoullé, Candapachetty et Tanamoudély ci-devant associés pour les fermes de la compagnie, demandeurs. Et le nommé Pèdre Canagarayen ci-devant Moudéliar et un de leur associé dans les dites fermes défendeur.

Vu la requête de Nallatamby, Trinadapoullé, Candapachetty et Tanapamoudély anciens fermiers

de la compagnie tendant à la condamnation de Pèdre Canagan ci-devant Moudéliar et un de leurs associés dans les dites fermes au paiement de diverses sommes par eux prétendues, ensemble la perte soufferte sur quelques-unes des fermes, suivant les comptes et autres pièces jointes à la dite requête, le tout signifié au dit Pèdre le 4 Mars 1719-

Vu les défenses fournies par le dit Pèdre, les pièces mises sur le bureau et les parties entendues dans la chambre. Ouï sur le tout, le rapport du Sieur Dumas commissaire en cette partie.

Le Conseil a condamné et condamne le dit Pèdre au paiement de la somme de 504 ps. 4 fs. 24 es. à quoi ont été liquidées et réduites les prétentions des dits Nallatamby et cts, suivant le compte arrêté cejourd'hui dans la chambre, au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables et même par corps, en outre a débouté le dit Nallatamby et cts de toutes autres prétentions généralement quelconques contre le dit Pèdre, dont le Conseil l'a déchargé et décharge, ce néanmoins sans préjudice des sommes qui écherraient pour sa part de la perte qui pourrait se trouver lors de la liquidation et arrêté de compte de la société générale des dits fermiers et ce, à proportion de l'intérêt que le dit Pedro a dans la dite société.

123

Du 9 Mai 1719.

Entre Canden demandeur. Et Moutapachetty fils adoptif et neveu de Candapachetty défendeur.

Vu la requête de Caiîden et autres pièces y jointes, tendante lacondamnation deMoutapachetty fils adoptif et neveu de Candapachetty à lui rendre compte et remettre tous les effets généralement quelconques, provenant de la succession de Canacassabé son père, dont le dit Moutapa est eu possession depuis la mort du dit Canacassabé- Vu les défenses et pièces produites par Moutapachetty. Parties ouïes dans la chambre. Vu sur le tout, la sentence et décision des chefs des castes.

Le Conseil, en confirmant la dite sentence a déclaré et déclare le dit Moutapachetty légitime héritier de tous les Biens provenant tant de la succession de Candapachetty que de celle de Canacassabô esclave du dit Candapachetty et père du demandeur ; en conséquence a débouté le dit Canden de toutes prétentions quelconques dans les dites successions ; ordonne que toutes les cédules, billets ou autres effets qui pourraient être entre les mains du dit Canden, provenant de la succession de Canacassabé seront remis à Moutapa; en outre le Conseil a condamné le défendeur à payer à la veuve du dit Canacassabé et à son fils Canden, la somme de 103 ps- au paiement de laquelle, il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables- Au moyen de quoi, il demeurera bien et dûment déchargé de toutes prétentions quelconques de la part de la dite veuve de Canacassabé et de son fils-

124

Dû 18 Juillet 1719.

Entre le Sieur Nicolas François de la Morandière
fondé de procuration du nommé Abraham Leyon

habitant de Madras demandeur. Et le nommé Robert Blanc habitant de Pondichéry défendeur.

Les pièces mises sur le bureau et parties ouïes dans la chambre. Le Conseil a Condamné le nommé Robert Blanc à payer la somme de 30 ps. contenue dans son billet du 7 Juin 1716, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables.

125

Du 10 Octobre 1719-

Entre le Sieur Jacques Dulaurens demandeur.
Et Etienne Cosson De Lalande défendeur.

Le Conseil a condamné le défendeur au paiement de la somme de 53 ps. courantes portée dans son obligation passée par devant le Secrétaire de la compagnie le H Mars 1719 au profit du demandeur, ensemble des intérêts du jour de la demande en justice, au paiement desquelles sommes il sera contraint par les voies ordinaires-

126

Du 24 Novembre 1719.

Entre Annamalachetty demandeur et appellant d'une sentence de la chaudrie et Arounachelom fils de Poumalchetty défendeur et intimé.

Le Conseil a mis l'appellation et ce dont est appel au néant. Emendant a ordonné et ordonne que Polie ou sentence arbitrale du **23 Décembre 1716** sortira, son plein et entier effet.

Du 20 Février 1720.

Vu la requête du nommé Arombattépoullé tendant à ce que les nommés Vasdéou, Chinnapayen et Miriguiry brahmes fussent condamnés à lui payer la somme de septante quatre ps. suivant Toile ou obligation que lui ont passée les dits brahmes le 28 Février 1718 dont il est porteur, la dite obligation hypothéquant au dit Arombatté, pour sûreté de son paiement un étang et un terrain tenant d'un côté au jardin des R. P. Jésuites et de l'autre au jardin des nommés Cotin et Prado. Vu pareillement les défenses et réponses clos dits défendeurs-

Le Conseil a condamné et condamne les dits Vasdéou, Chinnapayen et Miriguiry au paiement de la somme de 74 ps, portée en la sus dite obligation et ce dans le 31 Août prochain, au paiement de laquelle somme, le dit terme échuj ils seront contraints par les voies ordinaires et même par corps. En outre le Conseil a déclaré et déclare que le jardin terrain et étang donnant d'un côté dans la rue des Brahmes et de l'autre sur le chemin des Rondes, consistant en 41 toises, depuis le jardin des R. P. Jésuites jusqu'à celui des nommés Cotin et Prado sera et demeurera annexé à la caste des brahmes, pour leur servir à tous en commun, sans qu'aucun puisse à l'avenir, en prétendre en particulier la propriété.

Du 9 Avril 1720.

Vu la requête présentée par le Sieur Pierre Christophe Lenoir, en qualité d'envoyé de la coin-

pagnie des Indes orientales de France, pour prendre connaissance des affaires de la dite compagnie au Conseil de Chandernagor en date du 4 Décembre 1719, tendant à ce que la veuve et héritiers de feu Sieur Claude Boynin d'Hardancourt, Vivant Directeur pour la dite compagnie au dit comptoir, soient condamnés à restituer à la dite oompagnie la somme de 15,196 Rs* de Madras, savoir: celle de 7548 Rs- qu'il a reçue et dont il n'a point compté à la caisse du dit comptoir et 7548 Rs. pour cent pour cent d'augmentation, à cause que la compagnie est obligée de rembourser en France sur ce pied, les sommes qu'elle emprunte aux Indes et à tels dépens, dommages et intérêts qu'il plairait ordonner, concluant le dit Sieur Lenoir qu'il lui soit permis de faire saisir les Biens et effets appartenant à la dite succession, la dite requête répondue le dit jour 4 Décembre par les Sieurs De la Bat et De la Blanchetière.

Vu pareillement la déclaration du nommé Daoriadas en date du 27 Novembre 1719, par devant les Sieurs Lenoir et De la Bâte, contre signée par Brillon faisant fonction de Secrétaire- Procès-verbal du 30 Novembre de la dite année de la déclaration des nommés Chek Mohamed Cassim et Chek Mohamed Bake, Akums ou Interprètes de la compagnie faite par devant les Sieurs De la Bat et de la Blanchetière. Un petit écrit en persien y attaché qui n'est signé de qui que ce soit, ainsi que Ta affirmé dans la chambre le nommé Chelalibé, juré interprète en langue persienne de la compagnie en cette ville, par nous appelé à cet effet

Déclaration du nommé Aliarkan du 7 Décembre même année, par devant les Sieurs De la Bat, De la Blanchetière et Manoel Viera. Procès-verbal du 3 Décembre même année de la déclaration du nommé Chek Modan reçue par les Sieurs De la Bat, De la Blanchetière et Viera. Copie des deux délibérations du Conseil de Chandernagor en date du 4 Février 1715, collationnées et extraites par Laence Greffier du Conseil de Justice établi à Chandernagor. Conclusions du Sieur Brillon sans date faisant fonctions de Procureur du Roi. Sentence du Conseil de Chandernagor du 6 Décembre 1719.

Vu pareillement la requête présentée en date du 7 Février 1720, mémoire attaché à la dite requête du Sieur Lenoir, le tout signifié le 13 Février 1720 au Sieur Nicolas De Lorme fondé de procuration pour la dite veuve d'Rardancourt. Réponse et défenses du dit Sieur Delorme en la dite qualité, en date du 18 Mars de la dite année, pareillement signifiées au dit Sieur Lenoir. Copie du registre des passeports délivrés au comptoir de Chandernagor collationnée et extraite par Brillon Secrétaire. Ouï le rapport du Sieur Le Gou et tout considéré ;

Le Conseil d'une voix unanime a cassé et annulé, casse et annule la sentence rendue au Conseil de Chandernagor le 6 Décembre 1719. Emendant a donné et donne mainlevée à ladite veuve et héritiers du dit feu Sieur Hardancourt, de toutes saisies qui pourraient avoir été faites en conséquence de la dite sentence, en outre le Conseil a bien et dûment déchargé et décharge ladite veuve et héritiers de toutes

prétentions quelconques que pourrait avoir le dit Sieur Lenoir ou la compagnie des Indes orientales, à Poccassion des passeports délivrés à Chandernagor par feu Sieur Hardancourt.

Signé: DE LA MORANDIERE.

129

Du 31 Juillet 1720.

Entre le Sieur Julien Cheville de Vaulerault demandeur. Et le Sieur Vincent Parraberre défendeur ;

Condamnation du défendeur à rendre et restituer au demandeur, la somme de 40 Rs de Madras qu'il lui avait avancée pour le prix d'une esclave nommé Francisque qu'il a achetée de lui, attendu que le défendeur pourra garder en sa possession pour se faire raison par celui de qui il Ta achetée.

130

Du 30 Août 1720.

Entre le Sieur Vincent Parraberre demandeur. Et le nommé Claude D'Amilaville défendeur ;

Le Conseil a condamné le demandeur à payer la somme de 15 ps- de dédommagement au défendeur qui lui sera délivrée par le Secrétaire du Conseil entre les mains duquel elle avait été consignée et et a ordonné que la moise sera acquise et confisquée au profit de la compagnie*

N. B.-Les arrêts ci-dessus depuis le N° 90 sont signés de la Prévostière*

Du 29 Octobre 1720.

Le Conseil Supérieur assemblé a délibéré et résolu qui dorénavant tous les jugements qui y seront rendus seront signés de toutes les personnes qui y auront assisté.

Du dit jour,

Entre le nommé Tambychetty marchand de Madras demandeur. Et le nommé Saffart, Arménien défendeur.

Vu la requête des nommés Narsapa et Andiapa, porteurs de procuration de Tambychetty demandeurs, tendant à la condamnation du défendeur à payer à ce dernier la somme de 5300 ps. courantes de laquelle il lui est redevable pour le montant de quatre billets? avec les intérêts échus de 9 p⁰/_f par an, conformément à la teneur des dits billets et en outre en 1500 pagodes des dommages et intérêts et à la délivrance aux procureurs du demandeur des deniers saisis sur le dit Saffart par Ordonnance du 19 Août 1720, jusqu'à la concurrence des dites sommes ;

Vu la réponse du dit Saffart défendeur, contenant qu'il est véritable qu'il doit au demandeur les sommes contenues dans ses billets avec les intérêts échus mais qu'attendu un dépôt qu'il avait fait à Madras entre les mains du défunt Calavachetty duquel le demandeur est héritier, sur lequel dépôt le défendeur pôtend avoir de grands dédommagements à demaa-

der et tendant à ce qu'il fût renvoyé avec le demandeur au dit lieu de Madras, pour y finir l'affaire.

Vu la requête du demandeur qui déclare avoir fait venir à ses frais et risques le sus dit dépôt de Madras en cette ville et de l'avoir remis à la grade du Secrétaire du Conseil, consentant le dit demandeur qu'au moyen des sommes ci-dessus dues par le dit Saffart et à lui payées, le dit prétendu dépôt lui soit rendu et restitué et déclarent en outre que le dit Saffart n'a aucun reçu du dit dépôt fait à Calavachetty ;

Vu aussi les quatre billets sus mentionnés et tout considéré ;

Le Conseil a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 5000 ps-, pour le montant de son billet du 25 Juin 1715 et 2416 ps, 6 fs. pour intérêts à 9 % jusqu'à ce jour, celle de 200 ps. pour le montant d'un autre billet en date du 2 Septembre 1716 et 74 ps- 20 fs- pour intérêts, celle de 50 ps. pour le montant de son billet en date du 18 Septembre au dit an et 18 ps. 12 fs. pour intérêts comme dessus, celle de 50 ps. pour le montant de son billet en date du 5 Janvier 1719 et 8 ps. 4 fs- pour intérêts et en outre celle de 200 ps. de dédommagement envers le demandeur, faisant en tout celle de 8007 ps. 18 fs., pour le paiement de laquelle, le dépositaire des deniers saisis videra ses mains entre celles des procureurs du demandeur? jusqu'à concurrence de la dite somme de 8007 ps. 18 fs. et à l'égard du restant des deniers saisis, le Conseil en a donné mainlevée au dit Saffart auquel le dit dépositaire sera tenu de

délivrer comptant ce qui se trouvera rester entre se» mains: à ce faire contraint par toutes voies, quoi faisant déchargé ; et à l'égard du dépôt fait par la dit Saffart entre les mains de feu Calavachetty et que le demandeur son héritier a remis au greffe de ce Conseil dit a été que le dit Saffart le pourra retirer toutes fois et quant, enjoint au Greffier d'en faire la délivrance à la première réquisition, sauf au dit Saffart à se pourvoir où et envers qui bon lui semblera pour les prétentions qu'il peut avoir au sujet du dit dépôt ;

De La Prévostière, Lenoir, Dumas, Legou, Delahaye, De la Boûexiôve, Delorme.

133

Du même jour.

Requête de Jean Audibert de Boutteviile capitaine d'une compagnie d'infanterie de cette ville tendant à ce qu'il plût au conseil: ordonner qu'il serait payé par la caisse de la compagnie, la somme de 1200 ps. de capital à lui due suivant le contrat qui lui en a été passé le 25 Février 1718 par Mr. Hébert ci-devant Gouverneur de cette ville, avec celle de 550 ps- pour les intérêts échus aux termes du dit contrat depuis le 2 Décembre 1715 jusqu'au 30 Juin dernier, faisant ensemble celle de 1750 ps. qui est due légitimement au demandeur.* ainsi que le Conseil a reconnu ci-devant par sa délibération du 25 Février 1718 : en conséquence de laquelle le contrat ci-dessus aurait été passé au lieu et place d'une olle de pareille somme de 1200 ps. de capital qu'il avait du nommé Naniapa duquel les Biens ont été vendus et le produit remis à la caisse de la compaguie ;

Vu la requête ci-devant présentée par le dit Sieur Boutteville par laquelle il avait demandé son paiement sur le provenu des dits Biens avec l'olle du dit Naniapa y jointe. Vu aussi la délibération ci-devant mentionnée en date du 25 Février 1718 et le contrat sus dit en date du dit jour expédié en conséquence. Le Procureur Général sur ce ouï et tout considéré ;

Il a été ordonné qu'en conséquence des ordres de la compagnie en date du 9 Novembre 1719 de payer généralement toutes les dettes de l'ancienne compagnie, il sera payé par le caissier au ciit Sieur Boutteville la somme de 1200 ps- de capital d'une part et celle de 550 ps. d'autre; faisant en tout 1750 ps. pour l'acquit et paiement en entier des prétentions du dit Sieur Boutteville au sujet du sus dit contrat;

De la Prévostière, Lenoir, Delahaye, De la Bouëxiève, Dumas, Delorme.

134

Du 5 Novembre 1720.

Requête du R. P. Charles de la Breuille, Supérieur général des Jésuites Français en cette ville tendant à ce qu'il plût au Conseil ordonner que la donation par défunt Monseigneur Simon archevêque d'Ada de tous les Biens à lui appartenant, par acte, passé devant le Secrétaire du Conseil le **8 Janvier** 1717 fût exécutée et en conséquence que tous les effets provenant de la succession du dit feu Seigneur archevêque lui fussent **reraïs aux termes**

de la dite donation pour en disposer suivant les clauses et conditions d'icelle;

Conclusions sur la dite requête et pièces du Sieur Procureur Général contenant qu'il n'empêche que la dite donation n'ait son entière exécution* Vu Pacte de la dite donation et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné que la donation faite par le dit défunt Seigneur archevêque d'Ada aura son plein et entier effet et en conséquence que les détenteurs ou dépositaires des effets de la succession du dit feu Seigneur Archevêque seront tenus de les remettre et délivrer au dit R. P. La Breuille, supérieur général des Jésuites en cette ville: à ce faire contraints par toutes voies dues et raisonnables ; quoi faisant déchargés;

De la Prévostière, Delorme, Lenoir, Dumas.
Legou. Delahaye.

135

Du 4 Décembre 1720.

Requête du Sieur François Do la Bouëxière au nom et comme fondé de procuration des nommés Romain Royer et Marie Anne Royer enfants et héritiers de défunte Marguerite Tixère, tendant à ce qu'il plût au Conseil ordonner que délivrance lui soit faite de la part et portion des dits enfants et héritiers dans la succession de la dite mère par la compagnie; Vu le partage fait des Biens de la dite succession en date du 27 Septembre 1715, homologué par arrêt du Conseil en date du même jour, le montant de laquelle succession a été remis en dépôt à la caisse de la compagnie.

Il a été dit et ordonné que le caissier de la compagnie paiera au dit Sieur procureur, la somme de 443 ps. 21 fs. savoir : 221 ps. 22 fs. 32 es. pour la part de Romain Royer et 221 ps. 22 fs. 32 es. pour celle de Marie Anne Royer dans la succession sus dite pour toutes prétentions généralement quelconques;

De la Prévostière, Lenoir, Deiorne, Dumas, Legou, Delahaye.

136

Du 2 Avril 1721.

Entre Soucouramachetty demandeur et Venguattachetty, défendeur ;

Les pièces mises sur le bureau, où le rapport du Sieur Alexandre Legou, conseiller.

Le Conseil a débouté le demandeur de toutes ses demande et prétentions envers le défendeur ;

De la Prévostière, Lenoir, Deiorne, Legou, Dumas, Delahaye.

137

Du 21 Novembre 1721.

Vu la requête des nommés Coja Saffart, Pedro Canagarayen et Arnassalachetty, créanciers et porteurs de billets purs et simples de défunt Sieur Pierre Parot, savoir-* le dit Saffart de la somme de 400ps- Canagarayen de celle de 100 ps. et le dit Arnassalachetty de celle de 150 ps- tendant à ce qu'ils soient payés de leur dû sur les biens laissés par le dit

défunt, le Conseil a condamné la succession du dit Sieur Parot au paiement des sommes énoncées dans les dits billets et en conséquence a ordonné et ordonne que les derniers provenant de la vente des effets délaissés par le dit défunt Sieur Parot seront partagés au marc»

Delorme, Lenoir, Dumas, Legou, Delahaye.

138

Du dit jour.

Requête des créanciers de défunt Etienne Cosson De Lalande, tendant à ce qu'ils soient payés de leur dû sur le montant de la vente des Biens tant meubles qu'immeubles délaissés par le dit Lalande-

Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits créanciers porteurs de titres seront colloques et mis en ordre de créance, savoir : le Sieur Dulaurens porteur d'obligation avec stipulation d'hypothèque sur les Biens du dit défunt en entier et par préférence de ce qui se trouvera lui être dû et les autres créanciers porteurs de billets purs et simples au marc la livre, ainsi que le Sieur Dumas, exécuteur testamentaire du dit défunt pour la somme qu'il a déclaré devoir à la succession de la Dona Paula défunte et à l'égard des prétendus créanciers qui n'ont point de billets ni titres du dit défunt, le Conseil les a déboutés de leurs demandes ;

Dumas, Lenoir, Delahaye, Legou , Delorme.

Du dit jour.

Vu la requête présentée par le Sieur Mouffle De la Fosse et les nommés Robert Blanc et Mathurin Moreau créanciers et porteurs de billets purs et simples du Sieur Joachain Rouault comte d'Arnay défunt, tendant à ce qu'ils soient payés de leur dû sur les Biens délaissés par le dit défunt. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dits créanciers soient colloques et ensuite payés au marc la livre, de leur dû sur les effets délaissés par le dit Sieur D'Arnay: à ce faire les dépositaires d'iceux contraints.

Lenoir, Delahaye, Legou, Delorme, Dumas.

Du 2 Mai 1722.

Vu le défaut faute de comparaître obtenu au Greffe du Conseil Supérieur, par les Sieurs Louis Galliot de la Touche au nom et comme tuteur de Marie Galliot de la Touche sa fille, héritière par représentation de Françoise Le Bon sa mère, de défunt Germain Le Bon son aïeul maternel et Jacques Dulaurens au nom et comme procureur du Sieur Louis Joseph. Le Bon fils et héritier du dit Germain Le Bon, demandeurs aux dits noms aux fins de l'exploit du 26 Avril dernier à ce que le Sieur Jean Baptiste Dugué au nom et comme exécuteur testamentaire de défunte Dona Paula Raposa, défendeur et défaillant leur payât la somme de 21 ps. 9 fs- qu'il a actuellement entre les mains, appartenant à la succession de Manuel Cœilho de

Rezainde, héritier de la dite Dona Paula Raposa, acompte de son billet \$n date du 6 Mars 1697 au profit du dit Sieur Germain Lebon défunt, de la somme de 88 pataquès. Vu aussi le dit billet sus daté;

Le Conseil a déclaré le dit défaut bien et dûment obtenu et pour le profit d'icelui a condamné le défendeur au paiement de la dite somme de 2i ps. 9 fs. envers les demandeurs, à ce faire contraint par toutes voies de justice dues et raisonnables;

Lenoir, Dolorme, Legou, Delahaye, Dumas.

141.

Du 5 Mai 1722.

Vu la requête du Sieur Jacques Du Laurens au nom et comme procureur de Coja Saffart marchand arménien habitant de Chandernagor, exécuteur testamentaire conjointement avec le Sieur Alexandre Le Gou de défunt Domingue de Rozaire marchand Grec résidant à Balassore, tendant à ce que le dit Coja Saffart soit payé et remboursé des frais par lui faits pour se délivrer des différentes avanies qu'il a essuyées de la part des Maures, à cause de la succession du dit défunt Domingue de Rozaire, montant suivant le mémoire signé du dit Saffart à la somme de 2444 Rs- 5 as. ainsi que des intérêts de la dite somme, à raison de 12 p7₀ depuis 1716 jusqu'au jour du remboursement, qu'il soit fait délivrance à Mahomet Aly ou à procureur pour lui, de la somme de 4000 Rs. que le dit Domingue de Rozaire a déclaré par testament lui vouloir être payé, en cas qu'il n'ait pas reçu cette somme du nommé Opra Senhorat

capitaine du Bandel des Maures de Siam, sur lequel il avait fait un transport au dit Mabomei Aly de pareille somme et en outre que le Sieur Alexandre Le Gou aussi exécuteur testamentaire du dit Dominique de Rozaire se désiste de l'exécution du testament du dit Rozaire et que le Procureur du Roi du Conseil de Chandernagor lui soit substitué pour, de concert avec le dit Saffart, agir à l'exécution du dit testament et que la caisse de la Compagnie au dit Chandernagor redevienne chargée du montant de cette succession, en donnant par le dit Saffart caution au dit Sieur Legou de le garantir et indemniser de toutes les poursuites, recherches et demandes généralement quelconques qui pourraient lui être faites pour raison de cette succession, à défaut que le dit Saffart soit reçu à se désister lui-même de l'exécution du dit testament moyennant que l'arrêt qui interviendra le décharge de l'administration de la dite succession et porte que le montant d'icelle est en dépôt à la caisse de la compagnie des Indes en cette ville, en outre qu'il soit donné caution solvable par le dit Sieur Legou au dit Saffart de le garantir et indemniser de toutes les demandes, poursuites et recherches qui pourraient être faites contre lui, pour raison d'icelle succession ainsi que des insultes des Maures, la dite requête signifiée au dit Sieur Legou le 24 Mars dernier ;

Réponse du dit Sieur Legou en date du dit jour portant qu'il accepte de se charger seul de l'exécution du testament du dit Dominique de Rozaire et offre au dit Saffart la Compagnie des Indes actuellement dépositaire à sa caisse de Pondichéry, des deniers de la succession, pour caution qu'iceux de-

niers ne seront employés qu'à l'exécution du dit testament, consentant que les 2444 Rs. 5 as. à quoi monte le mémoire des frais que le dit Saffart a été obligé de faire lui soient payés avec les intérêts, en outre que la somme de 4000 Rs. prétendue par Mahomet Aly lui soit payée aux termes et clauses insérés dans le testament du dit de Rozaire, la dite réponse signifiée au dit Du Laurens le 27 Avril dernier, pour y fournir de réplique dans trois jours ;

Vu aussi la requête présentée par le dit Saffart au Conseil de Chandernagor tendant aux mêmes fins que dessus ainsi que le mémoire des frais sus dit, affirmé véritable par le dit Saffart dans la chambre du Conseil du dit Chandernagor le 20 Mai 1721 ; sentence du dit Conseil en date du même jour, portant renvoi des parties pour se pourvoir par devant le Conseil Supérieur de cette ville ;

Où sur le tout les conclusions du Procureur Général, disant qu'il ne consent pas qu'il soit payé la somme de 2444 Rs. 5 as- demandée par le dit Coja Saffart pour divers frais par lui prétendu faits et nullement justifiés, n'empêchant qu'il soit délivré à Mahomet Aly la somme de 4000 Rs., aux termes et clauses portés dans le dit testament en justifiant qu'il n'a point reçu cette somme à Siam du dit Oprat Senhorat, dont il remettra letitre s'il y en a et le transport à lui fait par Domingue de Rozaire laquelle dette en ce cas sera jointe aux autres effets de la dite succession pour en être fait s'il est possible le recouvrement par les exécuteurs testamentaires, consentant en outre que le dit Sieur Legou soit chargé seul de l'exécution du testament du dit Do-

mingue de Rozaire en donnant caution suffisante que les deniers provenant de la dite succession ne seront employés que pour l'exécution du dit testament et tout considéré ;

Le Conseil sans avoir égard aux conclusions du Procureur Général quant au premier chef, a ordonné et ordonne que la somme de 2444 Rs. 5 as. ensemble les intérêts sera remboursée sur le montant de la succession de défunt Domingue de Rozaire à Coja Saffart fils Balthazard, marchand arménien, qu'il sera pareillement payé à Mahomet Aly la somme de 4000 Rs- aux termes et clauses énoncés dans le testament du dit défunt Domingue de Rozaire en justifiant qu'il n'a point reçu cette somme à Siam du nommé Oprat Senhorat dont il remettra le titre s'il y en a et le transport à lui fait par le dit Domingue de Rozaire, laquelle dette en ce cas sera jointe aux autres effets de la dito succession, pour en être fait s'il est possible, le recouvrement par les exécuteurs testamentaires et en outre que le dit Sieur Alexandre Legou sera et demeurera chargé seul de l'exécution du testament du dit Domingue de Rozaire en donnant caution suffisante que les deniers provenant de la succession ne seront employés que pour l'exécution du dit testament.

Lenoir, Delorme, Delahaye.

142

Du 11 Mai 1722.

Entre le nommé Porvin Parquis **marchand arménien** au nom *t comme **Procureur des nommés**

- HI -

Tarcan Daritiq et Surhad demandeurs- Et le nommé Piry aussi marchand arménien défendeur;

Les pièces mises sur le bureau et les parties ouïes en leurs demandes, soutiens et défenses > Reconnaissance faite par le défendeur dans la chambre, de l'obligation par lui passée aux nommés Tarcan Daritiq et Surhad, le 22 Janvier 1708 de la somme de 240 thomans;

Le Conseil, en conséquence de la dite obligation a condamné et condamne le défendeur à compter envers le demandeur au dit nom, de la somme de 240 thomans aux conditions portées dans la sus dite obligation, ainsi que des pertes ou profits qu'il y a eu sur la dite somme depuis le dit jour 22 Janvier 1708, lesquels profits ou pertes il justifiera par des livres de négoce qu'il produira à cet effet dans trois jours.

Lenoir, Delorme, Dumas, Legou, Delahaye.

143

Du 23 Mai 1722.

Requête de Tirounadachetty changeur, tendant
a. la condamnation des nommés Andichetty et Tirou-
vengadachetty associés pour deux parts pendant les
années 1712 et 1713 dans la ferme du change com-
posée en totalité de 5 parts $\frac{3}{4}$ au paiement de leur
contingente part, d'une amende de 500 pagodes à la
quelle le dit Tirounadachetty a été condamné **par**
arrêt du 5 Juin **1716**; ayant été convaincu de s'être
servi d'un faux poids on achetant une partie d'argent

prétendant le demandeur que c'est du consentement et de l'aveu de ses associés qu'il s'est servi de ce faux poids, avec qui il en a partagé les profits,

Vu les défenses des dits Andichetty et Tirouvengadachetty, contenant qu'ils n'ont jamais eu connaissance des dits faux poids, qu'ils n'ont jamais consenti à une pareille malversation, qu'ils ne sont nullement responsables des friponneries du dit Tirounadachetty, celle pour laquelle il a été condamné à 500 ps. ne s'étant pas même passé de leur bail, mais bien dans celui de l'année 1715, concluant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le dit Tirounadachetty supportera seul l'amende de 500 ps. à laquelle il a été justement condamné pour un délit qui lui est personnel, laquelle somme avec les intérêts depuis près de six ans, il sera tenu de rapporter à la caisse de la société pour en compter, l'en ayant tiré de sa propre autorité et sans le consentement de St's associés ;

Déclaration prise dans le Conseil des nommés Vengadachalam intéressé d'une part dans la dite ferme, Aramachetty intéressé de demi part, Mottéandichetty aussi de demi part Namassivayen de demi part et Nallatambichetty d'un quart de part. Parties ouïes en leurs objections, réponses et débats et le tout considéré ;

Le Conseil faisant droit a condamné et condamne Tirounadachetty à supporter seul l'amende de 500 ps. à laquelle il a été justement condamné par arrêt du 5 Juin 1716, pour un délit qui lui est personnel, laquelle somme il rapportera à la caisse

de la société sans intérêt, en outre a déclaré les dits Andichetty et Tirouvengadachetty bien et dûment déchargés de leur part de la dite amende ; et attendu qu'il résulte des déclarations faites dans le Conseil par les nommés Tirounadachetty, Vengadachelom, Aramachetty, Mottéandichetty, Namachivayen et Nallatambichetty qu'ils se sont servis ou ont consenti qu'on se servît pendant les années 1712 et 1713 d'un faux poids de deux serres pour acheter des matières d'argent pesant 164 ps. et demie de poids au lieu de 162 ps. et demie qu'il devait peser seulement : le Conseil, ce requérant le Procureur Général du Roi les a condamnés et condamne à une amende de 500 ps. envers les pauvres de cette ville jusqu'au paiement de laquelle ils tiendront prison, défenses à eux de récidiver à peine de punition exemplaire et d'être procédé contre eux extraordinairement.

. Lenoir, Delorme, Delahaye, Legou, Dumas.

144

Du 28 Mai 1722.

Vu la requête de Catherine Ousky fille de Coja Arapiète et de Anne Binsing, ses père et mère autorisée par Sieur François d'Aguin De la Blanchetière son mari et représentée par Jacques Le Guern son procureur, tendant à ce qu'elle soit reçue héritière pour un quart dans la succession échue de Pierre Delagroyes son beau-père, en qualité de fille d'Anne Binsing, sa mère et première femme du dit Pierre Delagroyes son beau-père, attendu la continuation de communauté faute d'inventaire fait pour la dissoudre, lors du décès de la dite Anne Binsing, offrant de

rapporterà la masse de la dite succession les effets mentionnés dans son contrat de mariage avec ledit Sieur François De la Blanchetière en date du 28 Mai 1696, à l'exception des deniers clairs qui ne lui ont point été payés;

Où les conclusions du Procureur Général, dit a été que la Dame Catherine Ousky femme de François d'Aguin De la Blanchetière sera reçue héritière pour 1/4 dans la succession de Pierre Delagroyes son beau-père, en rapportant à la masse de la dite succession les effets mentionnés dans son contrat de mariage en date du 28 Mai 1696 avec le dit Sieur De la Blanchetière son mari, à l'exception des deniers clairs qu'elle n'a point reçus et en cas que Marie Anne Delagroyes épouse du Sieur Bongré vienne à la succession du dit Pierre Delagroyes son père, elle sera pareillement tenue de rapporter sans intérêts la dot qu'elle a reçue en avancement d'hoirie.

Delorme, Delahaye, Dumas, Legou.

145

Du 4 Juillet 1722.

Requête de Marie Anne Delagroyes femme de Sieur Edme Bongré absent, disant qu'il y a environ 3 ans que son mari partit de Madras pour aller à Bengale d'où il a ensuite passé à l'île de Jean Ceilan) sans que depuis ce temps, il ait pensé à mettre ordre à ses affaires à cette cote, n'ayant pas même constitué aucun procureur en son absence pour les gouverner; concluant à ce qu'elle soit reçue à faire

bon et fidèle inventaire de tous les Biens de son mari, pour ensuite sur iceux reprendre sa dot consistant en 1000 ps. et 300 ps. de bijoux, comme appert par son contrat de mariage en date du 20 Juin 1704, passé devant Elie Notaire, ensemble les intérêts de la dite somme de 1000 ps. depuis le jour que son dit mari les a reçues jusqu'à celui du remboursement, sans préjudice de ses autres prétentions et conventions matrimoniales dont elle se réserve la réception en temps et lieu, qu'elle soit déclarée séparée de biens avec son dit mari la communauté stipulée par son dit contrat de mariage n'ayant point encore en lieu, faute d'enfants; qu'elle soit dûment autorisée pour administrer, faire valoir son bien et conséquemment passer tel acte ou contrat qu'elle avisera bon être, lesquels auront la même force et vertu que s'ils étaient ratifiés ou passés du consentement de son dit mari, comme aussi qu'elle soit autorisée à pouvoir accepter ou renoncer à la succession de Pierre Delagroyos et Anne Binsing, ses père et mère ;

Ouï les conclusions du Procureur Général, le Conseil a reçu la dite Marie Anne Delagroyes épouse de Sieur Edme Bongré absent à faire faire bon et fidèle inventaire de tous les Biens de son dit mari, en présence du Procureur Général du Roi contradicteur, pour ensuite sur le montant d'iceux être reprise sa dot montante à 1000 ps. et 300 ps. de bijoux, comme appert par son contrat de mariage avec le dit Bongré passé devant Elie Notaire le 20 Juin 1714, sans intérêts; sans préjudice des **autres** prétentions et conventions matrimoniales; en **outre** **Ta** déclarée et déclare séparée de Biens d'avec le **dit**

Edme Bongré son mari et Ta autorisée, et autorise tant à administrer et faire valoir son bien et passer à cet effet tous actes et contrats qu'elle avisera bon être, lesquels auront la même force et vertu que s'ils étaient ratifiés ou passés du consentement du dit Bongré, qu'à accepter ou renoncer à la succession de Pierre Delagroyes et Anne Binsing ses père et mère ;

Lenoir, Delorme, Legou.

146

Du 26 Novembre 1722.

Vu la requête du R. P. Charles De la Brouïlles Supérieur des Pères Jésuites de Pondichéry, en date du 16 Octobre 1722, tendant à ce qu'il leur soit fait délivrance de deux legs pieux faits par feu Marie Anne Bongré dans son testament du 8 Août même année, le 1er consistant en la somme de 300 pa- pour leur église de Notre Dame de la Santé d'Arian-coupom et le 2nd de la somme de 200 ps. au père Turpin Jésuite, à qui elle ordonne qu'on remette cette somme pour en assister les pauvres qu'il jugera en avoir le plus de besoin, la dite requête communi-quée le même jour au Procureur Général du Roi.

Vu pareillement la requête du dit Sieur Procureur Général en date du 20 du présent mois tendant à ce que les R. P. La Breuilles et Turpin soient assignés pour répondre aux faits et articles qui leur seront communiqués et tenus à cette fin de nommer procureur auquel ils passeront pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées

véritables ou à défaut, tenues pour confessées et avérées, ordonnance du Président au pied de la dite requête en date du dit jour 20 Novembre, portant permission de faire assigner par devant lui, les R. P. De la Breûilles et Turpin, pour répondre sur les faits et articles qui leur seront signifiés;

Signification des dits faits et articles et assignation pour comparoir, donnée le même jour aux sus dits R. P. De la Breûilles et Turpin, par Paul Lahaye huissier. Procuration du dit père De la Breûilles donnée au Sieur Thomas de Castro, pour répondre en son nom sur les faits et articles qui le regardent» passée par devant Dulaurens Notaire et Greffier, le 21 présent mois- Interrogatoire et réponses au dit nom du dit Sieur Thomas de Castro. Autre interrogatoire et réponses du père Dominique Turpin sur les faits et articles à eux signifiés, les dits interrogatoires en date du dit jour 2i Novembre;

Vu pareillement la pièce écrite en langue portugaise en forme de testament par Mongré, datée à Pondichéry le 8 Août dernier- Ouï sur le tout les conclusions du Procureur Général du Roi et tout considéré;

Le Conseil a cassé et annulé, casse et annule le testament de feu Marie Anne De la Groy épouse d'Edme Bongré en date du 8 Août dernier et en conséquence, a débouté et déboute le R. P. Charles De la Breûilles, supérieur des pères Jésuites de Pondichéry, des demandes par lui formées par sa requête du 16 Octobre dernier.

Lenoir, Dupleix, Deiorme, Legou.

Du 29 Décembre 1722.

Entre Nicolas François de la Morandière, procureur du Sieur Pierre Dulivier demandeur.

Et le nommé Tirouvengadam marcha id malabar défendeur et incidernent demandeur;

Vu la requête présentée le 2 Décembre 1722 par Nicolas François de la Morandière, en qualité de procureur du Sieur Pierre Dulivier, tendant à ce que le nommé Tirouvengadam marchand malabar soit condamné à lui payer la somme de 3<8 ps. 20 fs. pour solde d'un compte y attaché et signé par le dit Sieur Pierre Dulivier le 22 Juin 1721, la dite requête signifiée au défendeur le 'S Décembre 1722.

Contredits fournis aux objections et demande de Tirouvengadam par De la Morandière, en date du 16 du même mois. Vu pareillement la requête présentée par Tirouvengadam, le 7 Décembre tendant à ce que le demandeur fût débouté de la demande par lui formée de la somme de 433 ps. 21 fs. dont il reste débiteur envers Tirouvengadam, en date du 25 Janvier 1719 et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné et ordonne que le nommé Tirouvengadam fera payer en France à qui il appartiendra, en lui donnant les décharges nécessaires, le solde du compte arrêté le 4 Avril 1721 entre les Sieurs Pierre Dulivier et Benoit Dulivier au nom et comme procureur du dit Tirouvengadam, montant à 4214 livres 4 sols 8 daniers et fournira caution

bonne et valable à c et effet ; en outre a condamné le Sieur Pieire Dulivier au paiement de la somme de 433 ps. 21 fs. et les intérêts depuis le 25 Janvier 1719, suivant qu'il est porté par son arrêté de compte jusqu'au jour du remboursement : à ce contraint par toutes voies dues et raisonnables;

Lenoir, Dumas, Dupleix, Delorme, Delahaye, Legou.

148

Du 20 Février 1723.

Vu la requête du Sieur Jacques Dulaurens au nom et comme procureur de Dame Catherine Ousky épouse du Sieur Do la Blanchetière, fille de défunts Cora Erapiette et Anne Binsing sa femme, ses père et mère, sœur utérine et unique héritière de défunte Marie Anne Delagroyes fillo do défunts Pierre Belagroyos et de ladito Anne Binsing sa femme, ses père et mère et femme du Sieur Edme Bongré absent, tendant à ce qu'il soit ordonné que le dit Sieur Dulaurens, lequel en qualité de Secrétaire du Conseil est actuellement dépositaire des deniers provenant de la succession de la dite défunte Marie Anne Delagroyes, dans lesquels est comprise la dot qui lui a été donnée pal le dit Pierre Delagroyes son père par son contrat de mariage avec le dit Sieur Edme Bongré, reçoive et se paie par ses mains en la dite qualité de procureur de la dite Dame Ousky, du montant de la succession de la dite défunte Marie Anne Delagroyes. Conclusions du Procureur Général et tout considéré ;

Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Sieur Dulaurens, lequel en qualité de Secrétaire des Biens

de la succession de Marie Anne Delagroyes reçoive et se paie par ses mains, comme procureur de Catherine Ousky, sœur utérine et unique héritière de la dite Marie Anne Delagroyes, des deniers de sa succession.

149

Du 8 Mars 1723.

Vu la requête de Pierre Laborde Tausias, tendant à ce que le nommé Elias Issac arménien soit condamné à lui rendre et restituer la somme de 165 piastres 7 réaux, qu'il s'est mal à propos payé pour la commission de 5 p⁰/₉, sur le produit de la vente par lui faite à Manille de 1000 mans de fer chargés à Chandernagor par le Sieur Bourgault, sur son brigantin " la nossa signora de Aransarsjn " en 1720, ensemble les intérêts de la dite somme depuis la fin d'Octobre 1721, jusqu'au remboursement d'icelle, prétendant que le dit fer ayant été chargé par le Sieur Bourgault à sa consignation au dit lieu de Chandernagor, sur le dit brigantin, la dite commission lui appartient.

Où le dit Elias Isaac et tout considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que les parties produiront de plus amples preuves de leurs demandes et prétentions, même un écrit du dit Sieur Bourgault, par lequel il apparaisse à qui il a prétendu que le dit fer fût consigné, pour en faire la vente à Manille et retirer la commission et que le dit Elias consignerait au Greffe du Conseil les 165 piastres 7 réaux provenant de la commission du dit fer, jusqu'à décision définitive-

Lenoir, Delorme, Dupleix, Délahaye, Legou, Vincens.

Du 1er Mai 1723.

Requête des nommés Pierre Villeneuve, Tirou-vengadam et Vachachetty, créanciers de la succession de défunt Charles Gressin, tendant à ce que la dite succession soit condamnée à leur payer les sommes contenues dans leurs billets, savoir : le dit Villeneuve de la somme de 21 ps. et des intérêts suivant son billet en date du 12 Juin 1718, Tirou-vengadam de la somme de 215 ps. et des intérêts, suivant son billet en date du 12 Février 1716 et Vachachetty de la somme de 34 ps. 20 fs. et des intérêts suivant son billet en date du 7 Septembre 1716 et qu'en conséquence une somme de 85 ps« 15 fs-restant de celle de 100 ps. reçue par le Secrétaire du Conseil, du Sieur Desforges Boucher de l'ile de Bourbon, par les mains du père De la Breuille supérieur des Jésuites, pour le compte de la succession du dit défunt Gressin, laquelle est en dépôt au Greffe du Conseil, leur soit distribuée au marc la livre, à compte de leurs créances.

Vu les dits billets et tout considéré, le Conseil a adjugé les demandes des requérants.

Lenoir, Dupleix, Delahaye, Delorme, Legou, Vincens.

151

Du 19 Juin 1723.

Entre Jacques Le Guern au nom et comme fondé de procuration de Pierre Laborde Tausias, datée à Madras le 11 Avril dernier, demandeur et Elias Isaac marchand arménien défendeur.

Vu l'arrêt du Conseil en date du 8 Mars 1723. Vu la lettre du Sieur Bourgault au dit Laborde Tausias datée à Chandernagor, le 25 Avril 1723, et la copie collationnée du connaissance que le dit Laborde Tausias a passé à Chandernagor au dit Sieur Bourgault le 20 Janvier 1721, par lequel il paraît que le dit fer lui était consigné pour en faire la vente à Manille et retirer sur le produit, sa commission de 5 p^o-

Ouï le dit Sieur Elias Isaac disant que, puis que c'est lui qui a fait la vente à Manille du dit fer, sans que le dit Tausias l'en ait empêché, il est juste qu'il ait la commission- Et tout vu et considéré ;

Le Conseil a ordonné et ordonne que la somme de 155 ps. 7 réaux, produit de la commission du fer vendu à Manille par Elias Isaac, pour compte du Sieur Bourgault sera partagée par égale portion, entre les dits Elias Isaac et Pierre Laborde Tausias, auxquels la dite somme sera comptée moitié par moitié, par le dépositaire d'icelle : à ce faire contraint quoi faisant déchargé.

Lenoir, Delorme, Vincens, Dupieix, Legou, Delahaye.

152

Du 24 Septembre 1723.

Vu le compte arrêté par Sieur Nicolas François Lenouvre De la Morandière, au nom et comme procureur du Sieur André Molandin le 28 Juin 1723, ainsi que celui y mentionné, arrêté par le dit Sieur Molandin à Calicut le 27 Novembre 1722, qui en fait

le soutien, au bas duquel compte est la sommation faite le dit jour 28 Juin 1723 par Paul Lahaye huissier au Sieur Nicolas Delahaye au nom et comme procureur du Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland datée au fort St. David le 25 Juin au dit an; de payer la somme de 873 ps 7 fs- 41 es- pour solde *du* dit compte à faute de quoi, de comparoir dans trois jours au Conseil, pour se voir condamner.

Requête du dit Sieur Delahaye au dit nom. servant de réplique à la signification à lui faite du compte sus daté, par laquelle il expose que ce compte qui est fait par le dit Sieur De la Morandière ne fait point mention des évaluations d'espèces et n'est point celui fourni par le dit Sieur Molandin, qui porte les évaluations et les prix des roupies en fanons, des fanons en pagodes, savoir : les roupies en raison de 4 fanons $\frac{7}{8}$ et les pagodes à raison de 14 fanons chacune et que ces prix souffrent difficultés, concluant à ce que le dit Sieur De la Morandière au dit nom, soit tenu et obligé à recevoir les 3825 Roupies Surate qu'il paraît par le compte du dit Sieur Molandin avoir payé en espèces et les 4938 fanons $\frac{3}{4}$ aussi payés comptant, à l'évaluation de 15 fanons pour la pagode et l'intérêt des dites sommes au prix accoutumé, que les 650 pagodes payées comptant, à compte au Sieur Bern à son retour de Calicut ici, seront évaluées au dit prix de 15 fanons pour la pagode et l'intérêt des dites sommes au prix accoutumé, et que l'intérêt du capital restant cessera du jour de la demande suivant l'exploit, offrant de la consigner.

Autre requête du dit Sieur De la Morandière au dit nom portant réplique à la requête du dit Sieur Delahaye, disant que le dit Sieur Molandin a fait tenir en Oochin en lettre de change au capitaine et sobrecargue du vaisseau " le petit Guy " 14625 fanons à raison de 4 fanons $\frac{7}{8}$ pour une roupie Surate, que le dit Sieur Molandin a encore envoyé au dit Cochin, au dit capitaine et Sobrecargue 810 roupies Surate à la même évaluation, ajoutant que le change mentionné en une lettre de change est une loi qui oblige absolument celui pour le compte de qui, la dite lettre est tirée, qu'à l'égard des autres dépenses faites par le dit Sieur Molandin à Calicut, montant à 4938 fanons $\frac{3}{4}$ du dit lieu, les dits capitaine et Sobrecargue ont statué de les payer à raison de 14 fanons pour la pagode courante» En outre le dit Sieur De la Morandière au dit nom cite divers exemples tirés des livres de la compagnie pour prouver que l'intérêt de 12 p^o/₉ est usité à la cote Malabare.

Autre requête du dit Sieur Delahaye au dit nom portant défense et seconde réplique à la requête du dit Sieur de la Morandière, par laquelle il conclut aux fins de sa première réplique.

Vu l'obligation passée à Calicut par les nommés Royer et Jean Baptiste Taurus capitaine et sobrecargue du vaisseau " le petit Guy, " appartenant au dit Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland et ses associés au profit du dit Sieur André Molandin le 2 Décembre 1722, de la somme de 1700 pagodes, savoir:

1400 ps. pour les frais et radoub du dit vaisseau et 300 ps. pour être employées et un collier de perles pour le dit Sieur Molandin-

Le billet de cautionnement passé à Mahé par le dit Jean Baptiste Taurus seul de la dite somme de 1700 ps. qu'il a reçue du dit Sieur Molandin pour fournir au radoub du dit vaisseau " Le Guy " payable au retour du dit vaisseau de Perse au dit Sieur Molandin, avec les intérêts à 12 p^o/0 en casque le dit Sieur Du Bois Rolland n'ait acquitté son obligation du 2 Décembre 1722 sus mentionné ;

Vu pareillement l'acte fait par le dit Sieur Delahaye au dit nom devant le Secrétaire du Conseil le 4 Septembre au dit an, portant offre du dit Sieur De la Morandière au dit nom, de lui payer le solde du compte à lui signifié aux évaluations des roupies Surate à raison de 4 fanons et demi de Calicut et des pagodes de 15 fanons, et à la réduction de l'intérêt des sommes y portées tant au débit qu'au crédit, à raison de 10 p^o/» et de faire le paiement de ce qui se trouvera dû en pagodes courantes, si mieux n'aime le dit Sieur De la Morandière accepter le paiement en roupies Surate, en conséquence de laquelle offre le dit Sieur Delahaye a déposé au Greffe du Conseil une somme de 2400 Rs. Surate» Et tout vu et considéré ;

Le Conseil, sans avoir égard aux offres faites par le Sieur Delahaye, a condamné et condame le dit Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland, au paiement de la somme de 1400 pagodes de principal portée par le billet des nommés Royer et Jean Baptiste Taurus

Capitaine et sobrecarguedu vaisseau "Le petit Guy" appartenant au dit Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland au profit du Sieur Molandin sus mentionné, avec les intérêts à raison de 12 p⁰/_f, à compter du jour de la convention stipulée au dit billet jusqu'au parfait paiement; décharge le dit Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland et les armateurs ou intéressés au dit vaisseau de 300 pagodes qui ont été remises par le dit Sieur Molandin et pour son compte au dit Jean Baptiste Taurus, sauf au dit Sieur Molandin à se pourvoir contre le dit Taurus, pour ladite somme et intérêts, si aucun y a-

Lenoir, Delorme, Legou, Dupleix, Vincens.

153

Du 26 Novembre 1723.

A la requête du Sieur Joseph Dupleix au nom et comme procureur du Sieur Louis Modeiro et R. P. Thomas capucin, exécuteurs testamentaires de défunt Sieur Louis Molique marchand de Madras, le Conseil, ouï les conclusions du Sieur Procureur Général du Roi et tout considéré- condamne le Sieur Edme Bongré absent au paiement de la somme de 142 ps. 22 fs. Madras 76 es-, suivant le compte arrêté et signé des dits exécuteurs testamentaires **au** dit Madras le 6 Décembre 1722, pour parfait paiement et remboursement de la somme de 400 ps. payée **par** le dit défunt Molique au nom et comme **procureur du dit** Edme Bongré et en son acquit au **Sieur Jean Baptiste Saint Hilaire**, époux de **dame Catherine Tescheira**, de laquelle le dit Sieur Bongré avait emprunté cette somme, suivant obligation qu'il lui

en a passée à Madras le 18 Juillet 1719, envers la succession du dit défunt Sieur Louis Molique, ensemble les intérêts depuis le 6 Décembre 1722, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies de Justice dues et accoutumées;

Beauvollier de Courchant, Vincens, Dumas,
Legou, Dulaurens, Dirois-

154

Du 17 Décembre 1723.

Entre le Sieur Jacques Vincent au nom et comme procureur de Antoine de Moreza et Mahomet Lebbé demandeur. Et Soucouramanioni et Ayarapin agents du nommé Viramoudély défendeur.

Tout considéré, le Conseil a condamné et condamne le dit Viramoudély au paiement de la somme de 1000 ps. portées par son billet en date de Mars 1723, au profit des nommés Mahomet Lebbé, Antoine Moreza et Emperoumal, portant promesse de fournir aux dits, les marchandises y expliquées, dans tout le mois d'Avril suivant et à défaut de payer le capital et les profits que les mêmes sortes de marchandises seront vendues à Achem, comme aussi depayer 85 ps-courantes pour retardement du départ du vaisseau "le Miranda ' pour Achem, causé par le manque de fourniture des dites marchandises} et aux intérêts jusqu'au parfait paiement 5 le décharge du paiement des profits qu'il y aurait pu avoir à Achem sur les marchandises par lui manquées de fournir aux termes de son billet ainsi que des 85 ps- prétendues par le dit Sieur Vincens au dit nom, pour le retardement

du départ du vaisseau "le Miranda" ^v et autres frais, sauf au dit Viramoudély son recours contre le dit Mahomet Lebbé personnellement, pour raison des conventions portées par Toile passée entre eux le 20 Février 1723.

Beauvollier de Courchant, Dumas, Eegou, Dirois.

155

Du 24 Décembre 1723.

Entre les nommés Gouroùapa et Tirouvengadam marchands malabars demandeurs et le Sieur Jean Quentin Tremisot au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Sieur Pierre Dulivier défendeur;

Le pièces mises sur le bureau respectivement débattues par les parties, ouï le rapport et tout considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Tremisot en la dite qualité sera tenu de rapporter dans deux ans à compter du 1er Février prochain temps du départ des vaisseaux pour Europe, les pièces justificatives du paiement fait par la veuve ou héritiers du dit feu Sieur Pierre Dulivier de la somme de 4500 livres à la succession du feu Sieur Denis Dussault, qu'il sera fait saisie entre les mains du dit Sieur Tremisot en la dite qualité d'exécuteur testamentaire et dépositaire des deniers provenant de la succession du dit Sieur Dulivier, jusqu'à concurrence de la dite somme de 4500 livres, aux risques des dits Gouroùapa et Tirouvengadam demendeurs;

Beauvollier de Courchant, Dumas, Vincens, Legou, Dulaurens, Dirois.

Du 4 Janvier 1724.

Vu le défaut faite de comparoir ni repondre obtenu au Greffe du Corseil Supérieur parle nommé Naylanoucanou demandeur, aux fins de l'exploit du 7 du mois passsé, à ce que Marie Caron femme séparée quant aux biens de Pierre Maurgredie Du D'Aubigny défenderesse et défaillante lui payât la somme de 83 ps., contenue dans l'obligation qu'elle a passée au dit Naylanoucanou le 3 Juillet 1722 à la chaudrie de cette ville, le Conseil a déclaré ledit défaut bien et dûment obtenu et pour le profit d'ieelui a condamné la dite défenderesse au paiement de la somme de 83 ps- envers le demandeur et aux intérêts du jour de la demande en justice, jusqu'au parfait paiement: à ce faire contrainte par toutes voies de justice dues et raisonnables;

Beauvollier de Courchant, Vincens, Dumas, Legou, Dirois, Dulaurens.

Du 14 Janvier 1724.

Entre Tirouvengadam Poulie demandeur et les nommés Soucouramanien et Rayapen agents de Virarnoudély défendeurs.

Le Conseil a condamné et condamne les défendeurs au dit nom au paiement de la somme de 2000 ps. contenue dans l'obligation ou olle du dit Virarnoudély au profit du dit Tirouvengadam demandeur en date du 8 Mars 1723 et aux intérêts, sauf aux dits

défendeurs au dit nom, leur recours contre le dit demandeur, pour raison de la perte qu'il pourra y avoir sur la part qu'ils prétendent qu'il a dans une partie des marchandises en société avec le dit Viramoudély.

Beauvollier de Courchant, Dumas, Vincons, Legou, Dirois, Dulaurens.

158

Du 26 Janvier 1724.

Entre le Sieur Charles Philipps Louis Gouroûpa et Tirouvengadampoullé demandeurs et le Sieur Jean Quentin Trémisot au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Sieur Pierre Dulivier défendeur;

Parties ouïes et tout considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que le défendeur déposera entre les mains de personnes solvables, la somme de 4500 livres saisie entre ses mains ; en vertu de l'arrêt du 24 Décembre 1723, que la dite somme sera évaluée en pagodes d'or : monnaie courante du pays, savoir •' les 2/o à raison de 5 livres 5 sols chaque pagode, et l'autre 1/3 à raison, de 12 livres 10 sols chacune ; à l'égard de l'opposition par lui formée, à la délivrance des dits deniers à qui il pourrait être ordonné, il sera tenu avant d'y être reçu opposant, de fournir ses moyens d'opposition au greffe du Conseil.

Beauvollier de Courchant, Dumas, Dupleix, Legou, Dirois, Dulaurens,

Du 16 Juin 1724.

Entre le Sieur Jean Baptiste Taurus demandeur
et le Sieur Chevalier Fadéry défendeur.

Vu la requête du demandeur tendant à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 216 tomans 68 mamoudis 15 gases par lui prise au B&nderabassy en Perse, sous les noms de "droits de consulat" et avaries sur les marchandises de la cargaison du vaisseau "le petit Guy" appartenant au Sieur De la Bouexière Du Bois Rolland et associés, armé à Chandernagor, royaume de Bengale en 1722 pour le voyage de Perse, comme aussi qu'il soit ordonné une somme raisonnable pour la nourriture en Perse du dit demandeur, eu égard aux présents par lui prétendu faits au dit Sieur défendeur et en outre à ce qu'il soit condamné aux dépens et intérêts et en une somme raisonnable pour dédommager le dit suppliant du tort qu'il a reçu, pour raison de la retenue faite par le dit Sieur Padéry dessommessus-dites, la dite requête soucrite d'ordonnance de Mr. le Président, portant qu'elle sera signifiée au dit Sieur Padéry pour y répondre dans 3 jours-,

Signification faite d'icelle en date du 13 Juin.
Réponse du dit Sieur Padéry en date du 14 du dit, par laquelle il déclare qu'il ne reconnaît point d'autre juges de sa conduite en Perse que le Roi, les Ministres et le Conseil de Marine ;

Vu aussi toutes les pièces jointes à la requête du dit Sieur Baptiste Taurus et tout considéré ;

Le Conseil a renvoyé les parties pour la décision des faits sur lesquels elles sont en contestation et dont l'instance est actuellement pendante en cette juridiction, ainsi que des dépens, dommages intérêts prétendus par devant le Conseil de sa Majesté en France et néanmoins a ordonné et ordonne qu'il sera consigné au Greffe du Conseil par le Sieur chevalier Padéry la somme de 7000 Rs, courantes, pour les dits deniers y être gardés en dépôt et être délivrés à qui il sera ordonné par le Conseil de Sa Majesté ;

Beauvossier de Courchant, Dumas, VincensN
Legou, Dulaurens.

160

Du 19 Septembre 1724.

Entre les agents de Soucramachetty marchand, malabar demandeur et le Sieur Nicolas Delahaye défendeur.

Requête des demandeurs tendant à la condamnation du défendeur : 1^e à la somme de 253 ps- courantes 2 fs. 32 es. pour diverses marchandises à lui fournies, mentionnées dans un état au bas duquel est un billet du dit Sieur Delahaye de la dite somme en date du 26 Août 1722: 2^o à celle de 332 ps. 32 es. pour une partie de coton suivant le billet du défendeur en date du dit jour 26 Août 1722; et 3^o à celle de 162 ps. pour une balle de marchandises embarquées sur le navire ostendais " la ville d'Ostende " Capitaine Andrix Flandrit suivant le billet du défendeur en date du même dit jour ;

Réponse du dit Sieur Delahaye contenant qu'il est vrai qu'il s'est engagé envers les dits agents de Soucourama par sa reconnaissance au pied d'un état de diverses marchandises montantes à la somme de 253 ps et 2 fs - 32 es - et que cet engagement apporté de lui-même condamnation de payer, que pour les 162 ps. contenues dans le billet du 26 Août 1722 qu'il n'y est obligé envers le dits agents que quand cette somme avec les profits lui sera passée en mains, à regard de la partie du coton il offre de produire acte d'envoi et compte devant telles personnes que le Conseil plaira nommer et déclare que les dits agents ont reçu de plus que la valeur du dit coton : 78 ps. 20 fs. 32 es. ;

Tout considéré, le Conseil a condamné et condamne le Sieur Nicolas Delahaye défendeur au paiement de la somme de 253 ps. courantes 2 fs« 32 es. contenue dans son billet en date du 26 Août 1722, envers les agents de Soucourama aux intérêts à 10 p% depuis le 22 Décembre 1723 jour de la demande intentée en justice contre lui par les dits agents de Soucourama, au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies de justice dues et accoutumées; à Tégard de 162 ps. dont le dit Sieur Delahaye reconnaît que les agents le Soucourama sont intéressés dans une partie de marchandises de plus grande somme embarquées par le Sieur Vincens pour le compte du dit Sieur Delahaye, sur le vaisseau "Ma ville d'Ostende" capitaine Andrix Flandrin; dit a été que le dit Sieur Delahaye remettra aux dits agents de Soucourama ce qui leur reviendra pour le montant de leur intérêt, lorsque les comptes du dit envoi seront liquidés et qu'au sujet des prétentions

des parties sur le coton, elles remettront dans 8 jours sans autre délai, leurs titres et comptes entre les mains du S:eur Dulaurens conseiller, pour, sar le vu d'iceux être fait droit à qui il appartiendra.

BeauvolJier de Courchant, Vincens, Dumas, Dulaurens, Legou, Dirois.



INDEX ALPHABÉTIQUE DU VIII VOLUME.



A

ABDOUL MESTRY, 60, 164, 185. ABRAHAM Appassami Moudély, 79, 207. ABRAHAM Poulie, 325. Sandou A B R A H A M Poulie, 207. ACCARIER, 111. ADAM, 243, 254, 382. ADÉLAÏDE, 204. ADVILLÉ, 264, 276. AFFONÇO, 189, 251, 377, 383. AILANDOM, 292. AIMÉAPA Moudély, 263. AJAGAPA Chetty, 26, 33, 42, 44, 51, 72, 135, 150. AJAGAPA Poulie, 150. ALAMELAMALLE, 44, 58. ALLEN, 152. ALLER, 82. ALLIX, 47, 155, 184, 380- Mohamed ALY, 152. ALY MARÉCAR, 330. AMALOUAMALLE, 22, 247, 302.	AMMANY, 292. AMMANIAMALLE, 340. AMMÉMOUTAM ALLE, 61, 78. AMMOU, 85. AMMOUAMMALLE, 75. AMOURDAPA Moudély, 366. ANNAMALÉ, 88. ANNAMÉ, 150. ANANDA Poulie, 37. ANNAMOUELY, 43, 255, 276. ANANDARAYAMoudély, 49, 229, 330, 366. ANANDOU Poulie, 190, 235. ANÊMOUTTOU Chetty, 210- ANNAMALLE, 209, 262, 325. ANNASSAMI Moudély, 292. 361. ANNAPOULLÉ MARE- CAYER, 352. ANNAVOU Poulie, 219, 366.

- ANSALDO, 165.
- ANSTRUTHERET
- ARBUTHNOT, 17, 30.
- ANTHOU, 4, 16, 57, 112, 1234.
- APPAYER, 76, 157-
- APPACOUTTI Poulie, 83.
- APPASSAMI Moudély, 95, 105, 282, 341.
- APPASSAMI Poulie, 191.
- APPOU, 154, 205.
- APPOU Couroucal, 161, 226.
- APPAO Chetty, 33, 339.
- APPAO Cramany, 21, 37, 38, 263, 273.
- APPAOU Moudély, 26, 44, 58, 82, 90, 186, 335.
- APPAO Pattin, 16, 113.
- APPAO Poulie, 20, 158, 238, 295, 311, 317, 379.
- APPAO, 179.
- APPOULOU Nayken, 6-
- APPOU Moudély, 132, 244.
- ARIA, 219, 232.
- ARIMOUTTOU, 159
- Zacharie ARLANDA, 362.
- Poulie ARLANDA Moudély, 341.
- ARLANDA PouUé, 311.
- ARETOON, 46.
- ARLANDIN, 112, 306-
- ARASSATT ALLE, 38, 83.
- ARNACHELOM, 366.
- ARNAOHELA Chetty, 33, 320.
- ARNACHELA Nayken, 110, 209.
- ARNACHELA Pandarom, 23, 61.
- ARNACHELA Pattin, 141.
- ARNACHELOM Poulie, 18, 39, 45, 51, 69, 140, 154, 233.
- ARNACHELA Pariari, 295.
- AROMBATTÉ Couttia Poulie, 18, 69, 154.
- AROMBATTÊ Ponnaya Poulie, 2
- AROUMOUGA Moudély, 44, 199.
- ARSON, 14.
- AROQUIAM, 89, 311-
- AROUNAGUIRI Chetty, 265.
- AROUNAGIRI Moudély, 244.
- ARRÊTÉ promulguant les codes, 279.

- ARRÊTÉ promulguant l'ordonnance Royale f-ir les Cours et les Tribunaux, 388-357.
- ARRÊTÉ sur les subsistances des détenus, 383.
- ASSARAPAMoudély, 340.
- ASSOYE, 135.
- AYA Poulie, 51, 168, 261.
- AYASSAMIMoudély, 135.
- AYASSAMI Poulié, 1.
- AYALOU Naïker, 354.
- AYAVOU, 154, 205, 219.
- AYAVOU Nayker, 320.
- AYAVOU Poulie, 345.
- B**
- Tollin BABAO, 339, 375.
- BABICK, 376.
- BALANDRON, 34, 47.
- Le BAILLY, 191.
- BANGAROUNayken, 111.
- BARBÉ, 187.
- BARJON, 2, 7, 12, 15, 23, 75, 199, 200, 234, 250, 327.
- BARRÉ, 220, 231, 307.
- BARTRO, 70, 114, 260.
- DeBAUSSET, 95, 103, 191, 331.
- BAYET, 14, 21, 94, 100, 105, 109, 168, 190, 258, 357.
- BAYOUD, 75, 106, 137, 234, 250, 373.
- BÊDIER, 378.
- BEAUFORT, 186.
- BELVENDIRA Poulfe, 45, 205, 219, 238.
- BERTHELIN, 285.
- St. BELIN, 91.
- BLANCHETTÉ, 74.
- BLONDIN, 166, 249.
- BLIN de la Mairie, 4, 20, 34, 46, 105, 108, 190, 201, 242.
- BOISSAC, 344.
- BONNAFOND, 326.
- BONNEFOI, 6, 29, 151, 168, 206, 216, 224, 227, 230, 233, 251, 292, 309, 343, 349, 364, 365, 382-
- BONNEAUD, 112.
- BONNOD, 150.
- BONNET AT, 218.
- BOREL, 149, 167, 310, 323.
- BORN, 806, 313.
- BOULANGER, 283.
- BOURGINE, 206, 227.
- BOURGUENOUD, 191.
- BOURÉLY, 34.

- BOUCHER, 32, 33, 139,
164, 335, 336, 351, 380.
BOURRHILON, 147, 206,
227, 230, 251.
BOUTET, 105, 133, 158,
236.
BOUTROUX, 140, 260.
BROHIER, 355.
BRONNÊKAN, 5, 242.
BRUNET, 149.
BROWN, 1, 137, 201, 218,
285, 296, 307.
BRULON, 25, 73, 90-
BUROT, 85.
BURY do St. Fulgence, 15,
294, 295, 308, 380.
BURY, Joannis Sinan et
Oie., 29, 155, 231.
BUSH, 2.
- C**
- CADERSAHIB, 229, 305.
CADER COUNDOU, 229,
305.
CALATTI Chetty, 38, 366.
De CALNOIS, 228.
CAMtADE, 63, 75, 161,
299, 313, 359.
CANAGAPA Chetty, 33,
366.
CANAGASABÉ MoudéJy,
362.
- CANDAPA Moudély, 131.
CANDASSAMI, 45.
CANAGAYANaynard,
266.
CANAGA Poulie, 249.
CANAVADI Poulie, 249.
CANDAPA Chetty, 335.
CANDAPA Nayk, 228.
Le CANNE, 34.
CAROUTA Moudély, 216,
381.
CARCÉNAC, 155, 220, 230,
307.
CASTOURY Nayken, 1,
222.
CATTAPEROUMAL Cra-
many, 18.
CATTAPEROUMAL
Moudély, 43.
CATHERINE, 148, 221.
CACCATI, 324.
CÉRÉ, 187.
CHAILLAUX, 195.
CHAPATTE. 260, 267, 272,
284, 300, 384.
CHARPENTIER, 304, 310.
DeCHATEAUFUR, 185.
CHAUCHARD, 168, 190,
258, 263, 298, 357.
CHOUETTE, 235.
CHAVRAYA, 4, 16.
CHAVRIMOUTTA
Poulie, 208, 249.

- CHEK DOUKIA, 17.
 CHECK SAHIB, 318.
 CHENOT, 351, 378, 383.
 De CHERMONT, 77.
 CHÉPEROUMAL, 34.
 CHINNATAMBI, 61.
 CHOKAPA Nayken, 110.
 CINNAMMÉ, 89.
 CLASSE, 34.
 CLÈRÉCEAU, 136, 146, 328.
 COBAL Chetty, 183.
 COLLIN, 73, 215, 298, 305.
 COMARAPAMoudély, 142, 200, 217.
 COMARASAMY Chetty, 314.
 De COLON, 334.
 COMARASAMI Moudély, 23, 43, 55, 88, 146, 165, 247, 287, 302, 314.
 COMBEMALE, 17, 29, 155.
 CORNET, 14, 30, 32, 54, 58, 133, 135, 147, 253, 329, 340, 359.
 CORRÊA, 287.
 Le CORRONE, 292.
 COSBY, 381, 383.
 COSSOUMOIDINE, 340.
 Suffise de la CROIE, 7, 15.
 De COSTE, 54.
 Du COUDRAY, 191.
 COULON, 2.
 Amalric COURBON, 130, 219, 220, 232, 238, 240, 283, 300, 307, 333.
 COUMBALINGA Pattin, 69.
 COUTTAYEN, 90.
 COUTET, 166.
 COUTTA Chetty, 28?.
 Cristina COUNDOU, 339, 375.
 CUNAT, 362.
- D**
- DADONVILLE, 73.
 DANDRÈS, 58, 306.
 DANZA, 191, 283.
 DARNIEUX, 150.
 DASSADINE, 17.
 DAFRBIGNY, 254, 276.
 DAUZON, 380.
 DAVID Moudély, 82, 136, 159, 292, 361.
 DAVID Poulie, 311.
 DAVIDRAYEN, 335.
 DAVIOT, 28, 34, 310, 311, 355, 370.
 DAWSON, 152.
 DAYOT, 87, 92, 228.
 DAYRIAM, 62.
 DAIRIA Moudély, 26, 54, 315.

— VI —

DEBRANDE, 42, 112, 292. DECOSTA, 323. Adrien DEFRIES et Cie, 18, 290. DEGUIGNÉ, 257. DEHITA, 152, 313. DELARCHE, 43, 79, 134, 222, 223, 241, 24», 330, 351, 380. DELETTRE, 191, 217. DERFF, 29, 66. DESJARDIN, 295. DESSONNET, 296. DESMARET, 168, 190, 258, 319. DEVARAMBÉ, 207. DEVARAYEN, 70. DÊVARAYALAYER, 135. DIGUE, 195. DIAGAYA Moudély, 26. DOUMERGUE, 272, 284. DURUP Dombal, 6, 169, 216, 233, 234. DUBOIS, 131. DUBUC, 5, 36, 236, 242, 245, 247. DULAURENS, 15, 30, 105, 165, 201, 220, 230, 247, 294, 295, 307, 308, 310, 370. DUPONT dit Monbocage, 267, 284.	DUMOND, 360, 380. DUPRAT, 12, 35, 111, 143, 166, 204, 322. DURAND, 356. DUROCHER, 12, 23, 46. DURU, 42, 285. DUVERGÉ, 16. E ELEONORE, 200, 285, 296, 307. ENOUF, 222. F FANTHOME, 105. FARAON, 46. Le FAUCHEUR, 207, 210, 220, 237, 240, 283, 356. FAURE, 18, 34, 36, 37, 109, 142, 167, 290. FAURE de FONDCL AIR, 142, 354. Théodore FAURE et Cie, 360, 364- De la FAYE, 40, 67, 77, 85, 242, 292, 308, 329, 333. FERRIER, 152, 323. FEVRIER, 318, 352. FILATRIAU, 21. FONTHEILLES, 4, 247.

FRABOULET, 85.
Le FRANC, 123.
FRANÇOIS, 28, 41, 251-
FRANÇOISE, 300.
FRASER, 24.
De FRESNE, 190.

G

GALLARD, 60.
GALLET, 47, 48, 252.
GALLYOT, 180.
GAMBIN, 2, 27, 35, 140,
148, 205, 287, 343.
GARDEL, 186, 194-
GAUSSIN, 263.
GAUTIER, 111, 142, 166,
204.
GAYBISSE, 188, 205.
GENOT, 135, 212, 232.
GERARD, 20, 28, 36, 41.
GERMAIN, 263, 281, 298,
357.
GIGNOT, 301.
GILBERT, 247.
GILLES, 296, 318, 332.
GINY, 183.
GIRARDOT, 43, 62.
GIROUMASSIRAYER,
244.
GNANOU Odéan, 311.
GNANAMOUTTA-
MALLE, 78, 187.

IGNANAPREGASSIN.
112.
GOBALA Ausiar, 110.
GOMBOA, 288.
GORDON, 63, 75.
GOULAMOIDINE Can-
dou, 339.
GOVINDARAMA Chetty,
14, 64, 251, 348.
GORLIER, 46.
GRAFFON, 219, 232.
GRANDCOIN, 326.
GRAVIER, 130, 191, 311,
355.
GREFFILTZ et Cie, 344.
GRENON, 193.
GRESSEUX, 220, 232, 350.
GRINCOURT, 33, 42, 63.
GUERRE, 14, 17, 19, 94,
102, 147, 285.
GUIGNACE, 23, 26-
GUILLARD, 58, 306.
GUIROUMASSIRAYER,
351.
GUYOT, 5, 20, 86, 43, 160,
248.

H

HECQUET, 184, 249, 250,
253, 267, 313, 327, 373.
HÉLÈNE. 287.
HOPE et-Greffiltz, 344.

HOUBERT, 7,47, 296,307.	KERUZEC, 91, 210, 289»
Mirgoulam HOU8SKN	290.
152.	KESSAVA Retty, 90.
I	KICHENAPACHetty,
	110, 129,182, 245, 373.
IGNACE, 311,324.	KICHENARAYER, 45,
I G N A C E M O U T T A	63.
Poulie, 249.	Massou de KISSAC, 354
IGNACIRAYA Moudély,	KICHENASSAMI Poulie,
159. 291, 361.	131.
IGNASSI Poulie, 68, 156-	KITferIAMALLE, 55,
I M A M S A H I B , 63,254,	138
323.	L
IMBERT, 345, 360, 364,	LABAT, 143.
380.	LA BOULET. 263.
IMOUBAYE, 143.	LAFOND, 155, 375.
IKOULAPA Chetty, 339.	LAFORGUE, 22, 27, 46,
1ROUSSAPA Naïk, 228.	48,75,149, 151,167,220,
ISAIAH, 300, 315, 367-	232, 296, 304, 309, 310,
ISIDORE, 166.	343, 349, 350.
J	LAFOSSE, 7, 81.
	LAGRENÉE, 59, 324.
JAME, 21, 24, 102, 108,	LALOUMIA, 17.
168, 190, 258, 357.	LAMÊTRIE, 231.
JOBARD, 111.	LAMOURY, 148,149,250.
JOSSET, 64, 68.	LANOY, 154,166.
K	LATCHOUMANIN, 90,
	245, 374.
KERJEAN, 22, 26.	LATCHOUMIAMALLE,
KERSOUZON, 91.	383.
	De LAULNAY, 167.
	LAUSEPH, 149,272, 284-

LAUTOUR, 17.	M
LAVOCAT, 89, 328.	MACILLAMANI Chotty, 339.
LAW de CLAPERON, 55.	SEGOU MADARSAHIB, 205.
LAW de LAURISTON, 122, 201, 355.	MADINASAHIB, 346.
LEDET, 23, 26.	MADOURÉNAYAGOM Poulie, 156, 208.
LEFEBVRE, 95, 103.	MAGNY, 31, 41, 132, 139, 165, 201.
LEMAY, 233, 308, 343, 347, 364, 365.	MAINVILLE, 167-
LOYD, 166.	MALÉAMALLE. 113, 195.
LEMESLE, 18, 252, 264.	MALEAPIN, 89, 305-
LENTIER, 131.	MALEAPA Moudôly, 73, 187, 255, 291, 311, 330, 361, 366.
LEQUEN, 140, 361.	MALEAPA Odéan, 31-
LESTRADE, 243, 275.	MALEAPOUIIÔ, 39-
LÉTANG, 310.	MALÉCOJANDlu, 192.
LETANT, 357-	MALUAPA Chotty, 209, 262.
LÉTŌRK, 308.	MALLET, 68, 298, 305.
LÉTHONditLavallée, 138.	MANCEAU, 155, 184.
LEVEQUE, 21.	MANGALAMMÉ, 228-
LIARD, 112, 193.	MANGAPAMoudély, 165.
LIMA. 37, 42, 52, 57, 74-	MANGATAYAMALLE, 354-
LIMOUSIN, 336.	MANIA Poulie, 66.
LINGAMALLE, 85, 179.	MARINVILLE, 135, 150.
LY, 145.	MARCILLY, 28, 146.
LIZY, 4, 16, 37, 42, 52, 55, 137, 201, 285, 297.	MARGUERIDALLE, 209, 262, 325.
LOPS, 89, 215, 226, 248.	
LECOMTE - LUTHIER, 319.	

MARIAMALLE, 89, 226, 248.	IMOGAIDINE CANDOU Marécayer, 346, 371.
MARIANNA Retty, 39.	MOHAMEDTAMBY Marécayer, 346.
MARIAPA Mestry, 121.	MOLLIN, 254, 276.
MARIMOUTTOUChetty, 189, 358.	MONNIER, 106, 300.
MARINATCHETIROM, 208.	MONTREAU, 70, 137, 143, 152, 166, 285, 306, 307, 310, 313, 327.
MARICHAVERY, 220.	MOORAT, 376.
MARIETTE, 94, 100, 106.	MORACIN, 18, 31, 250.
MARY, 89.	De MORAUPONT, 110, 180.
MANIAPA Moudély, 200.	MORFIN, 112, 380.
MANŒUVRE, 273, 301.	MOTTET, 90, 98, 106, 147, 188, 281.
MARTIN, 180.	MOTTE Nayken, 209.
MASCARIN, 74.	MOUGAIDINE Natchiar, 371.
MASCARINHO, 63, 161.	Nazar MOUGAMADOU, 60, 143, 164, 185, 307.
MAYLAPA Chetty, 377.	MOUNIA Poulie, 7.
De MELLO, 27, 37, 42, 52, 53, 57, 183, 381.	MOURGAPA Odéan, 379.
MENTION, 187.	MOURGA Poulie, 18, 187, 229, 294, 359.
Das MERCÈS, 258, 283, 356, 357.	MOUSSOUR, 301.
MERCIER, 26.	MOUSTAPHA Khan, 87.
MEURISSE, 272, 284.	MOUTTA Poulie, 71, 187.
MEYAPA, 311, 324.	MOUTTAYE, 146.
MEYER, 360, 364.	MOUTTOUARD, 136.
MEZERAY, 92, 97, 147.	MOUTTAYAMMEY, 110.
MICHEL, 46.	MOUTTA YEN, 110-
MIRALEVÉ, 301.	
MIRABDOURRIHIM,, 152-	
MIRSAHIB, 186.	

MOUTTIA Chetty, 113.	NALLA Padéatchi, 222, 274.
MOUTTOUKISHNA Chetty, 348.	NALLATAMBI, 82, 186.
MOUTTOU Naïker, 39.	NALLATAMBI Moudély, 340.
MOUTTOU Pariary, 295	NALLATAMBI Poulie, 49, 58, 182, 229.
MOUTTOUQUICHENA Caoundin, 259.	NANCY, 149.
MOUTTOUQUICHENA Poulie, 294, 359.	NARAYANA Caoundin, 374.
MOUTTOURAMA Chetty, 319.	NARAYANA Chetty, 20, 50, 66, 72, 157, 210.
MOUTTOURAMAPoullé, 266.	NARAYANA Naïken, 3.
MOUTTOUSSAMY Poulie, 235, 345.	NARAYANA Poullé, 7, 31.
MOUTTOUSSAMY Chetty, 79, 134, 365-	NATCHETTIRAMALLE, 6.
MOUTTOUVENGADAS-SALA Poulie, 317.	NAYNA Chetty, 14, 64.
MOUTTAYA Chetty, 33, 51, 189, 195, 320, 358, 381.	NAYNIAPA Moudély, 255.
MOUTTAYA Poulie, 62, 305.	NELLAPA Moudély, 335.
	NOLLIN, 356.
	Le NORMAND, 21, 296, 304.
	NOUVELAMALLE, 31.
	NOUVET, 164.
N	
De Nage, 123-	O
NALLA Chetty, 33, 42, 50, 76, 135, 150, 282, 353-	ODÊAN Chetty, 35, 140, 155, 199, 229, 287, 314, 344, 358, 361, 377.
NALLAMBALA Chetty, 76, 353-	ORDRES du Roi, 85, 86, 87.
NALLAMACouroucal, 161, 226.	

- ORDONNANCES Royale sur les Cours et les Tribunaux, 350.
- OUSSEN Sahib, 3.
- P**
- La Roche PAILLER, 188, 205, 324.
- PAKIRY, 340.
- PALLIS, 196.
- PALOU Chetty, 373.
- PALLICOUDAT A Cavoundin, 245, 374-
- PAME. 356.
- PAPAMMALLË, 300, 367-
- PAPOU Chetty, 129, 373.
- PAPEGWAY, 62.
- PAQUIANADA Moudély, 1, 195.
- PAQUIR Maraoud Sahib, 318.
- PARASSOURAMA Moudély. 246
- PARASSOURAMA Poulie, 355, 865.
- PARASSOURAMA Chetty, 76, 353.
- PARIMÊLAMALLE, 251, 348.
- PARIPOURANAM, 330.
- PARRY, Pugh et Brithaup, 3.
- PARISOT, 58, 110, 180, 378.
- St. PAUL, 93, 99, 188, 247, 281, 331.
- PAVADÊ Cramany, 21, 38, 239, 273.
- Lo PELLETIER, 190, 297.
- PELLISSIER, 185, 293-
- Saveriraya Nanyia pa PERIASSAML 107.
- PERIANNA Moudély, 113-
- PERIATAMBI Poulie, 68, 156-
- PEREYRA, 256.
- PERIME- 62.
- PEROUMAL. 7.
- PEROUMAL Chetty, 146, 148, 183, 246.
- PEROUNDEVIA malle, 255.
- PERROT, 218.
- PETIT. 250.
- PEYTON, 192.
- PILAVOINE, 91, 289, 290.
- PINGAULT, 253.
- PIRAN 257, 320.
- PIR3AHIB, 186.
- PITCHÉ Moudély, 43-
- PITHOIS, 62.
- PLAGNE, 114, 257, 311.
- PONNAPA Chetty, 113, 195-
- PONNOU Moudély, 26.

PONNAYA POULLÉ, 2,	RAMALINGA Retty, 334.
317.	RAMASSAMI Chetty, 29,
PONS, 81, 180, 266.	66, 157.
Du PONY, 355, 281.	RAMASSAMI Moudély,
PORCHER de Soulche, 64.	336, 345.
POTTI Chetty, 85.	RAMASSAMI Naykin. Ul,
POTTOU Chetty, 129.	217.
POUCHEPA Retty, 27.	RAMASSAMI Poulie, 18,
POUNGAVANAMoudély,	111, 140, 154, 233, 311,
212, 231.	317, 362.
St. POURÇAIN, 42, 67,	RAMOU Chetty, 133, 246,
112, 285.	353, 365.
PRÉVOST, 58.	RAMOU Moudély, 78.
PROGACHARIATTAL	RAMOU Poulie, 216.
AYER, 76, 157.	RAMOU Retty, 9, 225.
PRUNELLE, 164, 335.	RANG A Cavoundin, 259.
Du PUY, 85, 92, 96.	RANGAPA Naykin, 334.
	RANGASSAMI Poulie, 43,

Q

St QUENTIN, 237.	RASSAPA Moudély, 121.
QUICHENASSAMI	RASSENDREN Poulie»
Chetty, 351.	120.

R

RAGAVARETTY, 9, 225.	RÈGLEMENT du Tribu-
RAJAGOBALOU Poulie,	nal de Chandernagor, 124.
297.	RÈGLEMENT du Tribu-
RAMACaoundin, 90.	nal de Karikal, 127.
RAMADIER, 149, 186, 194.	RÈGLEMENT de la chau-
RAMA Padéatchy, 222, 274.	drie de Karikal, 161.
RAMADASSOUNaïk, 69.	RP^GLEMENT de la chau-
	drie de Chandernagor,
	212.

- RÈGLEMENT de la chaudière de Pondichéry, 115.
 RÈGLEMENT sur les redevances, 144.
 RÈGLEMENT de la voirie, 169.
 REGNOLTZ, 344.
 RENARD, 138.
 REYNAUD, 2.
 RIBEYRO, 308, 308.
 RICHARD, 41, 132.
 RICHARDIN, 29, 216, 219, 224, 239, 267, 288, 292, 349, 382.
 RIGOT, 185.
 RIVEIRA, 238, 283.
 RIVIÈRE, 110, 180.
 ROBERT, 25, 45.
 RODRIGUE, 292.
 ROSE, 58, 218.
 ROSE Moudély, 32, 136.
 ROUSSEAU, 64, 68.
 De ROUVILLE, 272, 284.
 ROUXELOT, 148, 158.
 ROZIÈRE, 37, 190, 354.
 RUELLE, 190.
 RUSSEL, 275.
 RUTTER, 360, 364.
- S**
- SABABADY Moudély, 342.
 SABABADY Naykin, 85, 179.
 SAIDOU Imam, 257, 320.
 SADASSIVA Poulie, 274, 293.
 De SALIGNY, 82-
 SAMI Moudély, 132.
 SAMY, 343.
 SAMI Arnachela Moudély 14.
 De la SALLE, 68.
 SAMINADA Chetty, 69.
 SAMINADA Moudély, 13.
 SAMINADA Nayker, 28, 41.
 SAMINADA Poulie, 5, 128, 267, 362, 366.
 SAMOU, 26.
 SANDAPOULLÉ, 78.
 SANDOU Moudély, 62, 187, 305.
 SANGARA Nayken, 212, 231.
 SANGIVINADA Poulie, 27, 115, 230, 322.
 SANGIVIRETTY, 27-
 De SARAU, 123.
 SARAVARETTY, 27.
 SAROUGANI Moudély, 160, 311.
 SAURIN, 89, 150.
 La SAUVAGÈRE, 46, 285.

De SAUZA, 55.	SELVANADA Poulie,
8AVERIACOUTTI, 314.	383.
SAVERIMOUTTOU, 90,	SESSOUMALEVÊ, 329.
253.	SIALA Poulie, 69, 140,
SAVERI Mouttaraalle,	154, 233.
309, 366.	SICÉ, 41.
SAVERINADEN, 282.	SIDAMBARA Chetty,
SAVÉRINAYAGAM, 149.	348.
SAVERIRAYA Moudély,	SIDAMBARA Moudély,
49, 229.	245.
SAVARIRAYA Poulie,	SIDAMBARA Pariary,
73, 79, 115, 160, 207, 230,	295.
235, 253, 266, 297, 343,	SIDAMBARA Poulie, 63,
361.	265, 293.
SÉCHAN, 255.	De SILVA, 256, 326.
SECOU Sahib, 186-	SINIASSA Moudély, 82.
SOHMALTZ, 281.	SINDARAYER, 351.
Mounoucour SÉCHAS-	SINAN, 15, 29, 68, 155,
SALA Chetty, 351.	187, 201, 222, 223, 241
SÉCHASSALA Poulie,	242, 308, 330, 351, 380.
146, 148.	SINNADOU Padéatchy,
SÉGAPATTALLE. 23, 247,	274-
302.	SINNADOU Poulie, 187.
SEGOUMADAR SAHIB,	CalvéSINGALVARYA
352.	Chetty, 283.
SEGOUNIVASSA Moudé-	SINNA M ALLE, 37, 38,
ly, 55, 138.	199, 268.
SELLAPEROUMAL	SINNA Moudély, 55, 136,
Poulie, 265, 293.	138.
De la SELLE, 25, 73, 81,	SINNAMOUTTI, 121.
90, 180, 243, 264, 266.	SINNA Poulie, 215, 221,
De la SELLE, Le Fau-	238, 300, 367.
cheur et Cie., 64.	

SINNAPAYSN, 90.	SPENDIARGIE, 112,188
SINNATAMBI Poulie, 63.	SPENS, 3.
SITTAMBALACHetty, 113, 195.	STORME, 352.
SIVAGAMI, 85, 179.	T
SAVERIRAYA Naynia- pa Sinnassami Poulie, 240.	TAGGART, Arbuthnot D'Monte et Cie, 294, 310.
SIVALINGA Poulie, 276.	TANBOU Chetty, 5, 274.
SLCHIVANI, 47.	TAMNA Chetty, 358.
SOCINDAROM, 85.	TAMBANA Chetty, 209.
SOCCAPA Assary, 199, 268.	TAMBOU Moudély, 246.
SOCCAPA Nayken, 209.	TAMBOU Nayken, 141, 217, 354.
SODIA Poulie, 208.	TANAMEY, 199, 268.
SOUND AROM, 179-	TANAPA Chetty, 52, 71, 143,209.
SOLMINIAHC, 375.	Valien TANAPIN, 199, 268.
SOMASOUNDIRA Mou- dély, 244.	TANDAVARAYER, 37, 83,158.
De SORNAY, 58, 331.	TANDAVARAYA Chet- ty, 358.
SOUCRAMANIA Chetty, 354.	TANDAVARAYA Cra- many, 239, 273.
Sami SOUPRAYEN, 146.	TANDAVARAYA Odé- an, 39-
SOUPRAYA Chetty. 23, 28, 45, 76, 90, 110, 129, 157, 287, 314, 318, 336, 344, 845, 358, 361, 373, 377-	TANDAVARAYA Poulie 38,192,259,307.
SOUPRAYA Moudély,43, 88, 309.	TARDIVEL, 12, 30, 34, 35, 40, 67, 83, 154, 184, 205, 307, 308, 322, 333.
SOUPRAYA Poulie, 51, 148,184, 294, 319.	

TEMPLIEZ, 151, 287, 334, 343, 350, 382-	
TENDUCY, 140.	
THÉRON, 155, 184.	
THEVENIN, 280, 346, 356-	
THEVENOT, 288.	
TERTRE, 322.	
TILLÉAPOULLÉ, 11.	
TILLECOVINDA Chetty, 27, 48, 157, 210.	
TINNEVEZ, 109-	
TIROUCAMI Mostrie, 23, 61.	
TIROUCAME Moudély, 216.	
TIROUCAMI Pandarom, 71, 187.	
TIROUCAMI Poulie, 256, 298.	
TIROUTCHELVA Poul- ie, 261, 360. •	
TIROUVAMBALA Chet- ty, 79.	
TIROUVENGADAM Poulié, 25, 45, 83, 259.	
TISSERANDS, 196.	
TOLASSINGA, 255.	
TOLLIN Babao, 339, 375.	
TOPLAN Assary, 199, 270.	
De la TOUR, 132.. 256, 257.	
TROYER, 185.	
	V
	VALÈRE, 143.
	VALLIAMMÉ, 358, 377.
	VANANDIRANADA Moudély, 6.
	VAN Sohsten, 109.
	Anna VARADA Chetty, 320.
	Nadou VARADAPA Retty, 45.
	VASSOU, 57.
	VASSANDARAYER, 248.
	VATTIAR Maleaya Moudély, 305.
	VAYABOURI Cramani, 239, 273.
	VAYAVERI Chetty, 21.
	VAYTILINGAM, 217.
	VAYTINADA Moudély, 23, 61, 78, 192.
	VELAYOUDA Poulie, 314.
	VELLI Chetty, 22, 27, 35, 72, 150, 287, 314, 343, 358, 361, 377.
	VENGADASSA Chetty, 150.
	VENGADASSOUNaykin 69.

VENGADACHELOM, 43, 62.	VIEILH, 77.
VENGADACHELOM Chetty, 45, 129, 150, 189, 245, 348. 358, 373.	VIOLETTE, 83, 140.
VENGADACHELOM Caoundin, 259.	VIRA Chetty, 52, 72, 143-
VENGADACHELOM Moudély, 165.	VIRAPOUTRACHetty, 76.
VENGADACHELOM Craraani, 263.	VIRANA Pattin, 16, 69, 113.
VENGADACHELOM Poulie, 18, 31, 69, 140, 150, 154, 233, 336.	VIRA Poulie, 38.
VENGATTARAMA Retty, 9, 23, 71, 187, 225	VIRASSAMI Chetty, 76, 157.
VENGATTA Craraani, 21.	VIRASSAMI Nayken, 353.
VENGATTA Latchoumi, 44.	VIRASSAMI Poullô, 216, 274, 293.
VENGADASSALA Pat- tin, 335.	VIRAGOUVA Poulie, 230, 322.
VENGATA Dassari Chet- ty, 815, 319-	VIRAPENCrai«any, 239, 273.
Manali VENGADAS- SALA Moudôly, 366.	VIRAPOUTRACramany, 239, 273.
VENEDITTANEModély, 55, 136, 138, 295, 379, 381.	VILLEHOLIO, 280.
Mariadas VELEVIN- DIRAPoullé, 25, 31, 45.	VIROUTASSLA Poullô, 297, 371.
MillondoVERNEUIL, 94, 101, 150.	Canady VIRAPUOTRA Chetty, 353.
	VIGIE, 359.
	W
	WALTHNER, 218, 347.
	WARNET, 242, 274, 283-
	WARREN, 68, 222, 241, 330.

WELTNER, 346,350, 365. WHITE, 14, 15,16, 26,31, 59, 73,91, 106, 200,207, 221, 229, 237, 240, 245, 306. 376.	Tarabi XAVERIMOUT- TOU Moudéliar, 104.

Y

WHITE Mercier ot CM., 224. WHULER, 65. WIEILCH. 26, 135. WILSTECKE, 21. WOOTER, 310, 323.	YAGAPIN Moudély, 13, 26. Y A D A V A Kichenania Chetty, 58, 182-

Z

X Manuol X A V A R I - RAYEN, 23, 192.	ZANGAMA Chetty, 5. ZACHARIE Arlanda, 362-



INDEX DU SUPPLÉMENT.

A

L'ABRAHAM, 73, 75.
 L'ACHEM, 42.
 Mgr- d'ADA, 132.
 L'ADÉLAÏDE, 72. •
 ADIMOULA Chetty, 24,
 28.
 L'AGATTE, U4.
 L'AGRÉABLE, 32.
 Le Bien AIMÉE, 46.
 ALANO, 110.
 ALLANERDICK, 80.
 Mohomet ALY, 137.
 AMANACHEÛty, 24, 28, 33.
 AMÊMOUTTOU, 63.
 L'AMI Constant, 45.
 D'AMILAVILLE, 128.
 ANANDE, 14.
 ANDICHETTY, 141.
 ANDY, 57.
 ANDRÉ 21.
 Le Charbon d'ANGLE-
 TERE, 71.
 ANKOUAN, 90.
 ANNAMALE Chetty, 124.
 ARAMA Chetty, 142.

La Nossa Signora do
 ARANSARIN, 150.
 Coja ARAPIÈTE, 143.
 ARGATY, 30, 33, 97, 120.
 Le François d'ARGON-
 GES, 51.
 D'ARGUIBEL, 83, 84, 85,
 87.
 ARNACHELA Chetty,
 120. 134.
 D'ARNAY, 136.
 ARNODEY, 91.
 ARNOLD, 71.
 AROMBATTÊPoullô, 125.
 ARNERO dit Courancoau,
 85.
 AROUNACHELOM, 124.
 ARRÊT sur les esclaves,
 115.
 Montgredien dit d'AUBI-
 GNY, 64, 159.
 L'AUGUSTE, 51.
 L'AUORE, 32.
 AYEMBIRMAL, 14.

B

BAHUHAU, 20.
 BALLAYE dit St. Onge,
 93, 96, 98.

BANGRAINDY, 58.
 BANOLLES, 66.
 De la BAT, 126.
 BASSOUPOR, 13.
 Le St. Jean BAPTISTE,
 44, 46.
 BARRIÈRE, 78.
 BAUDRÉE, 50.
 BAUDRAN, 51.
 BAUDREN, 81.
 Pichard de BAUMONT,
 48.
 BELLEVILLE, 71.
 BINGA, 70.
 Le BIHAN, 87.
 BINSING, 143, 149.
 BLANC, 102, 124, 136.
 De la BLANCHETIÈRE,
 126, 143, 149.
 BOISDRON, 78.
 Le BON, 136.
 BONGRÊ, 94, 144, 145, 146,
 149, 156.
 Jean Venaure BOUCHET,
 59.
 BOISSEAU, 84.
 BOISSIEUX, 19.
 BONNEPOND, 84.
 BONNET, 84.
 La BONTAYE, 84.
 BONTOVN, 42.

BONYNOT, 42, 82, 83, 85,
 88, 89.
 BORICHETTY, 54.
 BOURGAULT, 150.
 BOUTTE VILLE, 131.
 De la BOUEXIÈRE, 133-
 De la BREUILLES, 132.
 146, 151.
 Le Lys BRILLAC, 51.
 De la BRISSELAINE,
 44, 45.
 BRUNET, 98.
 Lavigne BUISSON,

C

CABATTE, 76.
 CALANA Chetty, 53.
 CALAVA Chetty, 129-
 CANAGARAYEN, 121,
 134.
 CANDAPA Chetty, 121,
 122.
 CANDEN, 122.
 R. P. CAPUCINS, 59, 104-
 105.
 CARON, 64, 159.
 La CATHERINE, 110.
 CANTORBÉRY, 27.
 Le Pheliponat de CHAL-
 LONG, 11, 19.
 CHANDÊ, 70.

CHANDRA Poulie, 13.	DEMATTOIS, 48.
CHANGAPA, 62.	DESPREZ, 16,17, 35, 37.
De la OHARDONNIÈRE,	DESVIEUX, 11.
44, 45.	La DIANE 51.
CHAUVERIMOUTTOU	Le DIAMANT, 119.
67, 69.	Le DILIGENT, 66-
CHESNAUD, 49.	DO VIGNY, 35, 37.
Le CHINDATRY, 52.	DRICK, 49.
CHINNAPAYEN, 125.	Du DRESNAY, 32.
CHINNATAMBY, 62.	La DUCHESSE, 66.
CLEUET, 48.	DUGUÉ, 98,136.
Evêque de CLAUDIOPO-	DULIVIER, 17, 94, 148,
LIS, 91, 105.	158,160.
Le COCK, 84.	DUMAS, 114,135.
Brisselaine COLIN, 55,	DUMOLIN, 82, 84.
56.	DUPLEIX, 156.
COMBALBERT, 47, 48.	
De CORDÈRE, 67, H9.	
CORNUAL, 73.	
Du COUDRAY, 86, 106,	
107,117.	
CROZAC, 82, 84.	
CUPERLY, 94,106, 107.	
	E
	L'ECLATANT, 71, 75.
	EDIT du Roi portant cré-
	ation du Conseil Supé-
	rieur, 6.
	Coja ELIAS, 109.
	L'ELIZABETH, 71.
	L'EMPEREUR, 103.
	ENOCK-INGFORD.27.
	ENREGISTREMENT de
	LEDIT Royal, 5.
	ESPRIT, 105.

D

DARBY, 88.
 DARLE, 83.
 Tarcen DARITIQ, 141.
 DelaGroyes.143,144,149.
 DELAHAYE, 162.
 DEMATTES, 76.

Destachingani Seigneur	Charles Philippe Louis
D'ESCONHIL, 86.	GOUROUAPA, 158, 160.
ETONG de Sangarayer,	GRAVÉ, 55
125.	GRESSIN, 151.
F	Le GUERN, 143, 151.
La FAUSSAYE, 29.	GUETTY, 108.
La FEUILLADE, 20.	GUILBERT, 58.
FISSER, 76.	GUILLAUME, 27.
De FLACOURT, 11, 92,	H
103.	HABITANTS de Pondi-
FLANDRIT, 162.	chéry, 26.
Cothinot FOGÉ, 15, 20, 29.	HAMILTON, 46.
De FONTENAYE, 27.	Boinin D'HARDCOURT,
De la FORCE, 51,	11, 19, 81, 126.
De la FOSSE, 136.	HARLINGTON, 51.
FOUVINEC, 29.	HARRISSON, 88.
FRAMERIE, 71.	HART, 114.
FRANCISQUE, 118.	HARTING, 74.
Le FRANÇOIS, 82, 83.	HEBERT, 81, 94, 113, 131.
G	HENRY, 58.
GARNIER, 100.	St. HILAIRE, 156.
GENILLE, 91.	Le HOPOUOL, 51.
GERMAIN, 47.	HOUSSAYE, 32, 73.
GEYMS, 83.	HUSSERY, 75.
GIRARD, 51.	I
LeGOU, 92, 103, 113, 137-	L'INDUSTRIE, 71.
GOURNIER, 49.	IRIGOYEN, 102.
GROSFIN, 93.	ISSAC, 150.
GOURON, 52-	ISSAPHAN, 80.

J

R. P. JESUITES, 36, 43,
59, 68.

K

KALICHY, 57.
KANSEILLER, 62.
KENEVENT, 84.
KERNOMBRE, 70.
KERSINIEN, 84.
KOKUAN, 90.

L

Mohamed LABBÉ, 157.
LALAYE, 82, 84.
Cosson de LALANDE, 22,
25, 124, 135.
LAMBELIN, 11.
LAPOTRE, 83.
Serein de St. LAURENS,
57.
LAURENT, 18.
LAZAROU, 14, 62, 63, 64.
AnotonLAZARA, 109.
LAZAROU Moudély, 68.
LEGURNE, 78.
LEIBAUT, 119.
Du LAURENS, 92, 98, 124,
135, 137, 149.
LENOIR, 125.
Dominique LÉON, 12.
LEYON, 123.

LETTRES patentes por-
tant création d'une ami-
rauté, 111.

LOPÈS, 118.

De LORME, 48, 94, 107,
113, 119.

Des LORIER, 76, 81.

L AL ANDES LOCQUES,
55, 66.

Le St. LOUIS, 82, 83.

LUCAS, 119.

M

MACARY, 15, 22-

MADÈRE, 84.

MAHIET, 47.

Coja MALÉAN, 75.

MALIA, 70.

MALIAPA, 62.

Le St. MALO, 44, 45.

MOUTTOUM AR A
Chetty, 53.

St. MARTIN, 71, 75.

François MARTIN, 11, 32.

MATHEUS, 104.

Le MAUREPAS, 27.

MIRIGUIRY, 125.

MOBAN, 74.

MODEIRO, 156.

MOISY, 92.

MOLANDIN, 152.

MOLIQUE, 156.

MOLLONDIT, 66.
 Lazarou de MONTE, 69.
 MARIE de MONTE, 25, 97.
 La MORANDIÈRE, 95, 98, 113, 123, 148, 152.
 MOREAU, 136.
 MOREIZA, 157.
 MOREL, 111
 MOSNIER, 27.
 MOTTE ANE, 29.
 MOTTÊNDI Chetty, 142.
 MOUTTA, 20.
 MOUTTAPA Chetty, 122.
 Navin MOUTTOU, 63, 64.
 MOUTTOURANGA Ochetty, 120.
 La MUTINE, 32.

N

NALLA Chetty, 28.
 NALLATAMBY, 13, 121.
 NALLATAMBI Chetty, 13, 142.
 NAMASSIVAYEN, 142.
 NANIAPA, 107, 108, 117, 131.
 NAYLACANNOU, 159.
 NEINA, 26.

O

OLIVIER, 67.
 OLLORIS, 74, 75.

D'ORIGNY, 47.
 J. B- D'ORLÉANS, 59.
 OULCHE, 98, 100, 102.
 OUSKY, 143, 149.

P

Chevalier PADÉRY, 161.
 La PAIX. 66.
 De PALLURES, 32.
 PANCHICAL, 31.
 PAPA NAICK Reddy, 28.
 PARABERRE, 128.
 PARQUIS, 140.
 PAROT, 134.
 PEDRO, 20.
 PHELIPPEAUX Comte de PONTCHARTRIN, 11.
 Le PHENIX d'or, 32.
 Leite PEREIRA, 89.
 PERI ANNE, 116.
 PERIM AL Chetty, 31, 33.
 PEROUMAL Chetty, 26, 120, 125.
 PIGEON, 92.
 PIRY, 141.
 Th. de POITIERS, 59-
 Le PONDICHÉRY, 27.
 PONY, 66.
 PRESLIN, 118.
 DelaPRÊVOSTIÈRE, 35, 37, 94, 107, 113.

Q

QUENET, 85.
QUEROL, 81.
QUICHENA, 118.
QUICHICHetty, 12,13,21,
33, 63.

R

RACHENY. 30.
RAMANADEN, 60.
RAOUL, 51, 52.
RAPHAËL, 63, 64, 69.
Dona Paula de RAPOSA,
22, 25, 54, 135, 137.
RAYAPIN, 159.
De REZAINDE, 137.
RICBY, 51.
RIGLY, 71.
La RINIÈRE, 20-
RITES Malabars, 38.
RIVIÈRE, 104.
ROGER, 50
ROLLAND, 104.
De la Bouxière du Bois
Rolland, 153, 161.
DeROQUEMADORE, 71,
73, 75.
ROUSSÈLE, 104.
Le ROUX, 96.
ROUY, 49.
ROY, 46.
ROYER, 76,100, 133,154.

De ROZAIRE, 67, 137.
ROZARIOi 97.
RUSSEL, 74, 75.
RUSSIGNY, 75.

S

Cardinal SACRIPANTY,
105.
Coja SAFFART, 129,
134, 137.
De la SALLE, 82, 84-
Le SCAGULAN, 44.
SCERIN, 86.
Opra SENHORAT, 137-
Le SHERBURN, 71.
SHOURAPA, 21.
SIGUEIRA, 16, 17.
SLEIFT, 45.
SOBRAL, 15.
SOUCRAMANIEN, 157,
159.
SOUCOURAMA Chetty,
134, 162.
SURHAD, 141.

T

TAMANA Chetty, 33.
TAMBY Chetty, 129.
TANA Moudély, 121.
TANAPA Chetty, 20, 63,
64.
Marie de TANJAOUR, 68.
TAURACHY, U6.

TAURUS, 154., 161.
 TAUSIAS, 150,151.
 TERRABILLON, 29.
 TESCHEIRA, 156.
 THEOBALD, 83.
 THOMAS, 90.
 THUAULT, 84.
 TIROUNADA Chetty,141.
 TIROUVENGADA Chetty, 141.
 TIROUVENGADOM,107,
 117, 148, 151, 153, 159,
 160.
 TISSÈRE, 78.
 TIXÈRE, 100, 133.
 TIZEL, 47.
 TORAS, 109.
 Gallyot de la TAUCHE,
 136.
 De TOURNON, 38, 59.
 Esprit de TOUROLLES,
 58.
 Esprit de TOURS, 59.
 TREMISOT, 158, 160.
 TRINADA Poulie, 121.
 TRINANGARAM Chetty,
 68.
 TRINÉTY Moudély, 12,13.
 TRIVÊNADA Chetty, 28,
 67.
 TRIPOLI, 30, 81.
 TURPIN, 146.

V

VACHA Chetty, 151.
 VANHOORNE, 49.
 Mathieu VAS, 25.
 VASDÉO, 125.
 De VAUBRAULT, 128.
 La VAUPALIÈRE, 95.
 Le VEDAGUIRY, 119.
 VELLI Chetty, 28.
 VENGADACHELOM,
 142.
 VENGAPA, 62-
 VENGRAPATY, 76.
 VENGATTA Chetty, 131.
 VILLENEUVE, 151.
 Pierre de Monte Argaty
 VINAN, 25.
 VINCENT, 157.
 Raoul VINCENT, 19.
 VIRA Moudély, 157, 169.
 VIRAGAVARETTY, 63.
 La VIERGE, 42.

W

WELTON, 74.
 WICH, 52.

X

François XAVIER, 63.

OUVRAGES

en vente au siège de la Société de l'Histoire de
l'Inde Française à Pondichéry.

No. d'ordre	Titre des Ouvrages	Prix
1	REVUE HISTORIQUE DE L'INDE FRANÇAISE:	Rs. As- Pa-
	1 ^{er} volume, 1916-1917 *	épuisé
	2 ^e volume, 1918	épuisé
	3 ^e volume, 1919	- 5 - 0 - 0
	4 ^e volume, 1920	5 - Q - Q
	5 ^e volume, 1921-1922	- 5 - 0 - 0
	6 ^e volume, 1936	. 5 - 0 - 0
2	LES DERNIÈRES LUTTES DES FRANÇAIS DANS L'INDE et sur l'Océan Indien par le Colonel Malleson—Traduit par M. Edmond Gaudart, 2ème édition 1932.	3 - 0 - 0
3	LETTRÉS ET CONVENTIONS DES GOUVERNEURS DE PONDICHÉRY avec les divers Princes Indiens de 1666 à 1793. Publiés par M. A. Martineau. 1912.	5 - 0 - 0
4	PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY, du 1er Février 1701 au 31 Décembre 1739, et 3 volumes publiés par les soins de M. E. Gaudart» Chaque volume.	5 - 0 - 0
5	INVENTAIRE DES ANCIENNES ARCHIVES DE L'INDE FRANÇAISE, dressé par M. A. Martineau.	0 - 8 - 0
6	RESUMÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PONDICHÉRY:	
	1er volume de 1676 à 1735	épuisé
	2ème volume de 1730 à 1760 publiée par M. A. Martineau.	3 - 0 - 0
	3ème volume de 1761 à 1784 inclus publié par M- H de Closets d'Errey	3 - 0 - 0
7	INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES con- tenus dans les actes de l'Etat Civil de Pondichéry 1er vol. 1676—1735; 2ème vol. 1736 - 1760 publiés par M. H. de Closets d'Errey. Chaque volume	0 - 8 - 0
8	CORRESPONDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY ET DE LA COMPAGNIE. Tome 1er de 1726 à 1735. Tome II de 1736 à 1738. Tome III de 1739 à 1742. Tome IV de 1744 à 1749. Tome V de 1755 à 1759. Tome VI de 1766 à 1767. Publiés par M. A. Martineau. Chaque volume	5 - 0 - 0

No. l'ordre	Titre des Ouvrages	Prix
9	CORRESPONDANCE DES AGENTS A PONDICHÉRY de la nouvelle compagnie des Indes avec les Administrateurs à Paris 1788—1803. Publié avec introduction par M. Ed., Gaudart	Rs. As. Ps. 5 - 0 - 0
10	CATALOGUE DES MANUSCRITS DES ANCIENNES ARCHIVES DE L'INDE FRANÇAISE- Tome 1er, Pondichéry 1690 — 1789 (épuisé) Tome II, Pondichéry 1789 - 1815. Tome III. Chandernagor et loges du Bengale 1730 — 1815. Tome IV, Karikal 1739 à 1815. Tome V, Mahé et les loges de Calicut et de Surate 1739 — 1808. Tome VI, Yanaon, Mazulipatam et diverses localités 1669 — 1703. Tome VII Documents postérieurs à 1815, Pondichéry. Tome VIII, Établissements secondaires et loges. Publiés par M. E. Gaudart Chaque volume.	5 - 0 - 0
11	LES CYCLONES A LA COTE COROMANDEL par M. A. - Martineau	0 - 8 - 0
12	UN PARTISAN FRANÇAIS DANS LE MADURA 2ème. édition par M. E. Gaudart	0 - 8 - 0
13	LE TOMBEAU DE BUSBY par M. A. Martineau	épuisé
14	LES PALLAVAS par M. G. J. Dubreuil	0 - 8 - 0
15	LES ANTIQUITÉS DE L'EPOQUE PALLAVAS par M. G. J. Dubreuil	épuisé
16	LAW DE LAURISTON. Etat politique de l'Inde en 1777 publié par M. A. Martineau 1913	épuisé
17	LA POLITIQUE DE DUPLEIX d'après sa lettre à Saunders publié par M. A. Martineau	0 - 8 - 0
18	LA RÉVOLUTION ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE 1929, 344 p. ouvrage récompensé par l'Institut-prix Lucien Steiner. appendices, XXX pages, par Mme V. Labernadie	5 - 0 - 0
19	LE VIEUX PONDICHÉRY, 1673-1815, Histoire d'une Ville coloniale française avec une préface de M. A. Martineau 10 gravures, 8 plans 2 appendices par Mme V. Labernadie, ouvrage couronné par l'Académie française, un volume de 448 pages. Edition ordinaire (épuisé), édition de luxe	7 - 0 - 0
20	CRÉOLE ET GRANDE DAME (Johanna Béguin, Marquise Duploix) trois lettres inédites, 304 p. 14 gravures hors texte 1936, ouvrage couronné par l'Académie française, par Mme Yvonne Éobert Gsebolé. Edition ordinaire	5 - 0 - 0
— do —	Edition de luxe	1 - 0 - 0

No. d'ordre	Titre des Ouvrages	Prix
21	UNE PARISIENNE AUX INDES AU XVII ^{ème} SIÈCLE f Mme. François Martin par Mme. Yvonne Robert Gaebelé. Edition ordinaire.	Rs. As. Ps. 5 - 0 - 0
	— do — Edition de luxe.	7 - 0 - 0
22	CATALOGUE DES CARTES, PLANS ET PROJETS. Par le Major Tranchell 1930.	1 ^ 0 - 0
23	UN LIVRE DE COMPTE DE ANANDA RANGAPOULLE (Courtier de la Compagnie des Indes) par le P. P. Oubagarassamy Bernadotte 1930	1 - Q - 0
^	RÉSUMÉ DES BREVETS, PROVISIONS ET COMMISSION DU ROI ET DES NOMINATIONS faites par les Direc- teurs de la Compagnie des Indes et le Conseil Supérieur de Pondichéry par Mme, Deront . . .	Q - g - Q
2>	JOURNAL DE BUSSY, COMMANDANT GÉNÉRAL DES FORCES DE TERRE ET DE MER DANS L'INDE du 13 Novembre 1781 au 31 Mars 1783. Publié par M. A. Martineau. Edition ordinaire	- 3 - 0 - 0
	— do — Edition de luxe.	5 - 0 - 0
20	MÉMOIRE DE DESJARDINS, OFFICIER AU BATTAIL- LON DE L'INDE, avec introduction par Mme. Deront-	1 ^ 0 , - 0
27	DOM ANTONIO JOSÉ DE NORONHA, Evêque d'Hali- carnasse. Mémoire historique par J. A. Ismaël Graoias Traduit du portugais avec introduction par M. H. de Closets d'Errey, Conservateur de la Bibliothèque publique, Pondichéry. ; 1033 . . .	- 1 - 0 - 0
28	RÉSUMÉ DE LETTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY A DIVERS, publié par M. H. de Closets d'Errey. Edition ordinaire	« 3 - 0 - 0
	— do — Edition de luxe-	3 - 8 - 0
29	PRÉCIS CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE L'ÏKDE FRANÇAISE (1664— 1816) suivi d'un reievé des faits marquants de l'Inde français© au XIX ^{ème} siècle, publié par M. H. de Closets d'Errey, Conser- vateur de la Bibliothèque publique de Pondichéry .	1 - 0 - 0
30'	ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDIGHÉRY < analysés par Me. Gnanou Diagou, avocat à la Cour d'appel de Pondichéry/ Tome I, 1735 — 1760, Tome IL 1765 - 1774, Tome IIL 1775 — 1778, Tome IV, 1785 - 1789, Tome V, 1790 — 1794, Tome VI, 1795 — 1806, Tome VII, 1807-V1815, Tome VIII, 1816 - 1820. Chaque vblume . . .	5 - 0 - 0
31	LES PRIVILÈGES DU COMMERCE FRANÇAIS DANS L'INDE par M. E. Gaudart, 22 p. . . *	0 - 8 - 0
32	L'EZOLR VÉDAM DE VOLTAIRE ET LES PSEUDO- VÉDAMS DE PONDICHÉRY par R. P, J. Castets. S. J. 48 p.	0 - 8 - 0

No. d'ordrô	Titre des Ouvrages	Prix
33	LES CONFLITS RELIGIEUX DE CHANDERNAGOR, par M. E Gaudart, 29 p.	Rs tAs. Ps. 0 - 8 - 0
3*	LES ARCHIVES DE MADRAS ET L'HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE, 1ère partie, période de François Martin 1674. — 1707, 155 p. par M. E. Gaudart.	1 - 0 - 0
35	RÉSUMÉ DES LETTRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE MADRAS par M H- de Closets d'Errey	1 - 0 - 0
30	LA CRIMINALITÉ DANS LES COMPTOIRS FRANÇAIS DANS L'INDE par M. E. Gaudart *	5 - 0 - 0
37	CATALOGUE DE QUELQUES DOCUMENTS DES ARCHIVES DE PONDICHIÉRY (Exposition Coloniale 1931) Publié par M. E. Gaudart	3 - 0 - 0
38	MÉMOIRE POUR LES CAPUCINS MISSIONNAIRES établis à Madras, Publié par F. L. Fauchaux . . .	u - 8 - u
39	ROBERT SURCOUT par Ed. Gaudart	0 - 8 - 0
40	LES ARCHIVÉS DE PONDICHÉRY ET LES ENTREPRISES DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES INDES EN INDOCHINE AU XVIIIÈME SIECLE	l ~ U " n u
41	CHOIX DE PROVERBES INDIENS par M. de Closets d'Errey	A u " y * A u
42	PROVERBES ET IDIOTISMES FRANÇAIS - ANGLAIS par M. H de Closets d'Errey . *	1 - 0 - 0
43	HISTOIRE DÉTAILLÉE DES ROIS DU CARNATIC. Publié par M- Narayanampoullé, traduite du tamoul et annotée par Me. Gnanou Diagou, Avocat:	4 - 0 - 0
44	HISTOIRE DE GINGĪ par Rao Sahib G S. Srinivas-àchari, M* A, traduction française de M- E. Gaudart avec 10 gravures et une carte , ...	* - 0 - 0
45	HISTOIRE DE L'INDE FRANÇAISE (1664 à 1814) Institutions religieuses et artisanales de l'Inde son Folklore, par M. H. de Closets d'Errey, Conservateur de la Bibliothèque publique et des Archives	1 - 0 - 0
46	LOUIS BOURQUIN, tm Français au Service des Mahrattôs, (1ère partie) publié par M. E. Gaudart.	1 - 0 - 0
47	CORRESPONDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE PONDICHÉRY avec le Conseil de Chandernagor. Tome II. 1738 -1747, y. . . .	5 - 0 - 0

